15877

31321

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio

Palchetto

Num.° d' ordine

NAZIONALE

B. Prov.

I

1364

R. BIBLIOTECA

VITT. EM. III

NAPOLI

B. Prov.
I:
1364

4552

CODE MILITAIRE,

OU

COMPILATION

DES

REGLEMENS ET ORDONNANCES

DE

LOUIS XIV.

BIBLIOTECA PROVINCIALE MADRID

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Faites pour les Gens de Guerre, depuis 1651, jusqu'à present.

Augmenté de l'Edit de Sa Majesté, portant Création & Institution de l'Ordre Militaire de Saint Louis, & de celui concernant les Droits honorifiques des Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers de cet Ordre.

Par M. LE BARON DE SPARRE, *Chevalier de l'Ordre de S. Louis, Lieutenant Colonel & Major du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre, au service de Sa Majesté Très Chrétienne, & ci-devant Ayde-Major General de l'Armée de la Mozelle.*

Le prix est de 3 liv. relié en veau.

A PARIS, RUE S. JACQUES;

Chez { DENYS MARIETTE, à S. Augustin. ET. JEAN-BAPT. DELESPINE, à S. Paul.

M. DCCIX.

Avec Privilége & Approbation de Sa Majesté, & Celles de plusieurs Officiers Generaux de ses Armées.

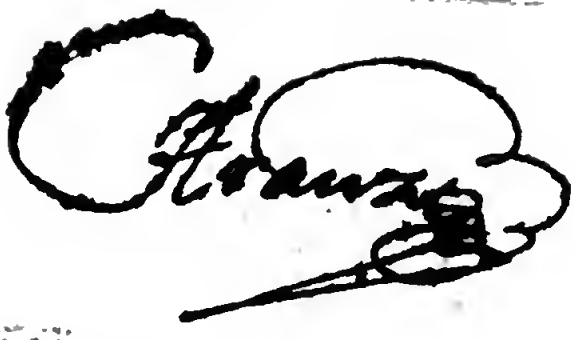

AU ROY.

SIRE,

Le Livre que je prens la liberté de preſenter à VÔTRE

MAJESTE', *eſt ſon propre Ouvrage ; ce Code Militaire n'étant qu'un précis des Reglemens & Ordonnances qu'Elle a faites en differens temps pour la Diſcipline de ſes Troupes.*

J'oſe eſperer, SIRE, *que* VÔTRE MAJESTE' *voudra bien aggréer mon zele, & que je laiſſe à d'autres plus habiles que moy le ſoin de publier les grandes qualitez qu'Elle poſſede dans un ſouverain degré. Elles ſont l'admiration de l'Univers ; & elles ſeront dans les ſiecles avenirs le plus parfait modele que les plus grands Monarques puiſſent ſe propoſer pour la regle de leur conduite, & du Gouvernement de leurs Etats.*

EPISTRE.

VÔTRE MAJESTE' *me permettra ſeulement de luy expoſer, que depuis l'âge de quinze ans que j'ay l'honneur de ſervir dans ſes Troupes, je ne me ſuis pas contenté de remplir ſimplement mes devoirs dans les occaſions où je me ſuis trouvé, mais que j'ay appliqué tous mes ſoins à luy marquer par d'autres endroits mon dévouëment entier & inviolable à ſon ſervice, ce qu'Elle a bien voulu reconnoître par les graces dont Elle m'a honoré juſqu'à ce jour.*

Dans cet eſprit j'ay crû ne pouvoir mieux employer le temps pendant lequel je n'ay pas eu l'occaſion de ſervir VÔTRE MAJESTE' *dans ſes*

Armées, qu'en travaillant à un Ouvrage qui pût instruire ses Officiers & ses Soldats de tout ce qui regarde la Discipline Militaire. Après avoir recherché & lû, avec toute l'exactitude possible, le grand nombre de Reglemens & d'Ordonnances que VÔTRE MAJESTE' *a faites en differens temps sur ce sujet, je les ay renfermées dans ce Recüeil, & les ay mises dans l'ordre que j'ay crû le plus convenable à en faciliter la connoissance & l'execution.*

Je me croiray très-bien recompensé, SIRE, *si en contribuant par cet Ouvrage à instruire les Troupes de* VÔTRE MAJESTE' *de*

leurs devoirs, je puis encore luy perſuader, que je luy ſacrifieray toûjours avec joye une vie que j'ay ſouvent expoſée pour Elle. Je ſuis, avec un très-profond reſpect,

SIRE,

DE VÔTRE MAJESTE',

Le très-humble, très-obéïſſant, très-ſoumis & très-fidele ſerviteur & ſujet,
LE CHEVALIER DE SPARRE.

PREFACE.

DANS les divers Emplois dont j'ay été honoré au Service du Roy, depuis l'âge de quinze ans, particulierement dans ceux où j'ay été chargé du détail de l'Infanterie de pluſieurs Camps détachez, & en dernier lieu de celuy de l'Armée de la Mozelle en qualité d'Aide-Major Général ; j'ay eu occaſion de remarquer de quelle importance il eſt pour le bien du Service de Sa Majeſté que tout Officier & tout Soldat ſçachent parfaitement tous les Reglemens & Ordonnances Militaires.

Mon application continuelle à les apprendre, jointe à mes Services, m'ayant fait connoître les difficultez qui empêchent la plûpart des Officiers

& des Soldats de les apprendre, & de s'inſtruire promptement de leurs devoirs, j'ay remarqué que la cauſe principale venoit de la multitude de ces Ordonnances, qui pour la plûpart ont été changées, augmentées ou retranchées, renouvellées ou abrogées, ſelon l'exigence des temps: En ſorte que bien loin qu'un nouvel Officier ou Soldat puiſſe tirer une inſtruction prompte & facile de ce grand nombre de Reglemens & Ordonnances, qui forment preſque ſeize Volumes, il faut au contraire être déja conſommé dans le Service, pour pouvoir débroüiller celles qui ſubſiſtent d'avec celles qui ſont abrogées. Encore faudroit-il les examiner toutes en détail, pour connoître préciſément celles que l'on doit ſuivre & obſerver. Ce qui eſt d'autant plus penible, pour ne pas dire impoſſible, que dans tous les Recüeils qu'on en a faits juſqu'à préſent, on ne les y a inſerées que ſelon le rang de leurs dattes, & non ſuivant l'ordre des matieres.

Ces reflexions m'ont engagé à compoſer ce Code Militaire, en faiſant une Compilation de tous les Regle-

mens & Ordonnances que Sa Majeſté a faites pour ſes Gens de Guerre depuis 1651. juſqu'à preſent.

L'arrangement que j'ay donné aux matieres facilitera beaucoup la Publication des Ordonnances de Sa Majeſté qui ſe fait à la tête de ſes Troupes, aux Revûës & ailleurs, comme Elle l'ordonne à la fin de chacun deſdits Reglemens ou Ordonnances.

L'ordre que je me ſuis preſcrit dans ce Code commence par l'Engagement du Soldat, & continuë par la Diſcipline & le Service des Troupes juſqu'aux Congez abſolus ; le tout dans ſa ſuite naturelle, autant qu'il m'a été poſſible, ainſi que l'on peut voir par la Table ſuivante.

J'ay recüeilli en abregé tous les Reglemens & Ordonnances auſquelles il n'a point été dérogé, ou qui n'ont point été d'ailleurs abolies. Je me ſuis attaché à copier mot à mot les propres termes dans leſquels elles ont été conçûës, ſans y changer n'y ajoûter rien de moy ; & pour ne point groſſir le volume inutilement, j'ay retranché la plûpart des Préambules deſdits Reglemens & Ordonnances, & tous les Diſcours qui ſe trouvent à

la fin de chacunes d'icelles, comme ſont ceux de *Mande & Ordonne Sa Majeſté, &c.* les ayant reduit en un ſeul qui finit l'onziéme Livre de ce Code. Je n'ay rien obmis de tout ce qui approuve & autoriſe le Service tel qu'il ſe pratique à préſent, excepté certaines Ordonnances qui changent ou ſe renouvellent tous les ans; comme ſont celles qui reglent les payemens des Troupes, les Congez par Semeſtre, & autres de cette nature. J'ay même été ſi exact à n'y oublier rien d'eſſentiel, que l'on verra dans la ſuite de mon Ouvrage des Articles, chacun compoſé de pluſieurs Reglemens & Ordonnances concernant le même ſujet, mais qui ont été données en différens temps; ce que j'ay fait lorſque j'ay trouvé que les unes renfermoient des termes plus claires & plus intelligibles que les autres, tendantes cependant toutes à une même fin: Ce que j'ay crû neceſſaire pour une plus parfaite intelligence des intentions & des volontez de Sa Majeſté. Cette Compilation eſt marquée par des Lettres miſes en parentheſe, qui renvoyent à celles du bas de la page, leſquelles

citent non ſeulement les Tomes & les Pages d'où j'ay tiré ce qui compoſe l'Article ; mais elles marquent auſſi les dattes des jours & ans que Sa Majeſté a fait leſdits Reglemens & Ordonnances.

Après l'onziéme Livre de ce Code j'ay rapporté en ſon entier l'Edit du Roy portant Reglement général ſur les Duels : parce que le ſujet dont il traite peut arriver plus fréquemment parmi les Troupes qu'ailleurs.

J'aurois crû ce Code imparfait ſi j'avois obmis cet Edit, ou ſi j'en avois ſeulement retranché la moindre partie. C'eſt par cette même raiſon que j'ay fait ſuivre immédiatement après les deux Reglemens que Meſſieurs les Maréchaux de France ont fait en conſequence, ſur les diverſes ſatisfactions d'Offences & Réparations d'honneur, dont le dernier confirme & augmente le contenu des Articles du premier ; ce qui me les ayant fait regarder tous les deux comme un ſeul, j'ay jugé à propos de les mettre à deux colonnes, articles par articles, pour la plus grande facilité de tous Juges du Point d'honneur.

J'ay enfin terminé ce Code par la

Declaration du Roy portant Reglement général ſur les Lettres d'Etat ; car quoy qu'elle faſſe partie des quinze Tomes des Reglemens & Ordonnances pour les Gens de Guerre, je n'ay point trouvé lieu de l'inſerer dans aucuns des onze Livres de ce Code, ayant conſideré qu'elle concerne moins la Diſcipline & le Service, que les intereſts particuliers des Officiers des Troupes.

Je ſouhaite avec ardeur que ce Code Militaire puiſſe procurer au Service du Roy le bien & l'utilité qu'il a pour but, & que le ſuccès en puiſſe répondre à l'Approbation dont il a plû à Sa Majeſté de l'honorer par le Privilege qu'Elle a bien voulu m'en accorder.

Heureux ſi par mon travail je puis épargner juſques au ſimple Soldat un ſeul moment d'Arreſt, ou la moindre reprimande des fautes qu'il pourroit commettre par ignorance.

TABLE

DES LIVRES ET TITRES contenus en ce Code Militaire.

LIVRE PREMIER.

I. DEs Levées d'hommes, Enrollemens & Recruës. page 1
II. Des Routes & Marches par Etapes. 14
III. Des Etapes qui seront fournies aux Troupes qui marcheront dans le Royaume. 29

LIVRE SECOND.

I. DE l'Entrée & arrivée des Troupes dans les Villes, Places, & lieux de leur Garnison ou Quartier d'hyver. 47
II. Des Revûës des Troupes. 53
III. Du Logement des Gens de Guerre. 63
IV. Des Taux qui seront mis aux Vivres, du Pain de Munition, des Fourages qui seront fournis aux Troupes en Garnison. 73
V. De l'Obeïssance duë aux Gouverneurs ou

Commandans des Places par les Troupes qui y ſeront en Garniſon. 83
VI. *De la Diſcipline des Troupes en Garniſon dans les Citadelles, Châteaux, Forts ou Reduits.* 86
VII. *Des Congez qui pourront eſtre accordez aux Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons dans les Places, & des Partys qui en ſortiront.* 89

LIVRE TROISIE'ME.

I. *DEs differentes Gardes que l'Infanterie aura à faire dans les Villes, Places, & autres lieux de Garniſon pour la ſeureté d'iceux, & chez les Princes, Maréchaux de France, & autres perſonnes de qualité convenable à en avoir.* 98
II. *De l'Ordre & du Mot.* 118
III. *Des Rondes qui ſeront faites autour des Remparts.* 122
IV. *De la ſeureté des Munitions de Guerre, propreté des Magaſins, & de la charge des Canons aux occaſions de Salves & de Rejoüiſſances.* 129
V. *Du moyen d'empêcher la ruine des Corps de Garde, Cazernes & Fortifications des Places.* 133
VI. *Des Travaux des Soldats aux Fortifications des Places, & du moyen de prevenir tous les abus & malverſations au*

TABLE.

fait des Ouvrages desdites Fortifications. 139

LIVRE QUATRIE'ME.

I. DEs *Blasphêmes.* 146
II. *Des Duels & Combats particuliers.* 147
III. *Des Deserteurs.* 151
IV. *Des Passe-volans.* 176
V. *Du Faux-saunage.* 181
VI. *De la Justice Militaire, & du Conseil de Guerre.* 187

LIVRE CINQUIE'ME.

I. DE *la maniere de faire prendre les Armes aux Troupes d'Infanterie, de les mettre en Bataille, & de former & rompre les Bataillons, tant à l'Armée qu'en Garnison.* 198
II. *Des Manimens des Armes reglez pour toute l'Infanterie de France.* 216
III. *De la maniere de Défiler.* 239

TABLE.

LIVRE SIXIE'ME.

I. Du Salut dû aux Princes, Maréchaux de France, & Officiers Generaux, lors qu'ils verront les Troupes d'Infanterie ſous les Armes; & de celuy dû au Grand-Maître de l'Artillerie, à ſon Entrée dans une Place de Guerre, & à ſa Sortie d'icelle. 247

II. De l'Entrée d'honneur des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces dans les Fortereſſes ſituées dans l'étenduë de leurs Gouvernemens. 249

III. Du Rang & Commandement des Officiers Generaux des Armées. 253

IV. Du Rang entre les Officiers des Compagnies ſervant à la garde de Sa Majeſté, & des Compagnies des Chevau-Legers d'Ordonnance, & ceux de la Cavalerie Legere. 263

V. Du Rang & Commandement des Officiers des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons 271

VI. Des Rangs entre les Officiers des Armées & des Troupes, & ceux de la Marine & des Galeres. 299

VII. Du Rang entre les Officiers d'Artillerie de Terre, & ceux de la Marine. 303

VIII. Du Rang & Service des Officiers du Regiment Royal-Artillerie, avec ceux de l'Artillerie. 306

TABLE.

LIVRE SEPTIE'ME.

I. DE *la Diſcipline qui doit être gardée dans les Armées.* 312
II. De *la Marche des Bagages des Armées.* 319
III. De *la Vaiſſelle d'argent, des Tables, & des Equipages des Officiers Generaux, & des Troupes dans les Armées.* 327
IV. *Des Gardes que l'Infanterie aura à faire à l'Armée chez les Princes, Maréchaux de France & Officiers Generaux.* 335
V. De *l'honneur dû aux Princes, Maréchaux de France & Officiers Generaux par les Poſtes & Gardes de l'Armée, lors qu'ils les viſiteront ou paſſeront devant.* 335

LIVRE HUITIE'ME.

I. DE *ce que les Capitaines des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes de Sa Majeſté commandans les Compagnies ſur les Routes obſerveront, & des Etapes qui ſeront fournies auſdits Regimens.* 339
II. *Des Logemens des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes.* 345
III. *Du Service des Regimens des Gardes*

Françoiſes & Suiſſes en Garniſon, & de leur Conſeil de Guerre. 351

IV. *Du ſervice des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes à l'Armée.* 360

V. *Des differentes Gardes que le Regiment des Gardes Françoiſes aura à faire chez les Princes, Mareſchaux de France & Generaux d'Armée.* 363

VI. *De l'honneur dû par le Regiment des Gardes Françoiſes, & par les Poſtes & Gardes d'iceluy à l'Armée, aux Princes, Mareſchaux de France & Officiers Generaux, lors qu'ils les verront ou viſiteront.* 373

VII. *Du Rang des Regimens & Officiers des Gardes Françoiſes & Suiſſes dans l'Infanterie.* 382

LIVRE NEUVIE'ME.

I. *De la Marche & Rang des Regimens Etrangers, de ceux de Milices, & des Compagnies des Invalides dans l'Infanterie : Et du ſervice du Regiment Royal-Artillerie dans les Places & Armées.* 387

II. *Du moyen de maintenir les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force.* 393

III. *Du Remplacement des Charges d'Officiers d'Infanterie : Et des Places de Sergens.* 397

IV. *Des Armes des Officiers, Sergens & Soldats, & des outils propres à remuer la terre.* 402

V. *Des Retenuës à faire ſur la ſolde des Soldats : Et du Rembourſement des avances faites aux Officiers abſens pour l'entretien de leurs Compagnies.* 407

LIVRE DIXIE'ME.

I. DE *la Marche, Rang & Service des Regimens de Cavalerie avec ceux de Dragons.* 417

II. *Du Remplacement des Places des Mareſchaux des Logis, & Brigadiers, vacantes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.* 423

III. *Des Armes & Montures des Troupes de Cavalerie & de Dragons.* 429

IV. *Des Fonctions de la Charge de Major de Cavalerie & de Dragons.* 436

V. *Des Billets de Retenuë qui ſe font ſur les Capitaines des Regimens de Cavalerie & de Dragons, pour payer aux Marchands l'habillement & autres reparations de leurs Compagnies, & des avances d'argent; des Billets d'Uſtancile & des Reliefs.* 441

VI. *De l'Attache du Colonel General de la Cavalerie, que les Officiers d'icelle prendront ſur leurs Commiſſions.* 443

TABLE.

LIVRE ONZIE'ME.

I. *DEs jeux de Hoca ou Pharaon, Barbacolle, la Baſſette, & Pour-&-Contre, deffendus.* 448

II. *Des Mariages des Officiers, Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons.* 451

III. *Des Congez abſolus qui ne pourront être accordez aux Cavaliers, Dragons & Soldats pendant la guerre.* 454

Edit du Roy portant Reglement general ſur les Duels. 461

Deux Reglemens de Meſſieurs les Maréchaux de France, ſur les diverſes ſatisfactions d'offenſes, & Reparations d'honneur. 523

Declaration du Roy portant Reglement general ſur les Lettres d'Etat. 552

Fin de la Table.

APPROBATION,

Extraite du Privilége du Roy, accordé pour l'Impreſſion du Code Militaire, le 7. Juin 1707.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, &c.

Notre cher & bien amé le Sieur Chevalier DE SPARRE, Lieutenant Colonel & Major du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre, ci-devant Ayde Major General de notre Armée ſur la Moſelle, Nous auroit dedié & preſenté un Manuſcrit qu'il a compoſé, intitulé, *Le Code Militaire*, ou *Compilation de tous les Reglemens & Ordonnances que Nous avons faites pour nos Gens de Guerre depuis l'année 1651. juſqu'à preſent.* Et après l'avoir fait exa-

*

APPROBATION

DE M. le Marquis DE COIGNY, Colonel General des Dragons de France, Maréchal des Camps & Armées du Roy, Gouverneur pour Sa Majesté, & Grand Bailly des Ville & Château de Caën.

J'Ay lû avec attention le Livre intitulé, *Le Code Militaire, &c.* de M. le Chevalier de Sparre; rien ne peut être plus utile pour tous les Gens de Guerre, & même pour le Service du Roy, & l'on ne peut trop loüer l'Auteur de son application à un Ouvrage aussi instructif. FAIT à Paris ce 29. Decembre 1707.

Signé, COIGNY.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, Maîtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hôtel, Grand'Conſeil, Baillifs, Sénéchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Noſtre cher & bien amé le Sieur *Chevalier de Sparre*, Lieutenant Colonel, & Major du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre, cy-devant Ayde-Major Général de l'Armée de la Moſelle ; Nous a fait expoſer qu'il Nous auroit dédié & préſenté un Manuſcrit qu'il a compoſé, intitulé, *le Code Militaire, ou Compilation de tous les Reglemens & Ordonnances que Nous avons faites pour nos Gens de Guerre depuis l'année ſeize cens cinquante-un, juſques à preſent.* Et après l'avoir fait examiner par des perſonnes capables d'en juger, *Nous avons trouvé*, ſur le rapport qui Nous en a été fait, *qu'il étoit tres-neceſſaire pour le bien de noſtre ſervice, & que les Officiers de nos Troupes en pourroient tirer une trés-grande utilité pour le maintien & l'exacte obſervation de la Police & Diſcipline de nos Camps de Guerre.* Pour CES CAUSES, deſirant le rendre public, Nous avons, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, permis & permettons par ces Preſentes audit Sieur *Chevalier de Sparre*, ſeul, & à l'excluſion de tous autres, de faire imprimer, vendre & debiter par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choiſir dans

tous les lieux de noſtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance, ledit Manuſcrit intitulé, *le Code Militaire, ou Compilation de tous les Reglemens & Ordonnances que Nous avons faites pour nos Gens de Guerre depuis l'année ſeize cens cinquante-un juſques à preſent ſeulement*, ſoit en un ou pluſieurs volumes, ou par matieres & Traitez ſeparez, en telle marge, caractere & autant de fois que bon luy ſemblera, *pendant le temps & eſpace de Vingt années conſecutives, à commencer du jour & datte de ces Preſentes.* Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter ledit Code Militaire en aucun lieu de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance, ſous prétexte de changement, augmentation ou diminution, ou ſous tel autre prétexte que ce puiſſe eſtre, meſme d'impreſſion étrangere, ny d'en apporter, ny en garder aucun Exemplaire de ceux qui pourroient avoir eſté contrefaits aux Pays étrangers ſans le conſentement dudit Sieur Chevalier de Sparre, ou de ceux qui auront droit de luy : *Défendons en outre tres-expreſſément à toutes perſonnes d'en acheter ſans eſtre ſigné au bas de la premiere ou derniere page dudit Code Militaire*, par ledit Sieur Chevalier de Sparre, ou par celuy qu'il aura commis à cet effet ; le tout à peine de *Dix mille livres d'amande*, payable ſans déport par chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet : ladite amande payable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Sieur Chevalier de Sparre ; avec confiſcation des Exem-

aires contrefaits, & de tous dépens, dom-
ages & intereſts, à condition qu'il ſera mis
ux Exemplaires dudit Livre dans noſtre Bi-
iotheque publique, un dans celle du Cabi-
t de nos Livres de nôtre Château du Lou-
e, & un dans la Bibliotheque de noſtre
s-cher & feal Chevalier-Chancelier de
ance de Sieur PHELYPEAUX, avant
ie de l'expoſer en vente; à la charge que
mpreſſion en ſera faite ſur de beau & bon
pier, & faite dans noſtre Royaume & non
lleurs, ſuivant ce qui eſt porté par les Regle-
ens faits pour la Librairie & Imprimerie és
nées 1618, & 1686. regiſtrez en noſtre Cour
Parlement de Paris, à peine de nullité des
eſentes; leſquelles ſeront regiſtrées dans le
vre de la Communauté des Libraires de nô-
e bonne Ville de Paris. SI VOUS MANDONS
ENJOIGNONS que du contenu en icelles
ous faſſiez joüir ledit Sr Chevalier de Sparre,
ceux qui auront droit de luy, ſans ſouffrir
'il leur ſoit fait aucun empeſchement. Vou-
ns auſſi qu'en mettant au commencement
à la fin dudit Code Militaire une copie des
eſentes, ou Extrait d'icelles, elles ſoient te-
ës pour dûëment ſignifiées, & que foy y
it ajoûtée, & aux copies collationnées par
n de nos amez & feaux Conſeillers-Secre-
ires, comme à l'original. Commandons au
emier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce re-
is, faire pour l'execution d'icelles tous Ex-
oits, Saiſies & Actes neceſſaires, ſans pour
demander autre permiſſion, nonobſtant
utes oppoſitions, Clameur de Haro, Char-
es Normandes, & Lettres à ce contraires:
AR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Ver-
illes le ſeptiéme jour du mois de Juin, l'an

de grace mil ſept cens ſept, & de noſtre Regne le ſoixante-cinquiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, CHAMILLART. Et ſcellé.

Regiſtré ſur le Regiſtre N. 2. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 116. N. 449. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1703. A Paris ce 16. Juin 1707. Signé, GUERIN, Sindic.

J'ay aſſocié pour toûjours les Srs DENYS MARIETTE & JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Libraires à Paris, au préſent Privilege, ſuivant les conventions faites entre Nous, ce jourd'huy 28. Juin 1707.

Signé, LE CHEVALIER DE SPARRE.

Regiſtré la Ceſſion, &c. ſur le Regiſtre N. 2. de la Communauté deſdits Libraires & Imprimeurs de Paris page 129. N. 482. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1703. A Paris ce 29. Juillet 1707. Signé, GUERIN, Sindic.

Les Exemplaires ont été fournis.

AVIS IMPORTANT aux Dénonciateurs.

LES Pourvûs dudit Privilége cedent volontairement au Dénonciateur la moitié dans leur tiers de l'amande de dix mille livres, ſe reſervant neanmoins les Exemplaires ſaiſis. Cet Ecrit ſervira de Promeſſe.

CODE

CODE MILITAIRE,

OU

COMPILATION

DES

REGLEMENS ET ORDONNANCES

DE

LOUIS XIV.,

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Faites pour les Gens de Guerre depuis 1651. juſques à preſent.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant fait aſſembler de puiſſantes Armées pour oppoſer à celles dont on ſe ſert pour troubler le repos de ſes

Sujets & ceux du Roy d'Eſpagne, & ſachant que rien ne peut contribuer davantage à la conſervation de ſes Troupes, que de leur faire garder une bonne Diſcipline ; SA MAJESTE' a jugé néceſſaire de faire expedier le preſent Réglement pour être lû & publié à la teſte de ſes Troupes, afin qu'aucun de ceux qui ſervent dans ſeſdites Troupes, n'ignorent ce qu'il contient, & qu'il ſoit bien obſervé (*a*).

a Du premier May 1701. du Recüeil des Ordonnances du Roy pour les Gens de Guerre Tome XII. page 148.

LIVRE PREMIER.

I. Des Levées d'Hommes, Enrollemens & Recrûës.

II. Des Routes & Marches par Etapes.

III. Des Etapes qui ſeront fournies aux Troupes qui marcheront dans le Royaume.

TITRE PREMIER.

Des Levées d'Hommes, Enrollemens & Recrûës.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' a défendu & défend très-expreſſément à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucune Levée d'hommes dans ſon Royaume, Païs & Terres de ſon obéïſſance, pour aller

Chevalier de Grave

ſervir dans les Etats des Princes Etrangers, ni d'y prendre party, à peine de la vie. Ordonne Sa Majeſté à tous Prévoſts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & autres ſes Officiers de Robe-courte, de ſe ſaiſir des contrevenans au preſent Article, & de les faire punir de la peine de mort portée par iceluy (a).

ARTICLE II.

Sa Majeſté défend très-expreſſément à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie, & de Dragons, de faire aucun Enrôlement de Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ne ſoit volontaire; & a ordonné & ordonne, que s'il arrive à l'avenir qu'un Capitaine ou autre Officier ait pris ou fait prendre dans des maiſons, ſur les chemins, à la campagne, & ailleurs, des Gens pour les faire entrer contre leur gré dans ſa Compagnie, & les y

a Du 8. Janvier 1680. T. IV. p. 176.

it forcé en quelque maniere que
e ſoit, ledit Capitaine ou autre
Officier ſera non ſeulement caſſé
& privé de ſa Charge, mais enco-
e mis en priſon, pour être châ-
ié ainſi que Sa Majeſté l'or-
onnera (*a*).

ARTICLE III.

Elle ordonne, que tout Ca-
itaine ou autre Officier com-
nandant une Compagnie & tous
utres Officiers de ſes Troupes,
e pourront prendre, admettre
i recevoir ſous quelque prétex-
e que ce ſoit dans leurs Compa-
nies, un Cavalier, Dragon ou
oldat, quand il aura déja ſervi,
u'il ne faſſe apparoir de ſon Con-
é, ſigné & ſcellé comme il eſt cy-
près marqué (Livre IV. Titre III.
Article I. & 2.), à peine d'être
aſſé & privé de ſa Charge (*b*),
le tenir Priſon pendant deux ans,
le trois cens liv. au profit du

a Du 8. Février 1692. T. VIII. p. 220.
b Du 22. Janvier 1701. T. XII. p. 3. & de l'Ordonnance du premier Août 1706. p. 4.

Capitaine au quel le Cavalier, Dragon ou Soldat appartiendra, & de le faire renvoyer à leurs dépens à ſa Compagnie (*a*). Et celuy qui en aura donné l'avis à Sa Majeſté, ou au Commiſſaire pour l'en informer, ſera pourvû de ladite Charge, quand bien il ne ſeroit que ſimple Cavalier, Dragon ou Soldat, s'il eſt jugé capable de la pouvoir bien remplir, ſinon il luy ſera payé, la ſomme de cent écus ſi c'eſt un Cavalier ou un Dragon, & ſi c'eſt un Soldat, dix Loüis d'or avec ſon congé abſolu (*b*).

Article IV.

Sa Majeſté défend très-expreſſément aux Colonels, Lieutenans-Colonels, Capitaines & autres Officiers des Troupes Suiſſes qui ſont à ſa ſolde, de retenir ni recevoir à l'avenir, dans leurs Compagnies, aucuns Sergens, Bas-

a De l'Ordonnance du premier Aouſt 1706. p. 4.
b Du 22. Janvier 1701. T XII. p. 3.

Officiers & Soldats qui ne ſe trouveront pas Suiſſes ou Griſons, Allemands, Polonois, Suedois ou Danois, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; Voulant Sa Majeſté que s'il s'en trouve dans une Compagnie, aux Revûës qui en ſeront faites, l'Officier preſent qui commandera la Compagnie, ſoit caſſé & privé de ſa Charge, & qu'aux dépens du Capitaine il ſoit payé cent cinquante livres au Dénonciateur pour le premier homme qu'il y montrera qui ne ſe trouvera point de l'une deſdites Nations ; & s'il s'en rencontre pluſieurs dans la même Compagnie, qu'il luy ſoit encore donné trente livres pour chacun des autres ; leſquelles ſommes luy ſeront délivrées & comptées ſur le champ par le Commis du Treſorier Général de l'extraordinaire des Guerres qui ſera chargé du payement de ladite Compagnie, ſuivant l'or-

dre qui luy en ſera donné par le Directeur Général, ou par l'Inſpecteur Général de l'Infanterie, ou par le Commiſſaire des Guerres ordonné à la Police de la Troupe. Veut auſſi Sa Majeſté qu'il ſoit donné Congé abſolu au Dénonciateur par le Directeur ou Inſpecteur Général ou par le Commiſſaire, pour ſe retirer où bon lui ſemblera (*a*).

ARTICLE V.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté aux Capitaines, Lieutenans, Cornettes ou Marechaux des Logis de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, d'Enroller aucuns de leurs Valets dans les Compagnies qu'ils commanderont, ou dans leſquelles ils ſeront Officiers, à peine d'être caſſez & privez de leurs Charges (*b*).

ARTICLE VI.

Défend auſſi très-expreſſément

a Du premier Decembre 1696. T. x. p. 492.
b Du 6. Janvier 1677. T. III. p. 536.

à tous Capitaines de Compagnies Franches de Dragons, leſquels ſeront Officiers Majors dans ſes Places, d'Enroller dans leſdites Compagnies aucun homme qui ſoit habitué dans un lieu plus voiſin que de deux lieuës de la Place de leur reſidence, à peine de caſſation deſdites Compagnies (*a*).

ARTICLE VII.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que tout Cavalier & Soldat, qui après avoir pris party dans une Compagnie, ſera reconnu avoir déguiſé ſon Nom & le Lieu de ſa naiſſance en s'y enrollant, ſoit arrêté & mis dans le Conſeil de Guerre, & qu'il ſoit condamné à la peine des Galéres ſans rémiſſion; & Elle veut que cet Article ſoit lû à chaque Cavalier & Soldat lorſqu'il s'enrollera dans une Compagnie, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance (*b*).

a Du 19 Février 1689. T. VI. p. 179.
b Du 19. Decembre 1666. T. I. p. 465.

ARTICLE VIII.

Sa Majeſté ordonne, que les Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes d'Infanterie ne pourront recevoir aucun Soldat conditionnellement dans leurs Compagnies, s'il ne s'engage à y ſervir au moins pendant trois ans, à peine auſdits Capitaines & Officiers qui auront promis à des Soldats, en les enrollant, de leur donner Congé avant trois années, d'être caſſez & privez de leurs Charges; Voulant Sa Majeſté que lorſqu'un Soldat nouvellement enrollé ſera preſenté par un Officier au Commiſſaire des Guerres, ordonné à la Police de la Garniſon ou de la Troupe, ou qu'il y arrivera une Recrûë, ledit Commiſſaire s'informe de chaque Soldat de quelle maniere il aura été enrollé, & que s'il s'en trouve aucun dont l'Engagement ſoit pour un moindre temps que celuy de trois ans, ledit Commiſſaire interdiſe l'Offi-

cier qui l'aura preſenté ou conduit à la Garniſon, & en rende compte à Sa Majeſté ; & que cependant le Soldat ſoit renvoyé chez luy comme n'étant point enrollé, ſi ce n'eſt que ledit Soldat demande à faire un nouvel enrollement qui ſoit au moins pour ledit temps de trois ans, ſans que ce nouvel Enrollement puiſſe diſpenſer l'Officier de la rigueur du preſent Article (*a*).

ARTICLE IX.

Neanmoins comme il pourroit arriver, que des Soldats qui auroient obtenu Congé par l'ancienneté de leurs ſervices & qui ſouhaitteroient d'y rentrer, ſoit dans les mêmes Compagnies ou autres du Bataillon dont ils étoient, pourroient en être détournez par cet Engagement de trois années : Sa Majeſté trouve bon qu'à l'égard de ceux-là, ils ſoient reçûs & enrollez pour un moindre temps ; pour-

a Du premier Aouſt 1682. T. IV. p. 385.

vû toutefois, que ce ne ſoit pas pour moins d'une année entiére (a).

ARTICLE X.

Elle fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes de promettre aux Cavaliers, Dragons & Soldats qu'ils enrolleront à l'avenir, une Solde plus forte que celle qui eſt portée par ſes Ordonnances (portant Réglement pour le payement de ſeſdites Troupes); & que s'il arrive qu'un Capitaine ou autre Officier promette de payer une plus haute Solde que celle de Sa Majeſté, il ſoit caſſé & privé de ſa Charge, & que le Cavalier, Dragon ou Soldat, qui aura pris party ſous cette condition, ſoit renvoyé comme n'étant point enrollé (b).

ARTICLE XI.

Et leur défend pareillement Sa Majeſté, de faire aucune pro-

a Du 18. Mars 1684. T. v. p. 44.
b Du 10. Decembre 1686. T. VI p. 20 & 21.

meſſe, ſoit verballement ou par écrit, à ceux qui ne s'enrolleront que pour trois ans, de ne leur point déduire l'argent qu'ils recevront pour leur Enrollement, ni leur premier habilement: Voulant Sa Majeſté, que lorſqu'un Cavalier, Dragon ou Soldat qui ne ſe ſera engagé que pour trois ans, en aura ſervi ſix dans la même Compagnie, il ne ſoit point obligé à tenir compte à ſon Capitaine, de l'argent de ſon premier Enrollement, ni de ſon premier habillement, mais auſſi qu'ils ſoient précomptez à celuy qui demandera ſon congé avant ledit temps de ſix ans; & que s'il arrive qu'un Capitaine ou autre Officier promette le contraire, il ſoit caſſé & privé de ſa Charge, & que le Cavalier, Dragon ou Soldat qui aura pris party ſous l'une de ces conditions, ſoit renvoyé comme n'étant point enrollé (*a*).

a Du 10. Decembre 1686. T. VI. p. 10.

ARTICLE XII.

Ordonne Sa Majeſté, qu'à l'avenir lorſque les Soldats, Cavaliers ou Dragons de Recrûë joindront les Compagnies pour leſquelles ils auront été levez, ils ſeront obligez de produire devant l'Inſpecteur Général, dans le Département duquel leſdites Compagnies ſe trouveront, ou devant le Commiſſaire des Guerres qui en aura la Police, les Certificats qu'ils pourront avoir de leurs Capitaines, portans, qu'ils ne ſe ſeront enrollez que pour trois ans, & que leſdits Certificats ſeront viſez par l'Inſpecteur Général, ou par le Commiſſaire, à faute dequoy ils demeureront nuls, & les Soldats qui s'en voudront ſervir ſeront traitez comme Déſerteurs : Veut Sa Majeſté, que cet Article ſoit publié tous les mois à la teſte des Troupes, à ce qu'aucun Cavalier, Dragon ou Soldat n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, & que

leſdits Inſpecteurs Généraux le faſſent auſſi lire à la teſte deſdites Troupes, toutes les fois qu'ils en feront Revûë (a).

ARTICLE XIII.

Quand aux Soldats des Recrûës, qui arriveront dans les Places pour les Compagnies qui y ſeront en Garniſon, que les Inſpecteurs Généraux ou les Commiſſaires des Guerres ne trouveront pas propres à ſervir dans les Troupes, Sa Majeſté ordonne qu'ils ſeront renvoyez chez eux; & que pour leur donner moyen d'y retourner, il ſera payé à chacun d'eux, par les ſoins du Commiſſaire, cinq ſols pour chaque journée de ſept à huit lieuës qu'ils auront à faire, ce qui ſera déduit ſur les appointemens du Capitaine, pour lequel la Recrûë ſera arrivée, ſans avoir égard par qui ladite Recrûë aura été faite, quand même ce ſeroit

a Du 18. Decembre 1684. T. V. p. 188.

par un Lieutenant, par un Sergent ou un Soldat (a).

TITRE II.

Des Routes & Marches par Etapes.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, qu'à l'avenir les Majors des Régimens, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, & les Aides-Majors, des Bataillons qui ſeront ſéparez des Corps des Régimens, envoyeront au commencement du Quartier-d'hyver au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le Département de la Guerre, un mémoire des deux Routes de chaque Capitaine, ſoit pour les Recrûës d'hommes ou les Chevaux de remonte de leurs Compagnies; qu'ils y marqueront le nombre

a Du 15. Mars 1686. T. v. p. 287.

dont ils en auront beſoin pour rendre leurs Compagnies complettes ſur le pied de la derniere Revûë qui en aura été faite, & qu'ils y nommeront auſſi le premier lieu d'Etape d'où la Route dévra commencer (*a*).

ARTICLE II.

L'intention de Sa Majeſté eſt, que leſdites Routes ſoient envoyées le plus diligemment qu'il ſe pourra auſdits Majors & Aides-Majors dans les lieux de leur Garniſon, afin qu'ils en prennent un Contrôle exact, & qu'ils les adreſſent enſuite aux Officiers de leurs Régimens, ſans qu'ils en puiſſent délivrer à aucun autre, ſur peine d'être caſſez & privez de leurs Charges (*b*).

ARTICLE III.

Veut Sa Majeſté qu'à la fin du Quartier d'hyver, leſdits Majors & Aides-Majors envoyent au

a Du 25. Juillet 1705. T. XV. p. 129.
b Du 25. Juillet 1705. T. XV. p. 130.

Secretaire d'Etat de la Guerre, le Contrôle des ſuſdites Routes qui leur auront été envoyées, & qu'ils marquent à côté de chacune, les Hommes de Recrûë ou Chevaux de remonte qui auront été amenez à la Compagnie: & à l'égard des Routes ſur leſquelles il ne ſera arrivé aucune Recrûë, ils obligeront les Officiers qui les auront recûës, de les leur remettre pour les renvoyer avec ledit Contrôle, enſorte que Sa Majeſté puiſſe être pleinement inſtruite de l'employ deſdites Routes (*a*).

ARTICLE IV.

Et Elle ordonne, veut & entend, que ſes Troupes, leurs Recrûës, ni les Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats détachez de ſeſdites Troupes, ne puiſſent marcher, être logez, & recevoir l'Etape, ſur d'autres Routes que les ſiennes, ou celles des Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes

a Du 25. Juillet 1705. T. XV. p. 130.

Provinces, ou de ſes Lieutenans Généraux ou autres Officiers Généraux en ſes Armées, qui commanderont actuellement ſes Troupes dans ſes Provinces & ſur ſes Frontiéres: Défendant très-expreſſément Sa Majeſté, à tous autres de quelque qualité qu'ils ſoient, de donner à l'avenir aucune Route, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſur peine de des-obéïſſance: Elle défend auſſi aux Maires, & Echevins, Conſuls ou Syndics des Lieux où il ſe pourroit préſenter des Troupes, Recrûës, Officiers, Cavaliers, Dragons ou Soldats, ſur d'autres Routes que celles marquées cy-deſſus, de les loger, & aux Etapiers, de leur fournir aucuns vivres, ſur la même peine de des-obéïſſance, & de radiation dans les comptes deſdits Etapiers (*a*).

ARTICLE V.

Sa Majeſté défend très-expreſ-

a Du 12. Decembre 1692. T. VIII. p. 508.

ſément aux Officiers commandans ſes Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, qui marcheront ſuivant ſes Ordres & Routes dans le Royaume & Lieux de ſon obeïſſance, de faire avec leſdites Troupes une double journée, & moins de Logemens & Sejours qu'il n'eſt porté par leſdites Routes; & ce pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à moins d'un Ordre exprès de Sa Majeſté, à peine à l'Officier qui commandera la Troupe, d'être caſſé & privé de ſa Charge, ſans remiſſion, & à l'Etapier qui aura compoſé pour ladite Etape, de la vie (*a*).

ARTICLE VI.

Elle défend pareillement aux Chefs & Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, d'uſer à l'avenir d'aucune violence envers les Habitans des Villes, & autres lieux

a Du 28. Fevrier 1672. T. 2 p. 368.

d'Etape où ils auront à loger ſuivant leurs Routes, pour les obliger à leur fournir des Charrois, Chevaux, & autres Beſtes de voiture, pour porter les malades deſdites Troupes, les armes, & habits des Cavaliers & Soldats, ou leurs équipages, ou ſous quelqu'autre pretexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt en payant ſuivant la taxe que les Intendants ou Maîtres des Requeſtes départis és Provinces & Generalitez feront à cette fin, chacun dans l'étenduë de ſon Département; & de mener leſdits Charrois, Chevaux & autres Beſtes de voiture plus loin, ni les retenir pendant un plus long-tems que celui dont ils ſeront convenus avec leſdits Habitans, à peine à celuy qui commandera la Troupe d'être arreté & mis priſonnier juſques à ce qu'il ait entierement ſatisfait aux dommages & intereſts deſdits Habitans, leſquels ſeront auſſi arbitrez par l'Intendant ou Maître des

Requeſtes départi en la Generalité, & en outre d'être caſſé & privé de ſa Charge ; & afin que leſdits Habitans puiſſent être aſſurez du retour deſdites voitures, Sa Majeſté entend, qu'un Officier demeure au lieu où elles ſeront fournies, & que leſdits Habitans le puiſſent retenir juſques à ce qu'elles y ſoient retournées en bon état, dont ledit Officier ſera reſponſable envers eux (*a*).

ARTICLE VII.

Sa Majeſté ordonne que toutes ſes Troupes tant d'Infanterie, que de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons qui marcheront à l'avenir ſuivant ſes Routes, & celles de ſes Lieutenans Generaux, donneront avis deux ou trois heures par avance de leur arrivée dans chacune des Villes & lieux où elles auront à loger ; moyennant quoy les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers deſ-

a Du 25. Novembre 1680. T. IV. p. 238.

dites Villes & lieux, & les Commiſſaires aux Revûës, où il y en a, ſeront obligez de ſe tenir tous prêts pour en faire une Revûë exacte, où Sa Majeſté leur enjoint de ne paſſer que les preſens & effectifs, tant Officiers, que Gardes, Gendarmes, Chevau-legers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats (*a*).

ARTICLE VIII.

Sa Majeſté ordonne, que tout homme, tel qu'il puiſſe être qui ſe trouvera dans une Compagnie ou Recrûë, dont les Maires, Conſuls, Echevins ou Syndics des lieux d'Etape feront Revûë, ſans y être enrôlé, aura comme Paſſe-volant le nez coupé ſur le champ ſans rémiſſion par l'Executeur de la haute-juſtice; & s'il arrive que ledit Paſſe-volant ne ſoit pas reconnu dans le temps de ladite Revûë, ou avant que la Troupe ou Recrûë

a Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 18.

ſoit partie du lieu, & qu'il s'y trouve enſuite ou dans les environs, il ſera arrêté par le Prévoſt des Maréchaux, ou autre Officier de Robe-courte, dans le reſſort duquel il ſe trouvera, & aura publiquement le nez coupé, en conſéquence du preſent Article, que ledit Prévoſt des Maréchaux, ou autre Officier de Robe-courte, ſera obligé de faire executer, à peine d'interdiction de ſa Charge (*a*).

ARTICLE IX.

Ordonne & enjoint Sa Majeſté aux Maires, Conſuls, Echevins, ou Syndics des lieux d'Etape, aux Revûës deſquels il ſe ſera trouvé des Paſſe-volans, ſoit qu'ils ayent été reconnus dans le temps deſdites Revûës, ou après, d'en informer le Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté, & recevoir ſes Ordres pour faire caſſer les Officiers qui auront preſen-

a Du 14. Juin 1702. T. XIII. p. 114.

té auditesRevûës leſdits Paſſe-volans (*a*).

ARTICLE X.

Ordonne Sa Majeſté qu'aucun Officier, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, ne pourra être paſſé en Revûë par les Maires, Conſuls, Echevins, ou Syndics des lieux où la Troupe ou Recrûë qu'il commandera ou dont il ſera, aura à loger & vivre par Etape, s'il n'eſt à cheval & monté comme il convient ; défendant très-expreſſément auſdits Maires, Conſuls, Echevins ou Syndics, de les paſſer autrement dans leurs Revûës, à peine de payer en leurs noms l'Etape qui aura été fournie audit Officier, tant pour ſa perſonne, que pour ſes chevaux (*b*).

ARTICLE XI.

Entendant auſſi Sa Majeſté, que s'il arrive que des Officiers de Cavalerie ou de Dragons uſent de quelque violence, menace, ou in-

a, b. Du 14. Juin 1702. T. XIII. p. 115.

jure envers leſdits Maires, Conſuls, Echevins, ou Syndics, pour les obliger à les paſſer en Revûë, étant à pied, ils en dreſſent leurs Procès-verbaux pour les envoyer au Secretaire d'Etat de la Guerre, qui en rendra compte à Sa Majeſté, & recevra ſes Ordres ſur ce qu'Elle jugera devoir être fait contre leſdits Officiers (*a*).

ARTICLE XII.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que lorſqu'une Recrûë de Soldats de ſes Troupes d'Infanterie n'excedera par le nombre de trente hommes, les Maires, Conſuls, Echevins, ou autres Officiers des Villes & lieux d'Etapes où elle aura à paſſer ſuivant ſa Route, leſquels auront ſoin des logemens, ſeront obligez de loger les Soldats qui compoſeront ladite Recrûë, dans des maiſons voiſines les unes des autres, & de proche en proche, ſi mieux n'aime l'Officier chargé

a Du 14. Juin 1702. T. XIII. p. 116.

de

de la conduite de ladite Recrûë qu'elle ſoit toute logée ſous un même & ſeul couvert, dans quelque grange ou autre lieu commode; auquel cas Sa Majeſté entend, qu'outre ledit couvert, leſdits Officiers de Ville fourniſent auſdits Soldats de la paille pour ſe coucher, & le bois neceſſaire pour faire cuire leur Etape; à peine auſdits Maires, Conſuls, & Echevins, ou Officiers de Ville chargez du ſoin du Logement des Gens de Guerre, qui n'auront pas logé leſdits Soldats de proche en proche, ou qui ſur la requiſition de l'Officier commandant la Recrûë, n'auront pas donné aux Soldats d'icelle un ſeul couvert, avec du bois & de la paille en la maniére ſuſdite, de des-obéïſſance, & de deux cens livres d'amende, au payement de laquelle Sa Majeſté veut qu'ils ſoient contraints ſolidairement & par corps (*a*).

a Du 8. Decembre 1682. T. IV. p. 410.

ARTICLE XIII.

Elle ordonne, que lorſque ſes Troupes auront ordre de partir des Villes, Places ou autres lieux où elles ſe trouveront, ceux qui les commanderont ſeront obligez de prendre des Certificats des Commis du Tréſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, qui porteront le jour que leſdits Commis auront ceſſé de les payer, & de faire viſer leſdits Certificats des Intendants ou des Commiſſaires en leur abſence, & ſi les Commiſſaires ne s'y trouvoient point, de les faire ſigner par les Commandans, ou par les Majors des Places; & où il n'y aura point d'Officiers Majors, par les Maires, Conſuls & Echevins des Villes & lieux d'où leſdites Troupes auront ordre de partir (*a*).

ARTICLE XIV.

Les Commandans deſdites Troupes ſeront tenus de rappor-

(*a*) Du 10. Juin 1702. T. XIII. p. 109.

ter les ſuſdits Certificats, aux Commiſſaires qui en feront les premieres Revûës dans les lieux où elles ſe ſeront renduës, & de leur rapporter auſſi les Originaux des Ordres & des Routes, ſur leſquelles leſdites Troupes auront marché, pour faire que leſdits Commiſſaires ſoient pleinement informez des jours qu'elles ſeront parties des lieux d'où elles viendront, des jours qu'elles auront ceſſé d'y être payées, & pour combien de jours l'Etape leur aura été fournie, afin que leur payement ne ſoit ordonné dans les lieux où elles ſe ſeront renduës, que du jour qu'il dévra commencer (*a*).

ARTICLE XV.

Sa Majeſté veut bien, lorſqu'une Troupe marchera dans la fin d'un mois qui aura 31. jours, que la ſubſiſtance luy ſoit fournie, pour le trente-uniéme jour dudit mois, quoyque les payemens des Trou-

a Du 10. Juin 1702. T. XIII. p. 110.

pes ne doivent être que de trente jours par mois (*a*).

ARTICLE XVI.

Sa Majeſté défend très-expreſſément à tous Trompettes & Tambours de ſes Troupes Françoiſes & Etrangéres, qui marcheront ſuivant ſes Routes dans les Provinces de ſon Royaume, de demander & exiger à l'avenir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les cinq ſols, ni autre choſe quelconque, des Moulins près deſquels elles paſſeront, ſur peine audits Trompettes & Tambours, & aux Cavaliers ou Soldats qui les demanderont, ou exigeront pour eux, ou qui leur donneront main-forte pour les recevoir, des Galéres : Enjoint Sa Majeſté aux Officiers deſdites Troupes de l'empêcher, à peine de répondre en leurs noms de cette concuſſion, & d'être caſſez & privez de leurs Charges (*b*).

a Du 10. Juin 1702. T. XIII. p. 111.
b Du premier Avril 1680. T. IV. p. 186.

TITRE III.

Des Etapes qui ſeront fournies aux Troupes qui marcheront dans le Royaume.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté ordonne, au ſujet des Etapes, ce qui enſuit : Que la Ration pour la nourriture d'un Cheval par jour, ſoit d'un Garde de ſon Corps, d'un Gendarme ou d'un Chevau-leger de ſa Garde, d'un de ſes Mouſquetaires, d'un Gendarme ou Chevau-leger des Compagnies d'Ordonnance, ou d'un de ſes Grenadiers à Cheval, ſoit d'un Cavalier ou d'un Dragon, ſera compoſée de vingt livres de Foin, & d'un Boiſſeau d'Avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre Boiſſeaux font le Septier de la même meſure (*a*).

a Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 2.

ARTICLE II.

Que pour prévenir les conteſtations qui pourroient arriver au ſujet de la ſuſdite meſure, il y en aura une quarrée dans chaque lieu d'Etape, qui aura par le dedans huit pouces de tout ſens ſur dix pouces de haut, dont les douze font le pied de Roy : laquelle meſure raſe, doit être cenſée le Boiſſeau de Paris, dont les vingt-quatre, comme dit eſt cy-deſſus, font le Septier (*a*).

ARTICLE III.

Qu'il ſera fourni dans les lieux d'Etape une Ration & demie de Fourrage à chaque Garde du Corps de Sa Majeſté, Gendarme, Chevau-leger ou Mouſquetaire de ſa Garde, Gendarme ou Chevau-leger des Compagnies d'Ordonnance, & à chaque Grenadier à Cheval ; & qu'il aura pour ſa Perſonne deux Pains de vingt-quatre onces chacun, cuit & raſſis

(*a*) Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 51.

entre bis & blanc, deux pintes de Vin, meſure de Paris & cru du lieu ou deux pots de Cidre ou Bierre meſure du lieu, & deux livres & demie de chair de Bœuf, Veau ou Mouton, au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & ſelon leur cômmodité (*a*).

ARTICLE IV.

Que, des Gardes du Corps de Sa Majeſté

chaque	Lieutenant. . . .	prendra pour 8.	Gardes tant en Vivres qu'en Fourrages.
	l'Enſeigne	6.	
	l'Exempt	3.	
chacun des	Brigadiers & Sous-Brigadiers	2.	
	l'Aumonier	2.	
	le Chirurgien	1.	

Et chaque petit Officier qui ſera preſent à la ſuite deſdites Compagnies, & certifié par le Commandant, aura une Ration de Fourrage, & la moitié des Vivres qui ſont ordonnez pour un Garde (*b*).

ARTICLE V.

Que, des Compagnies des Gen-

a, *b* Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 3. & 4.

darmes, des Chevau-legers, & des Mousquetaires de la Garde de Sa Majesté

chaque	Capitaine, ou Capitaine Lieutenant,	prendra pour 8.	Gendarmes.
	Lieutenant, ou Sous-Lieutenant,	. . 6.	
	Enseigne, Guidon, ou Cornette,	. . 4.	
	Maréchal des Logis . .	2.	
	Brigadier, ou Sous-Brigadier,	. . 1.	
	Aumônier	2.	
le Chirurgien,	. .	1.	

& que le Fourrier, & chacun des autres petits Officiers qui seront presens à la suite desdites Compagnies, & que le Commandant certifiera pour tels, aura une Ration de Fourrage, & la moitié des Vivres qui sont ordonnez pour un Gendarme (*a*).

ARTICLE VI.

Que, des seize Compagnies

a Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 41.

de Gendarmerie, & d'Ordonnance, & de la Compagnie de Grenadiers à Cheval,

chaque	Capitaine, ou Capitaine Lieutenant,	prendra l'Etape pour 8.	Gendarmes (*a*).
	Lieutenant, ou Sous-Lieutenant,	. . 6.	
	Enseigne, Guidon, ou Cornette,	. . 4.	
	Maréchal des Logis . . .	2.	
	Brigadier, ou Sous-Brigadier,	. . 1.	

ARTICLE VII.

Que les Officiers Majors que Sa Majesté a établis, pour lesdites seize Compagnies de Gendarmerie, recevront l'Etape ; Sçavoir,

	le Major . .	comme . . 8.	Gendarmes (*b*).
	l'Aide-Major	6.	
	le Sous-Aide-Major . . .	4.	
chaque	Aumônier	2.	
	le Chirurgien	1.	

ARTICLE VIII.

Que les Officiers, tant des Compagnies des Gardes du Corps,

a, *b* Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 5. & 6.

Gendarmes, Chevau-legers & Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté, que des ſeize Compagnies de Gendarmerie, & de la Compagnie des Grenadiers à Cheval, qui ſe trouveront Commandans, ne prendront jamais l'Etape que pour la Charge qu'ils poſſedent dans leſdites Compagnies; & que ceux qui feront les fonctions de Majors ou d'Aide-Majors dans les Compagnies des Gardes du Corps, des Gendarmes, Chevau-legers & Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté, & dans la Compagnie de Grenadiers à Cheval, ne prendront auſſi l'Etape, que pour les autres Charges qu'ils ont dans leſdites Compagnies (*a*).

ARTICLE IX.

Quant à la Cavalerie, chaque Cavalier aura par jour, dans les lieux d'Etape; une Ration de Fourage, comme elle eſt cy-deſſus réglée (Art. premier de ce Tit.)

a. Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 6.

pour la nourriture de ſon Cheval ; & pour ſa Perſonne trente-ſix onces de Pain, une pinte & demie de Vin, ou un pot & demi de Cidre, ou Bierre, & deux livres de Viande, le tout de même que deſſus (*a*).

ARTICLE X.

Le Capitaine de Cavalerie . . . . prendra pour, 6.
le Lieutenant . . . . . 4.
le Cornette 3
le Maréchal des Logis . . 2.
} Cavaliers tant en Vivres qu'en Fourrage (*b*).

ARTICLE XI.

Et pour les Officiers de l'Etat Major d'un Régiment de Cavalerie, prendront ; Sçavoir,

le Meſtre de Camp, ou Colonel, } comme { Meſtre de Camp ou Colonel 6 Capitaine . . 6 } 12

le Lieutenant Colonel, } comme { Lieutenant Colonel 4. Capitaine . 6. } 10

} Places de Cavalier, tant en Vivres qu'en Fourrage.

le Major de chaque Régiment de Cavalerie, aura pour ſes Chevaux huit Rations de Fourrage par

a, *b* Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 7.

jour, & des Vivres pour ſa Perſonne, comme ſix Cavaliers.

L'Aide-Major, prendra comme	4.	Cavaliers tant en Vivres qu'en Fourrage (*a*).
l'Aumônier	2.	
le Chirurgien	1.	

ARTICLE XII.

Pour l'Etat Major Général de la Cavalerie, le Colonel General de la Cavalerie-legere prendra pour douze Chevaux, le Meſtre de Camp Général pour neuf; le Maréchal des Logis de ladite Cavalerie comme un Lieutenant, & les Fourriers & menus Officiers & Archers auront chacun la moitié de ce qui eſt ordonné pour un Cavalier (*b*).

ARTICLE XIII.

Quant aux Dragons, chaque Dragon aura une Ration de Fourrage telle qu'elle eſt cy-devant reglée pour la nourriture de ſon Cheval par jour, & pour ſa Perſonne, vingt-quatre onces de Pain, une livre & demie de Viande, &

a, *b* Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 81.

une pinte de Vin, ou un pot de Cidre, ou de Bierre (*a*).

ARTICLE XIV.

Le Capitaine de Dragons, prendra pour - - 6.
le Lieutenant - - - - - - 4.
le Cornette - - - - - - 3.
le Maréchal des Logis - - 2.
} Dragons, tant en Vivres qu'en Fourrage (*b*).

ARTICLE XV.

Et pour les Officiers de l'Etat Major d'un Regiment de Dragons, prendront; Sçavoir,

le Meſtre de Camp, ou Colonel, } comme { Meſtre de Camp, ou Colonel 6 Capitaine . . 6 } 12
le Lieutenant Colonel, } comme { Lieutenant Colonel 4 Capitaine . . 6 } 10
} Places de Dragons, tant en Vivres qu'en Fourrage.

Le Major de chaque Regiment de Dragons aura pour ſes Chevaux huit Rations de Fourrage par jour, & des Vivres pour ſa Perſonne comme ſix Dragons,

l'Aide-Major, prendra comme . 4.
l'Aumônier . . . . . 2.
} Dragons, tant en Vivres qu'en Fourrage (*c*).

a, *b*, *c* Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 92.

ARTICLE XVI.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens de Cavalerie & de Dragons, recevront l'Etape comme s'ils étoient en pied ; Sçavoir, ceux de Cavalerie comme les Officiers en pied de Cavalerie, & ceux de Dragons comme les Officiers en pied de Dragons (*a*).

ARTICLE XVII.

A l'égard de l'Infanterie, Sa Majeſté ordonne que de tous les Regiments tant François qu'Etrangers [excepté ceux des Gardes Françoiſes & Suiſſes, dont il eſt parlé cy-après, Liv. VIII. Tit. I.] chaque Soldat aura pour ſon Etape par jour vingt-quatre onces de Pain de la qualité ſuſdite [Art. III. de ce Tit.] une pinte de Vin auſſi meſure de Paris & cru du lieu, ou un pot de Cidre ou Bierre meſure & cru du lieu, & une livre de chair de Bœuf, Veau ou Mou-

a Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 10.

ton, toûjours au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & ſelon leur commodité (*a*).

ARTICLE XVIII.

	Pour ſa Perſonne, Rations de Bouche.	Pour ſes Chevaux, Rations de Fourrage.
Le Capitaine	prendra comme 6. Soldats &	4.
le Lieutenant .	4. . . .	2
l'Enſeigne . .	3. . . .	2.
le Sergent . .	2. . . .	0.

Chacune deſdites Rations de Fourrage compoſée de vingt livres de Foin, & d'un Boiſſeau d'Avoine meſure de Paris (*b*).

ARTICLE XIX.

Le premier Capitaine de chaque Bataillon qui n'eſt pas Chef de Regiment, prendra outre les ſix places de Soldats, & les quatre Rations de Fourrage, qu'il doit avoir comme Capitaine, encore pour quatre Soldats & deux Rations de Fourrage, ſans que les autres Capitaines du Bataillon qui les commanderont en ſon abſence, puiſſent prétendre la même choſe; Sa Majeſté Voulant qu'ils ſe contentent de recevoir ſeulement l'Etape comme Capitaines (*c*).

a, *b*, *c*. Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 13. & 14.

ARTICLE XX.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie :

		Pour ſa Perſonne, Ration de Bouche.	Pour ſes Chevaux, Ration de Fourrage.	Total.
le Colonel prendra comme . .	Colonel,	6. .	4.	℔.B.℔.F. 12. . . 8.
	Capitaine,	6. .	4.	
le Lieutenant Colonel, comme	L^t. Colonel	4. .	2.	10. . . 6.
	Capitaine	6. .	4.	

le Major	6. . 4.
l'Aide-Major . . .	4. . 2.
le Maréchal des Logis . . .	3. . 2.
l'Aumônier	2. . 2.
le Chirurgien	2. . 1.

& dans les Regimens où il y a Prévoſté,

	℔. de B.	℔. de F.
le Prévoſt, ...	3. .	2.
ſon Lieutenant, & ſon Greffier, chacun	2. .	1.
les Archers, & l'Exécuteur, chacun .	1. .	0. (*a*).

ARTICLE XXI.

Sa Majeſté veut que les Officiers réformez qui ſervent à la ſuite des Regiments d'Infanterie, reçoivent l'Etape, tant pour eux que pour leurs Chevaux, comme s'ils étoient en pied (*b*).

(*a*) *b* Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 15. & 16.

ARTICLE XXII.

Chacun des Commiſſaires des Guerres qui ſe trouveront à la conduite des Troupes, ſoit de Gendarmerie, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, prendra pour ſa Perſonne pour ſix Soldats & quatre Rations de Fourrage pour ſes Chevaux (*a*).

ARTICLE XXIII.

Sa Majeſté entend que tout ce qui eſt marqué cy-deſſus ſoit fourny aux preſens & effectifs ſeulement, ſans qu'il puiſſe être exigé aucune choſe pour les abſens, ſous prétexte de ce qu'ils recevroient s'ils étoient preſens ou autrement (*b*).

ARTICLE XXIV.

Sa Majeſté ordonne qu'à l'avenir, les Maires, Echevins, Conſuls, Sindics ou Marguilliers des Villes & lieux d'Etape donneront le Logement & feront fournir l'Etape aux preſens & effectifs des

(*a*, *b*) Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 16. & 17.

Cavaliers & Soldats qui ſe trouveront dans les Recrûës, ſans s'arrêter au nombre porté par les Roûtes, pourveu toute-fois qu'ils ſoient quatre au moins (*a*).

ARTICLE XXV.

Et parce qu'il peut arriver à l'égard de la Gendarmerie, de la Cavalerie, & des Dragons, qu'il s'y trouvera des Hommes qui n'auront point de Chevaux, ou des Chevaux pour des Hommes qui y manqueront, Sa Majeſté veut & ordonne que les Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui ſeront ſans Chevaux, reçoivent l'Etape pour leurs Perſonnes ſeulement; & qu'il ſoit fourni une Ration de Fourrage pour chacun des Chevaux non montez & deſtinez pour les Hommes qui défaudront (*b*).

ARTICLE XXVI.

Sa Majeſté défend très-expreſſément aux Officiers de ſes Trou-

a Du 18. Septembre 1703. T. XIII. p. 521.
b Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 23.

es d'uſer d'aucune violence, ni nenace contre leſdits Maires, Ehevins, Conſuls & Sindics, ni 'exiger d'eux aucun Billet de loement au-delà de l'effectif, tant our les Hommes que les Cheaux, à peine à ceux qui y conreviendront d'être caſſez & priez de leurs Charges, & contraints la reſtitution de l'Etape qu'ils aont reçû de trop, ſur les ſimples rocez verbaux que leſdits Maires, chevins, Conſuls & Syndics, en nvoyeront au Secretaire d'Etat de . Guerre (a).

ARTICLE XXVII.

Et défend très-expreſſément Sa lajeſté à tous Chefs & Officiers, ardes de ſon Corps, Gendarıes, Chevau-legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Caaliers, Dragons & Soldats, de ne rendre chez leurs Hôtes, que le mple couvert avec le lit comme s le pourront fournir; & la place

a Du 25. Juillet 1705. T. XV. p. 131.

au feu & à la chandelle desdits Hôtes, & de convertir aucune des choses susdites en argent pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie, & aux Officiers d'être cassez & privez de leurs Charges (*a*).

ARTICLE XXVIII.

Veut Sa Majesté qu'ainsi qu'il est accoûtumé le Major ou l'Aide-Major ou celui qui en fera la fonction en chaque Corps d'Infanterie, soit tenu de prendre l'Etape pour la distribuer aux Officiers & Soldats, & que les Maréchaux des Logis fassent le semblable dans la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, chacun pour sa Compagnie (*b*).

ARTICLE XXIX.

Elle fait très-expresses inhibitions & défenses aux Etapiers de fournir autre chose aux Troupes

a, *b* Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 17.

ue les denrées portées par le pre-
nt Réglement, & d'en rien ra-
ıeter pour le donner en argent
ous pretexte d'Etats Majors ou
Officiers, qui ayant moins d'E-
uipage qu'il ne leur eſt ordonné
e denrées, voudroient convertir
ſurplus en argent, à peine auſ-
ts Etapiers de mil livres d'amen-
e pour la premiere fois, & de
annisſement hors du Royaume
our la ſeconde; défendant auſſi Sa
lajeſté aux Officiers de ſes Trou-
es, de quelque qualité ou con-
tion qu'ils ſoient, de faire auſdits
tapiers aucunes propoſitions ou
ſtances ſur ce ſujet, à peine d'ê-
e caſſez & privez de leurs Char-
es (*a*).

(*a*) Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 24.

LIVRE SECOND.

I. De l'Entrée & arrivée des Troupes dans les Villes, Places & lieux de leur Garniſon, ou Quartier-d'hyver.

II. Des Revûës des Troupes.

III. Du Logement des Gens de Guerres.

IV. Des Taux qui ſeront mis aux Vivres, du Pain de Munition, & des Fourrages qui ſeront fournis aux Troupes en Garniſon.

V. De l'Obéïſſance dûë aux Gouverneurs ou Commandans des Places, par les Troupes qui y ſeront en Garniſon.

I. De la Diſcipline des Troupes en Garniſon dans les Citadelles, Châteaux, Forts, ou Réduits.

II. Des Congez qui pourront être accordez aux Officiers, Soldats, Cavaliers, & Dragons, dans les Places; & des Partys qui en ſortiront.

TITRE PREMIER.

e l'Entrée & arrivée des Troupes dans les Villes, Places, & lieux de leur Garniſon, ou Quartier-d'hyver.

ARTICLE PREMIER.

A MAJESTE' enjoint aux Officiers de ſes Troupes, de leur re garder les diſtances ordinai- ; en marchant pour entrer dans

les Villes & Bourgs où ils auront à paſſer & loger, ſuivant les Ordres de Sa Majeſté, & d'empêcher que leurs Cavaliers, Dragons & Soldats ne ſe ſerrent, enſorte que les Officiers, Commis & Gardes des Gabelles, & Cinq groſſes Fermes, puiſſent aiſément voir ceux qui ſeront chargez de Faux-Sel, Tabac & Marchandiſes, ſur peine auſdits Officiers deſdites Troupes d'en répondre en leurs noms à Sa Majeſté (*a*).

ARTICLE II.

Elle permet auſdits Officiers, Commis, & Gardes des Gabelles, & Cinq groſſes Fermes, de foüiller dans leurs Equipages, à l'Entrée & Sortie des Villes, pour voir s'il ne s'y trouvera aucune deſdites Marchandiſes, Faux-Sel & Tabac: Et en cas que leſdites Troupes ſe trouvent ſaiſies d'aucune deſdites Marchandiſes, Faux-Sel ou Tabac, de les arrêter, ſans que leſ-

a Du 31. Juillet 1698. T. 21. p. 26.

dits

lits Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons, & Soldats, puiſſent uſer l'aucune violence ni mauvais raitement à l'endroit deſdits Offiiers, Commis & Gardes, leſquels Sa Majeſté prend & met en a protection & Sauve-garde, c en celle de ſes Lieutenans Gééraux en ſes Provinces, Gouerneurs de ſes Villes & Places, c Intendans en ſeſdites Provinces (a).

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne, que leſdits)fficiers marchant avec leurs roupes, & arrivant à quelque illes & lieux fermez, particuliement où il y aura Garniſon, ſeont obligez en entrant dans lestes Places, de ſe mettre à la tête leurs Compagnies, avec les rmes convenables à leurs Chars, & au même état que quand montent les Gardes (b).

Du 31. Juillet 1698. T xi. p 27.
Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 301. Art. xiii.

ARTICLE IV.

Quoyque les Commiſſaires des Guerres ne ſoient aſſujettis à faire plus d'une Revûë par mois pour ſervir au payement des Troupes de Sa Majeſté (*a*), néanmoins comme il eſt neceſſaire de ſçavoir leur nombre au vray, & l'état auquel elles ſeront en arrivant à leurs Quartiers-d'hyver, tant pour leur donner le Logement, le Pain & le Fourrage à l'entrée dans les Places, ſelon leur nombre effectif, que pour les établir en bon ordre dans leurs Garniſons; Sa Majeſté ordonne, qu'y arrivant, elles ſeront miſes en Bataille, dans la principale Place, où il en ſera fait Revûë par le Commiſſaire à la conduite, en preſence de l'Intendant ou autre Officier étant dans la Province ou Généralité, pour la Police générale des Troupes, s'il ſe trouve ſur le lieu; & toûjours en celle du Gouverneur ou Com-

(*a*) Du 14. Juillet 1702, T. XIII. p. 123.

nandant, & des Maires & Eche-ins ou principaux Habitans (*a*).

ARTICLE V.

Pendant laquelle Revûë les Bans ordinaires ſeront faits pour mpêcher tout deſordre, & dé-endre très-expreſſément à tous Gens de Guerre, d'entrer dans l'autres Logis, que ceux qui leur eront donnez, & dans les Jar-ins ou autres lieux des Habitans, l'y couper aucuns Arbres, ni rendre aucune choſe, à peine de a vie (*b*).

ARTICLE VI.

Défend encore Sa Majeſté auſ-lits Gens de Guerre, d'aller ni l'envoyer couper, abbattre, ni rendre aucun Bois dans les Fo-eſts & Buiſſons à qui que ce ſoit u'ils appartiennent, d'y chaſſer, i à la Campagne, en quelque lieu ue ce puiſſe être, de tirer avec uſils & autres Armes à feu ſur les

a, *b* Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 27. & 28. Art. XVII.

Pigeons, & ſur les Lapins, ni pêcher dans les Etangs, à peine de punition Corporelle : Voulant que les Coupables des Crimes cy-deſſus ſoient punis par les Prévoſts des Maréchaux, & à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux, ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que les Gens de Guerre puiſſent auſdits Crimes alleguer aucune exception ni Privilége, ni les Juges y avoir égard (*a*).

ARTICLE VII.

Et ſera fait un autre Ban, portant injonction aux Habitans, qu'en cas de contravention aux deux précedens Articles, ils ayent incontinent à le venir déclarer, tant à celuy qui commandera dans la Place & à la Trouppe, qu'à l'Intendant ou autre Officier ayant la direction générale de la Police en la Province ou au Commiſſaire à la conduite, s'ils ſont preſens, à peine de cent livres d'a-

a De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 81.

nande, appliquable à l'Hôpital lu lieu, pour en être fait juſtice ſur e champ, ſelon l'exigence du as (a).

ARTICLE VIII.

Sa Majeſté veut que les Bans & Ordonnances ſoient faites & puliées, ſoit à la tête des Corps & Compagnies, lorſqu'elles ſeront n Bataille, ſoit dans les Carrefours c lieux publics de Garniſon, au Nom de Sa Majeſté ſeulement (b).

TITRE II.

Des Revûës des Troupes.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend que les Officiers de s Troupes ne pourront refuſer e mettre en Bataille leur Troupe, la faire paſſer en Revûë devant s Commiſſaires des Guerres,

a Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 28. Art. XVII.
b Du 21. Octobre 1661. T. 1. p. 119. Art. XXIII.

lors & ainſi qu'ils en ſeront par eux requis (*a*).

ARTICLE II.

Entendant Sa Majeſté que leſdits Commiſſaires avertiſſent les Gouverneurs ou Commandans & les Majors des Places ; & où il n'y en aura point, les Maires, Echevins, Conſuls ou autres Magiſtrats, de l'heure qu'ils auront priſe pour faire Revûë des Troupes qui y ſeront en Garniſon, afin qu'ils ſe trouvent à ladite Revûë, pour donner avis auſdits Commiſſaires des abus qu'ils pourront remarquer dans leſdites Troupes ; Sa Majeſté leur déclarant qu'Elle les en rendra reſponſable, s'il arrive qu'aucun abus ſoit venu à leur connoiſſance, ſans en avoir averti leſdits Commiſſaires (*b*).

ARTICLE III.

Lorſque leſdits Commiſſaires feront la Revûë des Troupes, les

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 302. Art. LVI.
b Du premier Février 1679. T. IV p. 50.

Officiers d'icelles qui ſeront preſens, y aſſiſteront effectivement, & porteront chacun les Armes convenables à ſa Charge, même les Enſeignes, Cornettes & Guidons, les Drapeaux, & Etendarts, & ils ſeront tenus à chacune deſdites Revûës, de prêter és mains dudit Commiſſaire le Serment de bien & fidélement ſervir Sa Majeſté, envers & contre tous, ſous l'autorité de Sa Majeſté, & de ceux qui les commanderont, à faute dequoy ils ne pourront être paſſez preſens auſdites Revûës (*a*).

ARTICLE IV.

Les Commiſſaires des Guerres ne pourront paſſer aucuns Soldats dans leſdites Revûës qu'ils ne ſoient d'Age & de Force convenable pour ſervir, & bien Armez & Equipez; Sa Majeſté voulant qu'en cas que leſdits Commiſſaires reconnoiſſent que les Soldats qui leur ſeront preſentez, ne ſoient pas

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 300. Art. LII.

propres, comme dit eſt, pour bien ſervir, ils les puiſſent tirer des rangs, & qu'ils obſervent la même choſe à l'égard de la Cavalerie (*a*).

ARTICLE V.

Quand les Cavaliers ou Soldats d'une Compagnie ne ſe trouveront point Habillez, Armez & Montez comme il convient, leſdits Commiſſaires retiendront les appointemens des Capitaines dès le premier jour que les Compagnies arriveront, juſqu'à ce que leſdits Cavaliers ou Soldats ſoient mis en état de bien ſervir; l'intention de Sa Majeſté étant à l'égard des Suiſſes, que leſdits Commiſſaires retiennent pour la même fin deux cens livres par chacun mois, juſques à ce que tous les Soldats dont la Compagnie ſera compoſée, ſoient bien Habillez & Armez (*b*).

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 298. Art. XLIX.
b Du premier Février 1679. T. IV. p. 54.

ARTICLE VI.

Ordonne & enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres de faire toûjours mention dans les premieres Revûës qu'ils feront des Troupes qui ſe rendront où ils ſeront départis, des jours qu'elles y ſeront arrivées, & de quel jour leur payement dévra commencer, à peine à ceux qui y manqueront d'être privez d'un mois de leurs Appointemens; Voulant Sa Majeſté que les Gouverneurs de ſes Villes & Places, & ceux qui ſeront obligez de ſigner aux Revûës des Commiſſaires, refuſent de le faire à l'égard de celles qui ſeront les premieres qui s'y feront des Troupes qui s'y ſeront renduës, à moins que les jours de leur arrivée n'y ſoient marquez, & qu'il y ſoit auſſi fait mention de quel jour leur payement dévra commencer (*a*).

(*a*) Du 10. Juin 1702. T. XIII. p. 113.

ARTICLE VII.

Ordonne, veut & entend Sa Majeſté, qu'à l'avenir les Extraits des Revûës qui auront été faites de ſes Troupes, leſquels contiendront pluſieurs feüilles ſeront ſignez ſur toutes & chacunes leſdites feüilles, tant (par les Gouverneurs des Places, ou en leur abſence par ceux qui y commanderont, & par les Majors deſdites Places, & dans les Villes & autres lieux où il n'y aura point de Gouverneur ou Commandant, ni de Major, & où il ſe trouvera des Troupes, par les Maires, Echevins, Conſuls ou autres Magiſtrats deſdites Villes & lieux) que par leſdits Commiſſaires des Guerres qui les auront dreſſez; à peine auſdits Officiers & autres qui auront ſignez leſdits Extraits, & auſdits Commiſſaires de répondre en leurs propres & privez noms des abus que les Commis des Treſoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres auroient commis

au ſujet deſdits Extraits des Revûës (*a*).

ARTICLE VIII.

Leſdits Commiſſaires, dès le lendemain de leurs Revûës en envoyeront les Extraits au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, ayant le Département de la Guerre, & aux Intendans dans les Départements deſquels ils ſeront, & les délivreront auſſi dès le lendemain au Treſorier de l'Extraordinaire de la Guerre, ou à ſes Commis qui ſeront ſur les lieux (*b*).

ARTICLE IX.

Veut Sa Majeſté que les Commiſſaires de ſes Guerres ne ſoient aſſujettis à faire plus d'une Revûë par mois, pour ſervir au payement de ſes troupes (*c*); & qu'il en ſoit regulierement fait trois, pendant la Campagne, aux Troupes d'Armées par leſdits Commiſſai-

a, *b* Du 9. Decembre 1682. T. IV. p. 416 & du premier Fevrier 1679. T. IV. p. 50. & 52.

c Du 14. Juillet 1702. T. XIII. p. 123.

res des Guerres avec les Directeurs & Inſpecteurs Généraux où il s'en trouvera ; la premiere dans le mois de May, la ſeconde dans le mois de Juillet, & la troiſiéme dans le mois de Septembre (*).

ARTICLE X.

Sa Majeſté défend très-expreſſément aux Sergens Majors de ſes Troupes, ſoit d'Infanterie ou de Cavalerie & des Places où elles ſont & ſeront en Garniſon ; & aux Commiſſaires de ſes Guerres ayant la Police deſdites Troupes, ou qui y ſont & ſeront ordonnez, de prendre ni recevoir aucune Paye d'Homme d'armes, Chevau-leger, ni Soldat, ſur les payemens qui ſeront faits auſdites Troupes, ſoit par les mains des Capitaines ou Commandans des Compagnies, ſoit par celles de ceux qui feront leſdits payemens, ni autrement, en quelque maniere que ce

* De l'Ordonnance du payement du 15. Avril 1707. p. 4.

puiſſe être, ſous prétexte des Ordres que leſdits Sergens Majors peuvent avoir obtenus pour cette fin, leſquels Sa Majeſté revoque, & quelque droit qu'aucuns deſdits Commiſſaires puiſſent prétendre d'avoir par les Edits de création de leurs Charges, de recevoir ladite Paye, à peine aux uns & aux autres de Concuſſion; & aux Capitaines ou Commandans des Compagnies qui donneront, ou qui ſouffriront qu'il ſoit donné aucune Paye auſdits Sergens-Majors & Commiſſaires, ſur les payemens qui ſeront faits auſdites Compagnies, d'être caſſez & privez de leurs Charges (*a*).

ARTICLE XI.

Ordonne, veut & entend Sa Majeſté que ceux des Commiſſaires ordinaires ou Provinciaux de ſes Guerres qui ſe trouveront coupables d'avoir reçû de l'argent des Officiers de ſes Troupes ou avoir

a Du 2. Janvier 1663. T. 2. p. 185.

fait avec eux en quelque maniere que ce ſoit des Conventions pour paſſer dans les Extraits de leurs Revûës les Regimens & Compagnies ſur un pied plus fort que l'effectif, ou qui ſe trouveront les y avoir actuellement paſſées, ſoient non ſeulement punis par la Priſon & la Privation de leurs Emplois, mais encore par la perte réelle de leurſdits Offices de Commiſſaires Ordinaires ou Provinciaux de ſes Guerres, leſquels en ce cas Sa Majeſté déclare dès à preſent comme pour lors être confiſquez à ſon profit (a).

ARTICLE XII.

Veut & entend en outre Sa Majeſté que ceux des Commandans, Majors, Capitaines ou autres Officiers de ſes Troupes qui auront fait de ſemblables Conventions avec leſdits Commiſſaires de ſes Guerres ſoient caſſez de leurs Charges, ſans eſpérance de pou-

(a) Du 22. Janvier 1705. T. XV. p. 151.

voir y être rétablis, & ſoient d'ailleurs condamnez à tenir Priſon pendant ſix mois (a).

TITRE III.

Du Logement des Gens de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne que ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Gendarmerie, de Cavalerie, de Houſſarts & de Dragons, qu'Elle fera demeurer en Quartier-d'hyver dans les Villes & lieux de ſes Provinces Frontieres, n'y auront que le ſimple Logement ; & que dans celles deſdites Villes & lieux où les Troupes ont accoûtumé de loger chez les Habitans, il ne leur ſera donné que le Couvert avec des Lits garnis de linceüils, places au feu & à la chandelle de l'Hôte ſelon ſa commodité, ſans luy demander autre choſe, ſur peine

a Du 21. Janvier 1705. T. XV. p. 145.

aux Officiers de Concuſſion, d'être caſſez & privez de leurs Charges ; & aux Gendarmes, Cavaliers, Houſſarts, Dragons & Soldats, de la vie (*a*).

ARTICLE II.

Que les Troupes qui demeureront en Italie, en Eſpagne & dans les Païs-Bas qui appartiennent au Roy Catholique, ſe contenteront des Logemens qui leur ſeront ordonnez par ceux qui y commandent, ſans exiger quoyque ce ſoit au-delà de ce qui ſera porté par leurs Ordres, & qu'elles ſuivront auſſi ce qui leur ſera ordonné par les Officiers Généraux que Sa Majeſté fera demeurer avec leſdites Troupes pour les commander ; auſquels Elle ordonne de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'elles vivent dans leſdits Païs en ſi bonne Diſcipline & Police qu'Elle n'en puiſſe recevoir de plainte (*b*).

a, *b* De l'Ordonnance du premier Octobre 1706, §§ 3. & 4.

ARTICLE III.

Les Logemens seront faits par les Maires & Echevins des Villes, & aux lieux où il n'y en aura point, par les Syndics ou principaux Habitans ayans soin des affaires de la Communauté ; & pour les Villes & Places où il y a des Gouverneurs, en leur presence, ou s'ils sont absens, en presence des Lieutenans ou autres Commandans ; comme aussi en presence de l'Intendant, ou autre Officier étant dans la Province ou Généralité, pour le fait des Troupes, se trouvant sur les lieux ; & toûjours avec le Commissaire à la conduite, s'il y est present ; lequel visitera toutes les maisons avec eux, & tiendra un Contrôle des Logemens de son côté, & lesdits Echevins un du leur (*a*).

ARTICLE IV.

Les Billets des Logemens seront mis és mains des Maréchaux des

(*a*) Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 30. Art. XIX.

Logis des Troupes par les Officiers des Villes ou principaux Habitans des autres lieux ; ſans que leſdits Maréchaux des Logis, ni aucuns autres Officiers ayans Charge dans les Troupes ſe puiſſent ingérer des Logemens, à peine d'interdiction de leurs Charges (*a*).

ARTICLE V.

Leſdits Billets contiendront le nombre d'Officiers & de Soldats qui logeront en chacune Maiſon ; où il ne pourra être mis moins de deux Soldats, ſoit de cheval ou de pied, leſquels ne pourront prendre qu'un lit & qu'une ſeule Chambre, ou autre lieu, ſelon la commodité de l'Hôte (*b*).

ARTICLE VI.

Et lorſque les Troupes augmenteront, les Commiſſaires à la conduite, avec les Maires & Echevins ou principaux Habitans, enregiſtreront les Soldats que l'Officier qui commandera la Troupe

a, *b* Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 30. & 31. Art. XIX.

leur preſentera ; enſuite leur donneront un Billet de Logement ſigné d'eux, enſemble des Maires, Echevins & Habitans, ſuivant lequel les Soldats ſeront reçûs : & s'il ſurvient des Officiers qui n'ayent été preſens lors de l'aſſiette du Logement ; ils ſeront logez par Billets, expediez en la même forme ; & ſi le Commiſſaire à la conduite eſt abſent, les Maires & Echevins & principaux Habitans, expedieront eux ſeuls leſdits Billets ; & au retour dudit Commiſſaire, ils luy donneront un Rolle ſigné & certifié d'eux, de tout ce qui ſera arrivé d'Officiers & de Soldats à la Garniſon pendant ſon abſence (a).

ARTICLE VII.

Il n'y aura aucun Habitant Exempt de Logement, hors les Eccleſiaſtiques, les Gentilhommes faiſans profeſſion des Armes, les Chefs des Compagnies d'Officiers Royaux, comme Preſidens,

(a) Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 31. Art. XII.

& Lieutenans Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, les Gens du Roy, des Siéges Préſidiaux & Royaux, les Maires & Echevins, Receveurs des Tailles & Taillon, Commis de Fermiers des Gabelles, Traites Foraines ou autres Fermiers, Treſoriers ou Receveurs Généraux & Particuliers étant en Exercice & ayant le maniment actuel des Deniers de Sa Majeſté (*a*).

ARTICLE VIII.

Elle ordonne que l'Article précédent ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; & ce faiſant que tous pretendus Privilegiez, qui par ledit Article ne doivent point joüir de l'Exemption de Logement de Gens de Guerre, y ſeront ſujets, nonobſtant tous jugemens & Arreſts par eux obtenus au contraire, même à leurs Titres & prétendus Privileges d'Exemption dudit Logement de Gens de Guerre, leſ-

a Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 32. Art. XX.

quels Sa Majeſté à cet égard ſeulement déclare nuls (*a*); Sa Majeſté entendant qu'il n'y ait ſeulement que ceux qui doivent être Exempts du Logement de ſes Troupes, ſuivant le précédent Article, qui en ſoient exceptez (*b*).

ARTICLE IX.

Les Logemens étant aſſis ne pourront être changez que par l'ordre du Commiſſaire à la conduite, avec l'avis des Maires & Echevins ou principaux Habitans, deſquels changemens ledit Commiſſaire ſignera les Billets avec leſdits Maires & Echevins, à faute de quoy il n'y ſera point déferé (*c*).

ARTICLE X.

Et en cas que leſdits Officiers des Villes ou principaux Habitans des autres lieux, exemptent quelque maiſon ſujette à Logement, Sa Majeſté veut que le Commiſſaire à la conduite expedie ſes Billets,

a Du 15. Novembre 1676. T. III. p. 509.
b Du 23. Decembre 1695. T. X. p. 255.
c Du 4. Novembre 1651. T. I. p. 32. Art. XX.

pour y faire loger ceux que besoin sera, lesquels seront reçûs és maisons qu'il cottera en ses Billets, à peine aux refusans de trente livres d'amende, dans les Villes, & de dix livres aux autres lieux; ladite amende appliquable à l'Hôpital du lieu (*a*).

ARTICLE XI.

Et en cas de difficulté sur ce sujet & en tout ce qui concerne les Logemens, le Gouverneur de la Province ou Lieutenant Général pour Sa Majesté en icelle ou en l'Armée, ou bien l'Intendant ou Officier, ayant la direction de la Police des Gens de Guerre en la Province ou Généralité, en jugera souverainement, & lesdits Officiers de la Justice, déclarez Exempts seront obligez de tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné en conséquence du present Article, à peine d'être privez de ladite Exemption (*b*).

a, *b* Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 33. Art. XXX.

ARTICLE XII.

Sa Majeſté donne pouvoir audit Commiſſaire à la conduite de faire Loger des Gens de Guerre chez ceux qui par connivence ou autrement, ſoufriront qu'il ſoit commis quelque abus au fait des Logemens après qu'ils en auront reçû plainte (*a*).

ARTICLE XIII.

Sa Majeſté veut & entend que leſdits Commiſſaires prennent leur Logement immédiatement après celuy du Commandant de la Troupe qu'ils conduiront, ſoit d'Infanterie ou de Cavalerie, tant és lieux de Paſſage, qu'en ceux de Sejour & de Garniſon (*b*).

ARTICLE XIV.

Sa Majeſté ordonne, que les Troupes d'Infanterie de ſes Armées, qui ſont & ſeront en Garniſon dans les Citadelles, Châteaux, & Places Fortes, dans leſ-

a Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 34. Art. XXI.
b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 303. Art. LVII.

quels il ſe trouvera des Troupes de Garniſon ordinaire, ou Morte-payes entretenuës, auront le choix des Logemens (*a*).

ARTICLE XV.

Que les Officiers des Compagnies d'Infanterie ſervans dans les Villes, Citadelles, Châteaux, Forts & Réduits, prendront le Logement pour eux & leurs Compagnies, ſuivant l'ancienneté des Corps dont ils ſeront ; ceux des Corps les plus anciens choiſiſſant leſdits Logemens préferablement aux autres (*b*).

ARTICLE XVI.

Que les Capitaines réformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons auront Logement dans les Garniſons & Quartiers où ſe trouveront les Compagnies à la ſuite deſquelles ils auront été mis par les Ordres de Sa Majeſté, & dans les lieux portez par ſes Rou-

a, *b* Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 292. & 293. Art. XLII. & XLI.

tes,

tes, après les Capitaines en pied, & les Lieutenans Réformez après les Lieutenans en pied (*a*).

TITRE IV.

Des Taux qui ſeront mis aux Vivres ; du Pain de Munition, & des Fourrages qui ſeront fournis aux Troupes en Garniſon.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que tous Chefs, Officiers & Soldats, tant de cheval que de pied, ſeront obligez de payer de gré à gré les Vivres & autres choſes qui leur ſeront fournies, ſoit dedans ou dehors le Royaume, à peine aux Officiers de Concuſſion, & aux Soldats de la vie (*b*).

a Du 25. Octobre 1684. T. v. p. 136. Art. IV. & p. 142. Art. III.

b Du 4. Novembre 1651. T. I. p. 22. Art. XIV.

ARTICLE II.

Et pour leur donner moyen de les payer ſans qu'il y ſurvienne aucune conteſtation ni difficulté, il ſera mis Taux aux Vivres, ſuivant le prix des trois derniers Marchez paſſez avant l'entrée des Troupes dans la Garniſon, & ce par les Intendans ou autres Officiers ayans la Direction du Payement & de la Police des Troupes dans les Provinces ou Généralitez; ou en leur abſence, par les Commiſſaires aux conduites, le tout avec les Maires & Echevins des Villes, Syndics ou principaux Habitans des autres lieux, qui ſeront tenus de leur donner connoiſſance dudit prix, pour mettre ledit Taux, & les Habitans de fournir les Vivres aux Gens de Guerre en conformité d'iceluy Taux (*a*).

ARTICLE III.

Veut Sa Majeſté, que les contrevenans ſoient punis par amen-

a Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 22. Art. XIV.

des, & autres peines que le cas pourra requérir : comme auſſi qu'à faute par quelque Chef ou Officier des Troupes que ce ſoit, & de quelque qualité qu'il puiſſe être, de payer les Vivres ſuivant ledit Taux, il ſoit arrêté ſur le champ, & ſoit procedé contre luy ſelon l'exigence du cas (*a*).

ARTICLE IV.

Et à l'égard du Soldat à pied ou à cheval qui aura notablement contrevenu, Sa Majeſté entend & ordonne qu'il ſoit puni exemplairement, & que tous les dommages qui ſeront commis par un ou pluſieurs Soldats de cheval ou de pied d'une Compagnie, ſoit pour avoir exigé quelque choſe ſans payer, ou autrement, ſoient réparez aux dépens du Chef ou de l'Officier qui la commandera; & s'il n'en a pas le moyen, que celuy qui commandera le Régiment en ſoit tenu; & que la valeur des choſes priſes par

(*a*) Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 23. Art. XIV.

eux, ou ceux qui ſeront ſous leurs Charges, ſans payer, ou de leurs degats & dommages, ſoit rabatuë ſur le payement, tant des appointemens, que de l'uſtencile des Chefs des Corps, & des Officiers qui commanderont les Compagnies; & que ſi leurs appointemens ne ſuffiſent, ils en répondent, & en ſoient pourſuivis en leurs biens, tant à la diligence deſdits Officiers étans dans les Provinces & Généralitez pour tenir la main au payement & à la Police des Troupes, & des Commiſſaires à leur conduite, que des Baillifs, Senéchaux, Prévoſts, Juges ou leurs Lieutenans ou autres Officiers Royaux (*a*).

ARTICLE V.

Et Sa Majeſté voulant témoigner en toutes occaſions à ſes Peuples, le ſoin qu'Elle veut prendre de leur ſoulagement; Sa Majeſté défend très-expreſſément à tous Sergens-Majors & autres Officiers

(*a*) Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 23. Art. XIV.

Majors de ſes Places, de lever, prendre ni exiger aucune choſe généralement quelconque, ſoit en argent ou en eſpéce, ſur les Vins, Bierres ou autres denrées qui ſe conſommeront dans les Villes & Places, ou qui entreront ou ſortiront d'icelles; ni même d'obliger les Bouchers à leur donner les Langues des Bœufs, Moutons, Porcs & autres Beſtiaux qu'ils tuëront dans leſdites Villes, le tout ſur peine de Concuſſion & d'être contraints à la reſtitution de la valeur de ce qu'ils auroient exigé au préjudice du contenu au preſent Article (a).

ARTICLE VI.

Sa Majeſté ordonne, qu'à commencer du premier jour de May & juſqu'au dernier Octobre enſuivant, les Munitionnaires Généraux de ſes Armées fourniront une Ration de Pain de munition du poids de vingt-quatre onces cuit & raſſis entre bis & blanc, à chaque

a Du 24. Decembre 1663. T. 1. p. 238.

Brigadier, Carabinier, Cavalier, Houſſart, Dragon, Sergent, Haute-paye, Soldat, Trompete, Timbalier, Fiffre, Hautbois & Tambour de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes, & Etrangéres qui ſeront en Garniſon dans ſes Places Frontieres pendant la Campagne; comme à ceux des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes & Etrangeres qui ſe trouveront dans les Places qui appartiennent au Roy d'Eſpagne dans les Païs-Bas: Pour laquelle Ration de Pain de munition il leur ſera déduit à chacun ſur leur Solde deux ſols par jour, que le Treſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres retiendra en ſes mains, ſans que leſdites Troupes pour quelque cauſe que ce ſoit, puiſſent ſe diſpenſer pendant ledit tems de recevoir le Pain qui leur ſera fourni, à peine aux Officiers qui ſouffriront que ceux de leurs Compagnies y faſſent quelque refus d'être caſſez

& privez de leurs Charges (*a*).

ARTICLE VII.

Sa Majeſté a réglé que la Ration du Fourrage qui ſera fournie à toutes les Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, de Houſſarts & de Dragons pendant l'Hyver, dans les lieux où elles ſeront logées, ſera compoſée, de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un Boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre Boiſſeaux font le Séptier de ladite meſure de Paris (*b*).

ARTICLE VIII.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi de faire fournir du Fourrage aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie qu'Elle deſtine pour ſervir en Campagne, afin de leur donner moyen d'entretenir leurs Equipages pendant l'hyver, & Elle a

a De l'Ordonnance du 10. Avril 1707. p. 3.
b De l'Ordonnance du premier Octobre 1706 p. 4.

réglé que la Ration de ce Fourrage ſera de douze livres de foin & huit livres de paille, ou de ſeize livres de foin ſans paille, & d'un demi Boiſſeau d'avoine meſure de Paris (*a*).

ARTICLE IX.

Veut Sa Majeſté que les ſuſdites fournitures de Fourrage ſoient réguliérement faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie, aux Houſſarts & aux Dragons, & auſdits Officiers d'Infanterie du jour que les Troupes entreront en Quartier-d'hyver, & qu'elle leur ſoit continuée juſqu'au temps qu'elles ſe mettront en Campagne (*b*).

ARTICLE X.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté aux Officiers, Gendarmes, Chevau-legers, Cavaliers, Houſſarts & Dragons de demander aux Gardes-Magazins & Entrepreneurs de la fourniture des Fourra-

a, *b* De l'Ordonnance du premier Octobre 1766 p. 8. & 9.

ges une plus grande quantité de Rations que celle marquée par les Ordonnances de Sa Majeſté & & auſdits Officiers ſoit de Gendarmerie, ſoit de Cavalerie, de Houſſarts ou de Dragons, de rien diminuer ſur les Rations cy-deſſus ordonnées pour la ſubſiſtance du Cheval du Gendarme, Chevau-leger, Cavalier, Houſſart ou Dragon, pour le donner à leurs Chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine auſdits Officiers d'être caſſez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers, Houſſarts & Dragons, de la vie (*a*).

ARTICLE XI.

Défend auſſi Sa Majeſté aux Gardes-Magazins & Entrepreneurs de convertir aucunes deſdites Rations de Fourrage en argent, à moins que leſdits Gardes-Magazins & Entrepreneurs n'en ayent Ordre par écrit des Inten-

(*a*) De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 10.

dans, ſur peine de la vie ; & auſdits Officiers, Gendarmes, Chevau-legers, Cavaliers, Houſſarts & Dragons, d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine aux Officiers d'être caſſez, & aux Gendarmes, Chevau-legers, Cavaliers, Houſſarts & Dragons des Galéres (*a*).

ARTICLE XII.

Fait en outre Sa Majeſté très-expreſſes défenſes auſdits Officiers, Gendarmes, Chevau-legers, Cavaliers, Houſſarts & Dragons, de vendre aucun Fourrage ; & aux Habitans des Villes & lieux où ils ſeront logez & des environs d'en achepter d'eux, ſur les mêmes peines auſdits Officiers d'être caſſez ; & aux Gendarmes, Chevau-legers, Cavaliers, Houſſarts & Dragons, des Galeres, & ſur peine audits Habitans de trois cens livres d'amendes (*b*)

a, *b* De l'Ordonnance du 1. Octobre 1706. p. 10.

TITRE V.

De l'Obéïſſance dûë aux Gouverneurs ou Commandans des Places, par les Troupes qui y ſeront en Garniſon.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne que tous Chefs & Officiers de ſes Troupes, & ceux étans ſous leurs Charges, reconnoîtront les Gouverneurs des Places où ils ſeront en Garniſon, ou les Commandans en icelles, ayans Commiſſion expreſſe de Sa Majeſté, & qu'ils obéïront à leurs ordres ſans difficulté (a).

ARTICLE II.

Qu'en l'abſence deſdits Gouverneurs, ils reconnoîtront pareillement les Lieutenans pour Sa Majeſté éſdites Places, & obéïront à leurs ordres, tout ainſi & en la

a Du 12. Octobre 1661, T. 1. p. 118. Art. 14.

même maniére qu'auſdits Gouverneurs, s'ils y étoient preſens (a).

ARTICLE III.

Que ſi, lors de l'abſence du Gouverneur ou du Lieutenant de Sa Majeſté dans une Place, le Sergent-Major d'icelle ſe trouve avoir Commiſſion ou Ordre exprès de Sa Majeſté pour y commander; ſon intention eſt, que tous les Officiers & Soldats qui y ſeront en Garniſon, le reconnoiſſent & luy obéïſſent, tout ainſi qu'ils feroient audit Gouverneur ou Lieutenant pour Sa Majeſté, s'ils y étoient preſens, ſur peine de des-obéïſſance (b).

ARTICLE IV.

Que lorſque le Gouverneur ou Commandant dans une Place, ou le Lieutenant pour Sa Majeſté, en ſon abſence, ou que le Sergent-Major de leur part ordonnera aux Officiers des Troupes y étans en

a, b Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 118. Art. 4. & p. 119. Art. III.

Garniſon, de faire prendre les Armes à leurs Soldats, & de les mettre en Bataille, ſoit pour faire Revûë ou autrement, ou de détacher des Hommes commandez de leurs Corps & Compagnies, pour quelqu'occaſion que ce puiſſe être; leſdits Officiers y ſatisfairont ſans delay ni difficulté, & ſans que ledit Gouverneur ou Commandant ou Lieutenant de Sa Majeſté ou Sergent-Major, ſoient tenus de leur rendre raiſon du ſujet de ce Commandement ni de s'en expliquer(a).

ARTICLE V.

Et comme il n'eſt pas poſſible de prévoir toutes les difficultez & différends qui peuvent naître journellement entre les Officiers-Majors de ſes Villes & Places, & ceux de ſes Troupes y étans en Garniſon: Sa Majeſté veut & entend, qu'en cas qu'il en arrive qui n'ayent point été décidez par le preſent Réglement ni par les précedens,

a Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 123. Art. XI.

auſquels il n'eſt point dérogé par celuy-cy, ils ſoient réglez par proviſion par les Gouverneurs, Lieutenans de Sa Majeſté ou Commandans pour Elſe dans ſes Places, leſquels ſeront tenus d'en avertir inceſſamment Sa Majeſté, laquelle enjoint à tous leſdits Officiers de s'y conformer juſques à nouvel Ordre de Sa Majeſté, ſur peine de des-obéïſſance (a).

TITRE VI.

De la Diſcipline des Troupes en Garniſon dans les Citadelles, Châteaux, Forts ou Réduits.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que les Officiers des Troupes d'Infanterie qui ſeront en Garniſon dans les Citadelles, Châteaux, Forts ou Réduits,

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. 303. Art. LVIII.

n'en pourront ſortir avec leurs Compagnies ou partie d'icelles, quelques ordres qui leur en ſoient donnez par les Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces, ou par les Gouverneurs particuliers des Villes, Lieutenans ou Commandans en icelles, s'ils n'en ont Ordre exprès de Sa Majeſté, ou que ce ſoit pour ſervir dans les Villes ou leſdites Citadelles, Châteaux, Forts ou Réduits, ſont attachez, en quelque occaſion preſſante au ſervice de Sa Majeſté, à peine auſdits Chefs & Officiers de des-obéïſſance & d'être caſſez (*a*).

ARTICLE II.

Et Elle ordonne, veut & entend qu'à l'avenir il demeure toûjours dans leſdites Citadelles, Châteaux & Forts, le tiers des Officiers qui ne ſeront pas de garde (*b*).

ARTICLE III.

Que leſdits Officiers pour s'ac-

a Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 290. Art. XXXIX.
b Du premier Mars 1687. T. VI. p. 24.

commoder enſemble la-deſſus, ſe trouvent un jour de la ſemaine chez le Commandant de la Place, ou tous les jours au ſoir, s'il le juge à propos, qu'en ſa preſence il ſoit fait un Rôle qu'il gardera de ceux qui y dévront demeurer, quoyqu'ils ne ſoient pas de garde (*a*).

ARTICLE IV.

Que s'ils contreviennent à ce dont il ſeront ainſi convenus, ils ſoient mis priſonniers pour quinze jours pour la premiere fois; & que s'ils retombent une ſeconde fois, dans la même faute, ils demeurent dans la priſon juſqu'à nouvel Ordre de Sa Majeſté (*b*).

ARTICLE V.

Que leſdits Officiers ne pourront donner Congé à leurs Soldats pour découcher des Garniſons, ſans la permiſſion des Gouverneurs ou Commandans; leſquels ne pourront pareillement donner

a, *b* Du premier Mars 1687. T. VI. p. 24.

ladite Permiſſion ſans une neceſſité abſoluë, ſur peine aux uns & aux autres de répondre du préjudice que le ſervice de Sa Majeſté en pourroit recevoir (a).

TITRE VII.

Des Congez qui pourront être accordez aux Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, dans les Places; & des Partys qui en ſortiront.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend que nul Officier ne pourra coucher hors de la Place ou lieu de Garniſon, ni même ſortir d'iceluy, ſans la permiſſion expreſſe du Gouverneur ou Commandant; comme auſſi qu'il ne pourra donner Congé à aucun

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 291. Art. XL.

Soldat ſans ſon gré & conſentement (a)

ARTICLE II.

Défendant très-expreſſément Sa Majeſté aux Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes qui ſeront mis dans les Villes & Places Frontieres où la Gabelle n'eſt point établie, de ſortir deſdites Villes & Places ſans Congé exprès par écrit des Commandans en icelles; leſquels ne les leur accorderont point ſans une néceſſité du ſervice ou quelque beſoin preſſant, afin d'empêcher qu'ils ne puiſſent aller commettre le Faux-Saunage, à peine auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats qui en ſeront ſortis ſans ledit Congé, pour la premiere fois de trois jours de priſon, de quinze en cas de récidive, & pour la troiſiéme fois d'être punis comme Deſerteurs (b).

ARTICLE III.

Sa Majeſté entend que les Com-

a Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 130. Art. XXVIII.
b Du 31. Juillet 1698. T. XI. p. 29.

mandans des Provinces & des Places où les Regimens de Cavalerie ou de Dragons ſont en Quartier-d'hyver, ne puiſſent donner Congé aux Capitaines & aux autres Officiers deſdits Regimens qui y dévront être préſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine de chaque Regiment à la fois, pour aller achepter des Chevaux & autres choſes pour leurs Compagnies, & que juſqu'à ce que le Capitaine qui aura eu Congé y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du même Régiment n'en puiſſe partir; qu'il en ſoit uſé du même pour les autres Officiers des Compagnies, & que tout Officier qui outre-paſſera le temps qui luy ſera preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon ſans qu'on le puiſſe mettre en liberté que par Ordre de Sa Majeſté (*a*).

a De l'Ordonnance du 4. Septembre 1706. p. 51.

ARTICLE IV.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi, que leſdits Commandans des Provinces & des Places ne puiſſent donner Congé aux Capitaines des Régimens d'Infanterie qui y ſeront en Garniſon ou en Quartier-d'hyver & qui y dévront être preſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon, & que juſqu'à ce que le Capitaine y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du même Bataillon n'en puiſſe partir : Que s'il arrive qu'un Capitaine outrepaſſe le temps qui luy aura été accordé, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, il ſoit mis en Priſon, & ne puiſſe être mis en liberté que par Ordre de Sa Majeſté (a).

ARTICLE V.

Sa Majeſté déclarant qu'aucun Capitaine de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, ne pourra abandon-

(a) De l'Ordonnance du 4. Septembre 1706. p. 7.

ner ſa Compagnie, en quelque temps que ce puiſſe être, ſans le conſentement de Sa Majeſté; que ceux qui les quitteront après la Campagne à cauſe de leurs incommoditez ou autrement, ne ſeront pas obligez de les remettre en état de ſervir; mais que s'il arrive que des Capitaines, qui ayant reçû les avantages du Quartier-d'hyver ou en partie, ſe retirent ſans avoir fait les réparations néceſſaires à leurs Compagnies, ils ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes à les rêtablir; l'Intention de Sa Majeſté étant qu'ils tiennent Priſon juſques à ce qu'ils y ayent entiérement ſatisfait (a).

ARTICLE VI.

Elle veut que lorſque les Commiſſaires des Guerres feront leurs Revûës, deſdites Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, ils marquent ſur un Etat particulier qu'ils joindront aux Ex-

a Du 20. May 1705. T. XV. p. 124.

traits deſdites Revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens & de ceux qui ſeront abſens, mettant à côté des noms des abſens, depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution des Ordonnances de Sa Majeſté concernant les Congez par Semeſtre ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes Ordres pour les faire arrêter (*a*).

ARTICLE VII.

Sa Majeſté ordonne, que nul Party tant d'Infanterie que de Cavalerie ou de Dragons, ne pourra ſortir de ſes Places qu'avec un Paſſeport du Gouverneur ou Commandant, ſigné & cacheté de ſes Armes, & en moindre nombre que de celuy de vingt-cinq Hommes (*b*)

a De l'Ordonnance du 4. Septembre 1706. p. 6. & 7.
b De l'Ordonnance du premier Avril 1707. p. 3. & 4.

ARTICLE VIII.

Veut Sa Majeſté, que les Cavaliers, Dragons & Soldats des Garniſons de ſes Places & de celles de ſes Ennemis, qui ſeront rencontrez en moindre nombre que celuy marqué cy-deſſus, ſoient arrêtez & condamnez aux Galeres par le Conſeil de Guerre (*a*), & y ſoient envoyez inceſſamment (*b*).

ARTICLE IX.

Défend à cette fin Sa Majeſté aux Gouverneurs ou Commandans dans ſes Places, de reclamer les Soldats, Cavaliers & Dragons, qui ſeront pris par les Troupes Ennemies, leſquels n'auront point de Paſſeport, ou en ayant un ſe ſeront trouvez en moindre nombre que celuy preſcrit par l'Art. VII. cy-deſſus; l'Intention de Sa Majeſté étant, qu'ils les laiſſent à la diſpoſition des Gouverneurs des Places Ennemies, pour en diſpo-

a De l'Ordonnance du 1. Avril 1707. p. 4.
b Du 15. de Février 1689. T. VI. p. 175.

ſer comme bon leur ſemblera (*a*).

ARTICLE X.

S'il arrive neanmoins que les Partis ſoient d'un nombre plus conſidérable que de vingt-cinq Hommes, & que le Commandant du Party trouve à propos d'en faire un détachement; en ce cas il ne le pourra faire d'un nombre moindre que de quinze Hommes avec un Officier ſubalterne, auquel il donnera le double de ſon Paſſeport ſigné de même du Gouverneur ou Commandant de la Place dont il ſera ſorti, & cacheté de ſes Armes (*b*).

a, *b* De l'Ordonnance du premier Avril 1707. p. 4.

LIVRE TROISIEME.

I. Des differentes Gardes que l'Infanterie aura à faire dans les Villes, Places & autres lieux de Garniſon, pour la ſeureté d'iceux ; & chez les Princes, Maréchaux de France, & autres Perſonnes de qualité convenable à en avoir.

II. De l'Ordre & du Mot.

III. Des Rondes qui ſeront faites autour des Remparts.

IV. De la ſeureté des Munitions de Guerre ; propreté des Magazins ; & de la Charge des Canons aux occaſions des Salves & des Réjoüiſſances.

V. Du moyen d'empêcher la ruine des Corps de Garde, Cazernes & Fortifications des Places.

VI. Des Travaux des Soldats aux Fortifications des Places; & du moyen de prévenir tous les abus & malversations au fait des ouvrages desdites Fortifications.

TITRE PREMIER.

Des differentes Gardes que l'Infanterie aura à faire dans les Villes, Places, & autres lieux de Garnison pour la seureté d'iceux; & chez les Princes, Maréchaux de France, & autres Personnes de qualité convenable à en avoir.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' veut & entend, que l'ordre qui aura été éta-

bli pour la Garde de ſes Places, par les Gouverneurs, Lieutenans ou Commandans pour Sa Majeſté, ne puiſſe être changé par ceux qui ſe trouveroient commander dans leſdites Places, lorſque leſdits Gouverneurs, Lieutenans ou Commandans ſeront obligez pour des affaires particulieres de s'en abſenter, pourvû toutesfois qu'ils n'en découchent point (*a*).

ARTICLE II.

Ordonne Sa Majeſté, que chaque Compagnie d'Infanterie ſera diviſée en trois Eſcoüades; leſquelles monteront la Garde l'une après l'autre, chacune à ſon jour, enſorte que de trois jours l'un, chaque Officier & Soldat de ladite Compagnie, ſoit de Garde (*b*), & que pour la Garde de chaque Place, le tiers de la Garniſon ſoit toûjours employé: Sa Majeſté déclarant qu'en cas qu'il y ſoit contreve-

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 268. Art. 2.
b Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 125. Art. XV.

nu, Elle en rendra les Gouverneurs de ſes Places, & en leur abſence, ceux qui y commandent, reſponſables en leurs propres & privez noms (*a*).

ARTICLE III.

Ordonne en outre Sa Majeſté, qu'aucune Eſcoüade des Compagnies qui ſeront détachées chaque jour pour monter la Garde dans les Places ne pourra prétendre d'avoir un Poſte fixe, bien que la Compagnie dont l'Eſcoüade auroit été détachée, fut d'un Corps plus ancien, ou fut commandée par un Officier principal, qui eût Commandement ſur les autres; entendant Sa Majeſté que toutes tirent au Sort pour les Poſtes qu'elles dévront garder (*b*).

ARTICLE IV.

Quant aux Eſcoüades qui ne ſeront par de Garde, & leſquelles, en cas d'Allarme, ont accoûtumé

a Du 22. Aouſt 1666. T. 1. p. 408.
b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 281. Art. XXVII.

de ſe rendre aux Drapeaux, ou devant le Logis de l'Officier commandant la Compagnie : Sa Majeſté trouve bon, pour éviter toute ſurpriſe, que les Gouverneurs ou Commandans dans les Places, puiſſent aſſigner auſdites Eſcoüades des Poſtes fixes, auſquels, audit cas d'Allarme, elles ayent à ſe rendre, ſans perte de temps, ni aller ailleurs (*a*).

ARTICLE V.

Comme il reſte en aucunes Places des Troupes de Garniſon ordinaire, & qu'elles pourroient avoir differend avec celles d'Armée qui y ſont en Garniſon, pour ce qui concerne le Service : Sa Majeſté ordonne, que les Gardes ſeront faites en chacun des Poſtes où il y en devra avoir, par ceux des Troupes d'Armée, conjointement avec celles deſdites Garniſons ordinaires ; Sa Majeſté entendant, que pour cette fin les Troupes de

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 285. Art. XXX.

ladite Garniſon ordinaire, auſſi bien que celles d'Armées, qui dévront monter la Garde, ſoient chacunes partagées en autant de portions qu'il y aura de Corps de Garde à fournir, enſorte qu'en chacun d'iceux il y ait des Troupes d'Armées & des Troupes de la Garniſon ordinaire (*a*).

ARTICLE VI.

Sa Majeſté ordonne, que le Major de chaque Place prendra également dans tous les Bataillons qui en compoſeront la Garniſon, les Officiers néceſſaires pour y monter la Garde chaque jour, & ce à proportion du nombre d'Officiers d'un même rang qu'il y aura dans chaque Bataillon, preſens à la Garniſon en état de faire le Service, enſorte qu'aucun Officier ne monte point deux fois la Garde, que tous ceux de la Garniſon ne l'ayent montée une fois (*b*) ſans

a Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 292. & 293. Art. XLII.

b Du 10. Octobre 1683. T. IV. p. 470.

que les Officiers des plus anciens Régimens puiſſent prétendre les devoir faire les premiers, & préférablement aux Officiers des Corps moins anciens que ceux dont ils ſeront (*a*).

ARTICLE VII.

Les Capitaines des Compagnies qui tiennent Garniſon dans les Places, rouleront avec les Officiers Subalternes deſdites Compagnies, pour les Gardes qu'ils y auront à faire, & que leſdits Capitaines reléveront les Lieutenans ou Enſeignes qui dévront ſortir de Garde, lorſqu'ils y entreront, ſi ce n'eſt que, dans les Places où il n'y aura que deux Compagnies, les Capitaines d'icelles aiment mieux faire la Garde de deux jours l'un (*b*).

ARTICLE VIII.

Sa Majeſté ordonne que dorénavant dans ſes Villes & Places où

a Du 23. Juillet 1668. T. 2. p. 128.
b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 81. Art. XXVI.

il y a des Troupes en Garniſon, les Gardes ſeront montées ; ſçavoir, en Hyver à trois heures, & en Eté à quatre heures après midy ; auquel temps Elle veut & entend, que les Officiers & Soldats qui devront monter la Garde, s'y trouvent preſens, à peine auſdits Officiers d'interdiction de leurs Charges, & aux Soldats de punition exemplaire (*a*).

Article IX.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend auſſi, que tous les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, ſoit Capitaines, Lieutenans ou Enſeignes, montent la Garde en Perſonne dans leſdites Places (*b*), & ce avec les Hauſſecol & l'Eſponton à la main (*c*) ſans qu'aucun s'en puiſſe diſpenſer pour quelque cauſe, occaſion, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, non pas même quand il ſe trouveroit qu'il

a Du 18. Novembre 1680. T. IV. p. 236.
b Du 22. Aouſt. 1666. T. I. p. 407.
c Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 280. Art. XXII.

n'y auroit pas assez de Capitaines dans lesdites places pour se relever l'un l'autre, & qu'ils le deussent être par des Officiers Subalternes (*a*) sur peine de des-obéïssance (*b*).

ARTICLE X.

Sa Majesté veut que les Escoüades étans montées en Parade sur la Place d'Armes, tireront au Sort pour les Postes où elles devront monter la Garde, & que les Officiers & Sergens la monteront de même en ceux qui leur seront écheus par le Sort (*c*), sans que sous prétexte de l'ancienneté du Corps ou Compagnies, ou pour quelqu'autre cause & occasion que ce soit, aucuns puissent prétendre devoir avoir un Poste-fixe, & le pouvoir choisir (*d*); à peine aux Officiers qui auront changé de Postes les uns contre les autres, d'ê-

a Du 22. Aoust 1666. T. I. p. 407.
b Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 280. Art. XXII.
c Du 25. Octobre 1680. T. IV. p. 226.
d Du 12. Octobre 1661. T. I. p. 125. Art. XVI.

tre mis en Priſon, pour être enſuite caſſez ſur le compte que le Gouverneur ou Commandant de la Place & le Major d'icelle, ſeront obligez d'en rendre à Sa Majeſté; & à l'égard des Sergens & Caporaux ou Anſpeſſades commandans les Eſcoüades qui auront changez de Poſte, Sa Majeſté entend qu'ils ſoient mis au Conſeil de Guerre, & condamnez aux Galeres perpétuelles (a).

ARTICLE XI.

Ordonne Sa Majeſté que les Majors de ſes Places tiendront un Regiſtre, ſur lequel ils écriront chaque jour auſſi-tôt que les Poſtes auront été tirez, & avant que les Officiers & les Eſcoüades commencent à marcher en ceux qui leur ſeront écheus, les Noms des Officiers & Sergens, & les Eſcoüades qui dévront ce jour-là ſervir en chaque Poſte; dont leſdits Majors délivreront en même temps

(a) Du 25. Octobre 1680. T. IV. p. 227.

un Extrait ſigné d'eux, au Gouverneur ou Commandant de la Place (*a*).

ARTICLE XII.

Sa Majeſté ordonne qu'à l'avenir les Soldats de ſes Troupes d'Infanterie, ſeront non ſeulement obligez, lorſqu'ils ſe trouveront de Garde, d'avoir leurs Fuſils bien chargez, mais auſſi de porter & avoir ſur eux de la Poudre & du Plomb ſuffiſamment pour tirer au moins encore trois coups, à peine à ceux qui y manqueront d'être mis pour la premiere fois en priſon pour huit jours, & ſur le Cheval de bois pour la ſeconde; A quoy Sa Majeſté ordonne aux Officiers qui ſeront de Garde, de tenir la main, ſur peine d'interdiction, & aux Majors & Aides-Majors des Places, d'y prendre ſoigneuſement garde pour avertir les Gouverneurs ou ceux qui y commandent, ſi leſdits Officiers

(*a*) Du 25. Octobre 1680, T. IV. p. 226.

de Garde y apportoient quelque négligence (*a*).

ARTICLE XIII.

Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Sentinelles ſeront relevées dans toutes ſes Places de deux en deux heures, & aux heures qui ſeront marquées par les Majors deſdites Places, enſorte qu'elles le ſoient toutes en même temps, à la réſerve que pendant les fortes gelées leſdites Sentinelles ſeront relevées d'heure en heure (*b*).

ARTICLE XIV.

Que toutes les Sentinelles qui devront partir d'un Corps de Garde, ſe mettront en haye devant ledit Corps de Garde un peu auparavant l'heure qu'elles en devront partir ; qu'elles y ſeront viſitées par l'Officier qui y commandera, lequel ſortira pour cet effet du Corps de Garde, & n'y rentrera qu'après qu'il les aura veu mettre

a Du 10 Aouſt 1687. T. VI. p. 44.
b Du 6. Novembre 1684. T. V. p. 166.

en marche ſous la conduite du Caporal ou du l'Anſpeſſade qui ſera de Poſe (*a*).

ARTICLE XV.

Que toutes leſdites Sentinelles ſuivront ledit Caporal ou Anſpeſſade, ſans prendre un plus court chemin pour l'aller attendre aux endroits où elles ſçauront qu'elles devront être poſées; que celles qui ſeront relevées le ſuivront toutes de même, ſans s'en retourner droit au Corps de Garde, & que lorſque ledit Caporal ou Anſpeſſade y arrivera avec toutes leſdites Sentinelles relevées, il n'y rentrera point que l'Officier commandant n'en ſoit ſorti pour les y voir rentrer (*b*).

ARTICLE XVI.

Veut Sa Majeſté que les Officiers qui manqueront à ſatisfaire ponctuellement à ce qui eſt preſcrit par les trois précédens Articles, ſoient pour la premiere fois inter-

a, *b* Du 6. Novembre 1684. T. V. p. 167.

dits pour quinze jours, & privez pendant le même temps de leurs Appointemens ; & pour la ſeconde, caſſez & privez de leurs Charges : Que les Caporaux & Anſpeſſades qui y auront manqué, ſoient mis en priſon pour un mois pour la premiere fois; & à la ſeconde, privez de leurs Places, & remis parmi les Soldats de la Compagnie dont ils ſeront, pour deux ans ; Et à l'égard des Sentinelles qui ſe laiſſeront relever par d'autres que par des Caporaux ou Anſpeſſades, ou qui ne ſuivront pas leſdits Caporaux & Anſpeſſades, comme il eſt dit en l'Article précédent, elles ſoient envoyées aux Galeres (a).

ARTICLE XVII.

Sa Majeſté ordonne, que les Officiers des Troupes d'Infanterie qui ſeront de Garde aux Portes des Places ſeront tenus de faire battre la Caiſſe, tant pour la Diane & la

(a) Du 6. Novembre 1684. T. v. p. 168.

Retraite, que pour l'ouverture & fermeture des Portes (*a*), & qu'ils assisteront ausdites ouvertures & fermetures des Portes, sur peine de des-obéïssance (*b*).

Article XVIII.

Elle ordonne, veut & entend aussi, que tous les Officiers qui seront de Garde dans ses Places, soient indispensablement obligez de coucher au Corps de Garde sans se des-habiller, ni de le pouvoir quitter (*c*) sur peine de des-obéïssance (*d*) : Voulant Sa Majesté que les Gouverneurs desdites Places, ou ceux qui y commandent en leur absence, comme aussi les Sergens-Majors d'icelles, l'informent très-ponctuellement de la moindre contravention qui aura été faite à cet Article ; & qu'ils luy envoyent les noms des Officiers qui seront tombez en faute (*e*).

a, *b*, *d* Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 280. Art. XXIV. & Art. XXII.

c, *e* Du 9. Février 1673. T. IV. p. 253. & 254.

ARTICLE XIX.

Lorſqu'un Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant Général de Province, ou autre Perſonne de qualité convenable à avoir Garde devant ſa Maiſon, arrivera dans une Place, ladite Garde ſera poſée & faite par les Officiers & Soldats du premier & plus ancien Régiment qui ſera dans ladite Place, leſquels la continuëront pendant tout le temps que ceux, pour leſquels ladite Garde dévra être faite, demeureront dans leſdites Places, & ſans qu'ils puiſſent être relevez par aucun des Officiers & Soldats des autres Corps y étans en Garniſon; ſi ce n'eſt qu'il n'y eût qu'une Compagnie dudit Corps plus ancien ou qu'il n'y en eût pas en nombre ſuffiſant, pour la pouvoir continuër; auquel cas, ladite Garde ſera relevée par les Officiers & Soldats des Compagnies du Régiment, qui ſe trouvera le plus ancien entre les autres Trou-

pes étans en Garniſon dans leſdites Places (a).

ARTICLE XX.

Veut Sa Majeſté, que les Troupes qui ſe trouveront en marche & qui n'auront qu'un ou deux jours de Séjour dans les lieux où elles auront à loger ſuivant leurs Routes, ne fourniront point de Garde pour les Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces qui s'y pourront rencontrer, auſquels il n'en ſera deu que des Troupes qui y ſeront pour le ſervice de la Place, ou pour y demeurer juſques à nouvel ordre (b).

ARTICLE XXI.

Sa Majeſté entend, que les Princes du Sang ou Légitimez de France, & les Maréchaux de France, en quelle Ville qu'ils ſe trouvent, où il y aura des Troupes en Garniſon, ayent leur Garde comme elle eſt cy-après ordonnée

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 289. & 290. Art. XXXVIII.

b Du 12. May 1696. T. X. p. 346.

pour eux (Liv. VII. Tit. IV.) quand même ils n'y ſeroient point pour le Service (a).

ARTICLE XXII.

Un Lieutenant Général qui aura Ordre de Sa Majeſté pour commander en Chef dans une Province, aura pour ſa Garde cinquante Hommes commandez par un Capitaine ſans Drapeau, & les Tambours ne feront qu'appeller (b).

ARTICLE XXIII.

Les Lieutenans Généraux ou Maréchaux de Camp qui ſeront Commandans dans une Province ſous d'autres Chefs, ou qui n'auront commandement en Chef, que par accident, auront la même Garde qu'ils auroient dans une Armée, comme il eſt dit cy-après (Liv. VII. Tit. IV. Art. VIII. & X.) (c).

ARTICLE XXIV.

Le Maréchal de Camp qui commandera en Chef dans une Pro-

a, b, c Du 12. May 1696. T. x. p. 344. & 345.

vince, par Ordre de Sa Majeſté, aura quinze Hommes de Garde avec un Sergent ſans Tambour (*a*).

ARTICLE XXV.

Le Brigadier qui commandera en Chef dans une Province, par Ordre de Sa Majeſté, aura dix Hommes de Garde avec un Caporal ſans Tambour ; & lorſqu'un Brigadier ſervira ſous un autre Commandant, il ne dévra point avoir de Sentinelle (*b*).

ARTICLE XXVI.

Lorſque le Gouverneur & Lieutenant Général de la Province arrivera dans quelque Place, il ſera poſé un Corps de Garde devant ſon Logis ; lequel Corps de Garde, ſi ledit Gouverneur & Lieutenant Général n'eſt Maréchal de France, ſera commandé par un Officier Subalterne (*c*).

ARTICLE XXVII.

Il ne ſera poſé aucun Corps de

a, *b* Du 12. May 1696. T. x. p. 345.
c Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 122, Art. VIII.

Garde devant la Porte du Logis d'un Gouverneur ou Commandant d'une Place, mais ſeulement une Sentinelle du plus prochain Corps de Garde, à l'exception toutesfois, des Gouverneurs ou Commandans, qui auront quelqu'unes des qualitez cy-devant ſpécifiées, devant les Logis deſquels, l'intention de Sa Majeſté eſt, attendu la dignité de leurs Charges & l'autorité qu'elles leur donnent ſur les Gens de Guerre, qu'il ſoit poſé des Corps de Garde en la forme & maniére preſcrite par les ſix précédens Articles (*a*).

ARTICLE XXVIII.

Quand le Gouverneur & Lieutenant Général de la Province paſſera aux Portes d'une Place, & devant les Corps de Garde établis en icelle, les Officiers & Soldats prendront les Armes, & ſe mettront en Haye, ſans faire battre le Tambour, ſi ce n'eſt que ledit

(*a*) Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 121. Art. VII.

Gouverneur & Lieutenant Général ſoit Maréchal de France, ou Lieutenant Général des Armées de Sa Majeſté (*a*).

ARTICLE XXIX.

Et quand le Gouverneur ou Commandant d'une Place, ou en leur abſence, le Lieutenant de Sa Majeſté en icelle, paſſera devant un Corps de Garde, les Officiers & Soldats d'iceluy, ſe mettront en Haye, pour faire voir qu'ils ſont à leur Garde, ſans toutesfois avoir d'autres Armes que leurs Epées, à moins que ledit Gouverneur, Commandant ou Lieutenant de Sa Majeſté, ayent quelques unes des qualitez cy-deſſus ſpécifiées (*b*).

ARTICLE XXX.

Et lorſqu'un Brigadier ſervira ſous un autre Commandant, les Soldats ne ſortiront point quand il paſſera, non plus que pour les

a, *b* Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 122. Art. IX. & X.

Commandans d'Infanterie, qui ſeront mis dans les Places (a).

TITRE II.

De l'Ordre & du Mot.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' veut & entend, que celuy qui commandera dans une Citadelle, Château, Fort ou Réduit, en l'abſence du Gouverneur, ſera tenu d'envoyer prendre tous les jours, l'Ordre & le Mot de celuy qui ſe trouvera commander dans la Ville, à laquelle ladite Citadelle, Château, Fort ou Réduit ſera attaché, quand bien même il ſe rencontreroit qu'un Capitaine qui commanderoit dans ladite Citadelle, Château, Fort ou Reduit, ſeroit d'un Corps plus ancien, que ne ſeroit celuy qui commanderoit dans la Ville, ou

(a) Du 12. May 1696. T. x, p. 345.

qu'à faute de Capitaines dans ladite Ville, un Lieutenant ou Enſeigne s'y trouvât commander; ſans toutesfois, que ſous ce pretexte ny autre quel qu'il ſoit, ceux qui commanderont dans les Villes, ſi ce n'eſt les Gouverneurs, puiſſent prétendre aucun commandement ni autorité dans leſdites Citadelles, Châteaux, Forts ou Reduits, ni pareillement ceux qui commanderont dans leſdites Citadelles, Châteaux, Forts ou Reduits, ſur ceux qui commanderont dans les Villes (*a*).

ARTICLE II.

Ordonne Sa Majeſté, que l'Ordre & le Mot ſeront diſtribuez par le Sergent-Major de la Place à tous les Sergens des Compagnies, en la maniére accoûtumée, leſquels Sergens ſeront obligez pour cette fin, de ſe trouver en la Place & à l'heure pour ce ordonnées, pour y recevoir ledit Mot & Ordre; & que

(*a*) Du 25 Juillet 1665. T. 1. p. 268. Art. 111.

tandis qu'il leur ſera donné par ledit Sergent-Major, leſdits Sergens ſe tiendront découverts, juſques à ce que le dernier Sergent du Cercle ait reçû le Mot, & l'ait rendu audit Sergent-Major (*a*).

ARTICLE III.

Elle veut & entend, que les Officiers des Troupes de Cavalerie qui ſeront en Garniſon dans les Places, ſoient obligez de recevoir l'Ordre & le Mot deſdits Sergens-Majors deſdites Places, tout ainſi que les Officiers des Troupes d'Infanterie (*b*).

ARTICLE IV.

Sa Majeſté ondonne, veut & entend, qu'à l'avenir le Mot ſoit porté tous les ſoirs, ſçavoir, aux Inſpecteurs Généraux (établis par ſes Ordres pour veiller à la bonne Diſcipline de ſes Troupes d'Infanterie) par un des Aides-Majors des Places où ils ſe trouveront, &-

a Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 124. Art. XIII.
b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 272. Art. VIII.

aux

aux Inſpecteurs particuliers desdites Troupes par un Sergent (*a*).

ARTICLE V.

Elle ordonne, veut & entend auſſi, que le Sergent de la derniere Compagnie de celles qui ſeront de Garde dans une Place où il y aura un Lieutenant ou Commiſſaire d'Artillerie, ſoit tenu & obligé de porter audit Lieutenant ou Commiſſaire d'Artillerie, qui ſervira dans icelle, l'Ordre qui aura été donné par le Gouverneur ou Commandant en ladite Place, auſſi-tôt qu'il l'aura reçû, ſans y apporter aucune difficulté pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être (*b*).

a Du 7. Janvier 1683. T. IV. p. 425.
b Du 28. de Février 1679. T. IV. p. 86.

TITRE III.

Des Rondes qui ſeront faites autour des Rempars.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que le tiers des Officiers qui ne ſeront pas de Garde dans les Places faſſent toutes les nuits une Ronde autour des Rempars aux heures qui ſeront marquées pour cet effet par les Gouverneurs ou Commandans dans les Places, leſquels les régleront de maniere que depuis que les Portes ſeront fermées juſqu'à ce qu'on les ouvre, il y ait toûjours, s'il ſe peut, des Officiers ſur le Rempart (*a*).

ARTICLE II.

Que ledit tiers des Officiers qui n'étant point de Garde dans leſdites Places & qui toutes les

a Du 9. Février 1673. T. IV. p. 253.

nuits y dévront faire la Ronde, tireront au Sort entr'eux, pour ſçavoir l'heure à laquelle chacun d'eux dévra faire ſa Ronde, & qu'il n'y manque pas d'y ſatisfaire à l'heure qui luy ſera écheuë, ſans que le Capitaine puiſſe avoir aucune préférence ni choix de l'heure ſur les Officiers Subalternes, ni qu'enſuite & après qu'il aura été tiré au Sort, aucun Officier puiſſe changer d'heure contre un autre; Sa Majeſté entendant, que ce qui aura été décidé par le Sort à cet égard ſoit inviolablement gardé (*a*).

ARTICLE III.

Veut Sa Majeſté qu'en cas qu'au préjudice de ce qui eſt cy-deſſus porté de ſes intentions, aucun deſdits Officiers y contrevienne, il ſoit mis aux Arrêts pendant quinze jours pour chaque fois qu'il manquera à faire la Ronde, à laquelle il aura été obligé, & que

a Du 8. Mars 1673. T. 2. p. 478.

pendant ledit temps il ſoit privé de ſes appointemens, & qu'ils ſoient délivrez à l'Hôpital du lieu de Garniſon : Voulant en outre Sa Majeſté, que les Gouverneurs deſdites Places ou ceux qui y commandent en leur abſence, comme auſſi les Sergens-Majors d'icelles, avertiſſent très-ponctuellement Sa Majeſté comme il y aura été ſatisfait & l'informent de la moindre contravention qui y aura été faite, & luy envoyent les noms des Officiers qui ſeront tombez en faute (*a*).

ARTICLE IV.

Sa Majeſté ordonne que lorſque les Gouverneurs, Lieutenans pour Sa Majeſté ou Commandans és Places, feront leurs Rondes, l'Officier principal qui commandera en chaque Corps de Garde, ſera tenu de les aller recevoir, & leur porter le Mot, en perſonne à la Sentinelle avancée, ſans qu'il puiſ-

a Du 9. Février 1673. T. IV. p. 254.

ſe l'envoyer par un Sergent, ni même par un Officier Subalterne de ceux qui ſe trouveront audit Corps de Garde (*a*).

Article V.

Elle veut que la même choſe ſoit obſervée à l'endroit des Sergens-Majors, lorſqu'ils feront leur premiere Ronde, appellée Ronde Major (*b*), afin que leſdits Sergens-Majors puiſſent verifier ſi l'Ordre qu'ils auront donné n'a pas été changé (*c*), & ſi les Officiers, Sergens & Eſcoüades ſeront dans les mêmes Poſtes où ils auront dû ſe rendre; & en cas qu'ils y trouvent quelque changement l'Intention de Sa Majeſté eſt que l'Officier qui l'aura fait, les Sergens, & Caporaux ou Anſpeſſades commandans les Eſcoüades, qui auront changé de Poſte, ſoient relevez ſur le champ & mis en Priſon,

a, *b* Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 270. & 271. Article VI.

c Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 125. Art. XIV.

pour être enſuite puni comme il eſt dit cy-devant en l'Article X. Tit. I. de ce Livre (*a*).

ARTICLE VI.

Que leſdits Sergens-Majors des Places, ou ceux qui en feront la fonction en leur abſence, ſeront tenus après leur Ronde Major faite, ſoit dans une Ville ou dans une Citadelle, Château, Fort ou Reduit, de porter l'Ordre & le Mot aux Lieutenans ou Commandans pour Sa Majeſté, qui ſe trouveront dans leſdites Villes, Citadelles, Châteaux, Forts ou Reduits, dans leſquels ils auront fait leurs Rondes, ſans qu'ils s'en puiſſent diſpenſer, ſous pretexte que les Gouverneurs des Places ſeroient preſens; pourvû toutesfois que les lieux ou leſdits Lieutenans ou Commandans ſe trouveront, & dans leſquels leſdits Sergens-Majors auront fait leursdites Rondes, ſoient ſéparez par Foſſez ou Ponts-

a Du 25. Octobre 1680. T. IV. p. 227.

lévis, de ceux où ſeront leſdits Gouverneurs (*a*).

ARTICLE VII.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que les Inſpecteurs Généraux & Particuliers, établis par ſes Ordres pour veiller à la bonne Diſcipline de ſes Troupes d'Infanterie, puiſſent faire la Ronde toutes les fois qu'ils l'eſtimeront à propos, & aux heures qu'ils jugeront être néceſſaires; & que lorſque leſdits Inſpecteurs Généraux la feront, les Officiers qui commanderont les Corps de Garde ſur les Rempars les viennent recevoir, & leur donnent auſſi le Mot, conformément à ce qui eſt ordonné à l'égard des Lieutenans de Sa Majeſté dans ſes Places par l'Article IV. de ce Tit. ſans qu'ils ſoient obligez lorſqu'ils ſeront à Cheval, de mettre pied à terre pour le recevoir (*b*)

a Du 25. Juillet 1665. T. I. p 271. Art. VII.
b Du 7. Janvier 1683. T. IV. p. 426

ARTICLE VIII.

Elle veut & entend que lorſque les Commiſſaires des Guerres iront la nuit dans les Corps de Garde avec les Sergens-Majors des Places, pour vérifier, & être informez de la force véritable des Eſcoüades, qui ſeront dans leſdits Corps de Garde ; les Officiers & Soldats qui ſeront auſdits Corps de Garde, ſeront tenus de reconnoître ledit Commiſſaire & de le laiſſer entrer dans leſdits Corps de Garde pour y compter les Soldats & les Armes (*a*).

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p 302. Art LV.

TITRE IV.

De la Seureté des Munitions de Guerre ; propreté des Magazins ; & de la Charge des Canons aux occaſions de Salves & de Réjoüiſſances.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, qu'à chacune des Portes des Magazins des Munitions de Guerre & d'Artillerie étans dans les Places de ſon Royaume & Terres de ſon obéïſſance, il ſera appoſé, ſçavoir, trois Serrures différentes és Places, éſquelles, outre le Gouverneur & Garde-Magazin, il y aura un Commiſſaire d'Artillerie, & deux Serrures auſſi différentes és Magazins des Places, où il n'y aura point de Commiſſaire d'Artillerie ; les clefs deſquelles Serrures ſeront partagées & gardées, l'une par le Gouverneur de la Pla-

ce, ou par celuy qui y commandera en ſon abſence, l'autre par le Commiſſaire d'Artillerie és Places où il y en aura, & l'autre par le Garde des Magazins ; enſorte qu'aucun d'eux n'y puiſſe entrer ſans la participation des autres (*a*).

ARTICLE II.

Veut neanmoins Sa Majeſté qu'à l'égard des Arſenaux établis dans le Royaume & és Places de l'obéïſſance de Sa Majeſté, les Lieutenant, Controlleur & Garde de l'Artillerie, ayant chacun une clef différente deſdits Arſenaux, ainſi qu'il eſt accoûtumé, ſans qu'aucun autre que leſdits Lieutenant, Controlleur & Garde y ayent rien à voir (*b*).

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que lorſque dans une Place il arrivera quelque occaſion dans laquelle il ſera néceſſaire d'ex-

a, *b* Du 4. Aouſt 1663. T. 1. p. 203.

ploiter & remuer les Pieces d'Artillerie & Munitions de Guerre, le Gouverneur ou Commandant dans ladite Place, donnera l'ordre néceſſaire, pour ſuivant la réquiſition qui luy en ſera faite par le Commiſſaire d'Artillerie, faire détacher des Soldats des Corps de Garde, commandez par des Sergens, & ce au nombre que ledit Gouverneur ou Commandant jugera être néceſſaire, ſur le compte que luy rendra ledit Commiſſaire de ce à quoy ils dévront être employez, avec injonction auſdits Sergens ou Soldats de faire & executer tout ce que ledit Commiſſaire d'Artillerie leur ordonnera, ſans difficulté (a).

ARTICLE IV.

Comme auſſi Sa Majeſté veut & ordonne, que par ledit Gouverneur ou Commandant il ſoit détaché de ladite Garde, deux fois par mois ſix Soldats, pour aller né-

a Du 23. Janvier 1679. T. IV. p. 40.

toyer les Magazins desdites Places, & faire sur ce sujet tout ce que ledit Commissaire leur ordonnera, aussi sans difficulté (*a*).

ARTICLE V.

Voulant qu'après que ce qui aura été ordonné aux uns & aux autres desdits Sergens ou Soldats par ledit Commissaire d'Artillerie, aura été exécuté, ils soient déchargez du reste de ladite Garde & puissent se retirer dans leurs Chambres, sans que le Capitaine ou autre Officier qui commandera ladite Garde les puisse obliger de retourner achever le reste de leur Garde (*b*).

ARTICLE VI.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, qu'aux occasions de Salves & de Réjoüissances il ne soit mis de Poudre dans les Pieces, que la moitié de la pesanteur du Boulet de leur Calibre ; défendant très-expressément à tous Gardes-Ma-

a, *b* Du 23. Janvier 1679. T. IV. p. 411

gazins, Canoniers & autres employez à charger les Pieces d'Artillerie, de faire une plus grande conſommation de Poudre ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, à peine d'être tenus du remplacement de ce qui ſe trouvera en avoir été conſommé au-delà (a).

TITRE V.

Du moyen d'empêcher la ruine des Corps de Garde, Cazernes & Fortifications des Places.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne & enjoint très-expreſſément aux Majors & Aides-Majors de ſes Places, de viſiter exactement & à toutes les Gardes qui ſe monteront, les Corps de Gardes, Guerites, Palliſſades, Cazernes & Logemens des Soldats, pour reconnoître l'état où ils ſont & ſi par

a Du 7. Juin 1705. T. XV. p. 126.

le desordre ou malice des Soldats, ils n'auront point été endommagez ; auquel cas ils en avertiront en diligence le Gouverneur ou Commandant de la Place, comme aussi l'Intendant ayant la direction du payement des Troûpes qui y seront en Garnison, & le Commissaire des Guerres ordonné à la résidance de la Place, pour faire retenir sur la Solde de la Compagnie, dont les Soldats auront commis le dommage, ce qui conviendra pour les réparer ; à faute dequoy Sa Majesté rendra lesdits Sergens-Majors & Aides-Majors responsables des ruines & dégradations qui arriveront ausdits Corps de Gardes, Guerites, Palissades, Cazernes & Logemens des Soldats, par autres voyes que par l'injure ou la succession du temps ; & fera prendre le fonds nécessaire pour leur rétablissement sur les Appointemens desdits Sergens-Majors & Aides-Majors (a).

a De l'Ordonnance du 20. Aoust 1706. p. 4.

ARTICLE II.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté aux Soldats de ſes Troupes étans en Garniſon dans ſes Places Frontieres, d'arracher ni emporter aucunes Paliſſades des Fortifications deſdites Places, ni de dégrader leſdites Fortifications; à peine à ceux deſdits Soldats qui ne ſeront pas de Garde, & qui ſeront trouvez avoir contrevenu auſdites défenſes, d'être ſur le champ condamnez à ſervir Sa Majeſté comme Forçats ſur ſes Galéres pour trois ans : Et à l'égard de ceux qui ſeront de Garde, qui ſeront tombez en pareille faute, ou qui auront ſouffert que d'autres ayent pris & emporté des Paliſſades, d'être condamnez à ſervir auſſi Sa Majeſté ſur ſeſdites Galéres à perpétuité (a).

ARTICLE III.

Sa Majeſté défend auſſi très-expreſſément aux Officiers Majors

a Du 7. Janvier 1679. T. IV. p. 38.

de ſes Places, & à toutes autres Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire labourer ni ſemer ſur les Remparts, dans les Baſtions, ni dans les dehors, Foſſez, Contreſcarpes, Glacis & plus près des Chemins couverts deſdites Places que de quinze Toiſes, ſur peine de desobéïſſance (a).

ARTICLE IV.

Elle défend pareillement auſdits Officiers-Majors de ſes Places, & à toutes autres Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'envoyer ou ſouffrir qu'il ſoit envoyé des Beſtiaux paiſtre ſur leſdits Remparts, ni dans aucune deſdites Fortifications & plus près que la ſuſdite diſtance de quinze Toiſes des Chemins-couverts, comme auſſi d'empêcher que qui que ce ſoit marche ſur leſdites Fortifications en d'autres endroits que ceux qui ſont deſtinez pour les

a Du 30. Juillet 1695. T. X. p. 92.

Chemins des Rondes, le tout ſur peine de des-obéïſſance & de confiſcation deſdits Beſtiaux au profit des Soldats de la Garniſon, auſquels Sa Majeſté en fait dès à preſent don, & leur permet de s'en ſaiſir, & de les tuër ſur le champ, ſans que le Gouverneur ou Commandant, ni les Juges ou autres Officiers puiſſent les obliger de les rendre, pour quelque raiſon & ſous quelque pretexte que ce ſoit (a).

ARTICLE V.

Ordonne & enjoint très-expreſſément Sa Majeſté à ceux deſdits Officiers-Majors, & à tous autres qui ont fait des Jardins, ou qui en ont trouvé qui avoient été faits, & dont ils joüiſſent dans tels endroits que ce puiſſe être des Fortifications deſdites Places, de les faire détruire & d'en faire arracher tous les Plans ſans en rien excepter, à peine à ceux deſdits Officiers qui

a Du 30. Juillet 1695. T. x. p. 82.

n'y auront point ſatisfait, de perte de leurs Charges, ſi ce n'eſt que Sa Majeſté, ſur la connoiſſance qu'Elle aura priſe de quelle maniere leſdits Jardins ſont plantez, par Brevets ſignez d'Elle, accordé pour ceux qui ne portent aucun préjudice auſdites Fortifications, permiſſion de les conſerver (*a*).

ARTICLE VI.

Et comme Sa Majeſté ne veut point ôter à ceux deſdits Officiers-Majors qui ſont en poſſeſſion de receüillir les herbes qui croiſſent ſur leſdites Fortifications, le profit qu'ils en peuvent tirer ; Elle veut bien permettre qu'on les fauche deux fois par an, au temps qu'il conviendra, & que l'on ſe ſerve à cette fin d'échelle aux endroits où la main ne pourroit ateindre autrement, à condition que ceux qui y ſeront employez ne marcheront point ſur les gazons, & que les herbes ne ſeront point bottelées

(*a*) Du 30. Juillet 1695. T. x. p. 93.

ſur le lieu & à meſure qu'elles ſeront fauchées, mais bien qu'elles ſeront enlevées toutes à la fois; à la charge auſſi que ceux auſquels Elle permet de faire couper les bonnes herbes, ſeront obligez de faire auſſi & dans le même temps couper toutes les mauvaiſes (a).

TITRE VI.

Des Travaux des Soldats aux Fortifications des Places, & du moyen de prévenir tous les Abus & Malverſations au fait des Ouvrages deſdites Fortifications.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que les Soldats de ſes Troupes qui ſont & ſeront cy-après employez aux ouvrages des Fortifications de ſes Places, ſe contentent lorſqu'ils travailleront à

a Du 30. Juillet 1695. T. x. p. 93.

la Tâche, du prix que les Entrepreneurs desdites Fortifications leur voudront régler raisonnablement, si mieux n'aiment lesdits Soldats travailler à la journée, auquel cas Sa Majesté veut qu'ils se contentent de neuf sols par jour, depuis le premier Novembre jusques au dernier Mars, & de dix sols depuis le premier Avril jusques au dernier Octobre, & ce pour les ouvrages ordinaires : Entendant que pour les autres travaux penibles, comme ceux qui les obligeront à avoir les pieds dans l'eau, ou tourner des Moulins, il leur soit payé deux sols d'augmentation par chacun jour, moyennant quoy Sa Majesté veut que lesdits Soldats travaillent ausdits ouvrages sans difficulté (a).

ARTICLE II.

Elle défend très-expressément ux Soldats de ses Troupes & ayres employez aux Atteliers de

(a) Du 17. Decembre 1680. T. IV. p. 243.

Sa Majeſté de vendre ni troquer les outils qui leur auront été diſtribuez pour travailler, & à qui que ce ſoit de ſes Sujets d'en acheter ni troquer contre des marchandiſes ou denrées à peine aux uns & aux autres, qui ſe trouveront convaincus d'avoir vendu, acheté ou troqué leſdits outils, du foüet & de la Fleur-de-lys (*a*).

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend, qu'au commencement de chaque année que l'on travaillera à une Place, il ſoit mis entre les mains de l'Ingenieur dirigeant en Chef les Fortifications de ladite Place, un Regiſtre relié, de groſſeur & grandeur convenable à contenir toute la dépenſe d'une année, dont toutes les feüilles ſoient cottées par 1, 2, 3, &c. & chacune d'icelles paraphée par l'Intendant chargé du ſoin des Fortifications de ladite Place; qu'à la pre-

a Du 28, Octobre 1686, T. VI. p. 16.

miere feüille de ce Regiſtre, l'Intendant écrive de ſa main, que, *Ce Regiſtre doit ſervir à écrire tous les Toiſez des Ouvrages qui ſe feront pendant une telle année*, & qu'en effet l'Ingenieur conduiſant les Fortifications, écrive dans ledit Regiſtre tous les Attachemens qu'il prendra, & tous les Toiſez qu'il fera de mois en mois deſdits Ouvrages, ſoit de Maçonnerie, Terres, Charpenterie, Menuiſerie, Gazonnemens, Couvertures & généralement toute autre eſpéce d'Ouvrage, qui ſe fera dans ladite Fortification (*a*).

ARTICLE IV.

Qu'aux Toiſez qui ſe feront la plus grande partie des Ingenieurs employez à la conduite des Travaux de la Place, y ſoient appellez avec le Gouverneur, ou en cas qu'il ait d'autres occupations, le Lieutenant de Roy, ou le Sergent-Major de la Place, & l'Entrepre-

a Du 20. Fevrier 1681. T. IV. p. 256.

neur, leſquels Gouverneur ou autre Officier Major, Ingenieurs & Entrepreneur, ſigneront ſur le Regiſtre le Toiſé qui aura été fait le même jour que l'on y aura travaillé ou au plûtard le lendemain (*a*).

ARTICLE V.

Que le dernier jour de chaque mois il ſera fait par les ſoins de l'Ingenieur dirigeant en Chef les Fortifications, trois Copies des Toiſez qui auront été faits pendant le mois, leſquels ſeront collationnées par luy, dont l'une ſera envoyée au Secretaire d'Etat chargé du ſoin des Fortifications de ladite Place, l'autre à l'Intendant, & la troiſiéme ſera délivrée à l'Entrepreneur; & que le dernier mois de chacune année il ſera fait un Toiſé général, ſe rapportant à tous les Toiſez particuliers faits pendant le courant de chacune année qui ſera auſſi écrit & ſigné dans ledit Regiſtre, & copie d'iceluy envoyée

a Du 20. Fevrier 1681. T. IV. p. 257.

ainſi qu'il eſt marqué cy-deſſus ; après quoy le Regiſtre ſera remis à l'Intendant pour y demeurer juſques à autre Ordre de Sa Majeſté (a).

ARTICLE VI.

Et Sa Majeſté ordonne, veut & entend que ceux des Ingenieurs & Entrepreneurs des Fortifications de ſes Places qui ſe trouveront convaincus d'intelligence entr'eux, pour Abus & Malverſations commis au fait des Toiſez, ou de l'Inexecution des Devis faits pour la Maçonnerie deſdites Fortifications ou autrement, à l'occaſion d'icelles ſoient condamnez aux Galéres perpétuelles (b).

ARTICLE VII.

Et afin de mieux découvrir leſdits Abus & Malverſations, Sa Majeſté promet à celuy qui luy en donnera avis, ou aux Gouverneurs deſdites Places, ou Intendans dans

a Du 20. Février 1681. T. IV p. 257.
b Du 19. Avril 1683. T. IV. p. 459.

le

le département desquels elles se trouveront scituées, de leur donner & faire payer sur les Biens des coupables une somme de trois mil livres, & outre cela s'il est Associé desdits Entrepreneurs, de l'absoudre de la peine qu'il aura encouruë (*a*).

ARTICLE VIII.

Veut aussi Sa Majesté, que les Dénonciations que l'on pourra faire vingt ans après lesdits Abus commis par les Ingênieurs & Entrepreneurs des Fortifications de ses Places, soient reçûës tout de même que si elles avoient été faites presentement, & les Coupables punis des peines portées par les deux précedens Articles (*b*).

a, *b* Du 19. Avril 1683. T. IV. p. 460.

LIVRE QUATRIÈME.

I. Des Blaſphêmes.
II. Des Duels & Combats particuliers.
III. Des Deſerteurs.
IV. Des Paſſevolans.
V. Du Faux-Saunage.
VI. De la Juſtice Militaire, & du Conſeil de Guerre.

TITRE PREMIER.

Des Blaſphêmes.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend très-expreſſément à tous Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes de jurer & Blaſphêmer le Saint Nom de Dieu, de la Sainte Vierge, ni de ſes Saints ;

ſur peine à ceux qui tomberont dans ce crime d'avoir la Langue percée d'un fer chaud (*a*).

ARTICLE II.

Veut Sa Majeſté, que les Officiers des Troupes, dont ſeront les Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats qui auront Juré & Blaſphêmé ſoient tenus & obligez auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance de les remettre aux Prévoſts étans à la ſuite deſdites Troupes, ou aux Majors d'icelles pour leur faire ſouffrir la peine ſuſdite (*b*).

TITRE II.

Des Duels & Combats particuliers.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend très-expreſſément à tous & chacuns les Officiers de ſes Troupes, tant

a, *b* Du 20. May 1686. T. V. p. 299.

d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, de mettre l'Epée & le Piſtolet à la main les uns contre les autres, ſoit dans ſes Places, ſoit à la Campagne, & dans ſes Armées, ſous quelque pretexte & en quelque maniere que ce ſoit, à peine non ſeulement d'encourir la rigueur de l'Edit du Roy portant Réglement général ſur les Duels, (raporté après le dernier Livre de ce Code), mais auſſi d'être (celuy qui par les informations qui en ſeront faites, ſe trouvera l'Agreſſeur) caſſé & privé de ſa Charge, ſans eſperance de pourvoir être rétably (*a*).

ARTICLE II.

Et s'il arrive que deux Officiers ſe ſoient battus, & qu'il ne paroiſſe par les Informations, lequel aura été l'Agreſſeur, Sa Majeſté veut & entend, qu'ils ſoient tous deux caſſez & privez de leurs Charges, ſans auſſi aucune eſperance de ré-

a Du 5. Janvier 1677. T. III. p. 532.

miſſion; & qu'en outre les uns & les autres ſoient pourſuivis Criminellement, comme Infracteurs du ſuſdit Edit du Roy portant Réglement général ſur les Duels (*a*).

ARTICLE III.

Et comme il ſe fait frequemment des Combats, tant par les Officiers que par les Cavaliers, Dragons & Soldats leſquels demeurent impunis faute d'être revelez; leſdits Officiers, Cavaliers & Soldats ſe faiſant un point d'honneur de n'en pas donner avis, Sa Majeſté voulant y pourvoir, ordonne que lorſque parmi ſes Troupes il ſe fera au Duel averé, le Cavalier, Dragon, ou Soldat qui en donnera avis au Commiſſaire ordonné à la Police de la Troupe, non ſeulement aura ſon Congé, mais auſſi qu'il lui ſera payé une ſomme de cent cinquante livres, laquelle lui ſera delivrée ſur le champ par ledit Commiſſaire (*b*).

a Du 5. Janvier 1677. T. III. p. 533.
b Du 8. Avril 1686. T. V. p. 296.

ARTICLE IV.

Elle ordonne, veut & entend en outre, qu'auſſi-tôt qu'il y aura eu quelque Combat particulier dans ſes Troupes, l'Officier qui commandera dans le Quartier où l'action ſera arrivée, ſera tenu d'en faire informer, & en avertira incontinent, ſi c'eſt dans une Armée, le Lieutenant Général qui la commandera en Chef ou en ſon abſence celuy qui la commandera; & ſi c'eſt dans une Garniſon, le Gouverneur de la Place où la Troupe ſera logée, comme auſſi l'Intendant de Juſtice, Police & Finance dans l'Armée ou Province où le cas ſera arrivé, & d'envoyer auſſi inceſſamment à Sa Majeſté le double des Informations qu'il en aura fait faire, pour enſuite être procedé contre les Infracteurs du ſuſdit Edit ſelon la rigueur d'iceluy, à peine audit Officier qui commandera dans le Quartier qui n'aura donné leſdits avis,

ni fait les diligences ſuſdites, d'être caſſé & privé de toutes les Charges qu'il poſſedera, de quelque qualité qu'il ſoit, & quelque Service qu'il puiſſe avoir rendu, Sa Majeſté déclarant qu'Elle n'en fera rémiſſion à aucun, attendu la nature du Crime dont il s'agit; Voulant que ſes Lieutenans Généraux en ſes Armées, Intendans en icelles, & dans ſes Provinces, comme auſſi les Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, l'informent des contraventions qui pourroient être faites au contenu du preſent Titre (a).

TITRE III.

Des Deſerteurs.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend très-expreſſément à tout Cavalier, Dragon & Soldat de ſes Troupes,

a Du premier Decembre 1676. T. III. p. 519.

tant Françoiſes qu'Etrangeres, de quitter la Compagnie dans laquelle il ſera enrollé pour paſſer dans une autre, en telle maniere que ce puiſſe être, à moins d'avoir un Congé par écrit ſigné de ſon Capitaine; & ſi la Compagnie eſt dans un Regiment, que ledit Congé ne ſoit approuvé & ſigné du Colonel ou Meſtre de Camp dudit Regiment, ou de celuy qui le commandera en ſon abſence, & ſcellé du cachet de ſes armes; & en cas que la Compagnie ſoit ſéparée, ſans que ledit Congé ſoit approuvé & ſigné du Gouverneur ou du Commandant de la Place, ou du Commiſſaire à la reſidence d'icelle; à peine au Cavalier, Dragon ou Soldat qui ſera autrement ſorti de ſa Compagnie & ſe trouvera dans une autre, d'être puni comme Deſerteur, ſuivant la rigueur de l'Ordonnance contenuë en l'Article XXIX de ce Tit., de même que s'il avoit quitté ſa Compagnie ſans

Congé pour ne plus ſervir (a).

ARTICLE II.

Ordonne-pareillement Sa Majeſté, que tout Soldat de ſes Régimens de Milice qui quittera la Compagnie ſans Congé par écrit de ſon Capitaine, approuvé du Colonel ou du Commandant du Régiment en ſon abſence, ſoit pendant que ledit Régiment ſe trouvera aſſemblé, ſoit quand il ſera dans ſa Province, ſubira toutes les peines qui ſont ordonnées contre les Deſerteurs des autres Troupes de Sa Majeſté, par les Articles XXVIII. & XXIX. de ce Tit., ſelon l'exigence du cas (b): Et à l'égard des Soldats de Milice (nommez pour ſervir de Recrûë aux Régimens de ſes Troupes) qui deſerteront ceux où ils ſe doivent rendre, après les avoir joints, Sa Majeſté entend, qu'ils ſoient pareillement punis ſuivant la ri-

a Du 22. Janvier 1701. T. XII. p. 2. & de l'Ordonnance du premier Aouſt 1706. p. 4.

b Du 20. Aouſt 1693. T. IX. p. 87.

gueur des deux ſuſdits Articles contre les Deſerteurs (*a*).

ARTICLE III.

Veut & entend Sa Majeſté, que s'il arrive qu'un Cavalier, Dragon ou Soldat, ayant ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, paſſé ſans Congé d'une Compagnie en une autre, produiſe lorſqu'il ſera reconnu, un Billet du Capitaine qui déclare qu'il n'y reſte qu'en attendant qu'il puiſſe joindre la Compagnie dont il eſt, le Conſeil de Guerre n'y ait aucun égard, que ledit Cavalier, Dragon ou Soldat ſoit puni comme Deſerteur; & que le Capitaine qui aura ſigné ledit Billet ſoit caſſé ſans rémiſſion, à moins que le Cavalier, Dragon ou Soldat n'ait à la premiere Revûë de la Compagnie où il ſe ſera mis, preſenté ledit Billet au Commiſſaire, & qu'il n'ait été Certifié par ledit Commiſſaire, lequel aura ſoin d'envoyer Copie dudit Billet au

a Du premier Février 1705. T. XV. p. 23.

Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le Département de la Guerre, afin qu'il puiſſe pourvoir à faire rejoindre le Cavalier, Dragon ou Soldat à la Compagnie de ſon Capitaine. (a).

ARTICLE IV.

Sa Majeſté ordonne & enjoint trés-expreſſément auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ſont ſortis des Hôpitaux où ils étoient demeurez malades ou bleſſez, & qui ſans Ordre de Sa Majeſté ont été incorporez dans les Compagnies qui étoient en Garniſon dans ſes Places, de ſortir incontinent & ſans delay deſdites Compagnies, & de rejoindre inceſſamment celles où ils étoient Enrollez lorſqu'ils ſont demeurez malades, ou qu'ils ont été bleſſez; Sa Majeſté défendant très-expreſſément aux Officiers deſdites Compagnies dans leſquelles ils ſont preſentement, de les retenir pour

a Du 15. Janvier 1692. T. VIII. p. 217.

quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, à peine d'être caſſez & privez de leurs Charges (*).

ARTICLE V.

Veut Sa Majeſté, que s'il ſe trouve dans une Compagnie un Deſerteur qui y ait pris party, quoyque le Capitaine ou Commandant d'icelle faſſe voir qu'il aura obſervé ce qui eſt ordonné par les deux premiers Articles de ce Titre, il ſoit neanmoins tenu de le remettre entre les mains de l'Officier de la Compagnie qu'il aura Deſerté, en l'état auquel il ſera, ſans retenir aucune choſe de ſes Habits, Armes & Cheval; leſquels Sa Majeſté entend être entierement appliquez au profit dudit Officier: & que s'il arrive que le Capitaine ou Officier qui commandera la Compagnie où ledit Deſerteur ſe trouvera, faſſe difficulté de le rendre, & qu'il ne le remette pas effectivement entre

(*) Du 4. Mars 1675. T. III. p. 235.

les mains de l'Officier qui le redemandera, & qu'enſuite ledit Deſerteur ſe trouve évadé, Sa Majeſté veut que ledit Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, ſoit privé d'un mois de ſes Appointemens qui ſeront remis au Capitaine de la Compagnie que le Cavalier, Dragon ou Soldat aura deſerté, afin de luy donner moyen d'en lever un autre (*a*).

ARTICLE VI.

Veut auſſi Sa Majeſté, que les Officiers qui à l'avenir recevront dans leurs Compagnies des Cavaliers, Dragons ou Soldats qui auront deſerté ſes Troupes, ou qui les ayans reconnus pour Deſerteurs, ne les feront point arrêter, ſoient caſſez & privez de leurs Charges (*b*).

ARTICLE VII.

Sa Majeſté ordonne, que tout Capitaine d'Infanterie qui entrera en quelque accommodement que

a Du 22. Janvier 1701. T. XII. p. 4.
b Du 20. Novembre 1692. T. VIII. p. 503.

ce ſoit, pour laiſſer un Soldat Deſerteur de ſa Compagnie, dans une Compagnie de Cavalerie ou de Dragons, ou dans une autre Compagnie d'Infanterie, ſera caſſé & privé de ſa Charge; Voulant Sa Majeſté que ledit Soldat ſoit puni comme Deſerteur (*a*)

ARTICLE VIII.

Elle ordonne auſſi, que tout Capitaine de Cavalerie ou de Dragons, qui pour attirer un Soldat Fantaſſin dans ſa Compagnie, aura en telle maniere que ce puiſſe être contribué à ſa Deſertion, ou qui après l'avoir ſçû, l'y recevra ou retiendra, ſera pareillement caſſé & privé de ſa Charge; Voulant auſſi Sa Majeſté, que ledit Soldat ſoit puni pour le Crime de Deſertion qu'il aura commis (*b*).

ARTICLE IX.

Elle défend très-expreſſément à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes de débau-

a, *b* Du 10. Février 1692. T. VIII. p. 223.

cher, ſous quelque pretexte que ce ſoit, aucun Cavalier, Dragon & Soldat, de ceux qui ſont actuellement dans le Service, à peine, non ſeulement d'être caſſez & privez de leurs Charges, mais auſſi de tenir priſon pendant deux ans, de trois cens livres au profit du Capitaine auquel le Cavalier, Dragon ou Soldat appartiendra, & de le faire renvoyer à leurs dépens à ſa Compagnie (a).

ARTICLE X.

Défend en outre Sa Majeſté très-expreſſément aux Capitaines & aux autres Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, non ſeulement de débaucher en telle ſorte & maniere que ce puiſſe être, les Soldats des Compagnies Franches de Marine, mais auſſi de recevoir dans leurs Compagnies aucun de ceux deſdits Soldats qui s'y pourront preſenter, à moins qu'il n'ait Congé par écrit du Ca-

a De l'Ordonnance du premier Aouſt 1706. p. 4.

pitaine de la Compagnie de Marine où il aura ſervi, à peine auſdits Capitaines & Officiers d'être caſſez & privez de leurs Charges : Voulant Sa Majeſté, que s'il arrive qu'un Soldat de Marine, après avoir deſerté, ſoit reconnu dans leſdites Troupes, le Capitaine de la Compagnie où il ſe trouvera, ſoit obligé, ſur la même peine d'être caſſé, de le faire arrêter, & de le faire conduire priſonnier dans les Priſons Royales les plus prochaines du lieu où la Troupe ſe trouvera (a).

ARTICLE XI.

Sa Majeſté défend auſſi, à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, non ſeulement de débaucher en telle ſorte & maniere que ce ſoit, les Soldats de Milice qui ſont deſtinez pour les Recrûës de ſes Armées d'Italie & d'Eſpagne ; mais auſſi

a Du 26. Avril 1692. T. VIII. p. 254.

d'engager ni recevoir dans leurs Compagnies aucuns de ceux qui s'y pourroient preſenter, à peine aux Capitaines ou Officiers commandans des Compagnies dans leſquelles il s'en trouvera, d'être caſſez & privez de leurs Charges, & mis en Priſon pendant un an; & auſdits Soldats qui ſe ſeront engagez d'être traitez comme Deſerteurs, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances (a).

Article XII.

Ordonne Sa Majeſté, aux Commiſſaires des Guerres, en faiſant leurs Revûës, d'examiner ſoigneuſement, s'il n'y aura pas dans les Régimens & Compagnies, de la Police deſquels ils ſont chargez, aucun des ſuſdits Soldats de Milice; & en cas qu'il s'en trouve, interdire les Officiers, & d'en informer auſſi-tôt le Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Ma-

a Du 10. Decembre 1705. T. XV. p. 358.

jesté ayant le Département de la Guerre (a).

ARTICLE XIII.

Veut aussi Sa Majesté, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat, qui lors de la Revûë du Régiment ou Compagnie dont il sera, y indiquera au Commissaire des Guerres un Soldat desdites Milices, son Congé luy soit donné, & en outre cent francs de récompense si c'est un Fantassin, & trois cens livres si c'est un Cavalier ou Dragon (b).

ARTICLE XIV.

Ordonne Sa Majesté, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat, ou autre de quelque condition qu'il soit, qui se trouvera atteint & convaincu d'avoir débauché des Cavaliers, Dragons ou Soldats de ses Troupes, pour leur faire abandonner le Service, & les faire deserter, sera puni de mort sans rémission (c).

a, b Du 10. Decembre 1705. T. XV. p. 358. & 359.
c Du 20. Novembre 1692. T. VIII. p. 503.

ARTICLE XV.

Défend Sa Majeſté, à tout Soldat de Cavalerie & d'Infanterie, de s'éloigner de plus de deux lieuës du Quartier où ſa Compagnie ſera logée, ſans un Billet de ſon Capitaine, ou de l'Officier qui le commandera, portant le temps pour lequel il luy aura permis de s'en abſenter, à peine au Soldat qui ſe trouvera éloigné du Quartier de ſa Compagnie, de plus de deux lieuës, ſans le Billet ſuſdit, ou après le temps porté par iceluy, d'être ſaiſi & arrêté, & mis au Conſeil de Guerre pour y être jugé à ſubir la peine ordonnée contre les Deſerteurs, ſans aucune rémiſſion, quand bien même ſon Capitaine ou autre Officier affirmeroit luy avoir donné Congé verballement (a).

ARTICLE XVI.

Et Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que tout Cavalier & Soldat de ſes Troupes logées dans ſes

a Du premier Juin 1668. T. 2. p. 31. Art. 2.

Places Frontieres, qui ſera trouvé marchant du côté des Païs Etrangers, à demie lieuë de la Place où la Compagnie dans laquelle il ſera Enrollé, tiendra Garniſon, ſans Congé par écrit de ſon Capitaine, ou de l'Officier qui commandera ſa Compagnie en ſon abſence, ſoit arrêté & mis au Conſeil de Guerre, pour y être condamné à ſubir la peine portée par l'Art. XXVIII. de ce Titre (a).

ARTICLE XVII.

Et pour ôter aux Soldats & Cavaliers, tout eſpoir de pouvoir commettre le Crime de Deſertion impunément, & donner moyen aux Officiers de les pourſuivre; Sa Majeſté ordonne & enjoint très-expreſſément à tous Prévoſts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & autres Officiers de Robe-Courte, même aux Gardes établis pour la conſervation de la Ferme générale des Gabelles, &

(a) Du 26. Juillet 1668. T. 2. p. 133.

pour la garde des Ponts, Ports & Paſſages, de veiller à la garde de tous les Paſſages de leurs détroits, de ſaiſir & arrêter tous les Soldats qu'ils trouveront Deſerteurs, les conduire dans les Lieux d'où ils apprendront qu'ils auront deſerté, & les remettre au pouvoir de celuy qui y commandera, pour en leur preſence, leur être le Procez fait & parfait, & le jugement d'iceluy executé (*a*).

ARTICLE XVIII.

Ordonne auſſi Sa Majeſté, que tout homme qui ſera rencontré cy-après dans les Villes, Bourgs, Paroiſſes & autres lieux du Royaume, & de l'obéïſſance de Sa Majeſté, avec le nez & les oreilles coupées & marqué de deux Fleurs-de-lys aux jouës, ſera arrêté & conſtitué priſonnier dans les Priſons Royales du lieu, ou du plus prochain, pour enſuite, ſur le compte qui ſera rendu à Sa Majeſté,

(*a*) Du premier Juin 1668. T. 2. p. 95. Art. VII.

être par Elle ordonné ce qu'Elle eſtimera à propos pour le faire conduire ſur les Galéres (a).

ARTICLE XIX.

Elle veut que tout Prévoſt, qui ayant reconnu un Deſerteur, ne l'auroit pas arrêté, ou qui l'ayant arrêté le relâchera, pour quelque conſideration que ce ſoit, ſon Procez luy ſera fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances; & cependant, qu'il ſera commis à ſa Charge, juſques à l'entier jugement du Procez; laquelle Charge demeurera confiſquée au profit de Sa Majeſté, s'il s'en trouve convaincu, & le tiers du prix d'icelle donné au Dénonciateur (b).

ARTICLE XX.

Défend Sa Majeſté, aux Habitans des Villes, Bourgs & Villages, de favoriſer en aucune maniére le Paſſage des Deſerteurs, à peine de ſoixante livres d'amende

a Du 15. Janvier 1685. T. v. p. 196.
b Du 1. Juin 1668. T. 2. p. 106. Art. xx.

pour chacun de ceux, à l'évaſion deſquels on juſtifiera que leſdits Habitans auront donné les mains ou contribué en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, au payement de laquelle amende les Echevins, Conſuls ou principaux Habitans des lieux, ayans ſoin des affaires de la Communauté d'iceux, ſeront contraints ſolidairement, & par corps, ſauf à eux leur recours contre celuy ou ceux qui s'en trouveront coupables (*a*).

ARTICLE XXI.

Enjoint Sa Majeſté, à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner aide, aſſiſtance & main-forte, ſi beſoin eſt, à ceux qui reconduiront des Deſerteurs dans les Garniſons & Compagnies qu'ils auront quittées, à peine à ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir refuſé de le faire, de punition exemplaire, & à ceux qui par violence auroient re-

a Du 1. Juin 1668. T. 2. p. 109. Art. XXIV.

tiré leſdits Deſerteurs des mains de ceux qui les conduiront, de la vie, & aux Habitans des Villes & lieux, dans l'étenduë & banlieuë deſquels ladite Violence aura été commiſe, d'être condamnez en deux cens livres d'amende, au payement de laquelle le Corps de la Communauté ſera contraint ſolidairement, ladite amende appliquable moitié aux Hôpitaux deſdites Villes & lieux, s'il y en a, ou des plus prochains, & l'autre moitié à ceux des mains deſquels leſdits Deſerteurs auront été retirez (*a*).

ARTICLE XXII.

Sa Majeſté défend à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'achepter aucuns Habillemens, Armes ni Chevaux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes; à peine aux contrevenans de confiſcation, & de cent livres d'amende payable ſans remiſe ni déport; & aux Ca-

a Du 1. Juin 1668, T. 2. p. 110. Art. XXVI.

valiers,

liers, Dragons & Soldats qui les auront vendus, de punition exemplaire (a).

ARTICLE XXIII.

Pour dédommager ceux qui s'employeront à la recherche des Deſerteurs, des frais qu'ils y pourront faire, Sa Majeſté ordonne, qu'il ſera payé des deniers de l'Extraordinaire de ſes Guerres, trente livres pour chacun des Deſerteurs de ſes Troupes qui ſeront arrêtez dans ſon Royaume & Païs de ſon Obéïſſance, & ſoixante livres pour chacun de ceux qui le ſeront hors les Terres de l'Obéïſſance de Sa Majeſté, & ſeront enſuite convaincus dans le Conſeil de Guerre dudit Crime de Deſertion; & que les Prévoſts des Maréchaux, ou autres Officiers de Robe-courte & de Juſtice, les Habitans des Villes & les Païſans, & même les Officiers de ſes Troupes qui arrêteront leſdits Deſerteurs & les met-

a Du 15. Mars 1704. T. XIV. p. 199.

tront en Priſon, reçoivent les ſommes cy-deſſus, ſoit des Gouverneurs des Places, à qui ils s'adreſſeront, ſoit des Commiſſaires des Guerres à la réſidence deſdites Places, ou à la Police des Troupes: Voulant Sa Majeſté, que les Intendans en ſes Provinces & en ſes Armées, en faſſent rembourſer leſdits Gouverneurs & Commiſſaires ſur les quittances qu'ils en prendront de ceux qui auront arrêté des Deſerteurs, comme il eſt marqué cy-deſſus (*a*).

ARTICLE XXIV.

Ordonne en outre Sa Majeſté, que tout Soldat ainſi arrêté, ſoit mis dans vingt-quatre heures au Conſeil de Guerre, pour y être jugé, à peine à l'Officier qui aura arrêté ou fait arrêter ledit Soldat, & n'aura pas requis le Gouverneur ou Commandant, ſi c'eſt dans une Place; ou le Colonel, ou Meſtre de Camp, ou Officier comman-

a Du 20. Novembre 1701. T. XII. p. 365.

dant dans le Quartier, ſi c'eſt à la Campagne, d'aſſembler ledit Conſeil de Guerre, d'être caſſé & privé de ſa Charge, & icelle donnée à l'Officier qui en donnera avis à Sa Majeſté (*a*).

ARTICLE XXV.

Que le Sergent-Major ſoit de la Place où la Compagnie ſera en Garniſon, ſoit du Régiment lorsqu'il ſera en Campagne, pourra requérir le Commandant de faire aſſembler le Conſeil de Guerre, pour y juger un Soldat qui aura été mené à la Garniſon ou au Quartier où ſera logé le Régiment ou Compagnie dont il ſera, ſi dans le temps de vingt-quatre heures, l'Officier commandant la Compagnie que le Soldat aura Deſertée ne le fait pas juger, & ce à peine audit Sergent-Major de privation de ſa Charge (*b*).

ARTICLE XXVI.

Que toutes & quantes-fois qu'un

a, *b* Du 1. Juin 1663. T. 2. p. 92. & 93. Art. III. & IV.

Deſerteur aura été amené ſoit dans une Place, ſoit dans un Quartier où le Régiment & Compagnie dont il eſt, ſera logée, ledit Sergent-Major ſera obligé d'en donner avis à Sa Majeſté, comme auſſi des diligences que luy & l'Officier de la Compagnie de laquelle ſera le Deſerteur auront faites pour ſa punition, de ce que le Conſeil de Guerre aſſemblé à ſa réquiſition, ou à celle de l'Officier commandant la Compagnie, aura ordonné contre ledit Soldat, & de l'execution qui en aura été faite, & ce à peine audit Sergent-Major de la Place ou dudit Régiment, ou à l'Officier qui en fera la fonction, de privation de leurs Charges (*a*).

ARTICLE XXVII.

Et afin que la punition que mériteront les Deſerteurs ne puiſſe en aucune maniere être retardée, Sa Majeſté veut & ordonne, que

a Du 1. Juin 1668. T. 2. p. 93. Art. VI.

lorſqu'un Deſerteur aura été pris, ſi dans la plus prochaine Garniſon du lieu où il aura été arrêté & en laquelle il ſera conduit, ſa Deſertion peut être prouvée, & qu'il s'en trouve effectivement atteint & convaincu, ſon Procez luy ſoit fait & parfait par les Officiers de la Garniſon, ſuivant ce qui eſt ordonné par les Articles cy-après, encore bien que dans ladite Garniſon il n'y ait aucun Officier du Régiment ou Compagnie que le Cavalier ou Soldat aura Deſerté, Sa Majeſté en donnant auſdits Officiers tout pouvoir (a).

ARTICLE XXVIII.

Sa Majeſté ordonne, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat qui a Deſerté ou Deſertera de ſes Troupes Françoiſes ou Etrangeres pour aller dans les Armées ou dans les Places de ſes Ennemis, ou qui ſera pris marchant de ces côtez-là, ſera ſans rémiſſion puni de

a Du 1. Juin 1668. T. 2. p. 94. Art. VI.

mort (a) : Sa Majeſté voulant que tous Cavaliers, Dragons ou Soldats qui contreviendront à ce qui eſt porté par cet Article, ſoient pendus en quelque nombre qu'ils ſe trouvent ; Que ſi neanmoins il ne ſe rencontroit pas d'Executeur ſur les lieux, Sa Majeſté veut en ce cas qu'ils ſoient tous paſſez par les Armes (b).

ARTICLE XXIX.

Et à l'égard des Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ayans Deſerté ſeront pris dans les Provinces de ſon Royaume, ou s'y retirans, qu'ils ſeront condamnez à avoir le nez & les oreilles coupées, à être marquez de deux Fleurs-de-lys aux jouës (c), & à être razez & enchainez par l'Executeur de la Haute-juſtice à la tête des Troupes qu'ils auront Deſertées, pour être enſuite conduits és Priſons de la plus prochaine Ville, par où

a, c Du 20. Novembre 1692. T. VIII. p. 502.
b Du 26. Juillet 1668. T. 2. p. 134.

paſſe la Chaine, pour y être attachez lorſqu'elle y paſſera, & menez aux Galéres (*a*), pour y ſervir comme Forçats à perpetuité (*b*).

ARTICLE XXX.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté, à tous Gouverneurs ou Commandans dans ſes Places, ou dans les Quartiers où ſes Troupes ſeront logées, de ſurçeoir l'execution d'un Jugement rendu contre un Deſerteur, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, même quand ſuivant l'uſage, une fille ſe preſenteroit pour prendre en mariage un Criminel; Sa Majeſté ne voulant pas accorder de grace à un Soldat qui aura Deſerté, ni que pour quelque raiſon & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, la peine qu'il aura encouruë ſoit retardée (*c*).

a Du 4. Decembre 1684. T. v. p. 182.
b Du 31. Mars 1666. T. 1. p. 389. Art. IX.
c Du 1. Juin 1668. T. 2. p. 90. Art. XII.

TITRE IV.

Des Paſſe-volans.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que deſormais, tout Paſſe-volant qui ſera trouvé dans les Rangs & Compagnies lors des Revûës d'icelles, aura le nez coupé ſur le champ ſans rémiſſion, par l'Executeur de la Juſtice (*a*).

ARTICLE II.

Veut Sa Majeſté, que le contenu de l'Article precedent ait lieu & ſoit executé, même contre les Soy-diſans Valets de Lieutenans, ou Portes Etendarts; & que les Officiers ou Commandans des Compagnies dans leſquelles ſe trouveront des Paſſe-volans, ſoient caſſez & privez de leurs Charges (*b*).

a, *b* Du 1. Juin 1676. T. III. p. 442.

ARTICLE III.

Ordonne Sa Majeſté, que dorénavant nul Valet de Capitaine, de Lieutenant, Cornette ou Maréchal des Logis de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, ne pourra prendre parti dans la Compagnie dont le Maître qu'il aura ſervi ſera Officier, à peine à ceux qui s'y trouveront Enrollez d'être reputez Paſſe-volans, & d'encourir la peine portée par le premier Article de ce Titre, contre ceux qui tomberont dans ce Crime, ſans qu'à l'avenir ils puiſſent en quelque maniere que ce ſoit, être admis dans le Service en qualité de Cavaliers ou Dragons, en aucune des Compagnies du Régiment où ils auront ſervi la Campagne (*d*).

ARTICLE IV.

Sa Majeſté défend très-expreſſément aux Capitaines de ſes Troupes, d'Habiller aucun de leurs Valets comme les Soldats de leurs

(*d*) Du 6. Janvier 1677. T. III. p. 535.

Compagnies ; & ordonne que s'il arrive qu'un Valet ſoit preſenté en Revûë avec l'Habit de Soldat, le Capitaine de la Compagnie, ſoit caſſé & privé de ſa Charge, & le Valet puny comme Paſſe-volant (*a*).

ARTICLE V.

Sa Majeſté ordonne en outre, qu'à l'avenir les Capitaines & Officiers de ſes Troupes d'Infanterie ne pourront Loger chez eux aucun de leurs Soldats, à peine auſdits Capitaines & Officiers d'être caſſez & privez de leurs Charges, & aux Soldats qui les ſerviront, & ſeront enſuite preſentez aux Revûës, d'être punis comme Paſſe-volans (*b*).

ARTICLE VI.

Voulant Sa Majeſté, que les Fraters qui ſeront Enrollez dans les Compagnies, ſans y faire le même Service que les autres Sol-

a Du 14 Février 1692. T. VIII. p. 227.
b Du 20. Novembre 1679. T. IV. p. 170.

dats, & qui oſeront ſe preſenter aux Revûës deſdites Compagnies, ſoient auſſi reputez & punis comme Paſſevolans (*a*).

ARTICLE VII.

Et afin que tout Paſſe-volant puiſſe être découvert, & qu'aucun n'échape à la peine portée par le premier Article de ce Titre; Sa Majeſté ordonne auſſi, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat, qui lors de la Revûë de la Troupe où il ſera, indiquera un Paſſe-volant en icelle, ſon Congé luy ſoit donné, & en outre dix Louis d'or de récompenſe ſi c'eſt un Fantaſſin, & cent écus s'il eſt Cavalier ou Dragon (*b*).

ARTICLE VIII.

Sa Majeſté défend très-expreſſément, à tous Capitaines & autres Officiers, tant de ſa Gendarmerie, Cavalerie Legere, que de Dragons, de preſenter deſormais

a Du 20. Novembre 1679. T. IV. p. 171.
b Du 1. Juin 1676. T. III. p. 442.

en Revûë aucun Gendarme, Chevau-leger ou Dragon, montez sur un Cheval appartenant au Capitaine ou autre Officier, ou qui ait été emprunté de qui que ce soit, à peine au Capitaine ou Officier qui se trouvera pour lors commander la Compagnie, d'être cassé sur le champ (a).

ARTICLE IX.

Sa Majesté donne assurance à celuy des Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui en avertira le Commissaire qui en fera Revûë, & luy denoncera le Gendarme, Cavalier ou Dragon qui sera monté sur un autre Cheval que celuy qui aura été donné (au moins quinze jours auparavant) pour faire le Service, que son Congé en cette consideration luy sera accordé & délivré, le Cheval confisqué à son profit, & en outre qu'il lui sera donné cent dix livres de gratification (b).

a, b Du 5. May 1676. T. III. p. 427.

TITRE V.

Du Faux-Saunage.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend aux Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevau-legers, Mouſquetaires, Cavaliers, Houſſarts, Dragons & Soldats, de prendre aucun Sel dans les Païs Etrangers, ou dans ceux de l'Obéïſſance de Sa Majeſté où la Gabelle n'eſt point établie, pour le tranſporter, vendre ou debiter, en telle maniére que ce puiſſe être, & à quelque Perſonne que ce ſoit, dans les Provinces du Royaume, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur les Payes à eux ordonnées & ſur leurs biens des dommages qui ſeroient faits à la Ferme générale des Gabelles, par ceux étans ſous leurs Charges; & aux Gardes, Gendarmes, Cava-

liers, Houſſarts, Dragons & Soldats, (a) à peine des Galéres, & d'être condamnez à y ſervir Sa Majeſté comme Forçats à perpetuité (b).

ARTICLE II.

Défend auſſi Sa Majeſté à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de commettre le Faux-Saunage, ni d'aſſiſter & favoriſer en quelque ſorte que ce ſoit les Gens de Guerre qui le commettront, auſſi ſur les ſuſdites peines des Galéres perpetuelles. (c).

ARTICLE III.

Sa Majeſté veut que les Coupables des Crimes cy-deſſus ſoient punis par les Prevoſts des Maréchaux, & à leur défaut par les Juges Ordinaires des Lieux, ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que les Gens de Guerre puiſſent auſdits Crimes alleguer aucune ex-

a, c De l'Ordonnance du premier Octobre 1706, p. 80. & 81.

b Du 22. Decembre 1682. T. 19. p. 423. & 424.

ception ni privilége, ni les Juges y avoir égard (*a*).

ARTICLE IV.

Défend Sa Majeſté très-expreſſément aux Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, d'uſer d'autre Tabac que de celui des Bureaux des Fermes de Sa Majeſté, ſous peine aux Contrevenans, de Priſon pour la premiere fois, & en cas de reſcidive, d'être paſſez par les Baguettes; comme auſſi de ſe mêler d'en vendre, ni faire vendre, entre-poſer, ni tranſporter avec Port d'Armes, ſous peine aux Contrevenans de Priſon auſſi, pour la premiére fois, & en cas de reſcidive, & pour ceux qui en feront paſſer avec Port d'Armes, des Galéres (*b*).

ARTICLE V.

Et pour ôter tout prétexte auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats, de

a De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 81.
b Du 16. Octobre 1688. T. VI. p. 102.

contrevenir à ce qui eſt en cela de la volonté de Sa Majeſté, Elle à fait donner ſes Ordres dans tous les Bureaux de ſeſdites Fermes, pour faire qu'il ſoit fourni du Tabac commun de l'uſage du Païs, & de bonne qualité, à tous ceux de ſes Troupes, à raiſon de ..... ſols la livre, & de ..... deniers l'once, lequel leur ſera livré par les Commis étans auſdits Bureaux & par eux vendu aux Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons, à l'once ſeulement, & ſans qu'ils en puiſſent acheter d'avantage à la fois (*a*).

ARTICLE VI.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous Chefs & Officiers, commandans & conduiſans ſes Troupes Françoiſes & Etrangeres qui rentreront dans le Royaume, ſoit pour aller en Garniſon, Quartier-d'hyver ou autrement, de ſe charger de Tabac ſous pretexte d'en faire proviſion pour leur uſage par-

a Du 25. Octobre 1688. T. VI. p. 103.

ticulier, où ſous quelqu'autre que ce puiſſe être; ni de ſouffrir qu'aucun de ceux étans ſous leur commandement, s'en charge, à peine auſdits Chefs & Officiers de confiſcation des Chevaux & Charrois ſur leſquels il ſe trouvera du Tabac, & auſſi de payer en leur propre & privé nom, pour chacun deſdits Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ſe trouveront chargez de plus d'une once de Tabac, cent livres d'amende, laquelle ſera retenuë ſur leurs appointemens (a).

ARTICLE VII.

Voulant Sa Majeſté que généralement toutes les contraventions qui ſe commettront au fait du Tabac, par les ſuſdites Troupes, ſoient jugées ſommairement ſur les Procez verbaux des Commis deſdites Fermes, par les Intendans & Commiſſaires départis en ſes Provinces & Généralitez, leurs Subdeleguez, ou

a Du 16. Octobre 1688. T. VI. p. 104.

les Prevoſts des Armées & des Bandes (a).

ARTICLE VIII.

Défend en outre très-expreſſément Sa Majeſté à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons, & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ont & auront ordre de paſſer d'une Province à l'autre, ſuivant les Ordres & Routes de Sa Majeſté, de ſe charger de Faux-Sel, Tabac, & Marchandiſes, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, à peine auſdits Chefs & Officiers de confiſcation, tant deſdites Marchandiſes, Faux-Sel & Tabac, que des Chevaux & Charrois ſur leſquels il s'en trouvera; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſeront ſaiſis deſdites Marchandiſes, de Faux-Sel, ou Tabac d'être punis ſelon la rigueur des Articles précedens, même de la peine des Galeres ordonnée contre les Faux-

(a) Du 16. Octobre 1688. T. VI. p. 105.

Sauniers (a) : Veut & ordonne Sa Majeſté que les Chefs & Officiers commandans les Troupes dont leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats auront fait le Faux-Saunage demeurent & ſoient reſponſables du dommage qu'auront ſouffert la Ferme génerale des Gabelles, & celle des Traittes Foraines (b).

TITRE VI.

De la Juſtice Militaire, & du Conſeil de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que tout Gouverneur ou Commandant de ſes Places, puiſſe faire arreſter & conſtituer Priſonnier tout Soldat prévenu de Crime, de quelque Corps & Compagnie qu'il ſoit, en faiſant avertir dans vingt-quatre heures, du temps de l'empriſonnement le

a, b Du 31. Juillet 1698. T. XI. p. 25, & 284.

Capitaine, ou l'Officier commandant la Compagnie, dont ledit Soldat ſera (a).

ARTICLE II.

Que ledit Gouverneur, ou Commandant pourra auſſi faire arreſter les Officiers qui ſeront tombez en griéve faute, à la charge d'en donner incontinent avis à Sa Majeſté pour recevoir ſes Ordres (b).

ARTICLE III.

Que les Chefs & Officiers de ſes Troupes, pourront auſſi faire arreſter & empriſonner les Soldats de leurs Corps & Compagnies, qui auront commis quelque excez ou deſordre ; mais que les ayant fait mettre en Priſon, ils ne pourront les en tirer ſans la permiſſion du Gouverneur, ou qu'ils n'ayent été jugez au Conſeil de Guerre, ſi le cas le requiert (c).

ARTICLE IV.

Et comme bien ſouvent il arrive

a, b Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 129 Art. XXIV. & Art. XXV.

c Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 130. Art. XXVI.

que les Soldats qui ont été arrêtez pour Crime, ne ſont point punis, ſoit pour n'avoir pas des Parties, ſoit parce qu'elles n'oſent pas paroître: Sa Majeſté ordonne, que lorſque quelque Soldat aura été arrêté priſonnier, le Sergent-Major de la Place, & en ſon abſence celuy qui en fera la fonction, luy fera faire le Procez, ſans qu'aucun Soldat priſonnier pour Crime, puiſſe ſortir de Priſon, qu'il n'en ait été ordonné par le Conſeil de Guerre (*a*).

ARTICLE V.

Les Juges ordinaires des Lieux où les Troupes tiendront Garniſon, connoîtront de tous Crimes & délits, qui pourront être commis dans leſdits Lieux par leſdits Gens de Guerre, de quelque qualité & nation qu'ils ſoient, auſquels les Habitans des lieux ou autres Sujets de Sa Majeſté auront intéreſt, nonobſtant tous Priviléges à

a Du 25 Juillet 1665. T. 1. p. 297. Art. XLVIII.

ce contraire (a), ſans que les Officiers deſdites Troupes en puiſſent connoître en aucune maniere (b), & néanmoins leſdits Juges ordinaires ſeront tenus d'appeller le Prévoſt des Bandes ou du Régiment, en cas qu'il y en ait, pour aſſiſter à l'Inſtruction & au Jugement des Procez de tout Crime de Soldat à Habitant ; & où il n'y aura point de Prévoſt, d'y appeller le Sergent-Major, ou l'Aide-Major ou l'Officier commandant le Corps de la Troupe (c).

ARTICLE VI.

Voulant Sa Majeſté, que les Officiers de ſes Troupes connoiſſent ſeulement des Crimes ou Délits qui ſe commettront de Soldat à Soldat ; à l'égard deſquels, lorſqu'ils auront été conſtituez Priſonniers, Sa Majeſté n'entend pas neanmoins que les Officiers de ſes Troupes puiſſent les retirer, ou faire

a, c Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 34. Art. XXII.
b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 293. Art. XLIII.

retirer des Prisons où ils auroient été mis, sous pretexte qu'ils doivent connoître de leurs Crimes, mais bien qu'ils fassent la requisition aux Juges, de l'autorité desquels ils auront été empriſonnez, de les leur faire remettre, & qu'en cas de refus, ils se pourvoyent vers Sa Majesté (*a*).

ARTICLE VII.

Que lesdits Chefs & Officiers ne pourront s'assembler pour tenir Conseil de Guerre ou autrement, sans la permission expresse du Gouverneur ou Commandant (*b*).

ARTICLE VIII.

Sa Majesté entend, qu'à l'égard des Jugemens Militaires, lorsqu'il dévra être tenu Conseil de Guerre dans une Place, soit pour la punition des Crimes des Soldats, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir; l'assemblée qui dévra être tenuë pour lesdits Ju-

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 294. Art. XLIII.
b Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 130. Art. XXVII.

gemens ſe fera dans le Logis du Gouverneur, & en ſon abſence dans celuy du Lieutenant pour Sa Majeſté, ou Commandant en la Place où ſera la Compagnie, dont ſe trouvera le Soldat prévenu (*a*).

ARTICLE IX.

Tous les Officiers de la Garniſon, de quelque Corps qu'ils ſoient, pourront aſſiſter audit Conſeil de Guerre, & ledit Gouverneur, ou en ſon abſence, ledit Lieutenant ou Commandant y préſidera ſans difficulté; ſans que ſous pretexte qu'ils n'auroient aucun Corps ou Compagnie ſous leur commandement particulier, ou pour quelqu'autre cauſe & occaſion que ce ſoit, il y puiſſe être apporté aucun empêchement (*b*).

ARTICLE X.

Qu'en cas que dans leſdites Places il ne ſe trouve pas des Officiers en nombre ſuffiſant pour le Jugement deſdits Soldats, il ſera loiſible aux

a, *b* Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 294. & 295. Art. XLIV.

Gouver-

Gouverneurs des Places, & en leur abſence à ceux qui y commandent, d'appeller & convoquer en icelles le nombre neceſſaire d'Officiers des Troupes d'Infanterie étans en Garniſon és Places les plus voiſines pour juger les Procez deſdits Soldats ; leſquels Officiers convoquez, ſeront tenus de ſe rendre eſdites Places, lorſqu'ils en ſeront requis par leſdits Gouverneurs ou Commandans, pour, au nombre porté par les Ordonnances, proceder au Jugement deſdits Procez, ſans que les Officiers des Compagnies étans en Garniſon dans les Places où le Conſeil de Guerre ſe tiendra, puiſſent faire difficulté d'admettre dans ledit Conſeil les Officiers des Places voiſines, ni prétendre d'autre Rang & Sçeance que celle qui leur appartiendra, à cauſe de l'ancienneté de leurs Corps, ſi ce n'eſt que celuy des Capitaines de la Garniſon, où ſe tiendra le Conſeil, ſe trouvât com-

mander dans la Place ; auquel cas il aura la préſeance au préjudice des Capitaines des Corps plus anciens, qui ſe rendront dans la Place ou ſe tiendra le Conſeil de Guerre (a).

ARTICLE XI.

Ordonne Sa Majeſté, que lorſque le Procez devra être fait à un Soldat Fantaſſin qui aura commis quelque Crime, ſi dans la Place où ſera ledit Soldat, ou dans celles qui en ſeront voiſines, il ne ſe rencontre pas nombre ſuffiſant d'Officiers d'Infanterie pour juger ledit Procez, les Officiers de Cavalerie, ſoit de la Garniſon, s'il y en a, ou de celles qui en ſont voiſines, ſeront obligez d'aſſiſter au Conſeil de Guerre qui ſera tenu pour le Jugement dudit Soldat, de ſe rendre pour cette fin dans les Places quand ils en ſeront requis par ceux qui y commanderont, auquel Conſeil de Guerre leſdits Officiers de Ca-

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 295. Art. XLV.

valerie prendront leur Scéance à la gauche de celui qui y préſidera, & Opineront les premiers (*a*).

ARTICLE XII.

Que ſi toutes fois il ſe rencontroit que dans les Places les plus voiſines de celle où ſe dévra tenir un Conſeil de Guerre, il n'y eut pas des Officiers en nombre ſuffiſant, ou qu'elles fuſſent trop éloignées pour y faire venir des Officiers, Sa Majeſté veut en ce cas, que celui qui commandera dans ladite Place appelle & admette dans ledit Conſeil de Guerre des Sergens des Compagnies de la Garniſon, juſques au nombre qui ſera neceſſaire pour le Jugement deſdits Soldats (*b*).

ARTICLE XIII.

Et lors qu'un Cavalier devra être Jugé, s'il ſe rencontre que pour cet effet il n'y a pas aſſez d'Officiers de Cavalerie dans la Place, Sa Ma-

a Du 22. Aouſt. 1666. T. 1. p. 404.
b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 196. Art. XLVI.

jeſté veut & entend que les Officiers d'Infanterie, ſoit de la Garniſon ou des Places voiſines, ſoient obligez d'aſſiſter, & de ſe trouver au Conſeil de Guerre qui ſera tenu pour le Jugement dudit Cavalier, quand ils en ſeront requis par les Gouverneurs ou Commandans dans leſdites Places, & que dans ledit Conſeil ils prennent leur Sceance à la gauche de celui qui y préſidera, & Opinent les premiers (*a*).

ARTICLE XIV.

Veut Sa Majeſté que la Juſtice qui ſera ainſi faite aux Soldats d'Infanterie, ſoit exercée en ſon Nom, comme Colonel General de ladite Infanterie, & que celle qui ſe fera aux Cavaliers, ſoit renduë au nom du Colonel General de ladite Cavalerie tout ainſi que s'il n'avoit aſſiſté que des Officiers d'Infanterie ou de Cavalerie à l'un ou l'autre deſdits Jugemens (*b*).

a, *b* Du 22. Aouſt 1666. T. 1. p. 105.

ARTICLE XV.

Sa Majeſté ordonne, que les Sergens-Majors des Places donneront les Concluſions qui ſont à donner dans leſdits Conſeils de Guerre pour le Jugement deſdits Procez préférablement & à l'excluſion des Sergens-Majors des Régimens (*a*).

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 297. Art. XLVIII.

LIVRE CINQUIÉME.

I. De la maniere de faire prendre les Armes aux Troupes d'Infanterie, de les mettre en Bataille, & de former & rompre les Bataillons, tant à l'Armée qu'en Garniſon.

II. Des Manimens des Armes réglez pour toute l'Infanterie de France.

III. De la maniére de Défiler.

TITRE PREMIER.

De la maniére de faire prendre les Armes aux Troupes d'Infanterie, de les mettre en Bataille, & de former & rompre

les Bataillons tant à l'Armée qu'en Garniſon.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que lorſque dans une Armée il y aura ordre de faire marcher toute l'Infanterie, l'on commence à battre le Premier par la batterie que l'on appelle *La Générale*; pour le ſecond l'*Aſſemblée*, & puis dans le tems que les Soldats ſortiront de leurs Tentes ou Huttes, la batterie qui a été reglée pour l'entrée & la ſortie du Camp [appellée *aux Drapeaux*] & quand ce ne ſera qu'un Régiment qui aura ordre de marcher, & non tout le Corps d'Infanterie, que les Tambours battent pour le Premier *aux Champs*, pour le Second l'*Aſſemblée*, puis la *ſortie du Camp*, & enſuite la *Marche* lors que le Régiment commencera à marcher (a).

a Du 10. Juillet 1670. T. 2. p. 271.

ARTICLE II.

Dès que l'*Assemblée* est battuë les Soldats vont à la teste du Camp, prennent leurs Armes aux Faisceaux, & les Sergens forment les Compagnies à cinq de hauteur, à quinze pas des Faisceaux, après quoy les Tambours battent le *Drapeau*, les Soldats font *Fusil sur l'Epaule*, & marchent, (les Compagnies formées comme il est dit) quarante pas devant le *Front de Bandiere*, où après avoir joint & dressé toutes les Compagnies du Bataillon chacune dans leur Rang, le Major observe pour former le Bataillon ce qui est dit cy-après (Art. XIII. de ce Tit.) (a).

ARTICLE III.

Quand les Troupes sont arrivées sur le Terrain où les Bataillons doivent se mettre par Compagnie, le Major fait le Commandement,

a T. IV. p. 456.

Prenez-garde à vous, pour rompre le Bataillon.

A ce Commandement les Sergens marquent promptement le Terrain où les Compagnies doivent s'arrêter & y demeurent ; après quoy le Major fait le Commandement qui ſuit.

A droit & à gauche, rompez le Bataillon.

Qui a fait à droit pour former le Bataillon, fera à gauche pour le rompre, & au contraire qui a fait à gauche fera à droit à ce Commandement.

Marche.

Partans tous du pied gauche ; & quand chacun eſt arrivé ſur le terrain qu'il doit occuper, le Major fait le Commandement,

A droit & à gauche. Les Compagnies font face à la terre (a).

ARTICLE IV.

Après quoy si l'on veut poser les Armes on dira,

Demi tour à droit. En tournant sur le talon gauche.

Presentez vos Armes. En trois temps (b), comme il est expliqué cy-après aux Commandemens XIII. XIV. & XV. des Manimens des Armes Titre II. de ce Livre. Est à observer que les Soldats qui vont poser les Armes marchent le Fusil devant & un peu à côté d'eux (c).

Marche. Les Tambours battent les Drapeaux, & l'on va po-

a, b, c T. IV. P. 457.

ſer les Armes aux Faiſſeaux, les Officiers, Sergens & Tambours marchant à leurs Poſtes, obſervant que chacun marche lentement en regardant ſa droite juſques au Faiſſeau (*a*).

ARTICLE V.

Dès que l'Aſſemblée eſt battuë dans un Quartier, les Compagnies étant à leur Drapeau, ils ſe mettront en marche par quatre files. La Colonelle doit défiler la premiere, & le reſte ſuivant le Rang; le Major ou Aide-Major à la teſte qui les conduit au Champ de Bataille qu'il a reconnu (*b*).

ARTICLE VI.

Le Capitaine aura le Sponton à la main, le Lieutenant ſera à la queuë, & le Drapeau ou le Sous-Lieutenant marcheront entre le cinquiéme &

a T. IV. p 455.
b Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 497.

Tambour entre le ſecond & le troiſiéme (*a*).

ARTICLE VII.

A la Sortie du Quartier, les Sergens mettront les Compagnies à cinq de hauteur, marchant de même, tant que le Terrain pourra le permettre, prenant garde de garder de ſurnumeraires pour en former des files ſur la gauche des Rangs (*b*).

ARTICLE VIII.

Etant arrivez au Champ de Bataille, les Compagnies dans leur Rang naturel à cinq de hauteur ; les Compagnies ſe formeront ſuivant leur Rang (*c*) ; & l'on obſervera, que quand on ſe met en Bataille, les Sergens donnent toûjours la longueur de deux Hallebardes pour diſtance d'un Rang à l'autre (*d*).

ARTICLE IX.

Etant dans cette diſpoſition, le

a, *b*, *c*, *d* D. 2. Mars 1703. T. IV. p. 497. 498. & 524.

Major aura ſoin d'avertir quatre Fuſiliers des quatre premieres Compagnies, & trois des huit dernieres, deux Sergens & un Tambour, pour qu'au Commandement de (*Formez le Bataillon*) ces quarante Fuſiliers, deux Sergens & un Tambour, avec un Capitaine & un Lieutenant, faſſent à gauche & aillent ſuivant le Commandement former un Ploton ſur la gauche du Bataillon (*a*).

ARTICLE X.

Il avertira auſſi que la Compagnie du Capitaine qui doit commander la gauche du Bataillon, pour le Commandement de (*Formez le Bataillon*) marche & aille ſe mettre à la gauche du Bataillon avec ſon Capitaine (*b*).

ARTICLE XI.

Les Sergens ſeront auſſi avertis à ce Commandement d'aller ſe poſter; ſçavoir un ſur chaque Aîle, qui ferme le Bataillon, & les autres

a, *b* Du 2, Mars 1703. T. IV. p. 498.

Sergens formeront un Rang à la queuë du Bataillon, trois pas derrier le Soldat (*a*).

ARTICLE XII.

Les Tambours iront auſſi par ledit Commandement, ſe poſter au-delà des Grenadiers, & du Ploton de la Gauche, ſur l'alignement du premier Rang, joignant le Rang (*b*).

ARTICLE XIII.

A droit & à gauche, formez le Bataillon.

A ce Commandement la Compagnie de celui qui doit aller occuper la gauche du Bataillon fait à gauche; & le reſte du Bataillon qui eſt à ſa gauche, fait à droit, pour venir occuper le Terrain de cette Compagnie, & lui faire place à la gauche; & les Soldats

a, *b* Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 498.

commandez, Sergens & Tambour pour former le Détachement de la gauche, feront à gauche (*a*). Il faut observer qu'un Sergent soit à la gauche du premier Rang, afin que la Compagnie de celui qui doit occuper la gauche du Bataillon, n'aille pas plus loin que là où étoit auparavant celle qui fermoit la gauche dudit Bataillon (*b*).

Marche. Les Commandez pour former ledit détachement, & les Compagnies qui au Commandement précedent ont fait à droit & à gauche,

a Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 500.
b T. IV. p. 457.

vont occuper leur susdit Poste (a) : Et quand chacun est arrivé sur le Terrain qu'il doit occuper, le Major fait le Commandement suivant (b).

A droit & à gauche. Les Compagnies font face à la teste (c).

ARTICLE XIV.

Le Bataillon étant formé, le Colonel sera dans le Centre, le Lieutenant Colonel à la droite, le premier Capitaine à la gauche avec sa Compagnie, & tous les autres Capitaines, autant que cela se pourra, se mettront à la teste de leurs Compagnies, les Officiers à proportion, & partant tous à distance égale entre eux, occupant le Front du Bataillon (d).

ARTICLE XV.

Aux Bataillons qui n'ont point

a, c, d Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 499. 501.
b T. IV. p. 457.

de Colonels, le Lieutenant Colonel, ou premier Capitaine commandant ſera dans le Centre, celui d'enſuite à la droite, & celui qui le ſuit à la gauche avec ſa Compagnie (*a*).

ARTICLE XVI.

Lorſque dans une Place il y aura des Compagnies de divers Régimens d'Infanterie en Garniſon, & qu'on en voudra former un Bataillon, Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que toutes les Compagnies du plus ancien Corps prennent la droite du Bataillon; que celles du ſecond tiennent la gauche du même Bataillon, & que les autres Compagnies des Regimens moins anciens, prennent leur Rang ſucceſſivement à droit & à gauche, enſorte que celles du dernier Régiment, joignent la droite des Compagnies du ſecond Régiment qui aura la gauche du Bataillon: Qu'à l'égard des Officiers deſdites

a Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 501.

Compagnies, chacun d'eux ſe poſte dans le terrain qui ſera vis-à-vis de ſa Compagnie, à la reſerve neanmoins du Commandant, lequel, quand bien il ſeroit Officier d'un des derniers Regimens, prendra toûjours le Poſte d'honneur, ſans avoir égard au lieu où ſera ſa Compagnie; & que lorſque le Bataillon aura à ſe ſéparer, ledit Commandant faſſe défiler par la droite, ſans que les Compagnies qui auront la gauche puiſſent pretendre de venir prendre leur Rang, afin d'éviter par ce moyen la confuſion (*a*).

ARTICLE XVII.

Que pour maintenir les Troupes d'Infanterie dans la Régle, & la Diſcipline militaire, apprendre aux Soldats le Port & le Maniment de leurs Armes, les Evolutions, & les inſtruire dans la forme & maniére de Combattre: Les Sergens-Majors des Villes & Pla-

(*a*) Du 15. Novembre 1671. T. 2. p. 355.

ces feront faire l'Exercice général aux Troupes d'Infanterie qui y ſeront en garniſon, une fois le mois; & les Chefs & Officiers deſdites Troupes la feront faire aux Soldats de leurs Compagnies, qui ne ſeront pas de garde au moins deux fois la ſemaine; & ceux deſdits Soldats qui négligeront de s'inſtruire, & ne feront pas bien l'Exercice, ſeront caſſez (*a*).

ARTICLE XVIII.

Quand les Troupes ſont en Bataille pour l'Exercice, ou pour paroître, les Officiers ſont partagez également à la teſte du Bataillon; les Lieutenans & Drapeaux faiſant un Rang à un pas des Soldats, les Capitaines en faiſant un autre devant à un pas des Officiers (*b*).

ARTICLE XIX.

Les Soldats ouverts à un pas de diſtance (*c*) auront le Fuſil ſur l'épaule, ni trop plat, ni le bout

a Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 127. Art. XIX.
b, *c* Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 501.

trop haut, la Sougarde du fusil touchant l'épaule, laissant quatre doigts de crosse entre la main & le bout de la Crosse, laquelle sera un peu tournée en dedans (*a*); étant à observer que tous les Fusiliers ayent un petit Tampon de cuir qui se met sur l'amorce, la Platine levée & le Chien abbattu sur le Tampon qui tient à la Sougarde avec une petite chaine d'acier, afin d'éviter tous les accidens (*b*).

ARTICLE XX.

Le Bataillon formé ne doit être separé des Grenadiers de la droite & du détachement des Fusiliers de la gauche, que par une File de Sergens sur chaque Aîle du Bataillon; un Sergent étant posté sur chaque Aisle des Rangs, & les autres derriere le Bataillon (comme il est dit cy-devant Art. XI. de ce Tit.) & jamais devant dans le Rang pour quelque pretexte que ce puisse être (*c*).

a, *b*, *c* Du 2, Mars 1703. T. IV. p. 502, & 506.

ARTICLE XXI.

Les Tambours ſur les Aîles des Bataillons, comme il eſt dit Art. XII. de ce Titre, il y en aura huit par Bataillon, ſçavoir, quatre à chaque Aîle de Bataillon dans le même Rang des autres que le Tambour-Major aura commandé pour l'Exercice (*a*).

ARTICLE XXII.

Quand le Major fera le Signal pour l'Exercice, les Tambours *Appelleront*, les Capitaines, Officiers & Drapeaux, feront demy-tour à droit, marcheront dans les Intervales des Files; & iront ſe poſter; ſçavoir les Capitaines marchans ſur une même ligne, à dix pas du Rang des Sergens, les Officiers & Drapeaux à huit pas qui eſt deux pas moins loin que les Capitaines (*b*).

ARTICLE XXIII.

Les Tambours commandez pour l'Exercice de la droite & de la gau-

a, *b* Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 503.

che du Bataillon, dès que les Officiers feront demi tour à droit, marcheront devant eux en avant & iront se poster soixante pas devant les Aîles du Bataillon, regardant le Centre où sera le Major, les autres Tambours feront demy-tour à droit & marcheront avec les Officiers & se posteront vis-à-vis l'Intervale des Bataillons sur le dernier Rang des Soldats, occupant le Front de l'Intervale (a).

ARTICLE XXIV.

Six Sergens commandez, quand on avertira pour l'Exercice, occuperont tout le Front du Bataillon, se postant à la teste à distance égale de maniere que celui de la droite sera entre les trois & quatre Files, & celui de la gauche de même, & les autres à distance égale, & marcheront du même signal que les Officiers devant le Bataillon sur une ligne entre eux, se posteront six pas plus avant que les Tam-

a Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 504.

bours, occupant le même Front que le Bataillon, & la moitié de leur Intervalle ; de maniére que toute leur ligne ſoit à égale diſtance, faiſant marcher devant eux tout ce qui embaraſſe le front de la ligne : Et arrivant à leur Poſte ils feront demi-tour à droit, & ceux qui ſeront près des Tambours, prendront garde qu'ils battent bien, & ferme (*a*).

ARTICLE XXV.

Au même ſignal, les Sergens poſtez ſur les Aîles des Rangs, feront demi-tour à droit & iront ſe poſter ſur le Rang des autres Sergens qui ſont derriere le Bataillon vis-à-vis de l'Intervale des Bataillons, derriere les Tambours (*b*).

a, *b* Du 2. Mars 1703 T. XIV. p. 504. & 506.

TITRE II.

Des Manimens des Armes reglez pour toute l'Infanterie de France (a).

I.

A droit.

II.

A droit.

III.

A droit.

IV.

A droit.

V.

A gauche.

VI.

A gauche.

VII.

A gauche.

VIII.

A gauche.

IX.

Ces à droit & à gauche ſe font en tournant ſur le talon gauche (b).

Demi tour.

Les demi-tours à

a Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 506.
b T. IV. p. 445.

à droit

à droit.

X.

Remettez vous.

XI.

Demi tour à gauche.

XII.

Remettez vous.

XIII.

Portez la main droite ſur le Fuſil.

droit, & les demi tours à gauche ſe font en tournant le Corps ſur le talon gauche (*a*).

A ce Commandement, le Soldat porte bruſquement la main droite ſous le chien du Fuſil, le gliſſant (*b*), quatre doigts (*c*) de la main gauche, de maniere que le bout de la Platine ſoit vis-à-vis le menton (*d*)

a T. IV. p. 445.
b, *d*, *c* Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 507. & 518

tournant une peu la Croſſe (*a*), obſervant que le Fuſil ſoit de la même ſituation (*b*).

XIV. Haut le Fuſil.

Faiſant à droit, tenant le Fuſil de la main droite, le bras tendu devant le milieu du Corps, la Platine à hauteur de la cravate (*c*).

XV. Joignez la main gauche au Fuſil.

On laiſſe tomber le Fuſil ſur la main gauche, tenant le bout fort haut, de maniere que le bout de la Croſſe ſoit vis-à-vis le genoüil droit, éloigné d'un demi pied (*d*).

XVI. Apprêtez

Les Soldats ban-

a,b,c,d Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 518, 507, & 508.

vos Armes. dent le Fusil, tenant le pouce sur le chien, toûjours le bout haut dans la même situation (*a*).

XVII.

En Jouë. En deux temps.

Au premier on pousse les deux bras devant soy, en les levant de maniere que le bout de la Crosse soit à la hauteur de la Ceinture.

Au deuxiéme, on met en jouë à l'épaule droite en lâchant le pied droit en arriere, ayant le genoüil gauche un peu plié, le jarret droit tendu, les Armes plattes (*b*).

XVIII.

Tirez.

a, *b* Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 508.

XIX.

Remettez vos Armes.

Le Fuſil revient préſenté dans la même ſituation qu'il eſt cy-devant dit au Commandement XV. (*a*) en raprochant le pied droit, tournant bien le Corps vis-à-vis ſon Camarade (*b*)

XX.

Remettez le Chien en ſon repos.

On releve le Chien (*c*), le remettant à ſon repos (*d*).

XXI.

Soufflez dans le Baſſinet.

En deux temps.

Au premier on porte le fuſil à la bouche, les Armes dans la même ſituation que quand elles ſont preſentées;

a, *c*, *b*, *d* Du 2 Mars 1703. T. XIV. p. 509 & 516.

Au deuxiéme on ſouffle dans le baſſinet, & les Armes retombent preſentées (*a*).

XXII.

Eſſuiez la Pierre.

XXIII.

Prenez le Poulverin. On le prend à poignée de la main droite, l'éloignant du Corps (*b*).

XXIV.

Amorcez. Les Armes plates (*c*)

XXV.

Fermez le Baſſinet. En deux temps (*d*).

Au premier, on ferme le baſſinet en baiſſant la Platine (*e*).

Au ſecond on met la main derriere la Platine, empoignant

a, b, c, d, e, Du 2 Mars 1703. p. 509. & 516.

bien le Fusil(a), & en relevant le bout (b).

XXVI. Passez le Fusil du côté de l'Epée.

En poussant le bras devant soy, lâchant la main droite, tournant la jambe gauche, avançant le pied droit, & porter la main droite au bout du Canon (c), le pouce le long du Canon (d), le bras droit tendu à la hauteur de l'épaule, les Armes un peu éloignées du Corps (e)

*XXVII. Prenez la Cartouche.

On la prend, la tirant hors de l'étuy, tenant le bras tendu éloigné du Corps à la hauteur de la ceinture (f).

a, c, f, e, d Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 516. 510. 517. & T. IV. p 432.

* XXVIII.

Dechirez-la avec les dents.

On la porte à la bouche, le bras tendu à la hauteur du bout du Canon, le bout déchiré en haut à un demi-pied éloigné du bout du Canon (*a*).

* XXIX.

Mettez-la dans le Canon.

On met la Cartouche dans le Canon par le côté déchiré, en tournant la main, & la tenant au bout du Canon (*b*).

* *Les trois Commandemens précédens, & les quatre ſuivans ſe changent ſuivant qu'on a des Cartouches, ou qu'on n'en*

a, *b*, Du 2, Mars 1703. T. XIV. p. 510. & 511.

a pas (a).

Ceux qui n'en ont point diront (b)

* 1.

Prenez le Fourniment (c).

A pleine main, & la portant un peu devant ſoy (d).

* 2.

Haut le Fourniment (d).

* 3.

Mettez la Poudre dans le Canon (f).

En ſerrant fort le reſſort du Fourniment, & ne le point relâcher qu'on n'ôte le Fourniment du Canon (g).

* 4.

Remettez le Fourni-

a, f, b, c, e Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 511. & 519.
d, g T. IV. p. 440.

ment en ſon lieu. (a)

XXX.

Tirez la Baguette.

On la tire en trois temps, la tenant toute plate à la hauteur de l'épaule, le bras droit tendu, & la Baguette couchée, le gros bout devant entre le pouce & le premier doigt (b).

XXXI.

Haut la Baguette.

On la tient à pleine main toute droite (c), le pouce le long de la Baguette (d), le petit bout en haut (e).

XXXII.

Racourciſſez la Baguette.

En deux temps. Au premier, on appuye le gros bout à la ceinture. Au ſe-

b, c, e, d Du 2 Mars 1703. T. XIV. p. 511. & 512.
a T. IV. p. 440.

mandement xxx. le petit bout devant (*a*).

XXXVI. Haut la Baguette.

De même qu'il eſt dit cy-devant au Commandement xxxi. excepté que le gros bout de la Baguette doit eſtre en haut (*b*).

XXXVII. Racourciſſez la Baguette.

En deux temps.

Au premier on appuye le petit bout à la ceinture.

Au ſecond, comme il eſt dit au deuxiéme temps du Commandement xxxii.

XXXVIII. Remettez la en ſon lieu.

En deux Temps.

Au premier on pouſſe le bras droit tendu devant ſoy,

a, *b*, Du 2. Mars 1703. T. xiv. p. 512.

le bout de la Baguette un peu haut.

Au ſecond on la met à ſa place, la main droite au bout du Fuſil, le pouce le long du Canon (*a*).

XXXIX.

Prenez la Bayonnette.

On porte la main ſur la poignée de la Bayonnette (*b*)

XL.

Haut la Bayonnette.

On la tire du fourreau, la tenant par la poignée la pointe en haut, le poignet à la hauteur de l'épaule, le bras droit tendu (*c*)

XLI.

Mettez-la au bout du Canon.

On tient toûjours la main droite au bout du Fuſil après avoir placé la Bayonnette, le pouce

a, b, c Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 513.

le long du Canon(a).

XLII. Preſentez vos Armes.

En trois temps.

Au premier on porte la main droite ſous le Chien du Fuſil, le tenant droit devant ſoy détaché du corps, la main droite vis-à-vis la ceinture.

Au deuxiéme, on fait un demy-tour à droit, tenant le bras & le fuſil comme il eſt dit au Commandement XIV.

Au troiſiéme on laiſſe tomber le Fuſil ſur la main gauche, comme il eſt expliqué au Commandement XV. & les Armes ſe trouvent preſentées: On

a Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 513.

tiendra le bout du Canon fort haut, de maniere que la Bayonnette paroiſſe au-deſſus du Soldat (a).

XLIII. Fuſilliers apprêtez-vous.

Comme au Commandement XVI.

XLIV. A droit.

Ces à droit & à gauche ſe font en deux temps.

XLV. A droit.

Au premier, en tournant ſur le talon gauche, on dreſſe le Fuſil dégagé du Corps ſans lever les bras, & on approche le pied droit du gauche, tenant le Fuſil droit entre les épaules de celui

XLVI. A droit.

XLVII. A droit.

XLVIII. A gauche.

XLIX. A gauche.

(a) Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 514.

L.
A gauche.

qui eſt devant vous.

LI.
A gauche.

Au deuxiéme, en lâchant le pied droit on laiſſe tomber le bout du Fuſil, comme quand on eſt les armes preſentées (*a*).

LII.
Demi tour à droit.

LIII.
Remettez-vous.

On obſerve pour les demy-tours à à droit & les demy-tours à gauche la même choſe qui eſt cy-deſſus dit pour les à droit & à gauche (*b*).

LIV.
Demi tour à gauche.

LV.
Remettez-vous.

a, *b* T. IV. p. 443.

LVI.

En jouë. De même qu'au Commandement XVII.

LVII.

Tirez.

LVIII.

Retirez vos Armes. En quatre temps, Au premier, comme il eſt dit cy-devant au Commandement XIX.

Au deuxiéme, comme au Commandement XX.

Au troiſiéme & quatriéme comme il eſt marqué au Commandement XXV.

LIX.

Paſſez le Fuſil du côté de l'Epée. Comme il eſt expliqué au Commandement XXVI.

LX.

Reprenez la Bayonnette.

On détache la Bayonnette, la tenant comme au Commandement XL (*a*).

LXI.

Remettez-la en ſon lieu.

On la remet dans ſon Fourreau (*b*).

LXII.

Joignez la main droite au Fuſil.

Comme il eſt dit au premier temps du Commandement XLII.

LXIII.

Fuſils ſur l'épaule (*c*).

En trois temps.

Au premier en faiſant à droit, tenant le bras droit tendu, le Fuſil devant ſoy, la Platine à hauteur de la Cravate (*d*), les épaules également avancées (*e*).

a, *b*, *d*, *e*, *e* Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 517, 522, & 523.

Au deuxiéme, on porte le Fuſil ſur l'épaule à l'ordinaire.

Au troiſiéme, on laiſſe tomber la main droite (a).

LXIV. Repoſez-vous ſur vos Armes.

En quatre temps.

Au premier, comme il eſt marqué au Commandement XIII.

Au deuxiéme, on porte le Fuſil de la main droite devant ſoy entre les deux yeux, le bras tendu à la hauteur de la Cravate.

Au troiſiéme, on baiſſe le Fuſil avec la main droite, en portant la gauche à un demi pied du bout de la hauteur de la

(a) Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 517.

teſte.

Au quatriéme, on laiſſe tomber la Croſſe à terre, en portant la main droite joignant au-deſſus de la gauche, de maniere pourtant, qu'on voye tout le viſage au-deſſus des poignets (a).

LXV. Poſez vos Armes à terre.

En quatre temps.

Au premier, en hauſſant le Fuſil de la main droite, on le tourne à droit en gliſſant la main gauche juſques au baſſinet.

Au deuxiéme, on hauſſe le Fuſil avec la main gauche de la hauteur de la Cravatte, en por-

(a) Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 518.

tant la main droite ſur la Platine, le pouce ſous le chien du Fuſil.

Au troiſiéme, en ſe baiſſant on poſe le Fuſil entre les jambes, la Platine entre les oreilles du ſoulier, de maniére que les genoux ne ſoient pas pliez, ſe baiſſant ſeulement de la ceinture en haut.

Au quatriéme, on ſe releve (*a*).

LXVI.

Reprenez vos Armes.

En quatre temps.

Le premier eſt d'ouvrir un peu les bras à côté de ſoy.

Au deuxiéme, en ſe baiſſant on prend les Armes, les mains

(*a*) Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 519.

dans la même ſituation qu'en les poſant.

Au troiſieme, on tourne les Armes en les levant, pour que la Platine ſoit en dehors; & l'on porte la main droite à quatre doigts de la hauteur de la teſte, les bras tendus ſans lever le gauche.

Au quatriéme, on laiſſe tomber la Croſſe à terre, & la main gauche gliſſe le long du Canon juſques à la droite. (a).

LXVII. Fuſils ſur l'épaule.

En cinq temps.

Au premier, on leve le Fuſil avec la main droite en gliſ-

a Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 521.

ſant la gauche juſques au baſſinet.

Au deuxiéme, on porte la main droite ſous la Platine du Fuſil ſans lever la gauche.

Au troiſiéme, on leve le Fuſil de la main droite à hauteur de la Cravatte devant ſoy, le bras droit tendu, les épaules également avancées.

Au quatriéme, on le porte ſur l'épaule.

Au cinquiéme, on ôte la main droite (*a*).

(*a*) Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 512.

TITRE III.

De la maniere de Défiler.

ARTICLE PREMIER.

QUand les Compagnies défilent par quatre, l'on obſervera de mettre toûjours les Caporaux à la teſte, les Tambours entre le ſecond & troiſiéme Rang : le Sous-Lieutenant & le Drapeau aux Compagnies qui en ont, marcheront entre le cinquiéme & ſixiéme Rang, le Lieutenant à la queuë, & les deux Sergens ſur les Aiſles du premier Rang derriere le Capitaine (*a*).

ARTICLE II.

Quand on eſt en Bataille, le Major avertira comme il eſt ordonné de défiler ; mais ſi on ne dit mot, la maniere la plus ordinaire & la plus aiſée eſt par

a Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 524.

demy-manche (*a*).

ARTICLE III.

Quand on défilera par demy-manche, les Bataillons feront cinq diviſions ; & quand on défilera par manche, ils n'en feront que trois (*b*).

ARTICLE IV.

De quelle maniere qu'on défile, le Major aura toûjours ſoin de mettre des Officiers à toutes les teſtes des diviſions, & les Sergens défileront toûjours ſur les Aiſles des Rangs, du côté que ſera celui devant lequel on défile (*c*): les Tambours doivent toûjours eſtre placez entre le ſecond & le troiſiéme Rang, en marchant en Bataille, de même que par Compagnie (*d*), & les Compagnies des Grenadiers défileront toûjours à la teſte des Régimens d'Infanterie (*e*)

ARTICLE V.

Si l'on défile par la droite,

a, *d*, *b*, *c*, *e* Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 524. 526. & 527.

l'on

l'on fera marcher ſix pas en avant tout le Bataillon; & ſans s'arreſter, chaque demi-Manche ou Diviſion, fera ſon quart de converſion (*a*).

ARTICLE VI.

La Compagnie de Grenadiers marchera à la teſte, le Colonel à la teſte, ſuivi du Lieutenant-Colonel à la longueur du Sponton, enſuite les Capitaines derriere le Lieutenant Colonel, auſſi à la longueur du Sponton (*b*); les Officiers du Bataillon ſeront partagez, la moitié des Capitaines à la teſte, l'autre moitié à la queuë, les Lieutenans & Sous-Lieutenans ſeront partagez également à la teſte de toutes les Diviſions (*c*).

ARTICLE VII.

Quand les Bataillons défileront par Compagnies & par quatre files, les Drapeaux marcheront aprés le cinquiéme Rang:

a, *b* Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 524. & 525.

Quand ils défileront par demi-Manche, les Drapeaux ſe mettront à la teſte de la troiſiéme Diviſion : Quand ils défileront par Manche, ils ſeront à la teſte de la ſeconde Manche : Et s'ils marchent par Bataillon entier, les Drapeaux ſeront au Centre à dix pas l'un de l'autre (*a*).

ARTICLE VIII.

Tous les Officiers qui ſont à la teſte des Diviſions doivent prendre garde d'en occuper tout le front à diſtance égale entre eux, de maniere que celuy qui eſt à la droite & celuy qui eſt à la gauche, doivent être vis-à vis l'intervale des premieres & ſecondes files de leur Aiſle, n'étant jamais que deux pas devant le Soldat, de maniere (*b*) qu'en marchant ils ne ſoient jamais éloignez du Rang des Soldats que de la longueur du Sponton qui reſte en arriere, en ſorte

(*a*, *b*) Du 21 Mars 1703. T. XIV. p. 526. & 525.

que le Rang du Soldat touche preſque le talon du Sponton (*).

ARTICLE IX.

Chaque Diviſion de Bataillon doit ſe regler en marchant ſur la diſtance qu'il faut laiſſer de l'un à l'autre ſur le front de la Diviſion qui mene : Par exemple; ſi la Diviſion qui mene tient trente pas de front, il faut qu'il ne laiſſe pas quinze pas d'intervale, parce que la Diviſion qui marche devant luy, faiſant le quart de converſion pour ſe mettre en Bataille, occupe ſeize pas qu'il quitte en faiſant le quart de converſion ; & par conſequent ceux là joints avec les quinze pas qu'on laiſſe en marchant, donneront le terrain ſuffiſant pour ſe mettre en Bataille, & ainſi de même à proportion ; ſoit qu'on défile par Manche ou par quart de Manche (*b*).

a, *b* Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 527. & 525.

ARTICLE X.

Quand on défilera par Bataillon entier, ſi c'eſt devant ſa Majeſté ou le General, & que ce ne ſoit que pour voir les Troupes, il ne faut laiſſer que quarante pas d'intervale de l'un à l'autre, afin de ne pas faire attendre long-temps Sa Majeſté (*a*).

ARTICLE XI.

Si c'étoit un mouvement neceſſaire pour gagner du terrain, & ſe mettre en Bataille pour l'Ennemy, il faut aprés avoir fait le quart de converſion pour ſe mettre en marche, laiſſer cent vingt pas d'intervale de l'un à l'autre, parce que le Bataillon occupant quatre-vingt pas de front, il faut l'intervale de l'un à l'autre étant mis en Bataille, qui doit être de cinquante à ſoixante pas (*b*).

a, *b* Du 2. Mars 1703 T. XIV. p. 526.

LIVRE SIXIEME.

I. Du Salut dû aux Princes, Maréchaux de France, & Officiers Generaux, lorſqu'ils verront les Troupes d'Infanterie ſous les Armes, & de celui dû au Grand-Maiſtre de l'Artillerie à ſon entrée dans une Place de Guerre, & à ſa ſortie d'icelle.

II. De l'Entrée d'honneur des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces dans les Forteresſes ſituées dans l'étenduë de leurs Gouvernemens.

III. Du Rang & Comman-

dement des Officiers Generaux des Armées.

IV. Du Rang entre les Officiers des Compagnies, ſervans à la Garde de Sa Majeſté, & des Compagnies de Chevau-Legers d'Ordonnance, & ceux de la Cavalerie Legere.

V. Du Rang & Commandement des Officiers des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie, & de Dragons.

VI. Des Rangs entre les Officiers des Armées, & des Troupes, & ceux de la Marine & des Galeres.

VII. Du Rang entre les Officiers d'Artillerie de Terre, & ceux de la Marine.

VIII. Du Rang & Service

des Officiers du Régiment Royal-Artillerie avec ceux de l'Artillerie.

TITRE PREMIER.

Du ſalut dû aux Princes, Maréchaux de France & Officiers Generaux, lorſqu'ils verront les Troupes d'Infanterie ſous les Armes, & de celuy dû au Grand-Maiſtre de l'Artillerie à ſon entrée dans une Place de Guerre, & à ſa ſortie d'icelle.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' entend que les Princes du Sang & Légitimez de France, & les Maréchaux de France ſoient Salüez du Sponton par les Officiers des Troupes d'Infanterie, toutes les fois qu'ils verront leſdites Troupes ſous les Armes (*a*).

a Du 12. May 1696. T. x. p. 346.

ARTICLE II.

Et qu'un Lieutenant General qui commandera en Chef étant en Campagne ou dans une Province, ſoit deux fois ſalüé du Sponton en entrant en Campagne, & une fois en ſortant, & qu'il ſoit de même ſalüé du Sponton la premiere fois qu'il verra les Troupes dans leur Quartier d'hyver, & lorſqu'elles en ſortiront (*a*).

ARTICLE III.

Que l'Infanterie ne doit jamais preſenter les Armes que pour le Roy, Monſeigneur le Dauphin, les Fils de France, les Princes du Sang, & Légitimez de France, & les Maréchaux de France (*b*).

ARTICLE IV.

Ordonne, veut & entend Sa Majeſté que lorſque le Grand-Maiſtre de l'Artillerie entrera en quelque Place de Guerre, le Gouverneur d'icelle, ou celuy

a, *b* Du. 12. May 1696. p. 346. & 347.

qui y commandera en ſon abſence, le fera ſaluer de cinq Volées de groſſes pieces de Canon, & en fera tirer pareil nombre à ſa ſortie (a).

TITRE II.

De l'entrée d'honneur des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces dans les Forteresſes ſituées dans l'étenduë de leurs Gouvernemens.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, lorſqu'ils ſeront en icelles, pourront, quand bon leur ſemblera, faire une fois ſeulement leur Entrée d'honneur dans les Citadelles, Châteaux & Places fortes ſituées dans l'étenduë de leurs Gouvernemens, ſi

a Du 25. May 1671 T. 2. p. 305.

ce n'eſt lorſqu'il y aura changement, ou mutation de Gouverneur particulier; auquel cas leſdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux, feront auſſi de nouveau ladite Entrée & Ceremonie, quand bon leur ſemblera (*a*).

ARTICLE II.

Qu'ils donneront avis aux Gouverneurs particuliers des Places, ou Commandans en icelles, du jour qu'ils deſireront y faire ladite Entrée, afin qu'ils ſe tiennent prêts pour les recevoir (*b*).

ARTICLE III.

Que leſdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux entreront dans leſdites Places avec leurs Gardes, portant la Carabine & la Caſaque de livrée, enſemble leurs Gentilshommes & autres de leur ſuite (*c*).

a, Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 287. Art. XXXII.
b, *c* Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 287. T. XXXIII. & Art. XXXIV.

ARTICLE IV.

Que les Gouverneurs particuliers desdites Places, feront mettre la Garnison sous les Armes, le Fusil sur l'épaule, & viendront recevoir à la premiere Entrée de la Place ledit Gouverneur de la Province, ou Lieutenant General en icelle ; lesquels pourront entrer dans ladite Place en Carosse, si bon leur semble ; & étant entrez avec leur suite cy dessus, lesdits Gouverneurs particuliers feront tirer cinq Volées de grosses Pieces de Canon, & accompagneront par tout lesdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux, jusques à leur Sortie de ladite Place ; & à leur départ, feront encore tirer cinq autres Volées aussi de grosses Pieces de Canon (*a*).

ARTICLE V.

Que pour conserver l'autorité desdits Gouverneurs & Lieute-

(*a*) Du 25 Juillet 1665. T. 1. P. 288. Art. xxxv.

nans Generaux, Sa Majeſté entend qu'en ſortant de la Place, ils donnent le Mot au Gouverneur particulier d'icelle, lequel ſera tenu de le prendre d'eux, & les autres jours l'envoyera demander par le Sergent Major de la Place à l'ordinaire (*a*).

ARTICLE VI.

Et quant aux autres Viſites, que leſdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux jugeront à propos, pour le Service de Sa Majeſté, de faire dans leſdites Places, pour voir ſi elles ſont en bon état, & les Garniſons effectives, il en ſera uſé, ainſi qu'il eſt accoûtumé (*b*).

a, *b* Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 188. Art. XXXVI. & 189. art. XXXVII.

TITRE III.

Du Rang & Commandement des Officiers Generaux des Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que lorſqu'ayant confié à une ſeule Perſonne le Commandement en Chef d'une de ſes Armées, il ne ſera plus en état de le continuer, ſoit par mort, par maladie, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, & qu'il y aura pluſieurs Officiers principaux ſous luy élevez dans une même dignité; celuy qui ſe trouvera le plus ancien, ſoit qu'ils ſoient Maréchaux de France, ou Lieutenans Generaux, commandera à ceux qui le ſeront moins que luy en dignité

avec la meſme autorité que s'il avoit Pouvoir ou Commiſſion de Sa Majeſté pour commander en Chef; & ce juſques à ce que Sa Majeſté, ayant été informée de l'accident arrivé au General commandant en Chef, il en ait été autrement par Elle ordonné, ſe reſervant de faire continuer ledit Commandement par un ſeul Chef, ou de faire rouler enſemble pluſieurs gens élevez en une meſme Dignité, ſuivant l'ancien uſage, ſelon qu'Elle le jugera plus à propos pour le bien de ſon Service : Veut Sa Majeſté, que ce qui eſt ordonné cy-deſſus ait lieu non ſeulement à l'égard deſdits Sieurs Maréchaux de France, & Lieutenans Generaux dans ſes Armées; mais encore à l'égard des Poſtes inferieurs : en ſorte qu'un Corps ou un Commandement de Troupes qu'Elle aura confié à une ſeule perſonne, ne puiſſe jamais ſans ſes Or-

dres, tomber entre les mains de plusieurs (*a*).

ARTICLE II.

Sa Majesté ordonne, veut & entend que les Lieutenans Generaux d'Armées d'une mesme Promotion, tiennent entr'eux le Rang qu'ils ont cy-devant gardé en qualité de Maréchaux de Camp (*b*).

ARTICLE III.

Elle veut & entend que le General de chaque Armée choisisse entre les Lieutenans Generaux qui y serviront, ceux qu'il jugera à propos pour Commander les deux Aîles de Cavalerie, & ceux qui devront Commander les Corps d'Infanterie (*c*).

ARTICLE IV.

Que quand il en aura fait la destination, celuy qui se trouvera le plus ancien des deux qui serviront à la Cavalerie, ait le

a Du 1. Aoust 1675. T. III. p. 314.
b Du 14. Mars 1676. T. III. p. 423.
c Du 1. Fevrier 1703. T. XIII. p. 379.

Commandement ſur les deux Lignes de la droite de Cavalerie, & le ſecond le Commandement ſur les deux Lignes de la gauche de Cavalerie : de maniere que les Officiers Generaux de chacune de ces Aîles ſoient ſubordonnez au plus ancien Lieutenant General de celle où ils ſeront (*a*).

ARTICLE V.

Que l'Officier General qui ſera le plus ancien au Corps d'Infanterie ait le Commandement des deux Lignes d'Infanterie ; & que tous les autres Officiers Generaux qui y ſeront placez lui ſoient ſubordonnez (*b*).

ARTICLE VI.

Que les Lieutenans Generaux commandans les Aîles de Cavalerie, & le Lieutenant General qui commandera l'Infanterie, n'aient point de Poſtes fixes à la teſte des Troupes qui ſeront ſous

a, *b* Du 1. Février 1703. T. XIII. p. 380.

leurs Ordres, pour ſe porter à la teſte de celles qu'ils jugeront à propos de l'étenduë de leurs Commandemens, à l'exception toutesfois des Troupes qui pourroient eſtre détachées des Lignes, ſoit par l'ordre du General de l'Armée, ou par l'ordre même du Lieutenant General commandant une Aîle de Cavalerie ou le Corps d'Infanterie ; l'intention de Sa Majeſté étant que ce ſoit pour lors les Lieutenans Generaux qui ſeront poſtez à la teſte des Lignes dont les Troupes ſeront détachées, qui les aillent commander, & que les Lieutenans Generaux qui commanderont les Aîles ou le Corps d'Infanterie demeurent toûjours avec le gros des Troupes qui reſtera en Ligne (*a*).

ARTICLE VII.

Entendant Sa Majeſté, lorſqu'il ſe trouvera pluſieurs Maréchaux de France dans une Ar-

a Du 1. Fevrier 1703. T. XIII p. 380.

mée, qu'encore qu'ils ſe trouvent aux Aiſles ou à l'Infanterie, leſdits Lieutenans Generaux conſerveront toûjours le même Commandement ſur les Lieutenans Generaux qui leur ſeront ſubordonnez ([a]).

ARTICLE VIII.

Ordonne, veut & entend Sa Majeſté, que les Maréchaux de Camp, d'une meſme promotion, tiennent entr'eux le rang qu'ils gardoient entr'eux lorſqu'ils étoient Brigadiers ([b]).

ARTICLE IX.

Sa Majeſté conſiderant que les Charges de Brigadiers dans ſes Troupes étans des Charges generales, leſquelles Elle n'accorde qu'à ceux qui par l'ancienneté & le merite de leurs ſervices s'en ſont rendus dignes; Sa Majeſté ordonne, que tout Brigadier, ſoit d'Infanterie ou

[a] Du 1. Fevrier 1703. T. XIII. p. 381.
[b] Du 14. Mars 1676. T. III. p. 423.

de Cavalerie, qui aura Lettres de Service, & Pouvoir d'exercer les fonctions de ladite Charge, commandera à tous Colonels & Meſtres de Camp, tant d'Infanterie que de Cavalerie François & Etrangers, ſans aucun excepter (a).

ARTICLE X.

Comme il eſt arrivé que des Colonels de l'Infanterie ont paſſé à des Charges de la Gendarmerie, & au Commandement des Regimens de Cavalerie & de Dragons, & qu'il pourroit y avoir de la difficulté ſur le Rang que leſdits Colonels, qui ont été faits Brigadiers, doivent tenir avec les Brigadiers des Corps où ils ſont entrez; Sa Majeſté voulant expliquer là-deſſus ſes intentions, ordonne que les Brigadiers de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant de la derniere Promotion, que de cel-

a Du 10. Mars 1673. T. 2. 480.

les qui ſe feront cy-après, commanderont & marcheront entr'eux du jour de leur Commiſſion, ſoit de Colonels d'Infanterie, ou de Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons*, ſans s'arréter au changement de Corps, ni au temps qu'ils ſeront entrez dans celuy où ils ſe trouveront (a).

ARTICLE XI.

Elle ordonne en outre, que lorſque des Brigadiers d'Infanterie & de Cavalerie ou de Dragons ſe trouveront enſemble avec Lettres de Service, quand ce ſera dans une Place ou Ville fermée, celuy d'Infanterie commandera préferablement à celuy de Cavalerie ou de Dragons; & ſi c'eſt à la Campagne ou dans un lieu ouvert, le Brigadier de Cavalerie ou de Dragons commandera préférablement à celuy d'Infanterie; & entre les Brigadiers

* Du 20. Mars 1704. T. XIV. p. 201.

de Cavalerie & de Dragons, celuy qui ſe trouvera avoir le pas au-deſſus de l'autre commandera ſans difficulté (*a*).

ARTICLE XII.

Sa Majeſté ordonne, que les Brigadiers d'Infanterie, Cavalerie, ou Dragons qu'Elle commettra dorénavant ſur ſes Frontieres à l'Inſpection de ſes Troupes auront ſur celles qui ſe trouveront dans leur inſpection, & ſur celles qui s'aſſembleront dans les Païs qui en ſeront voiſins, le meſme Commandement qu'ils y auroient s'ils s'y trouvoient avec leurs Regimens, ou qu'ils euſſent des Lettres de Service pour y faire les fonctions de leurs Charges de Brigadiers, ſans qu'il y puiſſe eſtre apporté aucune difficulté (*b*).

ARTICLE XIII.

Elle ordonne auſſi, que doré-

a Du 30. Juillet 1695. T. x. p. 97.
b Du 10. May 1689 T. vi. p. 126.

navant les Colonels d'Infanterie, & les Meſtres de Camp de Cavalerie ou de Dragons qu'Elle a commis ou commettra pour eſtre Inſpecteurs de ſes Troupes, tiendront dans l'étenduë de leur Inſpection, Rang de Colonels ou de Meſtres de Camp, avec les Colonels ou Meſtres de Camp des Regimens qui s'y trouveront; & que ceux deſdits Inſpecteurs qui ne ſont que Lieutenans-Colonels, Maiors ou Capitaines, en conſerveront de meſme le Rang dans leurs Inſpections, ſans qu'il y puiſſe eſtre apporté aucune difficulté (*a*).

a Du 20. Janvier 1690. T. VII. p. 184.

TITRE IV.

Du Rang entre les Officiers des Compagnies ſervant à la Garde de Sa Majeſté, & des Compagnies des Chevau-Legers d'Ordonnance, & ceux de la Cavalerie Legere.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté ordonne, que dans les détachemens où les Officiers des Compagnies ſervant à ſa Garde, & des Compagnies des Chevau Legers d'Ordonnance, ſe pourront rencontrer avec les Officiers de Cavalerie, les Capitaines des Gendarmes que Sa Majeſté aura choiſis pour eſtre Brigadiers, tiennent Rang de premiers Brigadiers de Cavalerie; qu'entr'eux ils tiennent Rang de Brigadiers, du jour & datte de leur Brevet de

Brigadier ; & que ceux dont les Brevets ſeront dattez d'un meſme jour, tiennent le Rang que leur donnent les Charges qu'ils poſſedent dans la Gendarmerie : qu'en cette qualité ils leur commandent, & obéïſſent aux Maréchaux de Camp, au Colonel General de la Cavalerie Legere, au Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie, & au Commiſſaire General d'icelle (*a*).

ARTICLE II.

Ordonne, veut & entend Sa Majeſté, qu'en cas que le Brigadier, qu'Elle aura établi pour commander ſa petite Gendarmerie, fut obligé de s'abſenter, ou que par quelque indiſpoſition ou maladie il ſe trouva hors d'état de pouvoir ſervir, le plus ancien des Brigadiers de ladite Gendarmerie, qui ſe trouvera au Corps d'icelle ayant des Lettres de Service, la commande juſques

(*a*) Du 6. May 1667. T. 1. p. 491.

à ſon

à ſon retour, ou que ſa ſanté étant rétablie, il veuille reprendre ledit Commandement (*a*).

ARTICLE III.

Elle ordonne, que le Capitaine des Gardes de ſon Corps, le Capitaine-Lieutenant de ſes Gendarmes, le Lieutenant de ſes Chevau-legers, le Lieutenant de ſa Compagnie de Gendarmes Ecoſſois, & les Capitaines-Lieutenans de ſes Compagnies de Mouſquetaires, tiennent Rang, & faſſent Garde de Premier Meſtre de Camp de Cavalerie, qu'en cette qualité ils obéïſſent aux Brigadiers, commandent à tous les Meſtres de Camp (*b*).

ARTICLE IV.

Que les Capitaines-Lieutenans des Compagnies des Gendarmes & Chevau-legers de la Reine, & de Monſeigneur le Dauphin, le Capitaine des Gardes de Monſei-

a Du 20. Juin 1691. T. VIII. p. 54.
b Du 6. May 1667. T. I. p. 492.

gneur le Duc d'Orleans, le Capitaine-Lieutenant de ſes Gendarmes & Chevau-Legers, & le Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de Sa Majeſté, tiennent Rang de Meſtres de Camp de Cavalerie, & roullent avec eux du jour & datte de leurs Commiſſions; qu'en cette qualité ils commandent à ceux dont les Commiſſions de Meſtre de Camp ſeront poſterieures à celles de leurs Charges, & obéïſſent à tous ceux qui auront plus d'ancienneté qu'eux (*a*).

ARTICLE V.

Que les Lieutenans des Gardes de ſon Corps, le Cornette de ſes Chevau-Legers, le Sous-Lieutenant des Gendarmes Ecoſſois, & les Sous-Lieutenans de ſes deux Compagnies de Mouſquetaires, tiennent Rang de premiers Capitaines de Cavalerie, en cette qualité les commandent, & obéïſſent à tout Meſtre de Camp; que les

a Du 6. May 1667. T. 1. p. 492.

Sous-Lieutenans des Gendarmes de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, & les Enſeignes des Gardes du Corps de Sa Majeſté, & le Sous-Lieutenant des Gendarmes de Monſeigneur le Duc d'Orleans, tiennent Rang de Capitaine de Cavalerie du jour & datte du Brevet, en vertu duquel ils ont été reçûs en leurs Charges (a).

ARTICLE VI.

Que l'Enſeigne & le Guidon de ſes Gendarmes, l'Enſeigne de la Compagnie Ecoſſoiſe, & les Enſeignes & Cornettes des Compagnies de Mouſquetaires, tiennent Rang de dernier Capitaine de Cavalerie; Que l'Enſeigne des Gendarmes de la Reine, le Cornette de ſes Chevau-Legers, & celuy de Monſeigneur le Dauphin, le Lieutenant des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans, l'Enſeigne de ſes Gendarmes, & le Cornette de ſes Chevau-Legers,

a Du 6. May 1667. T. 1. p. 493.

tiennent Rang des premiers Lieutenans de Cavalerie, & en cette qualité commandent à tous Lieutenans de Chevau-legers (*a*).

ARTICLE VII.

Que le Guidon des Gendarmes Ecoſſois, ceux des Gendarmes de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, tiennent Rang de premiers Cornettes de Cavalerie; & qu'en cette qualité ils obéïſſent à tout Lieutenant, & commandent à tout Cornette (*b*)

ARTICLE VIII.

Que les Exempts des Gardes du Corps de Sa Majeſté, les Maréchaux des Logis de ſes Gendarmes, de ſes Chevau-legers, des Gendarmes Ecoſſois, & de ſes Mouſquetaires, tiennent Rang de derniers Cornettes de Cavalerie, qu'en cette qualité ils leurs obéïſſent, & commandent à tout Maréchal des Logis. Que les Maréchaux des

a, *b* Du 6. May 1667. T. 1. p. 494. & 495.

Logis & Exempts des autres Compagnies ſuſdites, faſſent Garde de Maréchaux des Logis, obéïſſent à tout Cornette, & commandent à tout autre Maréchal des Logis (*a*).

ARTICLE IX.

Que les Brigadiers & Sous-Brigadiers de toutes les Compagnies cy-deſſus nommées, tiennent Rang de dernier Maréchal des Logis, qu'en cette qualité ils obéïſſent à tout Maréchal des Logis, & commandent à tout Brigadier, des Compagnies de Cavalerie (*b*).

ARTICLE X.

Et que les Gardes du Corps de Sa Majeſté, Gendarmes, Chevau-legers, & Mouſquetaires de toutes les ſuſdites Compagnies, commandent aux Chevau-legers de toutes les autres Compagnies de Cavalerie, & obéïſſent à tous les Maréchaux des Logis d'icelle (*c*).

a, b, c Du 6. May 1667. T. 1. p. 495.

ARTICLE XI.

Veut auſſi Sa Majeſté, que dans les Détachemens où les Officiers des ſuſdites Compagnies ſe trouveront avec des Compagnies de Cavalerie, ceux d'entre-eux qui auront été cy-devant Officiers de Cavalerie, leſquels n'auront point vendu leurs Compagnies, ni été licentiez pour mauvaiſe ſatisfaction qu'ils ayent donné de leur conduite, prennent le Rang de la Charge qu'ils ont eû dans ladite Cavalerie, & ſoient reputez tels du jour & datte de la Commiſſion ou Brevet des Charges qu'ils ont dans leſdites Compagnies; ſans toutesfois que lorſque les Officiers deſdites Compagnies ſeront les uns avec les autres, & qu'il n'y aura point d'Officiers de Compagnie de Chevaulegers, ils puiſſent entre eux prendre d'autre Rang que celuy que leur donnent les Charges qu'ils ont dans leſdites Compagnies, ſur le pied expliqué cy-deſſus; Sa Ma-

jeſté, ne leur accordant ledit Rang d'Officiers de Cavalerie, que lorſque dans les Détachemens où ils ſe trouveront, il y aura des Officiers de Cavalerie; auquel cas ils reprendront leur Rang, même à l'égard de leurs Officiers Supérieurs des Compagnies dont ils ſont (a).

TITRE V.

Du Rang & Commandement des Officiers des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que tout Colonel ou Meſtre de Camp, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, commandera par tout où il ſe trouvera; ſoit à la Campagne ou dans les

a Du 6. May 1667. T. 1. p. 496.

Garniſons à tous les Lieutenans-Colonels, les Lieutenans Colonels aux Capitaines, & les Capitaines à tous Officiers Subalternes, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, & lorſque des Officiers de même qualité ſe trouveront enſemble, ſi c'eſt dans une Place ou Ville fermée, ceux d'Infanterie commanderont préferablement à ceux de Cavalerie & de Dragons, & en cas que ce ſoit à la Campagne ou dans un lieu ouvert, ceux de Cavalerie ou de Dragons commanderont à ceux d'Infanterie; les Officiers de Cavalerie & de Dragons de pareils Poſtes marchans entre eux, ſuivant les dattes de leurs Commiſſions, avec cette difference que ſi elles ſont de même jour, l'Officier de Cavalerie aura la preference ſur celuy de Dragons (*a*).

ARTICLE II.

Ordonne, veut & entend Sa

(*a*) Du 30. Juillet 1695. T. x. p 974.

Majeſté, qu'à l'avenir lorſqu'il ſe fera des Détachemens de ſon Infanterie dans ſes Armées, les Colonels en pied ſoient détachez ſuivant l'ancienneté des Regimens qu'ils commandent (*a*), & que dans leſdits Détachemens, comme partout ailleurs ils gardent toûjours entre eux le Rang que l'ancienneté deſdits Regimens leur donne (*b*): Que les Colonels réformez marchent auſſi avec eux dans leſdits Détachemens, au Rang qu'avoient les Régimens qu'ils ont commandé, de même que s'ils étoient encore ſur pied: Qu'enſuite marcheront ceux qui ont obtenu des Commiſſions de Colonel, & qui n'ont point eu de Régiment, & entre eux ſuivant le Rang des Régimens dans leſquels ils ſervent & auſquels ils ſont attachez (*c*).

ARTICLE III.

Que les Meſtres de Camp des

a, *c* Du premier May 1705. T. XV p. 121. & 122.
b Du 4. Septembre 1701. T. XII. p. 198.

Régimens de ſa Cavalerie ne pourront ſe prévaloir de la Marche des Régimens qu'ils commanderont ; Sa Majeſté entendant que ſans exception ils commandent tous entre eux ſuivant les dattes de leurs Commiſſions de Meſtre de Camp, ſans avoir égard au Rang des Regimens à la teſte deſquels ils ſe trouveront (*a*).

ARTICLE IV.

Ordonne auſſi Sa Majeſté, que dans les Détachemens où il ſe trouvera des Meſtres de Camp ou Colonels en pied de Cavalerie ou de Dragons, avec des Meſtres de Camp ou Colonels reformez auſſi de Cavalerie ou de Dragons, tous leſdits Meſtres de Camp & Colonels, tant en pied que reformez, commanderont entre-eux, ſans diſtinction, ſuivant les dattes de leurs Commiſſions, comme il s'eſt toûjours pratiqué dans la Cavalerie (*b*).

a Du premier May 1699. T. XI. p. 264.
b Du 4. Septembre 1701. T. XII. p. 198.

ARTICLE V.

Elle ordonne en outre, que les Colonels & les Meſtres de Camp réformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, marcheront dans les Régimens où ils auront ordre de Servir, après les Colonels & les Meſtres de Camp deſdits Régimens, & qu'ils leur y obéiront ſans difficulté; qu'en l'abſence des Colonels ou des Meſtres de Camp des Régimens, les Colonels & les Meſtres de Camp reformez, commanderont leſdits Régimens dans toutes les actions de Guerre, de même que feroient les Colonels & les Meſtres de Camp, s'ils y étoient preſens; Qu'ils les commanderont auſſi en leur abſence dans les Marches, dans les Quartiers & par tout ailleurs, & qu'ils y auront tous les honneurs & les prérogatives du Commandement, ſans neanmoins ſe pouvoir aucunement mêler des détails des Régimens, dont la connoiſſance doit

appartenir & appartiendra toûjours en l'abſence des Colonels & des Meſtres de Camp, aux Lieutenans Colonels des Régimens ou aux premiers Capitaines en leur abſence (a).

ARTICLE VI.

Sa Majeſté diſpenſe les Lieutenans Colonels de ſes Régimens d'Infanterie, de monter la Garde dans les Places (b), & Elle ordonne, que bien que les Colonels ſoient preſens aux Corps, leſdits Lieutenans Colonels auront le choix de leurs Logemens préferablement aux Capitaines, ſans qu'ils ſoient obligez de les tirer avec eux; Qu'en outre il leur ſera loiſible de choiſir après les Colonels celuy des Quartiers, dans lequel ils viendront commander, encore bien que leurs Compagnies ne s'y trouvent point logées. Comme auſſi, que quand les Régimens ſeront en Ba-

a Du 4 Septembre 1701. T. XII. p. 197.
b Du 26. Février 1670. T. 2. p. 235.

taille, & que les Colonels ſeront preſens à la tête, les Lieutenans Colonels conſerveront le pas devant tous les Capitaines; Et qu'en l'abſence deſdits Colonels, ils auront le Commandement ſur tous les Quartiers des Régimens, ces prérogatives étant attachées & deuës à leur qualité de Lieutenant Colonel (*a*).

ARTICLE VII.

Que lorſque pour la défenſe d'une Place, ou en quelqu'autre occaſion les Regimens d'Infanterie, ou partie d'iceux, ſeront diviſez en deux ou pluſieurs Bataillons; le premier ſera commandé par le Colonel, s'il eſt preſent; le ſecond par le Lieutenant Colonel; & les autres par les plus anciens Capitaines, enſorte qu'il y ait toûjours à la tête de chacun deſdits Bataillons un des Officiers plus anciens, quand bien même la Compagnie ne ſe trouveroit pas

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 275. Art. XIII.

dans le Bataillon qu'il commanderoit (*a*).

ARTICLE VIII.

Sa Majeſté ordonne, que les Lieutenans Colonels des Régimens de ſa Cavalerie, en l'abſence des Meſtres de Camp, & ſous leur autorité en leur preſence, commanderont leſdits Régimens de Cavalerie; & ordonneront aux Capitaines des Compagnies, & à tous les autres Officiers deſdits Régimens, ce qu'ils auront à faire pour le Service de Sa Majeſté, & pour le maintien & rétabliſſement deſdites Compagnies: Qu'après les Meſtres de Camp, leſdits Lieutenans Colonels tiendront Rang entre-eux dans la Cavalerie, du jour qu'ils en ſeront pourvûs; & commanderont par tout où ils ſe trouveront, à tous Capitaines & Majors de Cavalerie (*b*).

ARTICLE IX.

Elle ordonne, veut & entend,

a Du 26. Juillet 1665. T. 1. p. 275. Art. XIV.
b Du 24. Fevrier 1686. T. V. p. 282.

que ceux des Capitaines d'Infanterie, qui par leur ancienneté ſe trouveront dans les Places à la teſte de dix Compagnies d'un même Corps, tiennent Rang des Lieutenans-Colonels, & qu'en cette qualité ils ſoient exempts de monter la Garde, & ayent ſur les autres Capitaines dudit Bataillon la même autorité que les Lieutenans-Colonels d'Infanterie (*a*), & ſur les autres Troupes qui ſeront en Garniſon dans leſdites Places, la même autorité & prééminence, que s'ils étoient effectivement Lieutenans-Colonels des Régimens dont ils ſont (*b*).

ARTICLE X.

Veut neanmoins Sa Majeſté, que s'il ſe rencontre dans leſdites Garniſons des Lieutenans-Colonels, quoyque d'un Régiment moins ancien que celuy dont ſeroient les Capitaines Commandans leſdits

a Du 25. Octobre 1675. T. III. p. 362.
b Du 3. Juillet 1677. T. III. p. 569.

Bataillons, leſdits Lieutenans-Colonels commandent auſdits Capitaines ſans difficulté, tiennent avec eux le même Rang qu'ils garderoient à l'égard deſdits Capitaines, ſi les Lieutenans-Colonels des Corps dont ils ſont, étans preſens, leſdits Capitaines n'avoient point celuy que Sa Majeſté leur a accordé en qualité de Commandans deſdits Bataillons ; & qu'au ſurplus leſdits Capitaines commandans les Bataillons, gardent & joüiſſent dudit Rang de Lieutenant-Colonel du Régiment dont ils ſeront à l'égard de tous les autres Officiers de la Garniſon qui ne ſeront point Lieutenans-Colonels (*a*).

ARTICLE XI.

Et Sa Majeſté ordonne, veut & entend qu'il n'y ait que le premier Capitaine de chaque Bataillon de dix Compagnies ou au deſſus, qui puiſſe joüir du Rang & de l'authorité de Lieutenant-Colo-

a Du 3. Juillet 1677. T. III. p. 569.

nel, ſans que les autres Capitaines, qui en l'abſence, maladie ou legitime empêchement deſdits premiers Capitaines, puiſſent prétendre le même avantage (*a*).

ARTICLE XII.

Elle ordonne pareillement, qu'à l'avenir les Capitaines des Régimens Suiſſes qui commanderont des Bataillons compoſez de quatre Compagnies deſdits Regimens, tiendront Rang de Lieutenans-Colonels, qu'ils ſeront exempts de monter la Garde, & auront la même authorité & préeminence que s'ils étoient effectivement Lieutenans-Colonels des Régimens dont ils ſeront (*b*).

ARTICLE XIII.

Entendant neanmoins Sa Majeſté, que quand leſdits Capitaines commandans des Bataillons ſe rencontreront avec des Lieutenans-Colonels, d'autres Re-

a Du 17. Septembre 1677. T. III. p. 581.
b Du 16. Novembre 1687. T. VI. p. 561.

gimens moins anciens que leſdits Régimens dont ils ſeront, ils obéiſſent auſdits Lieutenans-Colonels, comme s'ils n'avoient point le Rang que Sa Majeſté leur donne en ladite qualité de Commandans de Bataillons ; & qu'au ſurplus ils joüiſſent dudit Rang de Lieutenant-Colonel, à l'égard de tous les autres Officiers de la Garniſon où ils ſe trouveront, qui ne ſeront point Lieutenans-Colonels (*a*).

ARTICLE XIV.

Declarant Sa Majeſté que ceux deſdits Capitaines commandans leſdits Bataillons de ſes Troupes d'Infanterie tant Françoiſes que Suiſſes, qui negligeront de prendre le ſoin qu'ils doivent du rétabliſſement & de la Diſcipline d'iceux, ſeront non ſeulement privez de l'avantage dudit Commandement de Bataillon, mais qu'auſſi Sa Majeſté ſubſtituera en leur Place un des Capitaines moins ancien

(*a*) Du 16. Novembre 1687. T. VI. p. 56.

qu'eux, pour le commander à leur préjudice (*a*).

ARTICLE XV.

Sa Majesté ordonne, veut & entend que les Sergens Majors des Régimens d'Infanterie, gardent dans les Regimens dont ils sont, le même Rang qu'ils y ont tenu en qualité de Capitaines, & commandent en iceux à tous les Capitaines reçûs depuis en leurs Charges (*b*): Elle ordonne aussi, que dorénavant les Majors des Régimens Suisses qui sont & seront à son service, y tiendront Rang de Capitaines, du jour de leurs Brevets de Majors (*c*).

ARTICLE XVI.

Ordonne Sa Majesté, que ceux des Majors de sa Cavalerie Legere & des Régimens de Dragons, qui auparavant que d'être pourvûs de leurs Majoritez, étoient Capitaines, tiendront Rang avec les au-

a Du 16. Novembre 1687. T. VI. p. 57. & du 25. Octobre 1675. T. III. p. 363.

b Du 10. Decembre 1670. T. 2. p. 289.

c Du 29. May 1691. T. VIII. p. 46.

tres Capitaines des Régimens dans leſquels ils ſeront Majors, du jour & datte de leur Commiſſion de Capitaine ; & qu'à l'égard de ceux deſdits Majors qui n'étoient point Capitaines, lorſqu'ils ont été faits Majors, ils tiennent Rang dans les Régimens où ils ſont avec les Capitaines d'iceux du jour & datte de leur Brevet de Major : Veut & entend Sa Majeſté que dans les détachemens de Cavalerie & de Dragons qui ſe feront, leſdits Majors tiennent Rang pour le Commandement du jour de leur Commiſſion de Capitaine, s'ils l'ont été avant d'être Majors, ou ſinon, du jour de leurdit Brevet de Major ; En ſorte que lors que leur Rang leur donnera le Commandement d'un Eſcadron dans le Régiment où ils ſeront, ils puiſſent ſe mettre à la teſte dudit Eſcadron, & le commander toutesfois & quantes ils le deſireront (*a*).

a Du 25. Fevrier 1690. T. VII. p. 197. & du 24 Novembre 1690. p. 472.

ARTICLE XVII.

Sa Majeſté ordonne que tout Sergent-Major, & tout Aide de Sergent-Major de ſes Troupes d'Infanterie, ne pourront deſormais avoir d'autres Charges, tandis qu'ils exerceront celle-là (*a*): Et Elle entend que les Capitaines de Cavalerie qui ſont & ſeront pourvûs des Charges de Majors, afin d'y pouvoir ſervir avec plus d'application, n'aient plus de Compagnies, & conſervent neanmoins dans les Régimens & dans la Cavalerie, leurs Rangs de Capitaines (*b*).

ARTICLE XVIII.

Quand aux Aides-Majors des Régimens d'Infanterie, ils commanderont du jour de leur Brevet d'Aide-Major, & avant les Lieutenans reçûs depuis eux en Charge: Que ſi leſdits Aides-Majors

a Du 28. Fevrier 1670. T. 2. p 247.
b Du 24. Février 1686. T. V. p. 283.

ont été Lieutenans dans les Régimens où ils ſervent, avant que d'avoir été pourvûs de ladite Charge d'Aide-Major, ils commanderont du jour de leur ancienneté eſdites Charges de Lieutenans, ſuivant ce qui eſt porté par l'Article XXII. de ce Tit. (*a*).

ARTICLE XIX.

Et à l'égard des Aides-Majors des Regimens de Cavalerie, Sa Majeſté entend, que ceux qui ont été Lieutenans, gardent avec les Lieutenans les Rangs qui leur appartiennent, ſuivant les dattes de leurs Brevets de Lieutenans: Que ceux qui n'ont point été Lieutenans marchent avec leſdits Lieutenans du jour de leurs Breveſts d'Aides-Majors; & que leſdits Aides-Majors ayant tous Rang de Lieutenans, commandent à tous les Cornettes ſans difficulté (*b*).

a Du 25. Juillet 1655. T. 1. p. 279. Art. XXI.
b Du 24. Fevrier 1686. T. V. p. 283.

ARTICLE XX.

Sa Majeſté ordonne que les Capitaines reformez d'Infanterie, tiendront Rang [dans les Régimens ou Bataillons, à la ſuite deſquels il leur a été ou ſera preſcrit par ſes Ordres de demeurer ou de ſe rendre] après les Capitaines en pied : Qu'ils roulleront pour le ſervice dans les Garniſons avec tous les Capitaines en pied ; & que quand il ne s'y trouvera point de Capitaines en pied, leſdits Capitaines Réformez y commanderont préférablement aux Lieutenans en pied (*a*) : Que leſdits Capitaines Réformez obéïront à tous les Capitaines en pied des autres Régimens tant François qu'Etrangers avec leſquels ils ſe trouveront, même aux Capitaines des Compagnies Franches (*b*) : Que ceux deſdits Capitaines Réformez qui ſerviront enſemble

a, *b* Du 25. Octobre 1684. T. V. p. 137. Art. V. & VI.

dans un même Régiment ou Bataillon, tiendront Rang entr'eux ſuivant les dattes de leurs Commiſſions, ſans avoir égard aux Régimens d'où ils ſeront ſortis (*a*) : Et que quand pluſieurs Compagnies Colonelles ou premieres Compagnies de Bataillons ſe trouveront dans une même Garniſon, les Capitaines Réformez ſuivront les Rangs des Corps dans leſquels ils ſeront incorporez, & pratiqueront la même choſe dans les détachemens, ſans qu'il y puiſſe être apporté aucune difficulté (*b*).

ARTICLE XXI.

Sa Majeſté ordonne que les Capitaines Réformez de Cavalerie & de Dragons qui ſe trouveront dans un même Régiment tiendront Rang entre eux ſelon les dattes de leurs Commiſſions, & qu'ils y feront à leur tour le ſervice de Capitaine : Que dans les lieux où le Ré-

a, *b* Du 25. Octobre 1684. T. v. p. 138. Art. VII. & VIII.

giment

giment ſera en Corps, & où il n'y aura point d'autre détachement que dudit Régiment, ils y marcheront après les Capitaines en pied, & leur obéïront, quand même ils ſeroient plus anciens qu'eux en Commiſſion : Et que dans les détachemens qui ſe feront dudit Régiment pour marcher avec des Détachemens d'autres Régimens, leſdits Capitaines Réformez reprendront le Rang que leur donnent leurs Commiſſions, & commanderont aux Capitaines en pied, même à ceux des Régimens dans leſquels ils ſeront incorporez, s'ils ſe trouvent plus anciens qu'eux. Que leſdits Capitaines Réformez commanderont à tous les Lieutenans en pied (a). Ordonne Sa Majeſté que les Lieutenans, ſoit de Cavalerie ou de Dragons qui ont des Commiſſions de Capitaines, conſerveront les Rangs qu'ils ont eu juſques à preſent, & qu'ils marcheront avec les Capitaines Ré-

(a) Du 25. Octobre 1684. T. V. p. 141. Art. 1.

formez, ſuivant les dattes de leurs Commiſſions (a).

ARTICLE XXII.

Quant aux Lieutenans en pied des Régimens d'Infanterie, ils commanderont entre eux du jour de leur reception en leurs Charges de Lieutenans dans les Corps dont ils ſeront, ſans que ceux des premieres Compagnies puiſſent, ſous pretexte de l'ancienneté d'icelles, ni autrement, prétendre le Commandement ſur les Lieutenans des autres Compagnies, qui auront été reçûës devant eux: Veut & entend Sa Majeſté que la même choſe ſoit pratiquée entre les Enſeignes (b).

ARTICLE XXIII.

Et à l'égard des Lieutenans Réformez d'Infanterie, Sa Majeſté ordonne, qu'ils tiendront Rang [dans les Régimens ou Bataillons, à la ſuite deſquels il leur a été ou ſera preſcrit par ſes ordres de de-

a Du premier Février 1685. p. 199.
b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 278. Art. xx.

meurer ou de ſe rendre] après les Lieutenans en pied : Qu'ils rouleront pour le Service dans les Garniſons avec tous les Lieutenans en pied (*a*) : Que leſdits Lieutenans Réformez obéïront à tous les Lieutenans en pied des autres Régimens tant François qu'Etrangers avec leſquels ils ſe trouveront, même à ceux des Compagnies Franches (*b*) : Que ceux deſdits Lieutenans Réformez qui ſerviront enſemble dans un même Régiment ou Bataillon, tiendront Rang entre eux ſuivant les dattes de leurs Commiſſions, ſans avoir égard aux Régimens d'où ils ſeront ſortis (*c*) : Et que quand pluſieurs Compagnies Colonelles ou premieres Compagnies de Bataillons ſe trouveront dans une même Garniſon, les Lieutenans Réformez ſuivront les Rangs des Corps dans leſquels ils ſeront incorporez, & pratiqueront la même choſe dans les détache-

a, *b*, *c* Du 25. Octobre 1684. T. v. p. 137. & 138. Art. v. vi. & vii.

mens, ſans qu'il y puiſſe être apporté aucune difficulté (*a*).

ARTICLE XXIV.

Ordonne Sa Majeſté à l'égard des Lieutenans Réformez de Cavalerie & de Dragons qu'ils obéïront à tous les Lieutenans en pied, & tiendront entre eux le Rang de leur ancienneté de Lieutenans de Cavalerie ou de Dragons, & les Cornettes auſquelles Sa Majeſté a accordé ou accordera des Ordres pour ſervir comme Lieutenans Réformez, après les autres Lieutenans Réformez, & avant les Maréchaux des Logis (*b*).

ARTICLE XXV.

Quant au Commandement des Officiers des Régimens de Milices, Sa Majeſté ordonne, que leſdits Officiers commanderont à ceux de même Poſte des Régimens d'Infanterie levez depuis eux, ſans qu'il puiſſe être apporté en cela de difficulté par aucun deſ-

a, *b* Du 25. Octobre 1684. T. v. p. 138. & 142. Art. VIII. & Art. 2.

dits Officiers, à peine de des-obéïſſance (a).

ARTICLE XXVI.

Sa Majeſté ayant ordonné, que les Régimens de Milices mis ſur pied en même temps, marcheront entre eux ſuivant le Rang que doivent avoir les Colonels qui les commandent, par les Services qu'ils ont rendus; Veut & entend, que ceux deſdits Colonels, qui ont déja été Colonels, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, precéderont les autres Colonels deſdits Régimens de Milices, & marcheront entre eux ſuivant les dattes de leurs Commiſſions de Colonels ou de Meſtres de Camp, ſans avoir égard à l'ancienneté des Régimens qu'ils ont cy-devant commandez: Quaprès eux marcheront les Colonels deſdits Régimens de Milices qui ont été Lieutenans Colonels, ſuivant les dattes de leurs Commiſſions de Lieutenans Colonels; enſuite, ceux qui ont

a Du 20. Aouſt 1690. T. VII. p. 296.

été Majors des Régimens par les dattes de leurs Brevets de Majors ; & après eux, ceux qui n'ont été que Capitaines, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, auſſi ſuivant les dattes de leurs Commiſſions de Capitaines, ſans avoir égard aux Régimens dont ils ont été : Voulant Sa Majeſté, que ceux deſdits Colonels qui n'auront été ni Colonels, ni Lieutenans-Colonels, ni Majors, ni Capitaines, tirent enſemble pour prendre entre eux le Rang que le Sort leur aura donné après ceux qui ont été Capitaines (*a*).

ARTICLE XXVII.

Et comme il ſe pratique dans l'Infanterie, que les Officiers des plus anciens Régimens commandent toûjours ceux des Régimens qui marchent après eux, l'Intention de Sa Majeſté eſt auſſi, que les Lieutenans Colonels deſdits Régimens de Milices, tiennent entre eux pour le commandement

a Du 8. Mars 1689. T. VI. p. 192.

le Rang des Régimens, & que les Capitaines & autres Officiers desdits Régimens, obéïssent à ceux des Régimens, dont les Colonels précéderont les leurs (a).

ARTICLE XXVIII.

Quant aux Rangs que les Capitaines & les Majors de chacun desdits Régimens de Milices devront tenir entre eux, Sa Majesté ordonne, que ceux qui ont été Lieutenans-Colonels, marcheront les premiers, suivant les dattes de leurs Commissions; après eux ceux qui ont été Majors d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, par les dattes de leurs Brevets de Majors; & ensuite, tous ceux qui ont été Capitaines, soit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, prenant entre eux le Rang que leurs anciennes Commissions leur donneront, sans avoir aussi égard aux Régimens, dans lesquels ils ont servi; que tous ceux qui ont été Lieutenans d'Infanterie, de Cava-

a Du 8. Mars 1689. T. VI. p. 194.

lerie ou de Dragons, & ceux qui ont ſervi dans les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majeſté, dans ſes Compagnies de Gendarmes, & Chevau-legers, & ſes deux Compagnies de Mouſquetaires, marcheront après ceux qui ont été Capitaines, & tireront tous enſemble pour ſuivre le Rang que le Sort leur donnera; Qu'après eux, marcheront ceux qui ont été Cornettes, Enſeignes ou Cadets dans les Compagnies de Gentilshommes, leſquels tireront enſemble pour leur Rang, & s'il y a des Capitaines qui n'ayent aucune des qualitez cy-deſſus, ou n'ayent pas encore ſervi, ils tireront enſemble; & marcheront les derniers (*).

ARTICLE XXIX.

Veut Sa Majeſté, que les Compagnies de chacun deſdits Régimens, marchent ſuivant les Rangs des Capitaines, & que les Lieutenans prennent entre eux les Rangs

(*) Du 8. Mars 1689. T. VI. p. 195.

des Compagnies, dans leſquelles ils ſerviront (a).

ARTICLE XXX.

Sa Majeſté ordonne, que les Capitaines des ſeconds Bataillons, levez dans les Provinces & Généralitez de ſon Royaume, auſquels Elle a fait donner ſes Ordres pour joindre les premiers Bataillons des Régimens dont ils ſont, prendront Rang dans leſdits Régimens dont ils ſont, du jour qu'ils ont été nommez pour remplir les Compagnies des ſeconds Bataillons deſdits Régimens; ce faiſant, qu'ils marcheront dans leſdits Regimens immédiatement après tous les Capitaines qui ſe trouvent lors en pied dans leſdits premiers Bataillons, & avant ceux qui depuis ont été pourvûs de Compagnies, ſoit dans les premiers ou dans les ſeconds Bataillons, à la réſerve neanmoins que ſi à la teſte de ces ſeconds Bataillons, il ſe trouvoit un Capitaine qui eut commandé un

(a) Du 8. Mars 1689. T. VI. p. 197.

Bataillon, avec Brevet avant la dernière réforme dont la Compagnie ait été conſervée ſur pied, & que ce Capitaine ait paſſé à la tête d'un de ces ſeconds Bataillons pour le commander, ſans diſcontinuation ; en ce cas ſeulement Sa Majeſté veut que ce Commandant tienne Rang dans le Régiment, ſuivant ſon ancienne Commiſſion (*a*).

ARTICLE XXXI.

Sa Majeſté ordonne, que les Commiſſaires des Guerres pourront marcher en toutes occaſions à la gauche du Commandant de la Troupe qu'ils conduiront, ſoit d'Infanterie ou de Cavalerie (*b*).

a Du 25. May 1703. T. XIII. p. 479.
b Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 303. Art. LVII.

TITRE VI.

Des Rangs entre les Officiers des Armées, & des Troupes, & ceux de la Marine & des Galéres.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, qu'à l'avenir tous les Officiers de ſes Armées & de ſes Troupes, & les Officiers de la Marine & de ſes Galéres, lorſque ceux-cy ſeront à terre, & que les uns & les autres ſe trouveront enſemble employez pour ſon Service, marcheront entre-eux dans le Rang que leurs Charges leur donneront, comme il ſera cy-après marqué, & ſuivant les dattes des Pouvoirs, Proviſions, Commiſſions ou Brevets de ceux de même qualité, ou qui ſeront de pareil degré (*a*).

ARTICLE II.

Les Lieutenans Généraux des Armées de Sa Majeſté, marche-

a Du 10. Novembre 1697. T. x. p. 594.

ront avec les Lieutenans Généraux de la Marine, & le Lieutenant Général des Galéres (*a*).

ARTICLE III.

Les Maréchaux des Camps & Armées avec les Chefs d'Eſcadre, tant de la Marine que des Galéres (*b*).

ARTICLE IV.

Les Colonels d'Infanterie marcheront avec les Capitaines de Vaiſſeaux & des Galéres; les Capitaines des Ports, les Commiſſaires Généraux de l'Artillerie de la Marine, les Capitaines des Gardes de la Marine, le Capitaine des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Inſpecteurs des Compagnies Franches de la Marine, & des Majors de Marine & des Galéres (*c*).

ARTICLE V.

Les Lieutenans Colonels d'Infanterie avec les Capitaines de Galiottes & d'Artillerie, les Capitaines de Fregattes-Legeres, &

a, *b*, *c* Du 10. Novembre 1697. T. X. p. 595.

les Capitaines Lieutenans des Galéres (*a*).

ARTICLE VI.

Les Capitaines d'Infanterie avec les Lieutenans de Vaiſſeaux, les Lieutenans des Galeres, les Lieutenans des Ports de la Marine & des Galeres, les Lieutenans des Gardes de la Marine, le Lieutenant des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Aides-Majors de la Marine & des Galeres, les Lieutenans de Galiotes & d'Artillerie, les Capitaines de brûlots, & les Sous-Lieutenans de la Realle (*b*).

ARTICLE VII.

Les Lieutenans d'Infanterie avec les Enſeignes de Vaiſſeaux, les Sous-Lieutenans des Galeres, les Enſeignes de la Realle & des autres Galeres, les Enſeignes des Ports de la Marine, & du Port des Galeres, les Enſeignes des Gardes de la Marine, l'Enſeigne des Gardes de l'Etendart des Galéres, les Sous-Lieutenans de Ga-

a) *b* Du 10. Novembre 1697. T. 1. p. 595.

liotes & d'Artillerie, les Lieutenans de Fregates Legeres, & les Capitaines de Flutes (*a*).

ARTICLE VIII.

Et les Enseignes d'Infanterie tiendront Rang, & marcheront avec les Aides d'Artillerie, les Chefs de Brigades, les Brigadiers & Sous-Brigadiers des Gardes de la Marine, & le Maréchal des Logis, les Brigadiers & Sous-Brigadiers de la Compagnie des Gardes de l'Etendart des Galeres (*b*).

ARTICLE IX.

Entendant Sa Majesté, que les Commandans des Bataillons qui pourront être formez des Compagnies Franches de la Marine & des Galeres, n'aient point d'autre Rang que celuy qu'ils auront en qualité d'Officiers dans la Marine ou dans les Galeres (*c*).

ARTICLE X.

Ordonne Sa Majesté, que les Officiers Generaux de la Marine & des Galeres ne pourront servir

a, *b* Du 10. Novembre 1697. T. x. p. 596.

ni commander à Terre, ni dans ſes Places, ſans Lettres de Service, leſquelles leur ſeront expediées par le Secretaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, ſur la requiſition qui luy en ſera faite par le Secretaire d'Etat de la Marine, enſuite de l'Ordre qu'il en aura reçû de Sa Majeſté. Quant aux autres Officiers de Marine & des Galeres, le Secretaire d'Etat de la Marine expediera à l'ordinaire les Ordres qui leur ſeront donnez (a).

TITRE VII.

Du Rang entre les Officiers d'Artillerie de Terre, & ceux de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, qu'à l'avenir tous les Officiers de ſon Artillerie de Terre, & ceux de la Marine lorſqu'ils ſerviront à

a Du 10. Novembre 1697. T. x. p. 597.

Terre, marcheront entre eux dans le Rang que leurs Charges leur donneront, ſuivant la datte de leurs Proviſions, Commiſſions, Brevets & Ordres en la maniere cy-après expliquée (a).

ARTICLE II.

Les Lieutenans Generaux de l'Artillerie de Terre tiendront Rang, & marcheront avec les Commiſſaires Generaux de l'Artillerie de la Marine : Les Commiſſaires Provinciaux avec les Capitaines d'Artillerie & des Galiotes : Les Commiſſaires ordinaires avec les Lieutenans d'Artillerie ou des Galiotes : Les Commiſſaires Extraordinaires avec les Sous-Lieutenans d'Artillerie ou des Galiotes : Les Pointeurs & Aides du Parc avec les Aides d'Artillerie (b).

ARTICLE III.

Et en cas que Sa Majeſté donne des Ordres aux Officiers de Vaiſſeau de ſervir comme Offi-

(a) (b) Du 9. Mars 1705. T. XV. p. 361. & 362.

ciers d'Artillerie, ils auront le même Rang ſuivant leurs differentes qualitez (*a*).

ARTICLE IV.

Quand l'Officier de l'Artillerie de la Marine ſe trouvera par ſon ancienneté Commandant l'Artillerie de Terre, il rendra compte au Grand Maiſtre, & informera le Secretaire d'Etat de la Guerre pour rendre compte à Sa Majeſté; & de même quand l'Officier d'Artillerie de Terre ſe trouvera par ſon ancienneté Commandant l'Artillerie de la Marine, il informera le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine pour rendre compte à Sa Majeſté. Les Ordres neceſſaires pour leſdits Officiers de l'Artillerie de la Marine ſeront expediez à l'ordinaire par le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine (*b*).

a, *b* Du 9. Mars 1706. T. XV. p. 365.

TITRE VIII.

Du Rang & Service des Officiers du Régiment Royal Artillerie, avec ceux de l'Artillerie.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que le Lieutenant Colonel du Régiment Royal Artillerie, les Commandans des Bataillons, & les autres Officiers dudit Régiment obeïſſent à celui qui commandera l'Artillerie, telle Charge qu'il puiſſe avoir dans ladite Artillerie, & qu'il luy ſoit permis de ſe mettre à la teſte dudit Régiment, & de chacun deſdits Bataillons, toutes les fois qu'il le jugera à propos, ſoit dans les Marches & dans les Détachemens, ſoit aux Revûës, ou ailleurs, où ledit Régiment & leſdits Bataillons ſe trouveront (*).

(*) Du 25. Novembre 1695. T. x. p. 247.

ARTICLE II.

Veut Sa Majeſté pour attacher leſdits Officiers davantage au Service de l'Artillerie, que le Lieutenant Colonel dudit Régiment Royal Artillerie ſoit Lieutenant de l'Artillerie ; les ſix premiers Capitaines Commiſſaires Provinciaux ; le Major & les autres Capitaines Commiſſaires ordinaires, & les Aides-Majors, Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes, Commiſſaires Extraordinaires, deſquelles Charges le Grand Maître de l'Artillerie leur fera délivrer ſes Proviſions, pour eſdites qualitez prendre Rang avec les autres Officiers de l'Artillerie, du jour que chacun d'eux a été pourvû par Sa Majeſté de la Charge qu'il a dans ledit Régiment, dont il ſera fait mention dans leſdites Proviſions, & qu'à l'avenir ils auront part aux profits des Batteries dans les Sieges où ils ſe trouveront : Voulant auſſi Sa Majeſté, que ceux qui monteront dans le-

dit Régiment à d'autres Charges que celles qu'ils y ont preſentement, montent de même aux Charges de l'Artillerie ; & que leſdits Officiers & ceux qui entreront dans ledit Régiment ſoient tenus de prendre des Proviſions du Grand Maiſtre, pour être reçus dans les Charges qu'ils devront avoir dans l'Artillerie (a).

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne, que dorénavant Elle fera choiſir, ſoit dans ledit Régiment Royal Artillerie, ſoit entre les Officiers du Corps de ſon Artillerie, ceux qui ſeront eſtimez les plus propres pour remplir les Charges de Capitaines des Compagnies d'Ouvriers dudit Régiment, quand elles viendront à vacquer, & que les Officiers qui en ſeront pourvûs, telle ancienneté qu'ils ayent dans ledit Régiment, ou telle Charge qu'ils puiſſent avoir dans l'Artillerie, commanderont les

(a) Du 15. Avril 1693. T. IX. p. 621.

Bataillons dudit Régiment où ſe trouveront leſdites Compagnies d'Ouvriers, & précederont ſans exception tous les autres Capitaines deſdits Bataillons, auſquels Sa Majeſté enjoint de reconnoiſtre leſdits Capitaines de Compagnies d'Ouvriers pour leurs Commandans, & de leur obeïr en l'abſence du Lieutenant Colonel dudit Régiment, & ſous luy quand il ſe trouvera preſent, en tout ce qu'ils leur ordonneront pour le Service de Sa Majeſté, ſans y apporter aucune difficulté, ſur peine de deſobéïſſance (*a*).

ARTICLE IV.

Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Commandans, Capitaines & autres Officiers des Bataillons dudit Régiment Royal Artillerie de ſe conformer dans les Garniſons où ils ſe trouveront, à ce qui leur ſera ordonné par le Grand-Maiſtre de l'Artillerie, ou par le Lieutenant Colonel dudit Régiment,

a Du 25. Janvier 1696. T. x. p. 256.

ſur tout ce qui concernera les Exercices & Détails de l'Artillerie, de maniere qu'ils y puiſſent être parfaitement inſtruits (*a*).

a Du 25. Novembre 1695. T. x. p. 250.

LIVRE SEPTIÉME.

I. De la Diſcipline qui doit être gardée dans les Armées.

II. De la Marche des Bagages des Armées.

III. De la Vaiſſelle d'argent, des Tables, & des Equipages des Officiers Generaux & des Troupes, dans les Armées.

IV. Des Gardes que l'Infanterie aura à faire à l'Armée chez les Princes, Maréchaux de France, & Officiers Generaux.

V. De l'Honneur dû aux Princes, Maréchaux de France & Officiers Generaux par les Poſtes & Gardes de l'Armée, lorſqu'ils les viſiteront, ou paſſeront devant.

TITRE PREMIER.

De la Diſcipline qui doit être gardée dans les Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ayant déclaré la Guerre à l'Empereur, à l'Angleterre, aux Etats Generaux des Provinces Unies, & aux Princes leurs Alliez, ordonne & enjoint à tous ſes Sujets, Vaſſaux & Serviteurs, de courre ſus aux Sujets de l'Empereur, aux Anglois, Hollandois, & aux Sujets de leurs Alliez; & défend très-expreſſément d'avoir cy-aprés avec eux aucune communication, commerce, ni intelligence, à peine de la vie (*a*).

ARTICLE II.

Sa Majeſté ayant pourvû à ce que les Troupes de ſes Armées

(*a*) Du 3. Juillet 1702. T. XIII. p. 136.

ſoient

ſoient ponctuellement payées de dix jours en dix jours par avance, & à ce que le pain leur ſoit régulierement fourni, ayant auſſi donné ſes ordres pour faire fournir de la viande à l'Infanterie pour ſa ſubſiſtance. Elle défend à tous Gardes de ſon Corps, Gendarmes, Chevau-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de s'écarter à droit ni à gauche de la Marche de l'Armée, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine aux Gardes, Gendarmes, Chevau-Legers, Mouſquetaires & Grenadiers à Cheval d'être caſſez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, d'être marquez d'une Fleur-de-Lys au viſage (*a*).

ARTICLE III.

Veut Sa Majeſté, que s'il ſe trouve qu'un Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Mouſquetaire, Grenadier à Cheval, Cavalier, Dragon ou Soldat, ſoit rencontré

a Du premier May 1701. T. XII. p. 149.

hors de la Marche de l'Armée, ſans que le Capitaine en ait averti le Commandant, & le Commandant ſon Brigadier, le Capitaine ou Commandant ſoit privé de ſa Solde pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la ſeconde qu'il ſoit interdit juſqu'à nouvel Ordre de Sa Majeſté (*a*).

ARTICLE IV.

Défend Sa Majeſté aux Gardes, Gendarmes, Chevau-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de ſortir de leur Camp la nuit ou le jour pour aller courre, à peine aux Gardes, Gendarmes, Chevau-Legers, Mouſquetaires & Grenadiers à Cheval, d'être caſſez; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie: Voulant Sa Majeſté que les Capitaines ou Commandans des Compagnies dont ſeront ceux qui ſeront ſortis du Camp ſans congé, ſoient privez

a Du premier May 1701. T. XII. p. 150.

de leurs appointemens pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la ſeconde interdits juſqu'à nouvel Ordre de Sa Majeſté (*a*).

ARTICLE V.

Défend Sa Majeſté ſous peine de la vie, de mettre le feu en nul endroit, ni de prendre autre choſe dans les lieux où il ſera permis d'aller fourager, que ce qui ſera neceſſaire pour la ſubſiſtance des Hommes & des Chevaux, & pour le Campement (*b*).

ARTICLE VI.

Défend pareillement Sa Majeſté ſous la même peine de la vie, qu'aucun n'entre dans les Lieux où Elle aura envoyé des Cavaliers de la Compagnie des Sauve-Gardes ou autres, & qu'il ne leur ſoit fait aucune violence (*c*).

ARTICLE VII.

Sa Majeſté fait auſſi défenſes ſous peine de la Fleur-de-Lys, à qui que ce ſoit de tirer dans le

a, *b*, *c* Du premier May 1701, T. XII p 150. & 151.

Camp ni dans la Marche, & Elle veut que le Commandant du Bataillon dans lequel il aura été tiré un coup ſoit interdit ſur le champ des fonctions de ſa Charge, juſqu'à nouvel Ordre de Sa Majeſté : Et comme il arrive ſouvent qu'aprés des pluyes il eſt neceſſaire de faire décharger les Armes, Elle ordonne qu'en ce cas-là le Commandant de chaque Corps faſſe tirer les Soldats de ſon Bataillon, prenant ſes précautions pour faire tourner le bout des Armes du côté où il n'y aura perſonne ; & s'il y a du monde de tous les côtez, de leur faire baiſſer tellement les Armes que les balles entrent en terre (*).

ARTICLE VIII.

Sa Majeſté ordonne que tout Soldat qui ayant été mis en ſentinelle ſur des Lignes & Paſſages de Riviere quittera & abandonnera ſon poſte, ou qui voyant approcher les Ennemis ſe retirera ſans en avertir ou tirer ſon coup,

(*) Du premier May 1701. T. XII. p. 151.

ſera puni de mort ſur le champ ſans aucune remiſſion (*a*).

ARTICLE IX.

Défend Sa Majeſté à qui que ce ſoit de donner une Eſcorte armée à ſon Equipage, ni d'y envoyer aucun Soldat, à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps duquel il ſera trouvé une Eſcorte armée audit Equipage (*b*).

ARTICLE X.

Veut Sa Majeſté que les Majors comptent les Troupes dans la Marche, & qu'ils donnent un Etat de la force des Bataillons, ſigné d'eux, au Major General de l'Armée (*c*).

ARTICLE XI.

Défend auſſi Sa Majeſté à tous Officiers de s'éloigner de leur Camp pour aller coucher dans des Maiſons qui en ſoient écartées (*d*), & quand il leur en pourroit être marqué de proches, Sa Majeſté veut qu'au moins il y ait

a Du 10. Fevrier 1697. T. x. p. 496.
b, *c*, *d* Du premier May. 1701. T. XII. p. 152, & 153.

toujours un tiers des Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans ou Enſeignes de campez avec les Troupes (*a*), à peine d'interdiction au Colonel ou Commandant de la Troupe, qui ſouffrira qu'il ſoit contrevenu à ce qui eſt en cela de ſa volonté (*b*).

ARTICLE XII.

Enjoint très-expreſſément Sa Majeſté aux Prévoſts qu'Elle a choiſis pour ſervir à la ſuite de ſeſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans aux Ordonnances contenuës aux Articles 2. IV. V. VI. & VII. de ce Titre, des peines qui y ſont portées ſans attendre pour ce autre Ordre de Sa Majeſté ni de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms (*c*).

a Du 22. May 1673. T. 2. p. 499
b, *c* Du premier May 1701. T. XII. p. 153.

TITRE II.

De la marche des Bagages des Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que dans chaque Brigade, tant de Cavalerie que d'Infanterie, il ſera choiſi un Officier pour faire la Charge de Vaguemeſtre de Brigade, & deux Aides : Que dans chaque Régiment d'Infanterie & de Cavalerie il y aura un Vaguemeſtre particulier qui recevra les ordres du Vaguemeſtre General de la Brigade (*a*).

ARTICLE II.

Que les Vaguemeſtres Generaux des Brigades de Cavalerie & d'Infanterie, un Commiſſaire d'Artillerie pour l'Artillerie, & un Commis des Vivres pour les Vivres, viendront la veille de chaque jour de marche à

(*a*) Du premier May 1701. T. VII. p. 155.

l'Ordre au Vaguemeſtre General de l'Armée (*).

ARTICLE III.

Que chacun des Vaguemeſtres particuliers des Régimens, fera atteler & charger tous les Bagages à l'heure qui luy aura été ordonnée par ſon Vagueimeſtre de Brigade, & les conduira luy-même au lieu qui luy aura été ordonné à la teſte ou à la queuë de la Brigade (b).

ARTICLE IV.

Que les Vaguemeſtres des Régimens ne ſouffriront point qu'aucun Bagage de leur Régiment ſe mette en marche, que le Vaguemeſtre de leur Brigade ne ſoit venu l'ordonner, & le Vaguemeſtre de Brigade ne fera point marcher que le Vaguemeſtre General de l'Armée ne luy en ait envoyé l'Ordre (c).

ARTICLE V.

Qu'en ce temps-là il fera mettre chaque Bagage en marche, ſui-

*, b, c Du premier May 1701. T. XII. p. 156.

vant le Rang que le Régiment tiendra dans la Brigade, & dans chaque Régiment par Bataillon, & dans chaque Bataillon ſuivant le Rang qu'y tiendra chaque Compagnie (*a*).

ARTICLE VI.

L'intention de Sa Majeſté eſt que le bagage du Colonel marche le premier, puis celuy du Lieutenant de la Compagnie Colonelle, qui ſera ſuivi de celuy de l'Enſeigne : Que le bagage du Lieutenant-Colonel marche enſuite, ou celuy du Capitaine qui commandera le Bataillon ſous le Colonel, quand le Lieutenant-Colonel ſera à un ſecond Bataillon, puis celuy de ſon Lieutenant, celui de ſon Sous-Lieutenant, ou de ſon Enſeigne, & ainſi des autres (*b*).

ARTICLE VII.

Veut Sa Majeſté que les Equipages des Brigadiers tant d'Infanterie que de Cavalerie, marchent à la teſte de ceux de leur Brigade; & après cela, celuy des Régimens

(*a*), *b* Du premier May 1701. T. XII. p. 156. & 157.

les Equipages de chaque Colonel, marchans avant les Bagages de son Régiment (*a*).

ARTICLE VIII.

Que chaque Vaguemestre particulier du Régiment qui sera de jour, sera assidu pendant toute la marche auprès du bagage de son Régiment, & tiendra la main à faire avancer & suivre tous les bagages dans les Rangs qu'il les aura mis (*b*).

ARTICLE IX.

Que le Vaguemestre de chacune Brigade veillera à ce que chaque Vaguemestre particulier fasse son devoir, & à ce que ceux qui sont sous eux s'employent comme ils doivent à l'execution des intentions de Sa Majesté (*c*).

ARTICLE X.

Veut Sa Majesté que si aucun Charretier ou Conducteur de Bagage se met en marche avant que d'être commandé, il soit marqué sur le champ d'une Fleur-de-Lys

a, *b*, *c* Du premier May 1701. T. XII. p. 161. & 157.

à la jouë, à qui que ce ſoit qu'il appartienne (*a*).

ARTICLE XI.

Veut auſſi Sa Majeſté que le Rang pour la Marche des Bagages ſoit obſervé ainſi qu'il enſuit :

Premierement, que l'argent, dont le Treſorier Général de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie-Legere, ſera chargé, marche à la teſte de tout, même avant le Bagage du Général de l'Armée ; Que les Bagages des Princes & Officiers Généraux marchent ſuivant le Rang qu'ils doivent avoir dans le logement : Enſuite le Bagage du Meſtre de Camp Général de la Cavalerie, celui du Maréchal Général des Logis des Camps & Armées, celui du Prevoſt Général de l'Armée, ceux des Commiſſaires des Guerres : Qu'après cela marchera l'Equipage des Vivres ; Enſuite celui de l'Artillerie, ſi elle ne peut pas aller ſur une Colonne à part ; Enſuite celui de l'Aîle de Ca-

a Du 2 May 1701. T. XII. p. 108.

valerie qui aura l'avant-garde ; Et après celui de l'Infanterie & de la Cavalerie, ſuivant l'ordre & rang que chaque Troupe tiendra dans la marche ce jour-là ; Puis celuy des Volontaires, & après cela tous ceux des Vivandiers du Quartier du Roy, & autres Marchands ſuivans l'Armée (*a*).

ARTICLE XII.

Défend Sa Majeſté à ceux qui auront le ſoin de la conduite des Bagages de quelque Troupe, de couper celuy d'un autre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, à peine à tout Valet qui fera quelque effort ou violence pour cela, d'être fuſtigé ſur le champ par les mains de l'Executeur (*b*).

ARTICLE XIII.

Quand le terrain le permettra l'Intention de Sa Majeſté eſt, que les Bagages de l'Armée marchent ſur deux Colomnes. Qu'à la teſte de la premiere, ſoient l'Argent, les Bagages des Généraux & Officiers-

a, *b* Du 1. May 1701. T. XII. p. 158 & 159.

Majors, & les Vivres; & à la teſte de la ſeconde, l'Artillerie, & puis les Equipages de la ſeconde ligne (*a*).

ARTICLE XIV.

S'il y a quelque Pont ou Paſſage où ces deux Colomnes de Bagage ne ſe puiſſent maintenir, qu'alors chacun reprenne le Rang marqué cy-deſſus, ſans que Perſonne puiſſe faire difficulté de laiſſer reprendre à chacun le Rang qui luy eſt ordonné, pourvû que pour y aller l'on ne coupe point le Bagage d'une Brigade, mais que l'on paſſe dans l'intervale d'une Brigade à celuy de l'autre (*b*).

ARTICLE XV.

Veut Sa Majeſté, qu'à chaque Brigade de Cavalerie & d'Infanterie, il y ait un Fanion pour les menus Bagages, lequel ſera porté par quelqu'un des Valets de la Brigade qui ſera choiſi par le Major Général pour l'Infanterie, & par le Maréchal des Logis de la Cavalerie

a, *b* Du 13 May 1701. T. XII. p. 160.

pour la Cavalerie, d'entre les plus ſages, auquel ledit Major Général de l'Infanterie pour l'Infanterie, & le Maréchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, donnera vingt ſols par chacun jour de Marche (a).

ARTICLE XVI.

Que ledit Fanion ſera conduit par un Officier ſubalterne de chacune Brigade de Cavalerie & d'Infanterie, qui ramaſſera tous les Valets du Bagage de ſa Brigade, & aura ſoin de les conduire de maniere qu'ils ne tombent point dans la Marche des Troupes ni des Bagages, ni qu'ils n'aillent point devant les Gardes: Défend Sa Majeſté aux Valets de chaque Brigade de quitter ledit Fanion, à peine du foüet (b).

ARTICLE XVII.

Enjoint très-expreſſément Sa Majeſté au Prévoſt Général de la Connétablie & aux Prévoſts Généraux ſervans à la ſuite deſdites

a, b Du 1. May 1701. T. XII, p. 160. & 161.

Armées, de faire punir sur le champ les Contrevenans aux Ordonnances, contenuës aux Articles X, XII, & XVI. de ce Titre, des peines portées par icelles, sans attendre pour ce, autre Ordre de Sa Majesté, ni de ses Lieutenans Généraux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez Noms (a).

TITRE III.

De la Vaisselle d'argent, des Tables, & des Equipages des Officiers Généraux, & des Troupes dans les Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que pendant la Campagne prochaine & les suivantes, aucun Colonel d'Infanterie, Mestre de Camp de Cavalerie ou de Dragons, ni aucun Capitaine, Officier Subalterne ou Volontaire, ne pourra avoir dans son Equipage;

a Du 1. May 1701. T. XII. p. 162.

d'autre Vaiſſelle d'argent que des Cuilliers, des Fourchettes & des Gobelets (a).

ARTICLE II.

Défend Sa Majeſté aux Lieutenans Généraux, Maréchaux de Camp, Brigadiers & autres Officiers Généraux de ſes Armées, auſſi-bien qu'aux Colonels d'Infanterie, Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons, & autres Officiers & aux Volontaires qui tiendront Table, d'y faire ſervir autre choſe que des Potages & du Rôty, avec des Entrées, Entremets & des Ragoûts de groſſes Viandes, ſans qu'il puiſſe y avoir aucunes Aſſiettes volantes ni hors d'œuvre. Quant au Fruit, l'Intention de Sa Majeſté eſt, qu'ils n'y faſſent ſervir que des Compottes, du Fromage, du Lait & des Fruits crûs ou cuits, ſans ſucreries, buiſcuits ni maſſepains, & elle veut que le fruit ſoit ſervi dans des Plats ordinaires & non dans des Porcelaines, Criſ-

a Du 1. Avril 1705. T. XV. p. 36.

taux ou autres Vaſes de cette nature ; de cette maniere ils ſe trouveront en état de ſoûtenir la dépenſe de leur Table, & d'y convier un plus grand nombre d'Officiers (a).

ARTICLE III.

Sa Majeſté deſire que ceux qui commanderont ſes Armées en Chef, ſe conforment à ce qui eſt en cela de ſa Volonté, & prennent ſoin de l'informer des noms de ceux qui y contreviendront, leſquels Elle déclare qu'Elle fera demeurer dans une Place voiſine de la Frontiere pendant la Campagne (b).

ARTICLE IV.

A l'égard des Equipages, Sa Majeſté entend que les Généraux de ſes Armées, puiſſent avoir tel nombre de gros Equipages & de Chevaux qu'ils jugeront à propos : Que chaque Lieutenant Général ait ſeulement deux ou trois Charrettes ou Charriots, & quarante Chevaux en tout,

a Du 1. Avril 1705. T. XV. p. 37. & de l'Ordonnance du 15. Avril 1707. p. 2.

b De l'Ordonnance du 15. Avril 1707. p. 3.

tant pour luy & ceux de ſa ſuite, que pour leſdites Charretes. Chaque Maréchal de Camp, une ou deux Charettes ou un Charriot, & trente Chevaux en tout: Et chaque Brigadier, Colonel & Meſtre de Camp, une Charrette, & vingt Chevaux en tout (*b*).

ARTICLE V.

Que les Lieutenans Colonels, Capitaines & autres Officiers Subalternes ne pourront avoir aucuns gros Equipages, ſoit Charriot, Charrette ou Fourgon, Surtout, ni aucune autre Voiture à rouë telle qu'elle puiſſe être, à l'exception toutesfois de ceux qui, à cauſe de leurs infirmitez, pourront avoir beſoin d'une Chaiſe roulante (*a*).

ARTICLE VI.

Sa Majeſté trouve bon qu'il puiſſe y avoir par Bataillon, deux Charrettes ou deux Charriots pour deux Vivandiers, mais à condition que chaque Voiture ſera at-

a, *b* De l'Ordonnance du 15. Avril 1707. p. 2.

telée de quatre bons Chevaux (*a*).

ARTICLE VII.

Qu'un Régiment de Cavalerie ou de Dragons ſoit de deux ou trois Eſcadrons puiſſe auſſi avoir deux Vivandiers avec deux Charettes ou deux Charriots, pour tout le Régiment, leſquels Vivandiers pourront camper avec le Régiment; & s'il s'y trouve d'autres Vivandiers, ils ne pourront point avoir de Voiture à rouë; mais ſeulement des Chevaux de bats (*b*).

ARTICLE VIII.

Les autres Vivandiers qui auront des Voitures à rouë, ſeront obligez d'aller camper au Quartier du Roy ou aux Quartiers des Officiers Generaux de la droite ou de la gauche aux endroits qui leur ſeront marquez par le Prévoſt de l'Armée ou ſes Officiers en tel nombre que leſdits Vivandiers puiſſent être, pourvû que

a De l'Ordonnance du 15. Avril 1707. p. 2.
b De l'Ordonnance du 15. Avril 1707. p. 2.

leurs Voitures ſoient attellées chacune au moins de quatre bons Chevaux (a).

ARTICLE IX.

Il ſera auſſi permis à chaque Régiment de Cavalerie ou de Dragons, & à chaque Régiment d'Infanterie, d'avoir un Boulanger avec une Charette attelée de même de quatre bons Chevaux (b).

ARTICLE X.

S'il arrive que les Régimens de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie n'aient pas de Vivandiers ou Boulangers avec des Charettes, il ne ſera point pour cela permis aux Colonels, ou autres Officiers deſdits Régimens d'avoir des Charetes à eux à la place de celles du Boulanger ou du Vivandier, Sa Majeſté ne permettant celles du Boulanger ou du Vivandier que par le beſoin de la ſubſiſtance du Régiment (c).

ARTICLE XI.

Et comme il ſe pourra faire que

a, b De l'Ordonnance du 15. Avril 1707. p. 3.

beaucoup d'Officiers Generaux auront des Marchands de Vin à leur ſuite, Sa Majeſté ordonne que leſdits Marchands de Vin camperont au Quartier ou ſeront leſdits Officiers Generaux avec les autres Marchands de Vin, & Elle défend très-expreſſément auſdits Officiers Generaux de les faire loger avec leurs Equipages (*a*).

ARTICLE XII.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous les Officiers Generaux, Colonels & autres Officiers de ſes Armées de ſe ſervir d'aucune Charette des Vivres, défendant pareillement aux Directeurs des Vivres d'en donner aucune à qui que ce puiſſe être (*b*).

ARTICLE XIII.

Défend en outre Sa Majeſté très-expreſſément aux Chefs & Officiers de ſes Troupes, & à tous autres de telle qualité qu'ils ſoient

a, *b* De l'Ordonnce du 15. Avril 1707. p. 3.

qui ſeront employez dans ſes Armées de ſe ſervir à l'avenir de Charriot & Charettes de Païſans pour porter leurs Equipages ſous tel prétexte que ce puiſſe être, ſur peine de deſobeïſſance : Enjoignant Sa Majeſté à ceux qui ſeront chargez de la conduite des Equipages deſdites Armées, de n'en laiſſer paſſer aucuns qui ſoient ſur des Chevaux, Charriots ou Charettes de Païſans, & de faire décharger ceux qui ſe pourroient rencontrer de cette ſorte, pour renvoyer les Païſans avec leurs Chevaux & Charrois chez eux (*a*).

a Du 25. Fevrier 1705. T. XV. p. 25.

TITRE IV.

Des Gardes que l'Infanterie aura à faire à l'Armée, chez les Princes, Maréchaux de France & Officiers Generaux.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que le Drapeau blanc de quelque Regiment que ce ſoit ne ſe portera jamais que lorſque le Colonel montera la Garde pour Sa Majeſté, ou pour Monſeigneur le Dauphin (*a*).

ARTICLE II.

Que la Garde qui ſe fera chez les Princes du Sang ou Légitimez de France ſera de cinquante hommes détachez avec un Drapeau du plus ancien Régiment, chacun dans ſon Rang, ſous le commandement d'un Capitaine, avec les Officiers Subalternes qu'il doit avoir; & que leſdits Princes

a Du 12. May 1696, T. x. p. 340.

du Sang ou Légitimez de France auront leur Garde avant celle du General de l'Armée où ils se trouveront (*a*).

ARTICLE III.

Que les Maréchaux de France auront aussi une Garde de cinquante hommes avec le Drapeau qui seront de même commandez par un Capitaine & autres Officiers à proportion (*b*).

ARTICLE IV.

Lorsque les Princes du Sang ou Légitimez de France se visiteront les uns les autres, ou que les Maréchaux de France iront chez les Princes, les Gardes qu'ils auront prendront toûjours les Armes, & les Tambours battront au Champ (*c*).

ARTICLE V.

Les Gardes des autres Officiers Generaux prendront les Armes pour les Princes & les Maréchaux de France lorsqu'ils les iront voir

a, *b*, *c* Du 12. May 1696. T. x. p. 340.

chez

chez eux, ou qu'ils paſſeront devant leurs Maiſons (*a*).

ARTICLE VI.

Ceux qui auront, comme il eſt dit cy-deſſus, une Garde avec un Drapeau, auront auſſi l'honneur que les Tambours battront toûjours au Champ pour eux (*b*).

ARTICLE VII.

Lorſqu'un Lieutenant General ſe trouvera commandant l'Armée, Sa Majeſté entend que ſa Garde ſoit de cinquante hommes commandée par un Capitaine ſans Drapeau & que les Tambours ne faſſent qu'appeller pour luy (*c*).

ARTICLE VIII.

Les Lieutenans Generaux qui ne ſe trouveront point commandant l'Armée, auront pour leur Garde trente hommes, commandez par un Officier, dont le Tambour ne fera auſſi qu'appeller, & ces Gardes des Lieutenans Gene-

a, *b*, *c* Du 12. May 1696. T. X. p. 341.

raux ne prendront les Armes que pour les Princes du Sang ou Légitimez de France, les Maréchaux de France & celuy qu'elles garderont (*a*).

ARTICLE IX.

Le Maréchal de Camp qui aura un Ordre pour commander en Chef un Corps de Troupes, aura trente Hommes, & un Officier de Garde avec un Tambour qui appellera (*b*).

ARTICLE X.

Les Maréchaux de Camp qui ſerviront ſeulement en cette qualité, auront quinze Hommes de garde commandez par un Sergent, & le Tambour qui les conduira chez eux, n'y reſtera point (*c*).

ARTICLE XI.

Chaque Brigadier d'Infanterie aura dix Hommes avec un Caporal de ſa Brigade, leſquels n'étant que pour la Garde de ſon Equi-

a, *b*, *c* Du 12. May 1696. T. x. p. 341. & 342.

page, ne prendront point les Armes, & ne paroîtront point lorſque les Princes, Maréchaux de France, ou Officiers Generaux paſſeront, ils ſe mettront ſeulement en haye, ſans Armes, lorſque le Brigadier entrera ou ſortira de chez luy, & il n'aura même cette Garde que tant qu'il ſe trouvera logé dans le Camp à ſa Brigade (*a*).

ARTICLE XII.

Les Colonels ou Commandant des Corps étant logez au Camp de leurs Régimens ou Bataillon auront la nuit ſeulement une Sentinelle qui ſera priſe de la Garde de la teſte du Camp, où ladite Sentinelle ſe retirera à ſix heures du matin (*b*).

a, *b*, Du 12. May 1696. T. x. p. 342. & 343.

TITRE V.

De l'Honneur dû aux Princes, Maréchaux de France, & Officiers Généraux, par les Poſtes & Gardes de l'Armée, lorſqu'ils les viſiteront ou paſſeront devant.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que les Officiers & Soldats de Picquet ſortiront ſans Armes, pour les Officiers Généraux qui ſeront de jour, & pour les Directeurs, Majors & Inſpecteurs Généraux, afin qu'ils puiſſent voir ſi le nombre de Commandez s'y trouvera, & s'ils auront ce qu'il faudra pour marcher, en cas qu'ils y fuſſent obligez (*a*).

ARTICLE II.

Les Gardes de la teſte du Camp

a, *b* Du 12. May 1696. T. X. p. 343.

prendront les Armes pour les Princes du Sang & Légitimez de France, & les Maréchaux de France, & pour le Commandant de l'Armée ou du Corps de Troupes, & les Tambours battront auſſi au Champ, pour ledit Commandant (*a*).

ARTICLE III.

Leſdits Gardes de la teſte du Camp, ſe mettront ſous les Armes & en haye, pour les Lieutenans Généraux & pour les Maréchaux de Camp, mais le Tambour ne battra point (*a*).

ARTICLE IV.

Quant aux Gardes des Poſtes qui ſeront autour de l'Armée, ils prendront les Armes dès qu'ils verront quatre ou cinq Hommes venir à eux, & lorſqu'ils les auront fait reconnoître, ils les recevront ſuivant leurs Dignitez, battront au Champ pour les Princes du Sang & Légitimez de

a Du 12. May 1696. T. x. p. 43.

France, & pour les Maréchaux de France, appelleront pour les Lieutenans Generaux, & ſe mettront ſous les Armes ſans Tambour pour les Maréchaux de Camp (*a*).

ARTICLE V.

Si leſdits Poſtes ſont viſitez par un Brigadier, la Garde ſe mettra en haye repoſant ſur ſes Armes, l'Officier à la teſte ayant le Sponton prés de luy ; & quand un Colonel les ira voir, les Soldats ſe trouveront à leurs Armes qui ſeront à terre, & l'Officier ſera prés d'eux pour rendre compte du Poſte (*b*).

a, *b*, Du 12. May 1696. T. x. p. 344.

LIVRE HUITIÈME.

I. De ce que les Capitaines des Régimens des Gardes Françoises & Suisses de Sa Majesté Commandans les Compagnies sur les Routes observeront, & des Etapes qui seront fournies ausdits Régimens.

II. Des Logemens des Régimens des Gardes Françoises & Suisses.

III. Du Service des Régimens des Gardes Françoises & Suisses en Garnison, & de leur Conseil de Guerre.

IV. Du Service des Régimens des Gardes Françoises & Suisses à l'Armée.

V. Des differentes Gardes que le Régiment des Gardes Françoiſes aura à faire chez les Princes, Maréchaux de France, & Generaux d'Armée.

VI. De l'honneur dû par le Régiment des Gardes Françoiſes, & par les Poſtes & Gardes d'iceluy à l'Armée, aux Princes, Maréchaux de France, & Officiers Generaux lorſqu'ils les verront ou viſiteront.

VII. Du Rang des Regimens & Officiers des Gardes Françoiſes & Suiſſes dans l'Infanterie.

TITRE PREMIER.

De ce que les Capitaines des Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes de Sa Majeſté Commandans les Compagnies ſur les Routes obſerveront, & des Etapes qui ſeront fournies auſdits Régimens.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que quand les Compagnies de ſes Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes arriveront dans un Quartier, le Commandant d'icelles fera mettre un Cops de Garde au milieu dudit Quartier, où il y aura deux Sergens pour recevoir les plaintes des Habitans, y aller donner ordre ſur le champ, & en avertir le Commandant, à faute de quoy le Ser-

gent de Garde ſera interdit à la teſte du Régiment ( ).

ARTICLE II.

Le Major avertira les Maire & Echevins dudit Corps de Garde, afin qu'ils faſſent avertir les Habitans d'y aller porter leurs plaintes (*b*)

ARTICLE III.

Le Major avertira auſſi les Maire & Echevins, que lorſque les Compagnies en partiront, elles ſeront en Bataille à la teſte du Quartier, où elles demeureront une heure en halte, pour y recevoir les plaintes que les Habitans n'auroient peut-être oſé faire, les Troupes étant dans le Quartier (*c*).

ARTICLE IV.

Pendant ladite halte, le Commandant envoyera des Officiers dans le Quartier voir ſi perſonne ne ſe plaint (*d*).

a, Du Réglement 1661. pour les Gardes, art. 301.
b, 301. *c*, 303. *d*, 304.

ARTICLE V.

Si pendant cette halte, il y a des Habitans qui ſe plaignent, le Commandant fera payer & réparer ſur le champ les deſordres dont on ſe plaindra ; Voulant Sa Majeſté que ledit Commandant ſoit reſponſable des deſordres qui arriveront dans ſa Troupe, aprés quoy il partira, & fera la même choſe dans chaque Quartier (*a*).

ARTICLE VI.

Sa Majeſté ordonne, que chaque Soldat des Régimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes aura pour ſon Etape par jour vingt-quatre onces de pain cuit & raſſis, entre bis & blanc, une Pinte de vin meſure de Paris & cruë du lieu, & un Pot de Cidre ou de Bierre meſure & cruë du lieu, & une Livre de Chair de Bœuf, Veau ou Mouton, toûjours aux choix de l'E-

(*a*) Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 305.

Capitaines deſdits Regimens (*a*).

ARTICLE IX.

Et il ſera obſervé, que le Capitaine Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment des Gardes Françoiſes, le Capitaine Lieutenant de la Compagnie Générale du Regiment des Gardes Suiſſes & les Majors deſdits Regimens, doivent être traitez de même que les Capitaines, & que les Capitaines Lieutenans, qui peuvent être dans les autres Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes, pour les commander en l'abſence des Capitaines, ne doivent recevoir l'Etape que comme les Lieutenans du Regiment (*b*).

ARTICLE X.

Sa Majeſté défendant aux Officiers Subalternes qui dans les Marches ſe trouveront Commandans, de prendre l'Etape en cette qualité de Comman-

a, *b* Du 14. May 1702. T. XIII. p. 111 & 12.

dant, mais ſeulement pour les Charges qu'ils auront dans les Compagnies dont ils ſeront (a).

ARTICLE XI.

Ordonne Sa Majeſté, que chacun des Aides-Majors qui marcheront avec les Bataillons deſdits Regimens, prendra l'Etape comme un Lieutenant : Que

	Pour ſa Perſonne, Rations de Bouche,	Pour ſes Chevaux. Rations de Fourrage.
Chacun des Aumôniers aura pou. . . .	3.	Soldats &. . . 3.
le Chirurgien . . .	2.	. . . . . 2.
le Tambour Major	2.	. . . . 1.
le Prevoſt	4.	. . . . 3.
ſon Lieutenant & ſon Greffier chacun pour	2.	. . . 2.
ſes Archers & l'Exe-cuteur chacun	1.	. . . . 1.

tous les autres Officiers ne devant recevoir l'Etape que comme les Soldats (a).

a, Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 12. & 13.

TITRE II.

Des Logemens des Regimens des Gardes Françoises & Suisses.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que les Logemens de chacune des Compagnies du Regiment desdites Gardes Françoises, seront faits par le Maréchal des Logis dudit Regiment, seul, sans que nul autre puisse s'en mêler, ni que ledit Maréchal des Logis puisse de son autorité privée, ou à la recommandation de qui que ce soit, exempter aucune des Maisons de celles qui seront cy-aprés déclarées être sujettes audit Logement, à peine de privation de sa Charge (*a*).

(*a*) 14. Janvier 1667. T. 1 p. 475.

ARTICLE II.

Et parce que Sa Majeſté a eſté informée, que pluſieurs Proprietaires des Maiſons des Fauxbourgs de Paris, leſquels de droit ne peuvent prétendre d'exemption, ont obtenu des Sauvegardes ſous diverſes pretextes, ou faux expoſez : Sa Majeſté a dés à préſent revoqué & revoque toutes celles, qui pourroient avoir été accordées, ſoit par Elle, ou par qui que ce ſoit ; & fait défenſes tres-expreſſes audit Maréchal des Logis, d'y avoir aucun égard : mais ſeulement aux Sauvegardes, qui pourront être ci-aprés accordées par Sa Majeſté, ou par le Colonel dudit Regiment (a).

ARTICLE III.

Défend trés-expreſſément Sa Majeſté aux Sergens & Soldats dudit Regiment, de tirer de l'argent de leurs Hôtes, pour

(a) Du 14. Janvier 1667. T. 1. p. 476.

ne pas loger chez eux, à peine de la vie ; à quoy Sa Majeſté enjoint aux Officiers de tenir la main ; & à l'égard des Bourgeois qui feroient ces compoſitions, de ſix cens livres d'amende, applicable au profit de l'Hôpital General, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autres Jugemens que de la preſente Ordonnance (a).

ARTICLE IV.

Sa Majeſté trouve bon neanmoins, que lorſque quelqu'un deſdits Bourgeois deſirera s'exempter dudit Logement, il y ſoit reçû en fourniſſant une Chambre garnie, ſuivant les Ordonnances aux Soldats auſquels il aura eſté délivré des Billets pour loger chez luy ; pourvû toutefois que ladite Chambre qu'il fournira ſoit ſituée dans l'étenduë du Quartier ordonné à ladite Compa-

a, Du 14. Janvier 1667. T. 1. p. 477.

gnie, & non autrement (*a*).

ARTICLE V.

Ordonne Sa Majeſté, que nul ne ſera exempt dudit Logement, ſi ce n'eſt le Prevoſt des Marchands actuellement en Charge, & ceux qui en ſont ſortis, pour toutes les Maiſons qui leur appartiennent, les Echevins de ladite Ville de Paris, les Procureurs du Roy, & Greffiers d'icelle, & les Conſeillers de Ville; le tout pendant qu'ils ſeront en Charge, & non autrement; & ce pour les Maiſons ſeulement qui leur appartiennent, & dans leſquelles ils feront leur demeure actuelle (*b*).

ARTICLE VI.

Que les Colonels, Capitaines Lieutenans, & Enſeignes de Milice Bourgeoiſe, Quarteniers, Cinquanteniers & Dixainiers de ladite Ville de Paris, joüiront pareillement de la même exem-

a, *b*, Du 14. Janvier 1667. T. 1. p. 477. & 47

ption pour les Maiſons à eux appartenantes, & dans leſquelles ils feront auſſi leur réſidence actuelle, à condition toutefois, que leurs Maiſons ſeront ſituées dans l'étenduë du Quartier, où leurs Charges leur donnent Juriſdiction, non autrement (*a*).

ARTICLE VII.

Ordonne en outre Sa Majeſté, que les Eccleſiaſtiques, les Gentilshommes faiſant actuellement profeſſion des Armes, les Officiers des Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & Cour des Monnoyes, les Chefs & Procureurs & Avocats de Sa Majeſté des autres Compagnies, & les Officiers de la Maiſon de Sa Majeſté, joüiront auſſi de la même exemption pour les Maiſons à eux appartenantes, & dans leſquelles ils ſeront actuellement logez; l'in-

a Du 14 Janvier 1667. T. 1. p. 478.

tention de Sa Majeſté eſtant, que lorſque des Gens de la qualité cy-deſſus ſeront logez dans des Maiſons appartenantes à des gens ſujets audit Logement il ſoit fourni par les Proprietaires d'icelles, une Chambre, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, pour le Logement des Soldats, qui auroient leurs Billets pour loger dans leſdites Maiſons (*a*).

ARTICLE VIII.

Veut auſſi Sa Majeſté, que toutes les Maiſons qui ſe trouveront enfermées entre les Portes de ladite Ville de Paris, & les Barrieres deſdites Portes, demeurent exemptes dudit Logement, comme n'eſtant pas reputées des Fauxbourgs, & en eſtant ſéparées par leſdites Barrieres (*b*).

ARTICLE IX.

Sa Majeſté ordonne que le Logement des Officiers & Sol-

a, Du 14. Janvier 1667. T. 1. p. 479. *b*, 480.

dats des Compagnies du Regiment de ſes Gardes Suiſſes ſera doreſnavant diſtribuée dans toutes les Maiſons des Quartiers qui leur ont eſté ordonnez, qui y ſeront les plus convenables, ſans aucune exception, ni avoir égard à aucune exemption pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre ; Sa Majeſté entendant, qu'il n'y ait ſeulement que ceux qui doivent être exempts du Logement de ſes Troupes, ſuivant le contenu de l'Art. 7. Tit. 3. Liv. 2. de ce Code, qui en ſoient exceptées (*a*).

TITRE III.

Du Service des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes en Garniſon & de leur Conſeil de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

POur diſtinguer les Compagnies des Regimens des

a, Du 25. Decembre 1695. T. X. p. 254.

Gardes Françoiſes & Suiſſes de Sa Majeſté des autres, en conſideration de l'honneur qu'ils ont de ſervir à la Garde ordinaire de ſa Perſonne, Elle veut & entend, que lorſque des Compagnies deſdits Regimens ſe trouveront enſemble en Garniſon dans quelque Place, les Officiers dudit Regiment des Gardes Françoiſes, & aprés eux ceux dudit Regiment des Gardes Suiſſes, choiſiſſent les Poſtes que les Compagnies deſdits Regimens auront à garder, tandis qu'elles ſeront dans ladtie Place, & qu'ils tirent chaque jour entre eux, pour ſçavoir auſquels des Poſtes qui auront été ainſi choiſis, les Officiers & Soldats de leurs Corps, qui auront à monter la Garde, la devront aller faire (a).

ARTICLE II.

Que lorſque dans une Place

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 282. art. XXVIII.

il n'y aura point de Compagnies dudit Regiment des Gardes Françoiſes, mais ſeulement de celuy des Gardes Suiſſes avec d'autres Troupes Françoiſes les Compagnies du plus ancien des Regimens d'Infanterie Françoiſe de la Garniſon, qui ſeront au moins deux en nombre, pour pouvoir faire Corps, auront la droite ſur leſdites Compagnies dudit Regiment des Gardes Suiſſes; & que les Officiers deſdites Compagnies Françoiſes choiſiront des Poſtes, & aprés eux ceux deſdites Compagnies Suiſſes, pour leur demeurer fixes, tandis qu'elles ſeront dans ladite Place; pour la Garde deſquels Poſtes fixes, les Eſcoüades tant deſdites deux Compagnies Françoiſes, que deſdites Compagnies Suiſſes qui devront monter la Garde, tireront entr'elles; pour ſçavoir auquel deſdits Poſtes fixes, leſdites Eſcoüades Fran-

çoiſes & Suiſſes la devront aller faire : Et en cas que dans la Place où il y aura des Compagnies dudit Regiment des Gardes Suiſſes, il n'y eût qu'une Compagnie du plus ancien Regiment François, de ceux qui y tiendront Garniſon, Sa Majeſté veut qu'une Compagnie du Corps d'aprés y ſoit jointe, afin de pouvoir faire Corps pour prendre la droite ſur leſdites Compagnies Suiſſes, choiſir enſemble les Poſtes fixes, & les tirer entre elles, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus ; & que les Sergens deſdites Compagnies Françoiſes qui auront la droite ſur les Compagnies Suiſſes, faſſent avec ceux deſdites Compagnies Suiſſes un Cercle à part, pour prendre le Mot du Sergent Major de la Place, ſeparément d'avec les Sergens des autres Compagnies de la Garniſon, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Art. IV. de ce Titre, pour les Ser-

gens des Gardes Françoiſes & Suiſſes : Sa Majeſté entend au ſurplus, comme il s'eſt toûjours pratiqué, que lorſqu'il ſe rencontrera une Eſcoüade Françoiſe avec une Eſcoüade Suiſſe, ladite Eſcoüade Françoiſe ait la droite ; & que lorſque leſdites Compagnies Suiſſes ne ſeront plus en Garniſon dans la Place, les Troupes qui y reſteront ſuivent pour la Garde d'icelle, ce qui eſt porté par les Reglémens contenus aux deux premiers Titres du Liv. III. ſans qu'aucune puiſſe prétendre des Poſtes fixes, leſdites Compagnies Suiſſes n'y étant plus (*a*).

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que l'un des Capitaines de ſes Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, ſoit tenu & obligé, dans les Places où leſdits Regimens ſeront en Garni-

a, Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 283. art. XXIX.

ſon de ſe trouver tous les jours à la Parade, pour voir ſi les Eſcoüades deſdits Regimens ſeront complettes d'Officiers, Sergens & Caporaux ; & qu'en outre il prenne ſoin de viſiter pluſieurs fois, tant de jour que de nuit, les Corps de Garde où leſdites Eſcoüades ſeront diſtribuées, pour reconnoître ſi les Sergens & Soldats d'icelles y ſont aſſidus, & font le Service avec l'exactitude qu'ils doivent : Sa Majeſté ayant trouvé bon de diſpenſer leſdits Capitaines des Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes de monter en perſonne la Garde comme les autres Officiers de ſes Troupes (a).

ARTICLE IV.

Ordonne Sa Majeſté, que les Sergens des Compagnies deſdits Regimens des Gardes qui ſeront en Garniſon dans les Places, ſeront tenus d'aller tous

(a) Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 300.

les jours prendre l'Ordre des Sergens-Majors d'icelles, ainſi que les autres Sergens des Compagnies d'Infanterie ; trouvant bon neanmoins pour faire quelque diſtinction deſdits Sergens des Gardes d'avec les autres, qu'ils faſſent un Cercle à part, ou prennent ſéparément le Mot (*a*).

ARTICLE V.

Veut & entend Sa Majeſté, que le tiers des Officiers Subalternes deſdits Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, faſſent la Ronde dans leſdites Villes & Places conformément à ſon Ordonnance contenuë és Art. I. & III. Tit. III. du Liv. III. ſur les peines y contenuës (*b*).

ARTICLE VI.

Elle ordonne que lorſque les Gouverneurs, Lieutenans pour Sa Majeſté ou Commandans des Places, feront leurs Rondes,

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 271. art. IX.
b Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 300.

l'Officier principal deſdits Regimens de ſes Gardes, qui commandera en chaque Corps de Garde, ſera tenu de les aller recevoir & leur porter le Mot, conformément à ce qui eſt ordonné par l'Art. IV. Tit. III. du Liv. III. & que la même choſe ſera obſervée à l'endroit des Sergens Majors deſdites Places, lorſqu'ils feront leur premiere Ronde appellée Ronde-Major (*a*) : Ordonne en outre Sa Majeſté que lorſque les Inſpecteurs Generaux, établis par ſes Ordres pour veiller à la bonne Diſcipline de ſes Troupes d'Infanterie, feront la Ronde, les Officiers qui commanderont les Corps de Garde ſur les Remparts, les viennent recevoir & leur donnent auſſi le Mot, conformément à ce qui eſt ordonné par l'Art. VII. Tit. III. du Liv. III. (*b*)

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 170. art. VI.
b Du 7. Juillet 1683. T. IV. p. 426.

ARTICLE VII.

En quelque lieu que le Regiment des Gardes ſe trouve, & qu'il aura des Soldats à juger, la volonté de Sa Majeſté eſt que le Major ou Aide-Major en avertiſſe le Gouverneur ou Commandant de la Place, pour pouvoir aſſembler le Conſeil de Guerre, que l'on tiendra dans la Priſon, ou chez le Commandant des Gardes, comme ils ont accoûtumé ſans que les Commandans ni Officiers Majors des Places y puiſſent avoir nulle fonction ; & aprés le Conſeil fini, le Major ou l'Aide-Major qui en fera la Charge, ira rendre compte au Commandant de la Place de ce qui ſe ſera paſſé, & luy demander la permiſſion de prendre les Armes pour l'execution des Jugemens qui y auront été rendus (*a*).

a Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 306.

TITRE IV.

Du Service des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes à l'Armée.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que les Officiers & Soldats des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, feront le Service conjointement avec les autres Troupes ſans aucune diſtinction, ſi ce n'eſt que les Détachemens deſdits Regimens auront la droite, & qu'à la reſerve de ce qui eſt porté par les Ordonnances de Sa Majeſté contenuës au preſent Livre. (*a*)

ARTICLE II.

Que lorſque leſdits Regimens monteront la Tranchée, il n'y aura point de Brigadier qui ne

(*a*) Du Reglement de 1691. pour les Gardes, art. 180.

ſoit

ſoit de leur Corps, mais qu'en toute autre occaſion que celle-là, ſoit que les Corps marchent entiers ou par détachemens, ils obeïront ſans difficulté à tous les Brigadiers de l'Armée (*a*).

ARTICLE III.

En entrant en Campagne le Major doit avoir eu ſoin que chaque Fourrier ait ſon Cordeau marqué dans les diſtances ordinaires (*b*).

ARTICLE IV.

Le Major ne mene jamais au Campement que trois Sergens par Bataillon, leſquels ont un Cordeau de Front de Bandiere pour chaque Bataillon (*c*).

ARTICLE V.

L'Aide-Major nomme un Sergent par chaque Bataillon; pour la propreté du Bataillon de ſon Camp (*d*).

ARTICLE VI.

Quand on eſt dans un Camp

a Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 180. *b* 183. *c* 184. *d* 185.

de ſéjour, l'aſſemblée ou Retraite eſt battuë par tous les Tambours du Regiment ; aller & venir le long du Regiment (*a*).

ARTICLE VII.

Quand ce n'eſt qu'un Camp de paſſage, les Tambours de chaque Bataillon battent ſeulement le long de leur Bataillon (*b*).

ARTICLE VIII.

Toutes les Gardes qu'on tire du Regiment, s'aſſemblent au Centre du Regiment, d'où elles vont chacune à leurs Poſtes (*c*).

ARTICLE IX.

Les Aides-Majors & Sous-Aides-Majors camperont toûjours au Regiment, ſans qu'il leur ſoit permis de s'en écarter (*d*).

ARTICLE X.

Il y aura toûjours dans le Camp cinquante hommes de

a, Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 186. *b*, 187. *c*, 188. *d*, 189.

Picquet, leſquels auront leurs Armes en faiſſeau à la droite du Bataillon (*a*).

ARTICLE XI.

Ces cinquante hommes en arrivant au Camp, ſeront mis à la teſte de chaque Bataillon cent pas devant avec leurs Armes, où l'on les laiſſera deux heures aprés être arrivez, afin que le Camp ne reſte pas ſans perſonne tandis que les Soldats vont à la paille (*b*).

TITRE V.

Des differentes Gardes que le Regiment des Gardes Françoiſes aura à faire chez les Princes, Maréchaux de France, & Generaux d'Armée.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que le Regiment de ſes Gar-

a, *b* Du Réglement de 1691. pour les Gardes art. 193. & 197.

des Françoiſes ſe trouvant ſeul dans un Quartier où il ſe trouve des Enfans de France, Princes du Sang, Legitimez de France, & Maréchaux de France, il ne fera jamais Garde qu'à un ſeul, à moins d'un ordre exprés de Sa Majeſté (*a*).

ARTICLE II.

Le Maréchal de Camp Commandant l'Armée en Chef ſera gardé par quinze hommes dudit Regiment & un Sergent, le Tambour n'Appellera point, n'étant que pour mener & ramener la Garde (*b*).

ARTICLE III.

Le Lieutenent Genéral Commandant en Chef, aura pour ſa Garde trente hommes & un Enſeigne, le Tambour n'Appellera point (*c*).

ARTICLE IV.

Le Lieutenant Genéral de la

a Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 248.
b 253. *c* 254.

Province & Commandant dans ladite Province, où ledit Regiment ſera en garniſon, n'aura d'autre Garde que trente Hommes & un Enſeigne, les Tambours n'Appellant point (*a*).

ARTICLE V.

Ledit Regiment gardera toûjours le Genéral de l'Armée, à moins que Sa Majeſté ne l'ait ordonné autrement (*b*).

ARTICLE VI.

Le Genéral de l'Armée aura pour ſa Garde trente-cinq Hommes, un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant qui rouleront enſemble, & le Tambour Appellera (*c*).

ARTICLE VII.

En tous les lieux où le Genéral ſe trouvera avec le Regiment, n'étant point en Service de Genéral par des Patentes, mais ſeulement Lieutenant Ge-

a Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 157. *b* 174. *c* 159.

neral & Commandant dans la Province, il ſera traité comme Lieutenant General (*a*).

ARTICLE VIII.

Les Maréchaux de France Commandans les Armées, auront pour leur Garde quarante Hommes commandez par un Lieutenant, roulans avec les Sous-Lieutenans, & les Tambours Appelleront (*b*).

ARTICLE IX.

Les Princes du Sang & Legitimez de France auront pour leur garde cinquante Hommes commandez par un Lieutenant, qui ne roullera pas avec les Sous-Lieutenans, & les Tambours Appelleront (*c*).

ARTICLE X.

Sa Majeſté ſe reſervant d'augmenter les honneurs aux Princes du Sang ou Legitimez de France pour leur Garde, ainſi

a, Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 261. *b*, 262. *c*, 265.

qu'Elle le jugera à propos, ſoit pour leur faire donner une Compagnie & le Drapeau, & en regler la durée, ayant déja accordé cet honneur en pluſieurs rencontres aux Princes du Sang & Legitimez de France, déclarant pourtant qu'en ſemblables cas, les Tambours ne batteront point au Champ, mais Appelleront ſeulement (a).

ARTICLE XI.

Sa Majeſté ſe reſerve auſſi d'accorder tels honneurs qu'Elle jugera à propos aux Petits Enfans de France, ayant en 1691. accordé au Duc de Chartres fils du Duc d'Orleans frere de Sa Majeſté eſtant allé faire la Campagne en Flandre, quoyqu'il ne fût que Volontaire, que l'on montât pour ſa Garde une Compagnie, & le Drapeau pendant toute la Campagne, avec ordre de battre au Champ

a Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 266.

voir si elle fera monter chez luy une ou plusieurs Compagnies (*a*).

ARTICLE XV.

Il n'y a que pour la Garde de Sa Majesté, ou celle de la Reine, qu'on puisse monter plusieurs Compagnies sans son ordre exprés (*b*).

ARTICLE XVI.

Les Maréchaux de France, Princes du Sang, Legitimez de France, Enfans & Petits-Enfans de France, conservent leur Garde en quelque lieu qu'ils trouvent le Regiment, hors dans ceux où est le Roy & la Reine, ou les Quartiers d'où se tire la Garde de Sa Majesté (*c*).

ARTICLE XVII.

S'ils se trouvent plusieurs dans le même lieu, ledit Regiment gardera le premier seulement (*d*).

a Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 177. *b* 280. *c* 281. *d* 282.

ARTICLE XVIII.

Le Colonel aura pour ſa Garde cinquante Hommes, un Lieutenant ou un Sous-Lieutenant, qui rouleront enſemble; & conſervera ladite Garde dans tous les lieux où il ſe trouvera, hors ceux où ſera Sa Majeſté, ou Monſeigneur le Dauphin (*a*).

ARTICLE XIX.

Il s'eſt pratiqué que Sa Majeſté étant à l'Armée, le Colonel Maréchal de France, étant dans le Quartier de Sa Majeſté, aimoit mieux luy demander permiſſion d'avoir une Sentinelle de ſa Garde, que d'avoir une Garde d'un autre Corps; ce qu'Elle luy a permis quelquefois (*b*).

ARTICLE XX.

Tout Corps de Garde du Regiment des Gardes hors celuy de la Maiſon de Sa Majeſté &

a, *b* Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 283 & 284.

de la Reine prendra les Armes exprés pour les Enfans de France & pour le Colonel ; Sa Majeſté luy ayant accordé cet honneur, parce que le Colonel General en joüiſſoit (*a*).

ARTICLE XXI.

Quant à la Garde du Roy, elle ne ſort jamais du Corps de Garde, ni ne prend les Armes que pour Sa Majeſté ou pour la Reine ; mais lorſqu'elle eſt ſous les Armes, on Appelle pour Monſeigneur le Dauphim, pour les Enfans de France, & le Colonel (*b*).

ARTICLE XXII.

Quand ledit Regiment des Gardes Françoiſes eſt en Garde chez le General de l'Armée, cette Garde ne prend les Armes que pour luy (*c*).

ARTICLE XXIII.

Les Gardes détachez des Re-

a, Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 87. *b*, 290. *c*, 175.

gimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, ne prendront les Armes que pour celuy qu'elles garderont (*a*).

ARTICLE XXIV.

Le Capitaine qui ſe trouvera de Garde chez un Enfant de France ou autre à qui Sa Majeſté l'aura ordonné, étant ſon tour à marcher, ſera obligé de quitter ſa Garde pour quelque détachement que ce ſoit; l'ordre des détachemens pour les Capitaines ne pouvant être interrompu ou differé, que pour la Garde du Roy, celle de la Reine, & de Monſeigneur le Dauphin (*b*).

ARTICLE XXV.

Pour les Officiers Subalternes lorſqu'ils ſe trouveront en Garde, & que leur tour de détachement viendra, il ne pourront quitter ladite Garde qu'elle ne ſoit achevée, ſauf à repren-

(*a*) Du 1er. May 1696. T. X. p. 341.
(*b*) Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 188.

dre leur tour enſuite en la maniere accoûtumée (*a*).

TITRE VI.

De l'honneur dû par le Regiment des Gardes Françoiſes, & par les Poſtes & Gardes d'iceluy à l'Armée, aux Princes, Maréchaux de France & Officiers Generaux, lorſqu'ils le verront ou viſiteront.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne que lorſque le Genéral de l'Armée paſſera, le Picquet du Regiment de ſes Gardes Françoiſes ira ſe mettre ſans Armes dans l'intervalle à la droite du Bataillon à quatre de hauteur, le premier rang en ne débordant pas l'allignement des Tentes des Soldats (*b*).

(*a*) Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 289. (*b*) 195.

ARTICLE II.

Ce Picquet ne ſortira point pour ſe mettre en Haye que pour ledit General (*a*).

ARTICLE III.

Quand même Sa Majeſté ſeroit à l'Armée, ce Picquet ne prendroit pas les Armes & ne feroit que ſe mettre en Haye comme pour un autre General (*b*).

ARTICLE IV.

Un Brigadier de jour viſitant les Poſtes dudit Regiment, s'il n'y a qu'un Sergent il aura ſa Hallebarde; fera ſortir les Soldats, & les mettra en Haye, leſquels ſeront repoſez ſur leurs Armes (*c*).

ARTICLE V.

S'il y a un Officier il ſe mettra à la teſte, ſon Sponton prés de luy, & le Sergent & les Soldats comme cy-deſſus (*d*).

a, Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 94. *b*, 196. *c*, 249. *d*, 250.

ARTICLE VI.

Le Maréchal de Camp visitant les Postes & les Gardes à l'Armée, s'il y a un Officier il fera prendre les Armes, se mettra à la teste son Sponton à la main, & le Tambour n'Appellera point (*a*).

ARTICLE VII.

Le Maréchal de Camp à l'Armée passant devant ledit Regiment lorsqu'il est en Bataille, les Soldats feront Fusil sur l'épaule, les Sergens à leurs Postes avec leurs Hallebardes, les Officiers à leurs Postes sans Sponton & les Tambours n'Appelleront point (*b*).

ARTICLE VIII.

Quand le Maréchal de Camp Commandant en Chef, visitera les Postes ou qu'il verra ledit Regiment en Bataille, alors les Officiers Subalternes prendront

a, *b* Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 251. 252.

le Sponton; mais les Tambours n'Appelleront point (*a*).

ARTICLE IX.

Le Lieutenant Genéral Commandant en Chef, voyant ledit Regiment ſur la Ligne, ou dans les Poſtes, les Officiers Subalternes prendront le Sponton, les Tambours n'Appelleront point (*b*).

ARTICLE X.

Le Lieutenant Genéral, quoique le Genéral ſoit à l'Armée, paſſant devant le Regiment, eſtant en Bataille ou dans les Poſtes, les Officiers Subalternes prendront le Sponton, les Tambours n'Appelleront point (*c*).

ARTICLE XI.

Si le Lieutenant Genéral Commandant dans la Province veut voir défiler ledit Regiment les Capitaines ſe mettront au-

a Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 253. *b* 255. *c* 256.

prés de luy, & les Officiers Subalternes défileront, le Sponton à la main à la teſte des Compagnies; les Tambours battans au Champ en marchant (*a*).

ARTICLE XII.

Quand le Genéral de l'Armée paſſe aux Poſtes dudit Regiment, ou du long de la Ligne, les Corps de Garde prendront les Armes, & les Tambours Appelleront ou batteront aux Champs, ſuivant ce qui eſt reglé pour ſa Garde (*b*).

ARTICLE XIII.

Quand le Genéral d'Armée verra ledit Regiment ſur la Ligne ou dans les Poſtes, les Capitaines & Officiers prendront le Sponton, & les Tambours Appelleront, mais les Soldats ne preſenteront pas les Armes, ni ne ſera Salué (*c*

a Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 258. *b* 177. *c* 260.

ARTICLE XIV.

En tous les lieux où le General ſe trouvera avec ledit Regiment, n'étant point en ſervice de General par des Patentes, mais ſeulement Lieutenant General & Commandant dans la Province, il ſera traitté comme Lieutenant General (*a*).

ARTICLE XV.

Les Maréchaux de France viſitant les Poſtes, ou voyant ledit Regiment ſur la ligne, les Soldats ſeront le Fuſil ſur l'épaule, les Capitaines & Officiers prendront le Sponton, & les Tambours Appelleront (*b*).

ARTICLE XVI.

Quand les Princes du Sang ou Legitimez de France quoyqu'ils n'ayent pas d'autre Caractere paſſent aux Poſtes ou le long de la ligne; les Corps de Garde du [redacted] Regiment pren-

a, *b* Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 161. & 163.

dront les Armes, & les Tambours Appelleront (*a*).

ARTICLE XVII.

Quand ils viſiteront les Gardes ou verront ledit Regiment ſur la Ligne étant en Bataille, & qu'ils n'auront que cinquante hommes pour leur Gardes, les Capitaines & Officiers ſeront le Sponton à la main à leurs Poſtes, les Soldats Fuſil ſur l'épaule, & les Tambours Appelleront (*b*).

ARTICLE XVIII.

Quand Sa Majeſté accordera aux Princes du Sang ou Legitimez de France, l'honneur d'avoir un Capitaine & le Drapeau, ils ſeront Salüez toutes les fois qu'ils verront ledit Regiment en Bataille; voulant que ceux à qui Elle accorde cette Garde, joüiſſent de cette honneur en

a, *b* Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 178. & 268.

tous les lieux où ils verront le Regiment (*a*).

ARTICLE XIX.

Lorſque dans la Campagne ils auront joüi de l'honneur d'avoir une Compagnie & le Drapeau à leur Garde, quoyque cette Garde n'eût duré qu'un ou quelques jours, ils ſeront Saluez toutes les fois qu'ils verront le Regiment (*b*).

ARTICLE XX.

S'ils ſont Genéraux, & qu'il n'y ait point d'Ordre de leur monter une Compagnie, ils ſeront deux fois Saluez, la premiere & la derniere fois qu'ils verront ledit Regiment (*c*).

ARTICLE XXI.

Quand leſdits Princes du Sang ou Legitimez de France, n'étant point Genéraux, n'auront pour leur Garde que cinquante hommes & un Lieutenant, ils ne ſe-

a Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 270.
b 27[illegible] *c* 269.

ront, étans à l'Armée, Saluez du Sponton que la premiere fois qu'ils verront le Regiment en bataille (*a*).

ARTICLE XXII.

Les Maréchaux de France Commandans les Armées, ſeront ſaluez du Sponton deux fois pendant la Campagne; Sçavoir, la premiere & derniere fois que ledit Regiment devra paroître devant eux (*b*).

ARTICLE XXIII.

Le Colonel dudit Regiment de ſes Gardes Françoiſes ſera ſalué par tout où il verra ledit Regiment, hors dans le Logis de Sa Majeſté ou celui de Monſeigneur le Dauphin (*c*).

ARTICLE XXIV.

Ledit Regiment ne preſentera jamais les Armes que pour le Roy, la Reine, & Monſeigneur le Dauphin, à moins que

a Du Rég'ement de 1691. pour les Gardes, art. 267. *b* 164. *c* 283.

Sa Majeſté ne l'ordonne autrement (*a*).

TITRE VII.

Du Rang des Regimens & Officiers des Gardes Françoiſes & Suiſſes dans l'Infanterie.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que le Regiment de ſes Gardes Françoiſes continuera à marcher le premier de tous les autres Regimens de ſon Infanterie. Que celuy de ſes Gardes Suiſſes ira immédiatement aprés, lorſqu'il ſe trouvera en même Corps d'Armée ou Garniſon: Que lorſque ledit Regiment des Gardes Françoiſes n'y ſera pas, ledit Regiment des Gardes Suiſſes ſera précedé par le plus ancien des Regimens François qui s'y trou-

(*a*) Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 217.

veront, & marchera aprés lui(*a*).

ARTICLE II.

Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Lieutenans Colonels (*b*) ou premier Capitaine de chacun des Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, qui ſe trouvent à l'Armée ſans autre caractere, repreſentent le premier Colonel, & qu'en cette qualité ils ſoient détachez comme les deux premiers Colonels des Troupes d'Infanterie (*c*).

ARTICLE. III.

L'intention de Sa Majeſté eſt, que le Capitaine des Grenadiers du Regiment de ſes Gardes Françoiſes, ſe trouvant naturellement le premier Capitaine dudit Regiment, joüira par tout où il ſera détaché de la prérogative de premier Colonel (*d*).

a, 26. Mars 1670. T. 2. p. 210.
b Du 8 May 1693. T. IX p. 82
c Du premier May 1705. T. XV. p. 122.
d Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 182.

ARTICLE IV.

Et quant aux autres Capitaines des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, Sa Majeſté entend qu'ils tiennent Rang de Colonels d'Infanterie du vingt-ſixiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-onze, de même que ſi Sa Majeſté avoit ce jour-là créé un Regiment de chacune des Compagnies deſdits Regimens, de maniere auſſi que dans les Promotions de Brigadiers, où Sa Majeſté voudra bien les nommer, ils prennent jour avant les Colonels des Regimens, dont la création ſe trouvera poſterieure audit jour vingt-ſix Avril 1691 (*a*).

ARTICLE V.

Sa Majeſté ordonne qu'en toutes occaſions les Lieutenans du Regiment de ſes Gardes Françoiſes marcheront aprés les Lieutenans Colonels, & com-

(*a*) Du 8. May 1693. T. IX. p. 81.

manderont

manderont à tous les Capitaines des autres Regimens de ſon Infanterie, & que les Sous-Lieutenans & Enſeignes dudit Regiment de ſes Gardes, prendront Rang aprés les Capitaines, & devant tous les Lieutenans des autres Régimens d'Infanterie, ſans qu'il y puiſſe être apporté aucune difficulté (*a*)

(*a*) Du 12. Fevrier 1694. T. VIII. p. 225.

LIVRE NEUVIE'ME.

I. De la Marche & Rang des Regimens Etrangers, de ceux de Milices, & des Compagnies des Invalides dans l'Infanterie, & du Service du Regiment Royal-Artillerie dans les Places & Armées.

II. Du moyen de maintenir les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force.

III. Du Remplacement des Charges d'Officiers d'Infanterie & des Places de Sergens.

IV. Des Armes des Officiers Sergens & Soldats, & des Outils propres à remuer la terre.

V. Des Retenuës à faire ſur la Solde des Soldats, & du Rembourſement des avances faites aux Officiers abſens pour l'entretien de leurs Compagnies.

TITRE PREMIER.

De la Marche & Rang des Regimens Etrangers, de ceux de Milices, & des Compagnies des Invalides dans l'Infanterie, & du Service du Regiment Royal-Artillerie dans les Places & Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que dans tous les Corps d'Armées, Détachemens & Garniſons, où il ſe trouvera des Regimens François, & des Regimens Etrangers, le plus ancien

des Regimens François précedera tous les Regimens Etrangers ; & qu'enſuite les autres Regimens tant François qu'Etrangers marcheront entr'eux ſuivant les dattes de leurs Commiſſions, ſans que les Regimens François puiſſent prétendre aucune préference ſur les Regimens Etrangers, aprés que le plus ancien deſdits Regimens François aura pris Rang avant leſdits Regimens Etrangers (*a*).

ARTICLE II.

Ordonne auſſi Sa Majeſté, que les Regimens de Milices précederont en toute Marche & occaſion de Guerre les Regimens d'Infanterie qui auront été mis ſur pied depuis qu'ils ont été levez, & tout ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des autres Regimens d'Infanterie qui ſont à la Solde de Sa Majeſté (*b*)

a Du 4. Noven bré 1684. T. v. p. 151.
b Du 20. Aouſt 1690. T. VII. p. 295.

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne en outre, que les Regimens de Milices mis ſur pied en même-temps marcheront entr'eux ſuivant le Rang que doivent avoir les Colonels qui les commandent, par les ſervices qu'ils ont rendus, comme il eſt porté par l'Art. XXVI. Tit. V. Liv. VI. (a) : Et parce qu'il ſe pourroit faire que leſdits Regimens ſe trouveroient enſemble, & que les Colonels n'y ſeroient pas pour juſtifier de leurs ſervices ; en ce cas, Sa Majeſté entend que les Commandans deſdits Regimens tirent ſans conſequence pour leur Marche, en attendant l'arrivée deſdits Colonels, & que le Lieutenant Colonel ou le Capitaine qui commandera le Regiment à qui le ſort aura donné le premier Rang, commande aux autres, de même que ſi ledit Rang

a Du 8. Mars 1689. T. VI. p 192.

avoit déja été decidé par les ſervices des Colonels (*a*)

ARTICLE IV.

Sa Majeſté ordonne auſſi, que les Compagnies de l'Hôtel Royal des Invalides, marcheront & prendront Rang avec ſes Troupes d'Infanterie par tout où elles ſe trouveront, du treiziéme Avril 1690. qui eſt le jour qu'elles ſont ſorties la premiere fois dudit Hôtel Royal, par Ordre de Sa Majeſté, pour aller ſervir ailleurs, ſans qu'il y puiſſe être apporté aucune difficulté, ſous tel prétexte que ce puiſſe être (*b*)

ARTICLE V.

Sa Majeſté ordonne que les Troupes d'Infanterie de ſes Armées, qui ſont & ſeront en Garniſon dans les Citadelles, Châteaux, & Places fortes, dans leſquels il ſe trouvera des Troupes de Garniſon ordinaire, ou Mor-

a Du 8. Mars 1689. T. VI. p 197
b Du 26. Novembre 1696. T. X p. 489.

te-payes entretenuës, auront la droite ſur leſdites Morte-payes, & Troupes de Garniſon ordinaire, & tiendront le premier Rang en toutes Marches, Gardes, & autres Fonctions Militaires, & commanderont préferablement aux Troupes de ladite Garniſon ordinaire (*a*)

ARTICLE VI.

Sa Majeſté veut & entend, que les Bataillons dont le Regiment Royal-Artillerie eſt compoſé, marchent & campent toûjours avec l'Artillerie dans les Armées où ils ſerviront; qu'ils n'y ſoient jamais mis en Ligne, n'y montent aucune Garde de Tranchée, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ne faſſent aucun ſervice avec le reſte de l'Infanterie, ſi ce n'eſt dans les Places où ils ſe trouveront en Garniſon (*b*): Et comme il

a Du 25 Juillet 1665. T. 1. p. 292. art. XLII.
b Du 25. Novembre 1695. T. X. p. 247.

eſt neceſſaire que les Troupes qui ſerviront aux Eſcortes de l'Artillerie, ſçachent des Officiers qui la commandent ce qu'elles auront à faire, Sa Majeſté veut & entend qu'à l'avenir les Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels, Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront commandées ou détachées pour eſcorter l'Artillerie, reconnoiſſent & faſſent tout ce qui leur ſera ordonné par l'Officier de ladite Artillerie qui la commandera, telle Charge qu'il y puiſſe avoir, ſans y apporter aucune difficulté ſur peine de deſobéïſſance (a)

a Du 25. Novembre 1695 T. 2. p. 250.

TITRE II.

Du moyen de maintenir les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force.

ARTICLE PREMIER.

POUR maintenir autant qu'il ſe pourra les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force, Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que les Compagnies d'un Regiment qui a pluſieurs Bataillons, ſerviront dans leſdits Bataillons ſuivant le Rang des Capitaines (*a*)

ARTICLE II.

Que les Compagnies de Grenadiers ſuivront entr'elles l'ancienneté de leurs Capitaines, pour ſervir à la tête du premier & des autres Bataillons dudit Regiment comme elles ont ac-

a De l'Ordonnance du premier Octobre 1706 p. 22.

coûtumé (a) ; Sçavoir, que doreſnavant lorſqu'il y aura deux Compagnies de Grenadiers dans un Regiment d'Infanterie, une deſdites Compagnies de Grenadiers marchera à la tête du premier Bataillon dudit Regiment, & l'autre Compagnie de Grenadiers à la tête du ſecond Bataillon ; & que quand leſdits Bataillons ſe ſepareront, une Compagnie de Grenadiers ira avec le premier, & l'autre avec le ſecond, enſorte qu'à l'avenir il y ait toûjours une deſdites Compagnies de Grenadiers à la tête de chacun deſdits deux Bataillons (b)

ARTICLE III.

Que la Compagnie Colonelle & celle du Lieutenant Colonel demeureront au premier Bataillon ; que la Compagnie du premier Capitaine ſera dans le

a De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 22.
b Du premier Decembre 1689. T. VII. p. 174.

ſecond, & dans les Regimens où il y a trois Bataillons ; que la Compagnie du ſecond Capitaine ſera dans le troiſiéme ; qu'enſuite la Compagnie du troiſiéme Capitaine ſervira dans le premier Bataillon, celle du quatriéme dans le ſecond, celle du cinquiéme dans le troiſiéme ; & que les autres Compagnies ſeront de même diſtribuées ſuivant leur Rang dans les trois Bataillons, juſqu'aux deux dernieres Compagnies qui ſerviront dans le ſecond & le troiſiéme, afin qu'ils ſe trouvent du même nombre de Compagnies que le premier (a)

ARTICLE IV.

Voulant Sa Majeſté que le même Ordre ſoit toûjours gardé dans tous les Regimens où il y a pluſieurs Bataillons, & que quand il vacquera une Compagnie dans un deſdits Regimens

a De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 22.

le Capitaine qui en ſera pourvû prenne avec ladite Compagnie la queuë du dernier Bataillon pour faire monter les autres Compagnies, afin qu'elles ſe trouvent dans les Bataillons où elles devront ſervir par leur Rangs. (*a*)

ARTICLE V.

Sa Majeſté défend aux Colonels des Regimens d'Infanterie de prendre ni laiſſer prendre aucun Soldat dans les Compagnies qui viendront à vacquer dans leurs Regimens, & leur enjoint de faire remettre leſdites Compagnies à ceux qu'Elle en fera pourvoir dans l'état où elles ſe ſeront trouvées lorſqu'elles auront vacqué. (*b*)

ARTICLE VI.

Sa Majeſté entend qu'à meſure que les ſeconds Bataillons levez dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, ſe join-

a, *b* De l'Ordonnance du 1 Octobre 1706. P. 22. & 23.

dront avec les premiers Bataillons des Regimens dont ils ſont, les Compagnies qui les compoſent y ſoient diſtribuées ſuivant les Rangs des Capitaines ; que les Compagnies deſdits ſeconds Bataillons roulent avec celles des premiers Bataillons, & qu'il en ſoit uſé à cet égard dans leſdits Regimens, de même que dans les autres, en conformité de ce qui eſt porté par les Articles précedens (a)

TITRE III.

Du Remplacement des Charges d'Officiers d'Infanterie, & des Places de Sergens.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonnne, qu'à l'avenir les Capitaines

a Du 25. May 1703. T XIII p. 480.

des Bataillons de ſon Infanterie, qui par leur Rang & leurs Services, peuvent eſperer de monter aux Charges de Capitaines des Compagnies de Grenadiers deſdits Bataillons, qui ne ſeront pas plus âgez que de quarante-cinq ans, & qui auront la vigueur neceſſaire pour bien exercer dans les occaſions de fatigue, ladite Charge de Capitaine de Grenadiers, y pourront eſtre nommez par les Colonels ou Commandans deſdits Bataillons, & en être pourvûs (a) : Entendant Sa Majeſté que lorſque les Charges de Lieutenans, Sous-Lieutenans & même les Places de Sergens deſdites Compagnies de Grenadiers viendront à vacquer, elles ſoient remplies d'Officiers moins âgez que de quarante ans : Défendant trés expreſſément Sa Majeſté à tous Colonels de ſeſdits Regimens d'Infanterie, d'en

a Du 15. Janvier 1692. T. VIII. p. 213.

propoſer de plus âgez, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être (*a*).

Article II.

Comme il arrive ordinairement que les Commandans des Corps negligent pendant le Quartier d'hyver de propoſer des Sujets pour remplir les Charges qui vacquent dans les Subalternes, & que ceux qui en ſont pourvûs en entrant en Campagne, ne touchent rien du Quartier d'hyver, ce qui les met hors d'état de pouvoir ſubſiſter dans les Armées; Sa Majeſté pour empêcher la continuation de cet abus, Entend qu'à meſure qu'il vacquera des Charges dans les Regimens & Bataillons, les Commandans ſoient tenus d'en informer auſſitoſt le Secretaire d'Etat, & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le

a Du 8. Novembre 1689. T. VII. p. 168.

Département de la Guerre (a)

Article III.

Sa Majeſté conſiderant qu'il n'y a rien qui puiſſe contribuer davantage au rétabliſſement de ſes Troupes d'Infanterie, que de tenir dans les Compagnies des Sergens capables & experimentez ; mais que la Coûtume à laquelle l'on s'eſt aſſujetti juſques à preſent, de les choiſir entre les Soldats des Compagnies où il en manque, & dans leſquelles bien ſouvent il n'y en a pas qui ayent les qualitez neceſſaires pour ſe bien acquitter de cette Charge, eſt cauſe du déperiſſement de la pluſpart des Compagnies, dans leſquelles il y a de tels Sergens. Sa Majeſté voulant remedier à cet abus, ordonne, veut & entend, que dorénavant, lorſqu'il y aura quelques Sergens à remplacer

a Du 12. Fevrier 1704. T. XIV. p 155.

dans les Compagnies d'Infanterie, les Capitaines d'icelles ou les Officiers qui les commanderont en leur abſence, les choiſiſſent indifferemment entre tous les Soldats des Compagnies des Corps dont ils ſont, ſans être obligez de les prendre de celles où il y aura beſoin de Sergens, à condition toutes fois que les Capitaines des Compagnies, deſquelles les Soldats ſeront tirez pour être faits Sergens, pourront prendre dans les Compagnies où l'on les fera entrer, tels Soldats qu'ils voudront choiſir pour remplacer ceux qu'ils auront fournis: Mande & ordonne Sa Majeſté aux Colonels de ces Regimens d'Infanterie, & en leur abſence à ceux qui les commandent, de tenir la main à l'exacte obſervation de ce qui eſt en cela de la volonté de Sa Majeſté, & aux Capitaines deſdits Regimens de s'y conformer ſans

difficulté, ſur peine de deſobéïſſance. (a)

TITRE IV.

Des Armes des Officiers, Sergens, & Soldats, & des Outils propres à remuer la Terre.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que dorénavant tous & chacuns les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, depuis & compris les Colonels, juſques & compris les Sous-Lieutenans, ſoient armez de Spontons de ſept pieds & demy à huit pieds de longueur; & ce non ſeulement dans les occaſions de Combat, mais generalement dans toutes celles où ils ſeront ſous les Armes en fonction de leurs Charges: Défend trés-expreſſement Sa Majeſté aux Commiſſaires ordinaires de ſes

a Du 5. Avril 1672. T. 2. p. 406.

Guerres ordonnez à la Conduite & Police de ſes Troupes, de paſſer à l'avenir dans les Revûës qu'ils feront aucun Officier d'Infanterie, qui ne ſoit armé de Sponton de la longueur ſuſdite : Enjoignant auſdits Commiſſaires de retenir les Appointemens de ceux deſdits Officiers d'Infanterie, qui ne ſeront pas ainſi armez (*a*).

ARTICLE II.

Ordonne auſſi Sa Majeſté, que toutes les halebardes des Sergens ſeront d'une même longueur, qui eſt de ſix pieds & demy, compris le fer, parceque deux Halebardes font treize pieds, qui eſt la diſtance qui doit être entre chaque Rang, quand on ſe met en bataille, moyennant quoy il eſt facile de dreſſer des bataillons, la même meſure ſe trouvant par tout. (*b*)

a Du 10 May 1690 T. VII. p. 278.
b T. IV. p 458. & du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 524.

ARTICLE III.

Que les Sergens des Grenadiers ſeront armez de Fuſils avec des Bayonnettes, & non des Halebardes, & tous les Officiers generalement auront le Sponton. (a)

ARTICLE IV.

Sa Majeſté veut, quant aux Fuſils, qu'ils ſoient de trois pieds huit pouces de longeur, depuis la lumiere du Baſſinet juſqu'à l'extrémité du Canon, & que le plus court ne puiſſe avoir moins de cette longueur qu'un pouce, & tous du calibre, au moins de vingt bales à la livre : Et pour faire que cela ſoit exactement obſervé, Sa Majeſté entend qu'aux Revûës qui ſeront faites de ſes Troupes d'Infanterie, les Armes de chaque Compagnie ſoient viſitées par les Commiſſaires des Guerres, qui en feront les Revûës, pour voir ſi el-

(a) Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 502.

les ſeront en bon état, & des longueurs & calibres cy-deſſus, & que celles qui n'en ſeront pas, ſoient caſſées & briſées à la teſte des Bataillons par leſdits Commiſſaires des Guerres, & que les ſommes qu'il conviendra employer pour avoir d'autres Armes, & pour remettre en bon état celles qui n'y ſeront pas, ſoient priſes ſur les Appointemens des Capitaines & Officiers commandans les Compagnies, & arrêtées pour cette fin par leſdits Commiſſaires entre les mains du Treſorier de l'Extraordinaire de la Guerre, ou ſon Commis chargé du payement de la Compagnie, juſqu'à ce que leſdites Armes ayent été rétablies en l'état qu'elles doivent être. (a)

ARTICLE V.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que les Charges des

a Du 6. Fevrier 1670. T. 2. p. 212.

Poires dont ſe ſerviront dorénavant les Fuſiliers de ſon Infanterie, ſoient de calibre à tirer chacun trente coups d'une livre de poudre ; & Elle ordonne aux Colonels & Capitaines de ſeſdites Troupes d'Infanterie de ſe conformer ſans difficulté à ce qui eſt en cela de ſa volonté (*a*).

ARTICLE VI.

Ordonne Sa Majeſté, qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie de ſon Infanterie tant Françoiſe qu'Etrangere, même dans les Compagnies de Grenadiers, ſix outils propres à remuer la terre, que les ſoldats porteront tour à tour avec leurs armes pour accommoder les chemins, & faciliter leurs marches (*b*) L'intention de Sa Majeſté étant que dans les Bataillons où il y avoit des Piques, les ſix deniers qui étoient payés par augmen-

a Du 14. Decembre 1683 T. V p. 5.
b De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 22.

tation de ſolde aux dix Piquiers de chaque Compagnie pendant l'hyver (*a*) & les trois deniers qui étoient payés par ſupplément de ſolde auſdits dix Piquiers pendant la campagne (*b*) ſoient donnés aux Soldats qui ſeront chargés de porter les outils, ou qui ſeront les plus anciens (*c*).

TITRE V.

Des Retenues à faire ſur la Solde des Soldats, & du Rembourſement des avances faites aux Officiers abſens pour l'entretien de leurs Compagnies.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend trés-expreſſément aux Capitaines de ſes troupes d'Infanterie, ou en leurs abſences aux

a, *c* De l'Ordonnance du 1. Octobre 1706. p. 24.
b De l'Ordonnance du 15 Avril 1707. T. XV. p. V.

Officiers ayant ſoin de leurs Compagnies, de rien retenir à leurs Soldats ſur les quatre ſols qu'Elle a ordonné leur être payés par Prêt tous les jours pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſinon à ceux deſdits Soldats qui travailleront aux Fortifications, auſquels Sa Majeſté trouve bon que leſdits Officiers retiennent encore un ſol par chacun des jours qu'ils travailleront effectivement auſdites fortifications, & qu'ils ne feront point faire leur Garde par d'autres. Permet auſſi Sa Majeſté auſdits Officiers de retenir un ſol aux Soldats, leſquels n'étans point de Garde, la feront pour leurs Camarades, ſans que pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, leſdits Capitaines ou Officiers ayans ſoin deſdites Compagnies, puiſſent rien retenir à leurs Soldats au delà de ce que Sa Majeſté

jeſté leur permet cy-deſſus, à peine d'être caſſez & privez de leurs Charges ; & aux Commandans du Corps ou Bataillon où ce deſordre aura été commis, d'interdiction de leurs Charges, & de priſon pendant un mois, & de privation de leurs Appointemens durant ledit temps: (*a*).

Article II.

Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres chargez de la Conduite & Police de ſes Troupes, de s'informer de ſemaine en ſemaine de la maniere dont les Soldats ſeront payez ; Voulant qu'ils demeurent reſponſables des contraventions qui pourront arriver à l'obſervation de l'Ordonnance contenuë au précedent Article ; Et leur declarant que ſi Elle apprend qu'il en ſoit fait aucune, ils ſeront non ſeulement privez de

a Du 23. Septembre 1680. T. IV. p. 212.

leurs Emplois, mais encore de leurs Charges, qui ſeront declarées vaccantes au profit de Sa Majeſté (a).

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne, que le Treſorier General de l'Extraordinaire de ſes Guerres, ou ſes Commis qui ſeront chargez du payement de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe, retiendront en leurs mains huit deniers par jour ſur le ſol qui eſt deſtiné pour ſervir à armer & habiller les Soldats (b); l'intention de Sa Majeſté étant que les quatre deniers reſtans du ſol qui ſera retenu ſur la Solde de chaque Soldat par jour, ſoient remis au Capitaine pour luy donner moyen de l'entretenir de bas, ſouliers, chemiſes, cravates, & autres choſes dont il aura beſoin, & que ledit Capitaine ſoit obligé

a Du 22. Septembre 1680. T. IV. p 213.
b Du 15. Novembre 1679. T. IV. p. 133.

de luy en faire le Décompte (*a*).

ARTICLE IV.

Ordonne en outre Sa Majeſté qu'il ne ſera mis à la Maſſe qui ſe fait pour l'habillement & armement du Regiment ou Bataillon, que ſix deniers du ſol qui ſe retiendra ſur la Solde de chaque Soldat par jour, outre le ſol de décompte, pendant le temps qu'il ſera actuellement employé aux Fortifications, & qu'il ne ſera point obligé à faire monter ſes Gardes; & que les autres ſix deniers reſteront entre les mains du Capitaine pour ce qu'il y aura à reparer aux ſouliers & linge des Soldats de ſa Compagnie (*b*).

ARTICLE V.

Que l'argent qui ſe trouve ainſi retenu, & qui le ſera cy-aprés, demeurera entre les mains des commis du Treſorier General

a Du 25. Novembre 1679. p. 134.
b Du 22. Avril 1682. T. IV. p. 374.

de l'Extraordinaire des Guerres, & qu'il n'en pourra être disposé que par les Ordres de Sa Majesté, ou par les Inspecteurs Generaux de son Infanterie, & où il n'y aura point d'Inspecteur General, par le Commissaire des Guerres ordonné à la Police de la Troupe (a)

ARTICLE VI.

Et que lorsqu'il sera par Sa Majesté ou lesdits Inspecteurs Generaux, ou Commissaires des Guerres, ordonné de l'employ de cet argent, il ne pourra passer des mains dudit Tresorier ou de ses Commis, qu'en celles des Marchands qui auront fait les fournitures des Armes & Habits desdits Soldats, dont les noms seront employez dans les Ordres de Sa Majesté, ou dans les requisitions desdits Inspecteurs Generaux ou des Commissaires des Guerres, où, com-

a Du 10. Aoust 1687. T. VI. p. 39.

me dit eſt, il n'y aura point d'Inſpecteurs Generaux, ſans qu'aucun Commandant ou autre Officier deſdites Troupes en puiſſe rien toucher, pour quelque raiſon & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, non pas même pour en faire la diſtribution aux Marchands ou aux Ouvriers qui auront travaillé aux Habits & Armes deſdits Soldats : Voulant Sa Majeſté que s'il arrive qu'aucun des Commis dudit Tréſorier contrevienne au contenu du précedent & preſent article, ledit Tréſorier en réponde en ſon propre & privé nom à Sa Majeſté (*a*).

ARTICLE VII.

Et pour conſerver un bon ordre dans les Troupes, & que les Directeurs & Inſpecteurs Generaux ſoient toujours informez de l'état où ſe trouve celles qui entrent dans leurs départemens;

(*a*) Du 10. Aouſt 1687 T. VI. p. 40

Sa Majeſté ordonne & enjoint très expreſſément aux Commandans des Corps ou aux Majors des Regimens qui ſortent d'un département de Directeur pour entrer dans un autre, de prendre un état ſigné du Directeur ou Inſpecteur qu'ils quittent, contenant leurs dettes & leur Maſſe pour le remettre au Directeur ou à l'Inſpecteur du Département où ils arrivent, afin que ſur cela il puiſſe régler les dépenſes courantes, & faire payer les dettes (a).

ARTICLE VIII.

Sa Majeſté ordonne que les ſommes priſes ſur les appointemens des Officiers abſens par congé ou ſemeſtre, pour l'entretien de leurs Compagnies, ſuivant les ordres des Directeurs ou Inſpecteurs des Troupes de Sa Majeſté, ſoient payées par ceux à qui leſdites Compagnies

(a) Du 12. Février 1704. T. XIV. p. 197.

auront été accordées, (en cas que leſdits Officiers quittent leurs employs, ne ſe rendans point à l'expiration de leur congé ou ſemeſtre) : Et que ceux qui pour ne s'être rendus qu'aprés le temps porté par les Ordonnances ſeront privés de leurs appointemens, ſoient obligés de tenir compte deſdites avances ſur leurs appointemens à venir, à moins que Sa Majeſté ne trouve bon de leur accorder des reliefs, ſur leſquels ladite retenuë ſera faite préferablement à toute choſe (*a*).

a Du 19. Septembre 1705. T. XV. p. 152.

LIVRE DIXIÉME.

I. De la Marche, Rang & Service des Regimens de Cavalerie avec ceux de Dragons.

II. Du Remplacement des Places des Maréchaux des Logis & Brigadiers, vacantes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

III. Des Armes & Monture des Troupes de Cavalerie, & de Dragons.

IV. Des Fonctions de la Charge de Major de Cavalerie & de Dragons.

V. Des Billets de Retenuë qui ſe font ſur les Capitaines

des Regimens de Cavalerie & de Dragons, pour payer aux Marchands l'Habillement & autres Reparations de leurs Compagnies ; Et des Avances d'argent, des Billets d'Uſtancile & des Reliefs.

VI. De l'Attache du Colonel Genéral de la Cavalerie, que les Officiers d'icelle prendront ſur leurs Commiſſions.

TITRE PREMIER.

De la Marche, Rang & Service des Regimens de Cavalerie avec ceux de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que lorſque les Regimens de Cavalerie & ceux de Dragons ſe trouveront enſemble, leſdits Regimens de

Cavalerie prennent toûjours la droite, ſur ceux de Dragons, & que ceux-ci ayent la gauche ; ſoit que les Meſtres de Camp deſdits Regimens de Cavalerie ſoient plus ou moins anciens que les Meſtres de Camp deſdits Regimens de Dragons ; Entendant neanmoins Sa Majeſté, que l'Officier qui ſe trouvera commander tout le Corps, puiſſe faire marcher les Dragons à la tête ou à la queuë, ou les mêler parmi les Troupes de Cavalerie, ainſi qu'il le jugera plus à propos, ſuivant l'occaſion, & que le bien du ſervice de Sa Majeſté le pourra requerir (a).

ARTICLE II.

Ordonne en outre Sa Majeſté, que l'Officier qui ſera chargé du Détail des Dragons dans une Armée ou dans un Camp Volant ou autre Corps ſeparé, ſoit qu'il n'y ait qu'un Regiment de

(a) Du 9. Décembre 1689. T. VII. p. 177.

Dragons, ou qu'il s'y en trouve pluſieurs, prendra dans l'Armée la Parole du Maréchal de Camp, qui ſera de jour, & dans le Camp Volant ou Corps ſeparé, de l'Officier Genéral qui le commandera, ſoit que led. Officier General ſoit Lieutenant Genéral, ſans avoir aucun Maréchal de Camp ſous lui, ou qu'il ſoit Maréchal de Camp, commandant ledit Camp Volant ou Corps ſeparé (*a*).

ARTICLE III.

Que pour le Détail du Service que le Corps des Dragons devra faire avec la Cavalerie, le Major Genéral des Dragons en recevra le Memoire du Maréchal des Logis de la Cavalerie, qui lui fera ſçavoir verbalement ou par écrit, combien il ſera demandé d'Eſcadrons, ou ſeulement d'Officiers & de Dragons commandez, & l'heure & le lieu où ils ſe devront trouver (*b*).

a, *b* Du 20. Février 1690. T. VII. p. 189. & 190.

ARTICLE IV.

Et comme il eſt neceſſaire que ledit Maréchal des Logis de la Cavalerie ſe trouve toûjours en état de faire paſſer promptement les Ordres qu'il aura du Général, pour les Commandemens que ledit Général voudra faire dans les Dragons dans le cours de la journée, le Major Général des Dragons campera dans le Quartier Général, le plus prés que faire ſe pourra du lieu où ſera campé le Maréchal des Logis de la Cavalerie, & il aura prés de lui les Dragons de l'Ordonnance, afin qu'il puiſſe faire promptement porter les Ordres du Général, qui lui ſeront remis par ledit Maréchal des Logis de la Cavalerie (*a*).

ARTICLE V.

Que s'il arrive que le Major Général des Dragons ſoit campé dans un Quartier éloigné du

(*a*) Du 20 Février 1690. p. 191.

Quartier Genéral ; en ce cas, il ſera obligé d'envoyer chez le Maréchal des Logis de la Cavalerie cinq ou ſix Dragons, pour lui aporter diligemment tous les ordres qu'il aura à recevoir pour les Détachemens qui ſeront à faire ; & à meſure qu'il lui ſera arrivé un Dragon de la part dudit Maréchal des Logis de la Cavalerie, il lui en renvoyera un autre, de maniere qu'il ne puiſſe arriver, que ledit Maréchal des Logis de la Cavalerie ſe trouve ſans avoir prés de lui les Dragons, dont il aura beſoin, pour faire porter audit Major Genéral des Dragons les Ordres du Genéral (*a*).

ARTICLE VI.

Que le Détail du Service des Dragons ſera fait uniquement par le Major Genéral des Dragons, ſous l'autorité de l'Officier de Dragons qui les com-

a Du 20. Février 1690. T. VII. p. 192.

mandera, ſoit dans une Armée, ſoit dans un Camp Volant ou autre Corps ſeparé, commandé, ſoit par un Lieutenant Genéral, ſans aucun Maréchal de Camp ſous lui, ou par un Maréchal de Camp, ſans que le Maréchal des Logis de la Cavalerie puiſſe y entrer en aucune maniere, ſi ce n'eſt ſeulement pour marquer le nombre d'Eſcadrons, ou le nombre d'Officiers & de Dragons que l'on demandera, & l'heure & le lieu où ils auront à ſe rendre; & lorſque les Dragons ſeront arrivez où ils ſe devront trouver, le Maréchal des Logis de la Cavalerie expliquera à celui qui ſe trouvera Commandant, ſoit qu'il ſoit Officier de Cavalerie, ou qu'il ſoit Officier de Dragons, les Ordres du Genéral, & ce qu'il devra executer avec la Troupe aſſemblée ſous ſon Commandement, ſans qu'en tout ce que deſſus le

Commandant de la Cavalerie puiſſe prétendre aucune ſorte de Droit ni de Juriſdiction particuliere ſur les Dragons, pour leſquels Sa Majeſté a créé & établi des Officiers Generaux & Commandans, entierement diſtincts de ceux de la Cavalerie (*a*).

TITRE II.

Du remplacement des Places des Maréchaux des Logis & Brigadiers vacantes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté ordonne & enjoint tres expreſſément à tous Meſtres de Camp de ſes Troupes, tant de Cavalerie que de Dragons, de tenir ſoigneuſement la main que les Places

(*a*) Du 20. Février 1690. T. VII. p. 193.

des Maréchaux des Logis, & Brigadiers qui viendront dorénavant à vacquer dans les Compagnies de leurs Regimens, ſoient remplies quinze jours au plûtard aprés leur vacance, par les Capitaines deſdites Compagnies, de gens capables de les exercer, conformément à ce qui eſt cy-aprés ordonné par les Art. III. & IV. de ce Tit. (a).

ARTICLE II.

Sa Majeſté veut, & entend, que lors des Revûes qui ſe feront deſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, les Meſtres de Camp des Regimens d'icelles, ou en leur abſence ceux qui ſe trouveront commander leſdits Regimens & les Majors d'iceux, certifient aux Commiſſaires ordinaires des Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, ſi leſdites Places ſeront remplies ou non dans chacune

(a) Du 22. Novembre 1689. T. VII. p. 169.

Compagnie de leurs Regimens, de quoy il ſera fait mention par leſdits Commiſſaires dans les Extraits des Revûes qu'ils feront deſdites Troupes ; & qu'au cas qu'il ſe trouve qu'aucune deſdites Places n'euſſent pas effectivement été remplies dans ledit temps, & que cependant leſdits Meſtres de Camp, ou en leur abſence les Commandans & Majors deſdits Regimens euſſent certifié qu'elles l'étoient, les appointemens deſdits Meſtres de Camp ou Commandans & Majors, qui auront certifié à faux, & ceux des Capitaines dans les Compagnies deſquels leſdites Places ſe ſeront trouvées vacantes, ſoient retenus par les ſoins deſdits Commiſſaires, auſquels Sa Majeſté enjoint de le faire, & d'en dreſſer des Procés verbaux, leſquels ils envoyeront conjointement avec leſdits Extraits des Revûes au Secretaire

d'Etat ayant le Département de la Guerre (*).

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend que les Places des Maréchaux des Logis qui ſont vacantes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons, & celles qui viendront dorénavant à y vacquer, ſoit par mort ou autrement, ne puiſſent être remplies, ſçavoir; celles dans leſdites Compagnies de Cavalerie, que par de vieux Cavaliers ayant au moins dix ans de ſervice dans la Cavalerie; & celles dans leſdites Compagnies de Dragons, que par de vieux Dragons ayant auſſi au moins dix ans de ſervice dans la Cavalerie ou dans les Dragons; Et que s'il arrive qu'une Place de Maréchal des Logis étant vacante, il ne ſe trouve aucun Cavalier dans la Com-

(*) Du 22. Novembre 1683. T. VII. p. 170.

pagnie de Cavalerie, ny aucun Dragon dans celle de Dragons qui ayant le Service marqué cy-deſſus, ait les qualitez neceſſaires pour bien remplir ce poſte, le Capitaine en puiſſe choiſir un dans les autres Compagnies du même Regiment dont il ſera, en donnant un autre Cavalier ou Dragon à choiſir dans la ſienne pour le remplacer au Capitaine de la Compagnie dans laquelle il le prendra : Enjoint Sa Majeſté aux Capitaines de ſa Cavalerie & de Dragons de ſe conformer à ce qui eſt cy-deſſus ordonné, à peine à ceux qui y contreviendront d'être caſſez & privez de leurs Charges (*a*).

ARTICLE IV.

Ordonne Sa Majeſté que lors que les Places de Brigadiers des Compagnies de ſa Cavalerie & de celles de Dragons viendront

a. Du 4. Novembre 1684. T. V. p. 155. & 158.

à vacquer, elles ne pourront être remplies, ſçavoir; celles deſdites Compagnies de Cavalerie par des Cavaliers qui ayent moins de ſix ans de Service dans la Cavalerie, & celles deſdites Compagnies de Dragons, par des Dragons qui ayent moins de ſix ans de Service dans la Cavalerie ou dans les Dragons: Et que quand il arrivera qu'une Place de Brigadier étant vacante, il ne ſe trouvera aucun Cavalier dans la Compagnie de Cavalerie, ni aucun Dragon dans celle de Dragons, qui ayant le ſervice marqué cy-deſſus, ait les qualitez neceſſaires pour devenir Brigadier, le Capitaine en pourra choiſir un dans les autres Compagnies du même Regiment dont il ſera, en donnant un autre Cavalier ou Dragon à choiſir dans la ſienne pour le remplacer au Capitaine de la Compagnie dans laquelle il le

prendra : Enjoint Sa Majeſté à tous les Capitaines de ſa Cavalerie & de Dragons de ſe conformer à ce qui eſt ci-deſſus ordonné, à peine à ceux qui y contreviendront d'être caſſez & privez de leurs Charges(a).

TITRE III.

Des Armes & Montures des Troupes de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté ordonne, veut & entend, que dorénavant il y ait dans chaque Eſcadron, tant de Cavalerie, que de Dragons, deux Etendarts de la Livrée du Meſtre de Camp; & afin d'éviter la confuſion, & que l'on puiſſe diſtinguer les Etendarts des Troupes de Sa Majeſté, d'avec ceux des Troupes Enne-

a Du 4. Novembre 1684. T. V. p. 150. & 163.

mies, Sa Majeſté deſire, qu'aux Etendarts où il n'y aura point de fleur de lys, il y ait du côté droit un Soleil, & que la deviſe du Meſtre de Camp, ou Colonel ſoit ſeulement ſur le revers, leſquels deux Etendarts Sa Majeſté veut être portez par les Cornettes des deux plus anciennes Compagnies de chaque Eſcadron (*a*).

ARTICLE II.

Ordonne, veut & entend auſſi Sa Majeſté, que les Lances des Etendarts de ſa Cavalerie Legere, ſoient déſormais de la grandeur de dix pieds moins un pouce, compris le fer qui eſt au bout d'enhaut, & la doüille qui eſt à celuy d'enbas; en ſorte qu'elles ſoient toutes uniformes (*b*).

ARTICLE III.

Elle ordonne & enjoint tres expreſſément aux Officiers de ſes Troupes de Gendarmerie & de

a Du 1. Février 1689. T. VI. p. 171.
b Du 7. Mars 1684. T. V. p. 35.

Cavalerie de porter regulierement des Cuiraſſes à l'avenir, ſur peine de deſobéiſſance : Et Sa Majeſté défend tres expreſſément aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de paſſer dans leurs Revûes aucuns deſdits Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie, s'ils n'ont ſur le corps de bonnes cuiraſſes, qui ſoient au moins à l'épreuve du piſtolet (*a*).

ARTICLE IV.

Sa Majeſté voulant que les Capitaines & Lieutenans Réformez de Cavalerie & de Dragons, qu'Elle a trouvé bon d'entretenir à la ſuite de ſes Troupes, ſoient differenciez par leurs Armes des Officiers en pied, lors qu'ils ſe trouveront avec eux à la teſte deſdites Troupes : Elle ordonne que chacun deſdits Officiers Reformez de Cavalerie

a Du 1. Février 1703. T. XIII. p. 382.

& de Dragons, ſera armé d'un mouſqueton, & qu'il ne pourra autrement être reconnu dans la Troupe avec laquelle il a ordre de ſervir, ni dans le commandement qui luy eſt donné par les Articles XXI. & XXIV. Tit. V. du Livre VI. Défend Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres, ordonnez à la conduite & police de ſes Troupes, de paſſer en revûe aucun deſdits Officiers Réformez, à moins qu'il ne ſoit, comme dit eſt, armé d'un mouſqueton (a).

ARTICLE V.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir tous les Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons ſoient tenus de faire armer les Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies, chacun d'une bonne Epée dont la lame ſoit au moins de longueur de deux piéds neuf

a Du 12. Décembre 1684. T. V. p. 184.

pouces

pouces de Roy, ſans comprendre la garde & la poignée : Défend pour cette fin tres expreſſément Sa Majeſté aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres, de paſſer déſormais dans les Revûës qu'ils feront, aucun Cavalier & Dragon armé d'une Epée de moindre longueur que la meſure cy-deſſus ſpecifiée, à peine auſdits Commiſſaires de deſobéiſſance, & de privation de leurs Appointemens (*a*).

ARTICLE VI.

Comme pluſieurs Maréchaux des Logis, & même quelques-uns des Officiers Réformez qui ſervent à la ſuite des Troupes de Cavalerie & de Dragons négligent de ſe monter & équiper comme il convient, & attirent par là le mépris de ceux à qui ils doivent commander : Sa Majeſté défend aux Commiſſaires des Guerres qui feront les Re-

a Du 9. Mars 1676. T. III. p. 417.

vûës deſdites Troupes, de ne paſſer auſdites Revûës aucuns deſdits Officiers Réformez & Maréchaux des Logis, s'ils ne ſont au moins auſſi-bien vétus, montez & équipez que les Cavaliers & Dragons (a).

ARTICLE VII.

Sa Majeſté ordonne qu'à l'avenir les Chevaux qui ſeront achetez pour les Cavaliers de ſes Troupes de Cavalerie, ne devront être de plus haute taille que de quatre pieds quatre pouces, ni de plus baſſe taille que de quatre pieds deux pouces, & que les Chevaux des Dragons ne ſeront pas plus haut que de quatre pieds deux pouces, ni plus bas que de quatre pieds, le tout à meſurer, depuis le deſſous du fer du pied de devant du Cheval, juſqu'à la naiſſance du crain ſur le garot; A quoy Sa Majeſté ordonne aux

a Du 25. Septembre 1680. T. IV. p. 218. & 221.

Meſtres de Camp de ſes Regimens de Cavalerie & de Dragons de tenir la main. Défendant aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie & de ſes Dragons, & aux Commiſſaires de ſes Guerres de ſouffrir qu'il ſoit reçû dans leſdites Compagnies de nouveaux Chevaux d'une autre taille que celle marquée cy-deſſus, & qui ne ſoient à longue queuë (*a*).

ARTICLE VIII.

Ordonne & enjoint tres expreſſément Sa Majeſté aux Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels & Majors des Regimens de ſa Cavalerie & de ſes Dragons, d'empêcher qu'à l'avenir les Capitaines ou Commandans des Compagnies deſd. Regimens démontent leurs Cavaliers ou Dragons, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour prendre & ſe ſervir de leurs Chevaux dans

a. Du 24. Novembre 1691. T. VIII p. 192.

leurs Equipages, & d'y avoir toute l'attention à laquelle ils ſont obligez, Sa Majeſté déclarant auſdits Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels & Majors, qu'Elle les privera de leurs Charges, ſi Elle apprend que cela ſoit arrivé, ſans qu'ils ayent eu ſoin de l'en avertir (*a*).

TITRE IV.

Des Fonctions de la Chage de Major de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir les Majors des Regimens de Cavalerie qui ſont à ſa ſolde, tiennent ſoigneuſement la main à l'execution de ſes Ordonnances, concernant la Police & Diſcipline de ladite Cavalerie (*b*).

ARTICLE II.

Que leſdits Majors ayent toû-

a, Du 30 Janvier 1690. T. VIII. p. 187.
b, Du 12. Juillet 1686. T. V. p. 319.

jours devers eux un Etat du Regiment dont ils ſeront, dans lequel il ſoit marqué le Nom, le Surnom, le Signal & l'Enrollement ou Engagement de chaque Cavalier, le Signal de leurs Chevaux, y ſpecifiant la qualité des uns & des autres, diſtinguant les bons, les mediocres & les mauvais : qu'ils examinent ſoigneuſement les Cavaliers & Chevaux de Recrûë, & qu'ils n'en ſouffrent que de bien-faits, & propres à bien ſervir (*a*)

ARTICLE III.

Ordonne en outre Sa Majeſté que chaque Major des Regimens de Cavalerie & de Dragons, ſera obligé de tenir un Controlle ſignalé des Chevaux de ſon Regiment qu'il fera viſer par le Commiſſaire des Guerres qui en aura la Police ; & que s'il arrive que par ſa negligence ou

a, Du 12. Juillet 1685. T. V. p. 3,0.

autrement il en ſoit détourné aucun, ledit Major en demeurera reſponſable, & ſera tenu de payer la ſomme de trois cens livres par Cheval, qui ſera employée à les Remplacer (*a*).

ARTICLE IV.

Et afin que les Capitaines qui tomberoient dans le cas d'en détourner ne puiſſent éviter d'être reconnus, Sa Majeſté ordonne que tout Cavalier ou Dragon qui dénoncera au Commiſſaire des Guerres que ſon Capitaine a détourné des Chevaux de ſa Compagnie, ſon Congé abſolu luy ſoit donné, & en outre cent francs de récompenſe aux dépens du Capitaine, qui ſera interdit ſur le champ, & mis en Priſon juſques à nouvel ordre (*b*).

ARTICLE V.

Veut auſſi Sa Majeſté que ſi pendant l'hyver il vient à mourir ou déperir quelques uns deſ-

a, *b*, Du 10 Novembre 1704. T. XV. p. 2.

dits Chevaux, leſdits Majors le marquent ſur leurs Controlles, & le faſſent encore certifier par le Commiſſaire, enſorte qu'il ne puiſſe arriver aucun abus la deſſus (*a*).

ARTICLE VI.

Sa Majeſté ordonne, que leſdits Majors des Regimens de Cavalerie aſſiſtent à toutes les revûës que les Inſpecteurs & Commiſſaires feront deſdits Regimens & Compagnies de Cavalerie, afin de ſçavoir toûjours l'état auquel elles ſeront, ce qu'il y aura à faire pour leur maintien & conſervation, & tiennent la main à l'execution de ce qui ſera neceſſaire pour leur retabliſſement & réparation de ce qui y manquera (*b*).

ARTICLE VII.

Qu'ils viſitent les Compagnies dans leurs Quartiers, ſoit dans les Villes, ou dans le plat Pays où

a, *b*, Du 10. Novembre 1704. T. XV. p. 3.
b, 12. Juillet 1686. T. V. p. 330.

elles auront été miſes, & ce auſſi ſouvent qu'ils le jugeront à propos : Quils ſe trouvent preſens aux Décomptes que l'on devra faire aux Cavaliers deſdites Compagnies, & requierent les Commandans des Corps, d'ordonner qu'ils leur ſoient ponctuellement faits dans le temps accoûtumé, & ſans autre delay (*a*).

Article VIII.

Que leſdits Majors faſſent & s'employent generalement à toutes les choſes qui regardent ladite Cavalerie, toute ainſi que font ou doivent faire les Majors dans les Corps d'Infanterie & de Dragons ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni être troublez par aucuns des Officiers deſdits Regimens (*b*).

a, *b*, Du 12 Juillet 1686 T. V. p. 330. & 331.

TITRE V.

Des Billets de Retenûe qui ſe font ſur les Capitaines des Regimens de Cavalerie & de Dragons pour payer aux Marchands l'habillement & autres reparations de leurs Compagnies ; & des avances d'argent, des Billets d'Uſtancile & des Reliefs.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend trés expreſſément aux Majors, & Aides-Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons de ſe déſaiſir ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, des Billets de retenûës, ſoit entre les mains des Meſtres de Camp ou d'autres Officiers de leurs Regimens, ſon intention eſtant qu'ils les remettent eux-mêmes aux Marchands pour payer l'habillement

& autres fournitures qui leur ſeront dûës ; qu'ils en retirent des Quittances dont ils donneront des Memoires aux Capitaines, afin que chacun ſoit informé de l'Employ qui aura été fait deſdites retenûës, & qu'ils en rendent auſſi compte aux Directeurs ou Inſpecteurs Generaux à chaque Revûë & lorſqu'ils leur demanderont, autrement Sa Majeſté declare qu'Elle rendra leſdits Majors & Aydes-Majors garands & reſponſables en leurs propres & privez noms envers les Marchands & autres, des ſommes contenûës auſdits Billets (*a*).

ARTICLE II.

Défendant Sa Majeſté aux Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres ou leurs Commis de donner des à Compte ni de délivrer aucun Billet d'Uſtenſile à d'autres qu'auſdits Ma-

a, De l'Ordonnance du 15. May 1707. page 4.

jors ou Aydes-Majors, à peine de payer deux fois : Veut auſſi Sa Majeſté que leſdits Treſoriers Generaux ou leurs Commis ne payent à l'avenir les Reliefs ou les abſences des Semeſtres, qu'entre les mains deſdits Majors ou Aydes-Majors, à moins que le Directeur ou Inſpecteur General n'ait donné un conſentement par écrit d'en remettre l'argent à l'Officier (a).

TITRE VI.

De l'Attache du Colonel General de la Cavalerie, que les Officiers d'icelle prendront ſur leurs Commiſſions.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, & enjoint tres-expreſſément à ceux qu'Elle a fait pourvoir

a De l'Ordonnance du 25 May 1707 p. 4.

de Charges de Meſtres de Camp, de Lieutenans Colonels, de Majors, de Capitaines, ou autres Charges dans la Cavalerie, & qui y ont été reçûs ſans avoir pris l'Attache du Colonel General, de ſe rendre prés de luy, & de luy préſenter leurs Commiſſions pour la recevoir (*a*).

ARTICLE II.

Ordonne Sa Majeſté, que ceux qu'Elle fera pourvoir de pareilles Charges que cy-deſſus, n'y pourront être reçus qu'aprés avoir pris, comme ils y ſont obligez, l'Attache du Colonel General de la Cavalerie ſur les Commiſſions, ou Brevets que Sa Majeſté leur en aura fait expedier, à moins qu'il n'arrive que leſdites Commiſſions ou Brevets leurs ſoient envoyez aux Régimens, lorſqu'ils ſe trouveront dans les Pays Etrangers, ou dans

(*a*) Du 15. juin 1701. T. XII. p. 176.

une Armée où le Colonel General ne ſe trouvera point ; Sa Majeſté trouvant bon qu'en ce cas ſeulement, leſdits Officiers ſoient reçûs dans les Charges qu'Elle leur aura donnez, à condition neanmoins qu'à la fin de la Campagne ils ſeront obligez dans un mois aprés la ſéparation de l'Armée ou aprés le retour du Régiment de Pays Etrangers, de ſe rendre prés du Colonel General pour recevoir ſon Attache, ſur peine d'être interdits des fonctions des Charges où ils auront été reçûs. (a).

ARTICLE III.

Défend Sa Majeſté à tout Meſtre de Camp, Lieutenant Colonel, ou autre Commandant d'une Troupe de Cavalerie, d'y recevoir aucun Officier qui n'aura point l'Attache de Colonel General ſur ſa Com-

a Du 15 Juin 1701. T. XII p 176.

miſſion ou ſur ſon Brevet, à peine auſſi d'interdiction; Mandant Sa Majeſté au Meſtre de Camp General de ſa Cavalerie de remettre à donner ſon Attache auſdits Officiers, juſqu'à ce qu'ils ayent pris celle du Colonel General, afin de les y obliger (*a*).

a Du 15. Juin 1701. T. XII. p. 177.

LIVRE ONZIÉME.

I. Des Jeux de Hoca ou Pharaon, Barbacolle, la Baſſette, & Pour-&-Contre défendus.

II. Des Mariages des Officiers, Sergens, Soldats, Cavaliers, & Dragons.

III. Des Congez abſolus, qui ne pourront eſtre accordez aux Cavaliers, Dragons, & Soldats, pendant la Guerre.

TITRE I.

Des Jeux de Hoca ou Pharaon, Barbacole, la Baſſette, & Pour-&-Contre défendus.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend tres-expreſſément tant aux Officiers de ſes Troupes, qu'à toutes autres perſonnes, de quelque ſexe & qualité qu'elles ſoient, de joüer aux Jeux de Hoca, Pharaon ou Barbacole, & de la Baſſette, ou Pour-&-Contre, ſous quelque nom ou forme qu'ils puiſſent être déguiſez, ni d'y donner à joüer chez eux, ou ſouffrir qu'il y ſoit joüé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine à ceux qui auront joüé auſdits Jeux, de mille livres d'amende; & à ceux qui y auront donné à joüer

chez eux, ou ſouffert qu'on y ait joüé, de ſix mille livres auſſi d'amende pour chacune contravention, leſquelles amendes Sa Majeſté veut être appliquées; ſçavoir, un tiers à ſon Profit, un tiers aux Pauvres du lieu où la contravention aura été commiſe; & l'autre tiers au Dénonciateur, & les a dés-à-preſent déclaré encouruës par leſdits Contrevenans, ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit ils en puiſſent être déchargez, voulant qu'ils ſoient contraints au payement d'icelles par toutes voyes, même par corps (*).

ARTICLE II.

Qu'à l'égard de ceux qui n'auront pas le moyen de payer leſdites Amendes, elles ſoient converties envers eux; Sçavoir, ladite amende de mille livres en la peine de quatre mois de priſon; & celle de ſix mille livres en la

* Du 15. Janvier 1691. T. VII. p. 507.

peine d'un an auſſi de priſon (a).

ARTICLE III.

Enjoint tres-expreſſément Sa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires départis en ſes Provinces & Generalitez, & en ſes Armées, à tous Juges de Police, Prévoſts de ſes Camps & Armées, & autres Juges qu'il appartiendra, de s'employer chacun en droit ſoy à l'execution du contenu au preſent Titre; voulant que les Jugemens & Sentences qui ſeront par eux rendus contre les Contrevenans, ſoient executez, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé (b).

a, b Du 15. Janvier 1691. T. VII. p. 508. & 509.

TITRE II.

Des Mariages des Officiers, Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que tout Officier de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons, étant en Garniſon dans ſes Places, qui ſe Mariera dans celle où il ſera en Garniſon, où à dix lieuës és environs, ſans le conſentement de l'Inſpecteur General, dans le Département duquel il ſera, ſoit caſſé & privé de ſa Charge (*a*).

ARTICLE II.

Défend tres-expreſſément Sa Majeſté à tous Prêtres & Curez de l'étenduë des Gouvernemens de ſes Places, de Marier

a Du premier Fevrier 1685. T. V. p. 105.

les Officiers de ſeſdites Troupes, que du conſentement dudit Inſpecteur General, ſigné en bonne forme, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt, ſuivant les Ordonnances de Sa Majeſté, & conformément à l'Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 13. Decembre 1681. (a).

ARTICLE III.

Ordonne Sa Majeſté, que les Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats de ſes Troupes, qui ſe Marieront à l'avenir, ſeront déchûs de leur ancienneté dans les Compagnies dont ils ſont, & ne pourront plus avoir de préference pour leurs Congez que ſur leurs Camarades qui y ſeront entrez depuis leur Mariage; & que ceux qui ne ſe ſont, ou ſeront engagez que pour un temps limité, & qui pendant ledit temps viendront à ſe Marier, ne

a Du 1. Fevrier 1685. T. V p. 105.

pourront plus compter leur Engagement que du jour de leur Mariage ; & ſeront obligez de ſervir dans les Compagnies où ils ſe trouveront, tout le temps pour lequel ils y ſeront entrez, ſans que l'on ait égard à celuy qui ſe ſera paſſé avant qu'ils ſe ſoient Mariez (*a*).

ARTICLE IV.

Sa Majeſté défend trés-expreſſément aux Aumoniers ſervans à la ſuite des Regimens de celebrer aucun Mariage des Cavaliers & Soldats d'iceux avec les Filles ou Femmes domiciliées dans les Villes ou Places où ils ſeront en garniſon, ou és environs d'icelles, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, à peine auſdits Aumôniers d'être punis comme fauteurs & complices du crime de Rapt, ſuivant les Ordonnances: Veut Sa Majeſté que les Colo-

a Du 6. Avril 1686. T. V. p. 274.

nels deſdits Régimens, & en leur abſence ceux qui les commandent, faſſent arréter leſdits Aumoniers ſur les premiers avis qu'ils auront des contraventions au contenu du preſent Article: & qu'ils les faſſent mettre és mains des Juges ordinaires, pour leur être le procez fait & parfait, ſuivant ce qui eſt en cela de la volonté de Sa Majeſté. (a)

TITRE III.

Des Congez abſolus qui ne pourront être accordez aux Cavaliers, Dragons & Soldats pendant la Guerre.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend trés expreſſément à tous Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Capitaines, Lieutenãs

a Du 15. Decembre 1681. T. IV. f. 334.

& autres Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons de donner pendant la Guerre aucun Congé abſolu à des Cavaliers, Dragons ou Soldats de leurs Compagnies pour quelque cauſe & conſideration que ce puiſſe être, à peine d'être caſſez & privez de leurs Charges, & d'être mis en priſon pour ſix mois; Voulant Sa Majeſté que quand il arrivera qu'un Cavalier, Dragon ou Soldat ſe trouvera abſolument hors d'état de ſervir, ſoit par ſa trop grande vieilleſſe & caducité, ſoit par ſes bleſſures ou quelque maladie incurable, il ſoit mené au Commiſſaire à la Conduite & Police de la Troupe, qui en prendra connoiſſance & luy en expediera un certificat ſur lequel & non autrement le Colonel ou Commandant de la Troupe luy expediera un Congé ou Paſſeport, ſoit pour ſe rendre

à l'Hôtel Royal des Invalides, s'il a merité par ſes ſervices d'y être reçû, ſoit pour aller chez luy (a).

ARTICLE II.

Ordonne auſſi Sa Majeſté à tous Prévoſts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-courte d'arréter tout Cavalier, Dragon & Soldat qui ſera porteur d'un Congé abſolu de le mettre en priſon, & d'envoyer ledit Congé abſolu au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, ayant le Département de la Guerre, pour en rendre compte à S. M. à moins que ledit Congé ne ſoit accompagné du Certificat du Commiſſaire à la Conduite de la Troupe dont il ſera, qui explique comme il eſt marqué par l'article précédent, les cauſes pour leſquelles ledit Congé luy aura été donné, auquel cas ſeulement leſdits Pre-

a Du 18. Novembre 1701. T. XII. p. 362.

vôts

vôts & autres Officiers de Robe-courte le laiſſeront paſſer pour aller où il ſera marqué dans ledit Congé, & dans le Certificat du Commiſſaire. (a)

ARTICLE III.

Et d'autant que Sa Majeſté a eû avis que quelques Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, font trafic de Congez, & qu'ils en accordent pour de l'argent à leurs Sergens & Soldats, Sa Majeſté voulant empécher un commerce ſi infame & ſi préjudiciable à ſon ſervice; Défend trés expreſſément à tous Capitaines & Officiers deſdites Troupes, d'exiger aucune choſe de leurs Sergens ou Soldats pour raiſon des Congez qu'ils pourroient leur donner; Sa Majeſté volant qu'en cas qu'aucun Sergent ou Soldat obtienne ſon Congé par cette voye, & qu'il en vienne avertir le Commiſ-

a Du 18. Novembre 1701. T. XII. p. 363.

ſaire des Guerres qui aura la Police de la Troupe, il ſoit payé audit Sergent ou Soldat par les ſoins du Commiſſaire, le quadruple de ce que ledit Sergent ou Soldat aura donné audit Capitaine ou Officier, & que ledit Capitaine ou Officier ſoit caſſé ſur le champ en vertu de l'Ordonnance contenûë au preſent article, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autre Ordre plus exprés (a)

ARTICLE IV.

Sa Majeſté ayant auſſi été informée que les Officiers qui ont été cy-devant envoyez dans les Provinces pour recevoir les Recrûës de leurs Regimens, ont donné ſous divers prétextes & au préjudice de leur devoir, des Congez aux Soldats dont ils étoient chargez; Sa Majeſté qui veut empêcher la continuation de cet abus, défend aux Officiers de donner à l'ave-

a Du 6. Fevrier 1670. T. 2. p. 215.

nir aucuns Congez aux Soldats qui leur auront été remis pour conduire à leurs Regimens, à peine d'être caſſez & privez de leurs Charges; & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Sa Majeſté declare dés à preſent comme pour lors leſdits Congez nuls & de nul effet, Enjoignant aux Prévôts des Maréchaux & aux autres Officiers de Robe-courte d'arréter, comme Deſerteurs, ceux qui s'en trouveront Porteurs (*a*)

Sa Majeſté veut & entend, que le preſent Reglement ſoit ponctuellement gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur (*b*): Mande & Ordonne Sa Majeſté pour cette fin, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans comman-

a De l'Ordonnance du 10. Novembre 1706. p. 3.
b Du 21. Octobre 1661. T. 1. p. 137. art. XXIX.

demens ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſeſdites Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres, à tous autres Chefs & Officiers de ſes Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes & Etrangeres, & à tous Juges de Police, Prévôts de ſes Camps & Armées, & autres ſes Juſticiers & Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il lui appartiendra, à l'exacte obſervation, & à l'execution du preſent Reglement, lequel Sa Majeſté veut être lû & publié à la teſte des Corps & Compagnies de ſeſdites Troupes, & par tout où beſoin ſera; à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance: Car telle eſt la volonté de Sa Majeſté.

EDIT DU ROY,

Portant Reglement general ſur les Duels.

Donné à S. Germain en Laye au mois d'Aouſt 1679.

Regiſtré en Parlement le premier jour de Septembre de la même année.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Comme Nous reconnoiſſons que l'une des plus grandes graces que Nous ayons reçûës de Dieu dans le gouvernement & conduite de nôtre Etat, conſiſte en la fermeté qui lui a plû de Nous donner pour maintenir les défenſes des Duels & Combats particuliers, & punir ſeverement ceux qui ont contrevenu à une Loy ſi juſte &

ſi neceſſaire pour la conſervation de nôtre Nobleſſe : Nous ſommes bien réſolus de cultiver avec ſoin une grace ſi particuliere, qui Nous donne lieu d'eſperer de pouvoir parvenir pendant nôtre Regne à l'abolition de ce crime, aprés avoir été inutilement tenté par les Rois nos Prédeceſſeurs. Pour cet effet, Nous nous ſommes appliquez de nouveau à bien éxaminer tous les Edits & Reglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'eſt fait en conſequence, auſquels Nous avons eſtimé néceſſaire d'ajoûter divers Articles. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, aprés avoir éxaminé en nôtredit Conſeil ce que nos tres chers & bien amez Couſins les Maréchaux

de France, qui ſe ſont aſſemblez pluſieurs fois ſur ce ſujet, Nous ont propoſé : Nous avons, en renouvellant les défenſes portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Prédeceſſeurs, & en y ajoûtant ce que Nous avons jugé néceſſaire, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons, & ordonnons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrévocable, Voulons & nous plaiſt (*a*).

Article Premier.

Premierement, Nous exhortons tous nos Sujets, & leur enjoignons de vivre à l'avenir enſemble dans la paix, l'union & la concorde néceſſaire pour leur conſervation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat, à peine d'encourir nôtre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons auſſi

a Du Recüeil des Duels, p. 393.

de garder le reſpect convenable à chacun ſelon ſa qualité, ſa dignité, & ſon rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous differends, debats & querelles, notamment celles qui peuvent être ſuivies de voyes de fait; de ſe donner les uns aux autres ſincerement, & de bonne foy tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur les peines & mauvaiſes ſatisfactions qui pourront ſurvenir entr'eux; d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce ſoit, déclarant que Nous reputerons ce procedé pour un effet de l'obéiſſance qui nous eſt dûë, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du veritable honneur, auſſi bien qu'à celles du Chriſtianiſme, aucun ne pouvant ſe diſpenſer de cette mutuelle charité, ſans contre-

venir aux Commandemens de Dieu auſſi-bien qu'aux nôtres (a).

ARTICLE II.

Et d'autant qu'il n'y a rien de ſi honneſte, ni qui gagne davantage les affections du Public & des Particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur ſource : Nous ordonnons à nos tres chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, ſoit qu'ils ſoient à nôtre ſuite, ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & en leur abſence à nos Lieutenans Generaux en icelles de s'employer eux mêmes tres ſoigneuſement & inceſſamment à terminer tous les differends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voyes & ainſi qu'il leur en eſt donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs. Et en outre nous donnons

a Du Recüeil des Duels, p. 395.

pouvoir à noſdits Couſins de commettre en chacun des Bailliages ou Sénéchauſſées de nôtre Royaume un ou pluſieurs Gentilshommes, ſelon l'étenduë d'icelles, qui ſoient de qualité d'âge & capacité requiſe, pour recevoir les avis des differends qui ſurviendront entre les Gentilshommes, Gens de Guerre & autres nos Sujets, les renvoyer à noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles lors qu'ils y ſeront preſens; & donnons pouvoir auſdits Gentilshommes qui ſeront ainſi commis, de faire venir pardevant eux, en l'abſence des Gouverneurs & noſdits Lieutenans Generaux, tous ceux qui auront quelque differend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant noſdits Couſins les Maré-

chaux de France, au cas que quelqu'une des Parties ſe trouve lézée par l'accord deſdits Gentilshommes, ou ne veüille pas ſe ſoumettre à leurs Jugemens. même lorſque leſdits Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles, ſeront dans les Provinces, en cas que les querelles qui ſurviendront requierent un prompt remede pour en empêcher les ſuites, & que les Gouverneurs fuſſent abſens du lieu où le differend ſera ſurvenu : Nous Voulons que leſdits Gentilshommes commis y pourvoyent ſur le Champ, & faſſent executer le contenu aux Articles du preſent Edit, dont ils donneront avis à l'inſtant auſdits Gouverneurs Generaux de nos Provinces, ou en leur abſence, aux Lieutenants Generaux en icelles, pour travailler inceſſamment à l'accommode-

ment ; & pour cette fin Nous enjoignons tres expreſſément à tous les Prévoſts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers, & Archers, d'obéir promptement & fidelement ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages, auſdits Gentilshommes commis ſur le fait deſdits differends, ſoit qu'il faille aſſigner ceux qui auront querelle, conſtituer priſonniers, ſaiſir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes neceſſaires pour empêcher les voyes de rait, & pour l'execution des ordres deſdits Gentilshommes ainſi commis, le tout aux frais & dépens des Parties (a).

ARTICLE III.

Nous déclarons en outre que tous ceux qui aſſiſteront, ou ſe rencontreront, quoy qu'inopinément aux lieux où ſe com-

(a) Du Recueil des Duels, p 396.

metront des offenſes à l'honneur, ſoit par des rapports, ou diſcours injurieux, ſoit par manquement de promeſſe ou de parole donnée, ſoit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligez d'en avertir nos Couſins les Maréchaux de France, ou leſdits Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles, ou les Gentils hommes commis par noſd. Couſins, ſur peine d'être reputés complices deſdites offenſes, & d'être pouſuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaiſes ſuites. Voulons pareillement & Nous plaît, que ceux qui auront connoiſſance de quelque commencement de querelles & animoſitez cauſées par les Procés qui ſeroient ſur le point d'être inten-

tez entre Gentilshommes pour quelque interêt d'importance, ſoient obligez à l'avenir d'en avertir noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs Generaux de noſdites Provinces, & Lieutenans Generaux en icelles, ou en leur abſence, les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir que les Parties ſortent des voyes civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous les Duels & Combats qui ſe font dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs Generaux & Lieutenans Generaux en icelles, de donner avis aux Secretaires d'Etat, chacun en ſon Département de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étenduë de leurs Charges ; aux Premiers Préſidens de nos Cours de Parlement,

& à nos Procureurs Generaux en icelles, de donner pareillement avis à nôtre tres-cher & féal le Sieur le Tellier, Chancelier de France; & aux Gentilshommes commis & Officiers des Maréchauſſées, aux Maréchaux de France pour nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voyes que bon leur ſemblera, promettant de récompenſer ceux qui donneront avis des combats arrivez dans les Provinces, dont Nous n'aurons point reçû d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve (*a*).

ARTICLE IV.

Lorſque noſdits Couſins les Maréchaux de France, les Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles en leur abſence, ou les Gentilshommes com-

a Du Recüeil des Ducls, p. 399.

tablie & Maréchauſſée de France, pour ſe tenir près de leur perſonne, aux frais & dépens deſdites Parties, juſqu'à ce qu'elles ſe ſoient rendûës pardevant eux; ce qui ſera ainſi pratiqué par les Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles, dans l'étenduë de leurs Gouvernemens & Charges, en faiſant aſſigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs Gardes, ou quelques autres perſonnes qui ſe tiendront prés d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voyes de fait : Et nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage de tenir, en l'abſence des Maréchaux de France, Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles, la même procedure envers ceux qui auront querelle,

& ſe ſervir des Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, pour l'éxecution de leurs Ordres (*a*).

ARTICLE V.

Ceux qui auront querelle, étant comparus pardevant nos Couſins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur abſence devant leſdits Gentilshommes s'il apparoit de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, ſoit de deſſein prémédité, ou de gayeté de cœur, Nous voulons & entendons que la Partie offenſée en reçoive une réparation & ſatisfaction ſi avantageuſe, qu'elle ait tout ſujet d'en demeurer contente; confirmant en tant que beſoin eſt par nôtre preſent Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos trés honorez Ayeul & Pere,

(*a*) Du Recüeil des Duels. p. 401.

à noſdits Couſins les Maréchaux de France, de juger & décider par jugement ſouverain tous differens concernant le Point d'honneur, & Réparation d'offenſe, ſoit qu'ils arrivent dans nôtre Cour, ou en quelqu'autre lieu de nos Provinces où ils ſe trouveront, & auſdits Gouverneurs ou Lieutenans Generaux, le pouvoir qu'ils leur ont auſſi donné pour même fin, chacun en l'étenduë de ſa Charge (*a*).

ARTICLE VI.

Et parce qu'il ſe commet quelquefois des offenſes ſi importantes à l'honneur, que non ſeulement les Perſonnes qui les reçoivent en ſont touchées, mais auſſi le reſpect qui eſt dû à nos Loix & Ordonnances, y eſt manifeſtement violé: Nous voulons que ceux qui auront fait de ſemblables Offenſes, outre les ſatisfactions ordonnées à l'égard

a Du Recüeil des Duels, p. 403.

des perſonnes offenſées, ſoient encore condamnez par leſdits Juges du Point d'honneur, à ſouffrir priſons, banniſſemens & amendes. Conſiderant auſſi qu'il n'y a rien qui ſoit ſi déraiſonnable, ni ſi contraire à la profeſſion d'honneur que l'outrage qui ſe feroit pour le Sujet de quelque intereſt civil, ou de quelque procés qui ſeroit intenté pardevant les Juges ordinaires: Nous voulons que dans les accommodemens des offenſes provenûës de ſemblables cauſes, leſdits Juges du Point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raiſonnable pour la ſatisfaction de la Partie offenſée; & que pour la réparation de nôtre autorité bleſſée, ils ordonnent ou la priſon durant l'eſpace de trois mois au moins, ou le banniſſement pour autant de temps des lieux où l'Offençant fera ſa reſidence, ou la privation du re-

venu d'une année ou deux de la choſe conteſtée (*a*).

ARTICLE VII.

Comme il arrive beaucoup de differends entre leſdits Gentilshommes, à cauſe des Chaſſes, des Droits Honorifiques des Egliſes, & autres preéminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort mêlées avec le Point-d'honneur : Nous voulons & entendons, que noſdits Couſins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, & les Gentishommes commis dans leſdits Bailliages ou Senechauſſées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les Parties de convenir d'Arbitres, qui jugent ſommairement avec eux, ſans aucune conſignation ni épices, le fonds de ſemblables differend, à la charge de l'appel en nos Cours

a Du Recüeil des Duels, p. 404.

de Parlement, lorſqu'une des Parties ſe trouvera lezée par la Sentence Arbitrale (*a*).

ARTICLE VIII.

Au cas qu'un Gentilhomme refuſe ou differe ſans aucune cauſe légitime d'obéïr aux Ordres de nos Couſins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du Point-d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lorſqu'il aura été aſſigné par Acte ſignifié à luy ou à ſon domicile, & auſſi lorſqu'il n'aura pas ſubi le banniſſement ordonné contre luy; il ſera inceſſamment contraint, aprés un certain temps que leſdits Juges luy preſcriront, ſoit par garniſon qui ſera poſée dans ſa Maiſon, ou par l'empriſonnement de ſa perſonne: ce qui ſera ſoigneuſement executé par les Prévoſts de noſdits Couſins les Maréchaux de Fran-

(*a*) Du Recüeil des Duels, p. 405.

ce, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs Gages, ſuivant les Ordonnances deſdits Juges; & ladite execution ſera faite aux frais & dépens de la Partie deſobéiſſante ou refractaire. Que ſi leſdits Prévoſts, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers ne peuvent executer ledit empriſonnement, ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus dudit Banni ou Deſobéïſſant, pour être appliquez & demeurer acquis durant tout le temps de ſa deſobéïſſance; Sçavoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siege Royal, dans le reſſort duquel Parlement, ou Siege Royal, les biens dudit Banni ou Déſobéïſſant ſe

trouveront : afin que s'entre-aidant dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre, interpoſer nôtre autorité par celle de la Juſtice, pour l'effet de nôtre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précedentes qui empêchent la perception de ce revenu, appliquable au profit deſdits Hôpitaux la ſomme à quoy il pourra monter vaudra une dette hypothequée ſur tous les biens meubles & immeubles du Banni, pour être payée & acquitée dans ſon ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre luy (*a*).

ARTICLE IX.

Nous ordonnons en outre, que ceux qui auront eu des Gardes de nos Couſins les Maréchaux de France, des Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles,

a Du Recüeil des Ducs, p. 406.

ou

ou deſdits Gentilshommes commis, & qui s'en ſeront dégagez en quelque maniere que ce puiſſe être, ſoient punis avec rigueur, & ne puiſſent être reçûs à l'accommodement ſur le Point-d'honneur, que les coupables de ladite Garde enfreinte n'ayent tenu priſon qu'à la Requeſte de nôtre Procureur en la Connêtablie, & des Subſtituts aux autres Maréchauſſées de France, le Procés ne leur ait été fait ſelon les formes requiſes par nos Ordonnances. Voulons & nous plaît que ſur le Procés verbal ou rapport des Gardes qui ſeront ordonnez prés d'eux il ſoit ſans autre information decreté contre eux à la Requeſte deſdits Subſtituts, & leur Procés ſommairement fait (*a*).

ARTICLE X.

Bien que le ſoin que Nous pre-

a Du Recüeil des Duels, p. 408..

nons de l'honneur de nôtre Nobleſſe paroiſſe aſſez par le contenu aux Articles précedens, & par la ſoigneuſe recherche que Nous faiſons des moyens eſtimez les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naiſſance, & rejetter ſur ceux qui offenſent le blâme & la honte qu'ils meritent : Neanmoins apprehendant qu'il ne ſe trouve encore des gens aſſez oſez pour contrevenir à nos volontez ſi expreſſément expliquées, & qui préſument d'avoir raiſon en cherchant à ſe vanger, Nous voulons & ordonnons que celuy qui s'eſtimant offenſé, fera un appel à qui que ce ſoit pour ſoy-même demeure déchû de pouvoir jamais avoir ſatisfaction de l'offenſe qu'il prétendra avoir reçûë, qu'il tienne priſon pendant deux ans, & ſoit condamné à une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche

de ſa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que la moitié du revenu d'une année de ſes biens ; & de plus qu'il ſoit ſuſpendu de toutes ſes Charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter leſdites peines ſelon que les conditions des perſonnes les ſujets des querelles, comme Procés intentez ou autre intereſts Civils, les défenſes ou gardes enfreintes ou violées, les circonſtances des lieux & des temps rendront l'appel plus puniſſable. Que ſi celuy qui eſt appellé, au lieu de refuſer l'appel, & d'en donner avis à nos Couſins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou aux Gentilshommes commis, ainſi que Nous luy enjoignons de faire, va ſur le lieu de l'aſſigna-

tion, ou fait effort pour cet effet, il ſoit puni des mêmes peines de l'Appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, ſans en avoir donné avis auparavant, ſoient punis des mêmes peines (*a*).

ARTICLE XI.

Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui meritent doublement d'en être chatiez & reprimez, comme lorſqu'ils s'attaquent à ceux qui ſont leurs Bienfaiteurs, Superieurs, ou Seigneurs, & perſonnes de Commandement, & relevées par leur qualité & charges, & ſpecialement quand les querelles naiſſent pour des actions d'obeïſſance, auſquelles une condition, charge ou employ ſubalterne les ont ſoumis, ou pour des

(*a*) Du Recüeil des Duels, p. 409.

châtimens qu'ils ont ſuby par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y aſſujetir : Conſiderant qu'il n'y a rien de plus neceſſaire pour le maintien de la diſcipline, particulierement entre ceux qui font profeſſion des Armes que le reſpect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux que s'emporteront à cet excés, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent priſon pendant quatre ans, ſoient privez de l'exercice de leurs Charges pendant ledit temps, enſemble des gages & appointemens y attribuez qui ſeront donnez à l'Hôpital general de la Ville la plus prochaine ; & en cas que ce ſoit un Inferieur contre ſon Superieur ou Seigneur, il tiendra priſon pendant les mêmes quatre années, & ſera condamné en une amende qui

ne pourra être moindre qu'une année de ſon revenu: Enjoignant trés expreſſément à noſdits Couſins les Maréchaux de France, Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & Lieutenans Generaux en icelles & Gentilhommes commis, & ſingulierement aux Generaux de nos Armées dans leſquelles ce deſordre peut être plus frequent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & ſevere exécution du préſent Article. Que ſi les Chefs ou Officiers ſuperieurs & les Seigneurs qui auront été appellez reçoivent l'appel, & ſe mettent en état de ſatisfaire les appellans, ils ſeront punis des mêmes peines de priſon, de ſuſpenſion de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes cy-deſſus ſpecifiées, ſans qu'ils puiſſent en être diſpenſez, quelques inſtances & ſupplications qu'ils Nous en faſſent (a).

a Du Recüeil des Duels, p. 411.

ARTICLE XII.

Et d'autant que nous avons réſolu de caſſer & priver entierement de leurs Charges tous ceux qui ſe trouveront coupables dudit crime, même par notorieté : Si ceux qui auront été ainſi caſſez & privez de leurſdites Charges s'en reſſentent contre ceux que Nous en aurons pourvûs, en les appellant, ou excitant au combat par eux mêmes, ou par autruy, par rencontre ou autrement, Nous voulons qu'eux, & ceux deſquels ils ſe ſeront ſervis tiennent priſon pendant ſix ans, & ſoient condamnez à l'amende de ſix années de leurs revenus, ſans pouvoïir jamais être relevez deſdites peines ; & généralement que ceux qui viendront pour la ſeconde fois à violer nôtre preſent Edit, comme appellans, & notamment ceux qui ſe ſeront ſervis de ſeconds pour porter leurs appels,

ſoient punis des mêmes peines de priſon, deſtitutions de Charges, & amendes, encore qu'il ne s'en ſoit enſuivy aucun Combat. (a)

ARTICLE XIII.

Si contre les défenſes portées par nôtre preſent Edit, l'appellant & l'appellé venoient au Combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de bleſſé ou de tué, le procés criminel & extraordinaire ſoit fait contre eux ; qu'ils ſoient ſans remiſſion punis de mort ; que tous leurs biens meubles & immeubles Nous ſoient confiſquez, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où eſt le Parlement dans le reſſort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital du Siege Royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture &

a Du Recüeil des Duels, p. 413.

de la Juſtice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, ſi aucuns y a pour leur nourriture & entretenement ſeulement leur vie durant. Que ſi le crime ſe trouve commis dans les Provinces où la confiſcation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiſcation, il ſoit pris ſur les biens des criminels, au profit deſdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & Enjoignons à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, & ceux qui auront l'adminiſtration deſdits Hôpitaux, de faire de ſoigneuſes recherches & pourſuites deſdites ſommes & confiſcations, pour leſquelles leur action pourra durer pendant le temps & eſpace de vingt ans, quand même ils ne feroient au-

cune pourſuite qui la puſt proroger, leſquelles ſommes & confiſcations ne pourront être remiſes, ni diverties, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit. Que ſi l'un des combattans, ou tous les deux ſont tuez, Nous voulons & ordonnons que le procez criminel ſoit fait contre la memoire des morts, comme contre criminels de leze-Majeſté divine & humaine; & que leurs corps ſoient privez de la ſepulture; défendant à tous Curez, leurs Vicaires, & autres Eccleſiaſtiques de les enterrer, ni ſouffrir être enterrez en terre ſainte: Confiſquant en outre, comme deſſus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au ſurvivant qui aura tué, outre la ſuſdite confiſcation de tous ſes biens ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les Pays ou la confiſcation n'a point de lieu, il ſera irrémiſſible-

ment puni de mort, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances (*a*).

ARTICLE XIV.

Les biens de celuy qui aura eſté tué, & du ſurvivant, ſeront regis par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux pendant l'inſtruction du procés qualifié pour Duel, & les revenus employez aux frais des pourſuites (*b*).

ARTICLE XV.

Encore que nous eſperions que nos défenſes & des peines ſi juſtement ordonnées contre les Duels retiendront doreſnavant tous nos Sujets d'y tomber, neanmoins s'il s'en rencontroit encore d'aſſez temeraires pour oſer contrevenir à nos volontez, non ſeulement en ſe faiſant raiſon par eux mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & reſſentimens, des Seconds, Tiers, ou autre plus grand nombre de perſonnes; ce

a, Du Recüeil des Duels p. 414.
b, Du Recüeil des Duels. p. 416.

qui ne ſe peut faire que par une lacheté artificieuſe ; qui fait rechercher à ceux qui ſentent leur foibleſſe, la ſeureté dont ils ont beſoin, dans l'adreſſe & le courage d'autruy : Nous voulons que ceux qui ſe trouveront coupables d'une ſi criminelle, & ſi lâche contravention à nôtre préſent Edit, ſoient ſans remiſſion punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de bleſſé ni de tué dans ces Combats ; que tous leurs biens ſoient confiſquez, comme deſſus, qu'ils ſoient dégradez de Nobleſſe, & déclarez Roturiers, incapables de tenir jamais aucunes Charges ; leurs Armes noircies & briſées publiquement par l'Executeur de la Haute Juſtice. Enjoignons à leurs ſucceſſeurs de changer leurs Armes, & en prendre de nouvelles pour leſquelles ils obtiendront nos Lettres à ce néceſſaires ; & en cas qu'ils repriſſent les mêmes Armes, elles ſeront de

nouveau noircies & briſées par l'Executeur de la Haute Juſtice, & eux condamnez à l'amende des deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital General de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment ne peut être aſſez grand pour punir ceux qui s'engagent ſi legerement & ſi criminellement dans le reſſentiment d'Offenſes où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plûtoſt procurer l'accommodement pour la conſervation & ſatisfaction de leurs amis, que d'en pourſuivre la vengeance par des voyes auſſi deſtituées de veritable valeur & courage, comme elles le ſont de charité & d'amitié Chreſtienne : Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être Seconds, Tiers, ou autre nombre également, ſoient punis des mêmes

peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront (a).

ARTICLE XVI.

Dautant qu'il ſe trouve des gens de naiſſance ignoble, & qui n'ont jamais porté les Armes qui ſont aſſez inſolents pour appeller les Gentilshommes, leſquels refuſant de leur faire raiſon à cauſe de la difference des conditions, ces mêmes perſonnes ſuſcitent contre ceux qu'ils ont appellez d'autres Gentilshommes ; d'où il s'enſuit quelquefois des meurtres d'autant plus deteſtables, qu'ils proviennent d'une cauſe abjecte : Nous voulons & ordonnons qu'en tels cas d'appels ou de combats principalement s'ils ſont ſuivis de quelque grande bleſſure, ou de mort, leſdits ignobles ou Roturiers qui ſeront dûëment atteints & convaincus d'avoir cau-

a Du Recüeil des Duels. p. 417.

ſé & promeû ſemblables deſordres, ſoient ſans remiſſion pendus & étranglez ; tous leurs biens, meubles & immeubles confiſquez, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Juſtice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, ſi aucuns y a : Permettant en outre aux Juges deſdits crimes d'ordonner ſur les biens confiſquez telle récompenſe qu'ils aviſeront raiſonnable au Dénonciateur & autres qui auront découvert leſdits cas, afin que dans un crime ſi puniſſable chacun ſoit invité à la dénontiation d'iceluy. Et quant aux Genstilshommes qui ſe ſeront ainſi battus, pour des ſujets & contre des perſonnes indignes, Nous voulons qu'ils ſouffrent les mêmes peines que nous avons ordonné contre les Seconds, s'ils peuvent être

apprehendez, ſinon il ſera procedé contre eux par défaut & contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances (a).

ARTICLE XVII.

Nous voulons que tous ceux qui porteront ſciemment des Billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou rencontres, comme Laquais, ou autres Domeſtiques ſoient punis du foüet & de la Fleur de lys pour la premiere fois, & s'il retombent dans la même faute, des Galeres à perpetuité. Et quant à ceux qui auront eſté Spectateurs d'un Duel, s'ils s'y ſont rendus exprés pour ce ſujet, Nous voulons qu'ils ſoient privez pour toûjours des Charges, Dignitez, & Penſions qu'ils poſſedent; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens ſoit confiſqué, & appliqué aux Hôpitaux: Et ſi le délit a eſté

a, Du Recüeil des Duels. p. 419.

commis en quelque Province où la confiſcation n'ait point de lieu, qu'ils ſoient condamnez à une amende aux profit deſdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens deſdits Spectateurs, que Nous reputons avec raiſon, complices d'un crime ſi déteſtable, puiſqu'ils y aſſiſtent & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligez par les Loix divines & humaines (*a*).

ARTICLE XVIII.

Et d'autant qu'il eſt ſouvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, pluſieurs ont recherché les occaſions de ſe rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçû quelque offenſe, & qui n'en auront point donné avis aux ſuſdits Juges

a, Du Recüeil des Duels. p. 420.

du Point d'honneur, & qui viendront à ſe rencontrer & ſe battre ſeuls, ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, ſoient ſujets aux mêmes peines que ſi c'étoit un Duel. Et pour ce qu'il s'eſt encore trouvé de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donnez rendez-vous pour ſe battre hors d'iceux, ou ſur nos Frontieres, ont crû par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons que tous ceux qui en uſeront ainſi, ſoient pourſuivis criminellement s'ils peuvent être pris, ſinon par contumace, & qu'ils ſoient condamnez aux mêmes peines & leurs biens confiſquez, comme s'ils avoient contrevenu au préſent Edit, dans l'etenduë, & ſans ſortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & puniſſables, que les premiers

mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offenſe ne les peuvent plus excuſer, & qu'ils ont eu aſſez de loiſir pour moderer leur reſſentiment, & s'abſtenir d'une vengeance ſi défenduë, ſans qu'ès deux cas mentionnez au preſent Article, les prévenus puiſſent alléguer le cas fortuit, auquel nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard (*a*).

ARTICLE XIX.

Et pour éviter qu'une Loy ſi ſainte & ſi utile à nos Etats ne devienne inutile au Public, faute d'obſervation d'icelle, Nous enjoignons & commandons très-expreſſément à nos Couſins les Maréchaux de France, auſquels appartient, ſous nôtre autorité la connoiſſance & déciſion des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la

a Du Recüeil des Duels, p. 421.

main exactement & diligemment à l'obſervation de nôtre preſent Edit, ſans y apporter aucune moderation, ni permettre que par faveur, connivence, ou autre voye, il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyens & de pouvoir à noſdits Couſins les Maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence effrenée des Duels & Rencontres, conſiderant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prévoſts de noſdits Couſins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-Courte, ſe trouvent le plus ſouvent à cheval pour nôtre Service, pour être plus prompts & plus propres pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres: Nous avons de nouveau attri-

bué & attribuons l'exécution du preſent Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, Prévoſts generaux de ladite Connétablie de l'Iſle de France & des Monnoyes, & tous les autres Prévoſts Generaux Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs, & Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-Courte, concuremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement auſquelles il doit reſſortir, dérogeant pour ce regard à toutes Déclarations & Edits à ce contraires, portans défenſes auſdits Prévoſts de connoître des Duels & Rencontres (*a*).

ARTICLE XX.

Les Juges ou autres Officiers qui auront ſupprimé & changé

a Du Recüeil des Duels, p. 423.

les Informations, ſeront deſtituez & privez de leurs Charges, & chaſtiez comme fauſſaires (a).

ARTICLE XXI.

Et d'autant qu'il arrive aſſez ſouvent que leſdits Prévoſts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-Courte, ſont négligens dans l'exécution des Ordres de noſdits Couſins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons que ſi leſdits Officiers manquent d'obéir au premier Mandement de noſdits Couſins les Maréchaux, ou l'un d'eux, ou autres Juges du Point d'honneur, de ſommer ceux qui auront querelle de comparoiſtre au jour aſſigné, de les ſaiſir & arreſter en cas de refus & de deſobéiſſance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires ceſſantes; ce qui leur ſera mandé & ordonné par

a Du Recüeil des Duels, p. 425.

noſdits Couſins les Maréchaux de France, & Juges du Point d'honneur, ils ſoient par noſdits Couſins punis & châtiez de leurs négligences par ſuſpenſion de leurs Charges & privation de leurs gages, leſquels pourront être réellement arreſtez & ſaiſis ſur la ſimple Ordonnance de noſdits Couſins les Maréchaux de France ou de l'un d'eux, ſignifiée à la perſonne, ou au domicile du Tréſorier de l'Ordinaire de nos Guerres qui ſera en exercice. Nous ordonnons en outre auſdits Prévoſts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur Reſſort, ſur les mêmes peines de ſuſpenſion & privation de leurs gages, que ſur le bruit d'un Combat arrivé ils ſe tranſporteront à l'inſtant ſur les lieux pour arreſter les coupables, & les conſtituer priſonniers dans les Priſons Royales les plus pro-

ches du lieu du délit, voulant que pour chacune capture il leur ſoit payé la ſomme de quinze cent livres, à prendre avec les autres frais de Juſtice ſur le bien le plus clair des coupables, & préferablement aux confiſcations & amendes que Nous avons ordonnées cy-deſſus (*a*).

ARTICLE XXII.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Juſtice, ſe retirent d'ordinaire chez les Grands de nôtre Royaume, Nous faiſons tres expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maiſons ceux qui auront contrevenu à nôtre preſent Edit. Et au cas qu'il ſe trouve quelques-uns qui leur donnent azile, & qui refuſent de les mettre entre les mains de la Juſtice ſitoſt qu'ils

a Du Recueil des Duels, p. 425.

en

en ſeront requis, Nous voulons que les Procés verbaux qui en ſeront dreſſez & duement arrêtez par leſdits Prévoſts des Maréchaux & autres Juges, ſoient incontinent, & inceſſamment envoyez aux Secretaires d'Etat & de nos Commandemens chacun en ſon Département, enſemble aux Procureurs Generaux de nos Cours de Parlement, & à noſdits Couſins les Maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous faſſions rigoureuſement proceder à la punition de ceux qui protegent de ſi criminels deſordres (a).

ARTICLE XXIII.

Que ſi nonobſtant tous les ſoins & diligences preſcrites par les Articles précedens, le crédit & l'autorité des perſonnes interreſſées dans ces crimes en détournoient les preuves par menaces ou artifice, Nous or-

a Du Recüeil des Duels, p. 417.

donnons que ſur la ſimple réquiſition qui ſera faite par nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts, il ſoit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des Lieux, leſquels ſeront publiez & fulminez ſelon les formes Canoniques contre ceux qui refuſeront devenir à reclamation de ce qu'ils ſçauront touchant les Duels & Rencontres arrivez. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, & leurs Subſtituts, ſur l'avis qu'ils auront des Combats qui auront été faits, feront leurs requiſitions contre ceux qui par notorieté en ſeront eſtimez coupables, & que conformément à icelles noſdites Cours, ſans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils ſeront tenus de ſe rendre dans les Priſons pour ſe juſtifier, & répondre ſur

les requiſitions de noſdits Procureurs Generaux : Et à faute dans ledit temps de ſatisfaire aux Arreſts qui ſeront ſignifiez à leurs domiciles, Nous voulons qu'il ſoit procedé contre eux par défaut & contumace ; qu'ils ſoient déclarez atteints & convaincus des cas à eux impoſez ; & comme tels qu'ils ſoient condamnez aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confiſquez, & mis à nos mains, & ſans attendre que les cinq années des dfaéuts & contumaces ſoient expirées ; que toutes leurs Maiſons ſoient raſées, & leurs Bois de haute futaye coupez juſqu'à certaine hauteur, ſuivant les Ordres que Nous leur en donnerons ; & eux déclarez infâmes & dégradez de Nobleſſe, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir entrer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de

les recevoir en leur juſtification aprés les Arreſts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu nos Lettres portant permiſſion de ſe repreſenter, & qu'ils n'ayent payé les amendes auſquelles ils ſeront condamnez, & ce nonobſtant l'article XVIII. du Titre VII. de nôtre Ordonnance criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & ſans tirer à conſequence (a).

ARTICLE XXIV.

Et lors même que les prévenus auront été arrêtez & mis dans les Priſons, ou qu'ils s'y ſeront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs Generaux trouvent difficulté à adminiſtrer la preuve deſdits Combats, nos Cours leur donnent les delais qu'ils requerront, re-

a Du Recüeil des Duels, p. 418.

mettant à l'honneur & conſcience de noſdits Procureurs Généraux, de n'en uſer que pour le bien de la juſtice (*a*).

ARTICLE XXV.

Pendant le temps que les accuſez ou prévenus deſdits crimes ne ſe rendront point priſonniers, Nous voulons que la Juſtice de leur Terre ſoit exercée en nôtre Nom, & Nous pourvoyrons pendant ledit temps aux Offices & Benefices dont la diſpoſition appartiendra auſdits accuſez non prévenus (*b*).

ARTICLE XXVI.

Et pour éviter que pendant le temps de l'inſtruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puiſſent ſe ſervir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes en intimidant les Témoins, ou les obligeant de ſe retracter dans le

a, *b* Du Recüeil des Duels, p. 430. & 431.

récollement, Nous voulons que nonobſtant l'Article troiſiéme du Titre quinze de nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels ſeulement, il ſoit procedé par les Officiers de nos Cours & les Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siége Préſidial, au récollement des Témoins dans les vingt-quatre heures, & le plûtoſt qu'il ſe pourra aprés qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avantqu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, ſans toutefois que les récolemens puiſſent valoir confrontation, qu'aprés qu'il aura été ainſi ordonné par le Jugement de défaut & contumace (*a*).

ARTICLE XXVII.

Nous déclarons les condamnez par contumace incapables

(*a*) Du Recüeil des Duels p. 431.

& indignes de toutes ſucceſſions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils ſoient dans les cinq années, & qu'ils ſe fuſſent enſuite reſtituez contre la contumace. Si les ſucceſſions ſont échûës avant la reſtitution, la Seigneurie & la Juſtice des Terres ſera exercée en nôtre Nom, & les fruits attribuez aux Hôpitaux, ſans eſperance de reſtitution, à compter du jour de la condamnation par contumace (*a*).

ARTICLE XXVIII.

Nous voulons pareillement & ordonnons, que dans les lieux éloignez des Villes où nos Cours de Parlement ſont ſéantes, lorſqu'aprés toutes les perquiſitions & recherches ſuſdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront être trouvez, il ſoit à la Requeſte des Subſtituts de nos Procureurs Generaux ſur

a Du Recüeil des Duels, p. 432.

la ſimple notorieté du fait, décerné priſe de Corps contre les abſens, & qu'à faute de les pouvoir apprehender en vertu du Decret, tous leurs biens ſoient ſaiſis; & qu'il ſoit procedé contre eux, ſuivant ce qui eſt porté par nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. au titre 17. des Défauts & Contumaces, & ſans que noſdits Procureurs Generaux, ou leurs Subſtituts, ſoient obligez d'informer, & faire preuve de la notorieté (*a*).

ARTICLE XXIX.

Quand le Titre de l'accuſation ſera pour crime de Duel, il ne pourra être formé aucun Réglement de Juges, nonobſtant tout prétexte de prévention, aſſaſſinat, ou autrement, & le Procés ne pourra être pourſuivi que pardevant les Juges du crime de Duel (*b*).

a, *b* Du Recueil des Duels, p. 433.

ARTICLE XXX.

Et afin d'empêcher les ſurpriſes de ceux qui pour obtenir des graces, Nous déguiſeroient la verité des Combats arrivez, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que leſdits Combats ſeroient ſurvenus inopinément, & enſuite de querelle priſe ſur le champ: Nous ordonnons que nul ne pourra pourſuivre au Sceau l'expedition d'aucune grace ès cas où il y aura ſoupçon de Duel ou Rencontre prémeditée, qu'il ne ſoit actuellement priſonnier à nôtre ſuite, ou bien dans la principale priſon du Parlement dans le reſſort duquel le Combat aura été fait; & aprés qu'il aura été verifié qu'il n'a contrevenu en aucune ſorte à nôtre preſent Edit, & avoir ſur ce pris l'avis de nos Couſins les Maréchaux de France, Nous pourrons luy accorder des Lettres de remiſ-

ſion en connoiſſance de cauſe (*a*).

ARTICLE XXXI.

Et d'autant qu'en conſequence de nos ordres, nos Couſins les Maréchaux de France ſe ſont aſſemblez pour revoir & examiner de nouveau le Réglement fait par eux ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajoûté des peines plus ſéveres contre les Agreſſeurs: Nous voulons que ledit nouveau Réglement en datte du 22. du preſent mois, enſemble celuy du 22. Aouſt 1653. cy-attachez ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, ſoient inviolablement ſuivis & obſervez à l'avenir pour tous ceux qui ſeront employez aux accommodemens des differens qui touchent le Point-d'honneur, & la

(*a*) Du Recüeil des Duels, p. 434.

réputation des Gentilshommes (*a*).

ARTICLE XXXII.

Et d'autant que quelquefois les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ont negligé le recouvrement deſdites amendes & confiſcations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiſcations adjugées auſdits Hôpitaux & autres perſonnes qui auront été negligées pendant un an, à compter du jour des Arreſts de condamnation, ſoit fait par le Receveur General de nos Domaines, auquel la moitié deſdites confiſcations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous reſervant de diſpoſer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira, autre que celuy auquel elles auront été adjugées (*b*).

a, *b* Du Recüeil des Duels, p. 415.

ARTICLE XXXIII.

Voulons de plus, que lorſque les Gentilshommes n'auront pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiſcations portées par le preſent Edit & le Réglement deſdits Maréchaux de France, il en ſoit à l'inſtant donné avis par leſdits Maréchaux de France à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Subſtituts, auſquels Nous enjoignons de proceder inceſſamment à la ſaiſie des biens, juſqu'à ce que leſdits Gentilshommes prévenus ayent obéï; & en cas qu'ils n'obéïſſent dans trois mois, les fruits ſeront en pure perte appliquez aux Hôpitaux juſqu'à ce qu'ils ayent obéï, les frais des Prévoſts, de procedure, de garniſon, & autres, pris par préference; & pour cet effet, Nous voulons que les

Directeurs & Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux ſoient mis en poſſeſſion & joüiſſance actuelle deſdits biens. Enjoignons à noſdits Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, de ſe joindre auſdits Directeurs, & Adminiſtrateurs pour être fait une prompte & réelle perception deſdites amendes. Faiſons tres-expreſſes défenſes aux Juges d'avoir aucun égard aux Contrats, Teſtamens & autres Actes faits ſix mois avant les crimes commis (*a*).

ARTICLE XXXIV.

Lorſque dans les Combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons au Parent du Mort de ſe rendre Partie dans trois mois pour tout délay contre celuy qui aura tué ; & en cas qu'il ſoit convaincu du crime, condamné & executé. Nous faiſons remiſe de la confiſcation du Mort, au profit de celuy qui

a Du Recüeil des Duels, p. 436.

aura pourſuivi, ſans qu'il ſoit tenu d'obtenir d'autres Lettres de Don que le préſent Edit. A l'égard de celuy des Parens, au profit duquel Nous faiſons remiſe de la confiſcation, Nous voulons que le plus proche ſoit préferé au plus éloigné, pourvû qu'ils ſe ſoient rendus Parties dans les trois mois, à condition de rembourſer les frais qui auront été faits (a).

ARTICLE XXXV.

Le crime de Duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune preſcription de vingt ni de trente ans, ni aucune autre, encore qu'il n'y ait ni execution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être pourſuivi aprés quelque laps de temps que ce ſoit contre la perſonne ou contre ſa memoire: même ceux qui ſe trouveront coupables de Duel depuis nôtre

a Du Recüeil des Duels, p. 437.

Edit de 1651. regiſtré en nôtre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobſtant ladite preſcription de vingt & trente ans, pourvû que le Procés leur ſoit fait en même temps pour crime de Duel, & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus (*a*).

ARTICLE XXXVI.

Toutes les peines contenuës dans le preſent Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontez, ſeroient inutiles & de nul effet, ſi par les motifs d'une Juſtice & d'une fermeté inflexible, Nous ne maintenions les Loix que Nous avons établies. A cette fin, Nous jurons & promettons en foy & parole de Roy, de n'exempter à l'avenir

a Du Recüeil des Duels, p. 438.

aucune perſonne, pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, de la rigueur du preſent Edit ; qu'il ne ſera par nous accordé aucune remiſſion, pardon & abolition à ceux qui ſe trouveront prévenus deſdits crimes de Duels & Rencontres. Défendons tres-expreſſément à tous Princes & Seigneurs prés de Nous, de faire aucunes prieres pour les coupables deſdits crimes, ſur peine d'encourir nôtre indignation. Proteſtons derechef que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princeſſe de nôtre Sang, ni pour les naiſſances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant nôtre Regne, ni pour quelque autre conſideration generale & particuliere qui puiſſe être, Nous ne permettrons ſciemment être expedié aucunes Lettres contraires à nôtre préſente volonté, l'execution

de laquelle Nous avons jurée expreſſément & ſolemnellement au jour de nôtre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus authentique & plus inviolable une Loy ſi Chrétienne, ſi juſte, & ſi neceſſaire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu: CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'An de grace mil ſix cens ſoixante & dix neuf, & de nôtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy COLBERT.

Viſa, LE TELLIER. Pour ſervir à l'Edit concernant les Duels.

Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye Rouge & verte.

Regiſtrées, oüy, & ce requerant le le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le premier Septembre mil ſix cens ſoixante-dix-neuf. Signé, DONGOIS (a).

a, Du Recüeil des Duels. p. 439.

DEUX REGLEMENS
DE MESSIEURS
LES MARECHAUX
DE FRANCE,

Sur diverſes ſatisfactions d'offenſes & réparations d'Honneur.

SÇAVOIR,

Celuy du 22 Août 1653.

Celuy du 22. Août 1679. qui confirme & augmente celuy cy-contre du 22. Août 1653.

SUR ce qui Nous a été ordonné par ordre exprés du Roy, & notamment par la Déclaration de Sa Majeſté contre les Duels, lûë,

LE Roy Nous ayant ordonné de Nous aſſembler, & examiner de nouveau le Reglement que Nous avons fait par ordre exprès de S. M. en datte

publiée & regiſtrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier, de nous aſſembler inceſſamment pour dreſſer un Reglement le plus exact & diſtinct qu'il ſe pourra ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur que nous jugerons devoir être ordonnées, ſuivant les divers degrez d'offenſes : Et de telle ſorte que la punition contre l'Aggreſſeur & la ſatisfaction à l'offenſé, ſoient ſi grandes & ſi proportionnées à l'injure reçûe, qu'il n'en puiſſe renaître aucune plainte ou querelle nouvelle : Pour être ledit

du 22. Août 1653. ſur les Satisfactions & Réparations d'honneur entre les Gentilshommes ; l'intention de Sa Majeſté étant d'augmenter les peines & ſatisfactions, en ſorte qu'elles ſoient égales & proportionnées aux injures (a).

a Du Recüeil des Duels, p. 442.

Reglement inviolablement ſuivi & obſervé à l'avenir par tous ceux qui ſeront employez aux accommodemens des differends qui toucheront le Point d'honneur & la réputation des Gentilshommes : Nous aprés avoir veu & éxaminé les propoſitions de pluſieurs Gentilshommes de qualité de ce Royaume, qui ont eu enſemble divers Conferences ſur ce ſujet, en conſequence de l'ordre qui leur en a été donné par Nous, dès le premier de Juillet 1651. leſquels ont preſenté dans nôtre aſſemblée leſdites propoſitions rédigées par écrit, & ſignées de leurs mains ; Avons, aprés une meure déliberation, conclu & arreſté les Articles ſuivans (a).

Pour obéir aux Ordres de Sa Majeſté, Nous avons eſtimé ſous ſon bon plaiſir,

a Du Recüeil des Duels, p. 337.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, que dans toutes les occaſions & ſujets qui peuvent cauſer des querelles & reſſentimens ; nul Gentilhomme ne doit eſtimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & ſincére éclarciſſement de la verité (a).

Que L'Article I. (cy-contre dudit Reglement du 22. Août 1653.) doit être executé (a).

ARTICLE II.

Qu'entre les Gentilshõmes pluſieurs ayent déja proteſté ſolemnellement & par écrit, de refuſer toutes ſortes d'Appels, & de ne ſe battre jamais en Duel pour quelque cauſe que ce ſoit : Ceux-ci ſont d'autant plus obligez à donner ces éclairciſſemens, que ſans cela ils contre-

L'Article II. (cy-contre) doit être executé (b).

a, c, Du Recüeil des Duels. p. 443.
b, Du Recüeil des Duels. p. 339.

viendroient formellement à leur écrit, & ſeroient par conſequent plus dignes de reprehention & châtiment dans les accommodemens des querelles qui ſurviendroient par faute d'éclairciſſement (*a*).

ARTICLE III.

Que ſi le prétendu Offenſé eſt ſi peu raiſonnable, que de ne ſe pas contenter de l'éclairciſſement qu'on luy aura donné de bonne foy, & qu'il veüille obliger celuy de qui il croira avoir été offenſé, à ſe battre contre luy : Celuy qui aura renoncé au Duel luy pourra répondre en ce ſens, ou autre ſemblable : *Qu'il s'étonne bien, que ſçachant les derniers Edits du Roy, & particulierement la Declaration de pluſieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'eſt engagé publiquement*

L'Article III. (cy-contre) doit être executé (*b*).

a, *b*, Du Recüeil des Duels. p. 339. & 443.

de ne ſe point battre, il ne veüille pas ſe contenter des éclairciſſemens qu'il luy donne : Et qu'il ne conſidere pas qu'il ne peut ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour ſe battre, ni même luy marquer les endroits où il le pourroit rencontrer ; mais qu'il ne changera rien en ſa façon ordinaire de vivre. Et généralement tous les autres Gentilshommes pourront répondre : *Que ſi on les attaque, ils ſe défendront ; mais qu'ils ne croyent pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de ſang froid, & contrevenir ainſi formellement aux Edits de Sa Majeſté, aux Loix de la Religion & à leur conſcience* (a).

ARTICLE IV.

Lorſqu'il y aura eu quelque démêlé entre les Gentilshommes, dont les uns auront promis & ſigné de ne ſe point battre, &

L'Article IV. (*cy-contre*) *doit être exécuté* (b).

a, b, Du Recüeil des Duels. p. 340. & 443.

les

les autres, non : Ces derniers ſeront toûjours reputez Agreſſeurs, ſi ce n'eſt que le contraire paroiſſe par des preuves bien expreſſes (*a*).

ARTICLE V.

Et parce qu'on pourroit aiſément prévenir les voïes de fait.

L'Article V. (*cy-contre*) *doit être executé* (*b*).

ſi Nous, les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces, étions ſoigneuſement avertis de toutes les cauſes & commencemens de querelles : Nous avons aviſé & arreſté, conformement au pouvoir qui nous eſt attribué par le dernier Edit de Sa Majeſté, enregiſtré au Parlement, le Roy y ſeant, le ſeptiéme Septembre 1651. de nommer & commettre inceſſamment en chaque Baillage & Sénéchauſſée de ce Royaume, un ou pluſieurs Gentilshommes de

(*a*, *b*, Du Recüeil des Duels, p. 341. & 342.

qualité, âge & ſuffiſance requiſe, pour recevoir les avis des differens des Gentilshommes, & nous les envoyer ou aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, lorſqu'ils y ſeront réſidens ; & pour être generalement fait par leſdits Gentilshommes commis ce qui eſt preſcrit par le ſecond Article dudit Edit.

Et nous Ordonnons en conformité du même Edit, à tous nos Prevôts, Vice-Bailifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres Officiers des Maréchauſſées, d'obéïr promptement & fidelement auſdits Gentilshommes commis, pour l'execution de leurs Ordres (*a*).

ARTICLE VI.

Et afin de pouvoir être encore plus ſoigneu-

Sur l'Article VI. (*cy-contre*) *Nous eſtimons que ceux*

a, Du Recüeil des Duels. p. 341.

ſement avertis des differends des Gentilshommes; Nous déclarons, ſuivant le troiſiéme Article du même Edit: Que tous ceux qui ſe rencontreront, quoyqu'inopinément, aux lieux où ſe commettront des offenſes, ſoit par rapport, diſcours ou paroles injurieuſes, ſoit par manquemens de paroles données, ſoit par démentis, ménaces, ſoufflets, coups de bâtons, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligez de nous en avertir, ou les Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, ſur peine d'eſtre reputez complices deſdites offences, & d'eſtre

qui auront été prejens aux offenſes, & qui n'en auront pas donné les avis, doivent être punis de ſix mois de priſon (a).

a, Du Recüeil des Duels. p. 443.

pourſuivis comme y ayant tacitement contribué : Et que ceux qui auront connoiſſance des procés qui ſeront ſur le point d'être intentez entre Gentilshommes pour quelques intereſts d'importance, ſeront auſſi obligez, ſuivant le même Article troiſiéme dudit Edit, de Nous en donner avis, ou aux Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les Parties ne ſortent des voyes de la Juſtice ordinaire pour en venir à celles de fait, & ſe faire raiſon par elles mêmes (a).

ARTICLE VII.

Et pour ce que dans toutes les offenſes qu'on peut recevoir il eſt néceſſaire

Sur l'Article VII. *(cy-contre) au lieu d'un mois de priſon pour celui qui aura offensé,*

a, Du Recüeil des Duels. p. 443.

d'établir quelques regles générales pour les ſatisfactions, leſquelles répareront ſuffiſamment l'honneur dès qu'elles ſeront reçûes & pratiquées, puiſqu'il n'eſt que trop conſtant, que c'eſt l'opinion qui a établi la plûpart des maximes du Point d'honneur ; & conſiderant que dans les offenſes il faut regarder avant toutes choſes, ſi elles ont été faites ſans ſujet, & ſi elles n'ont point été repouſſées par quelques reparties ou revanches plus atroces : Nous declarons que dans celles qui auront été ainſi faites ſans ſujet, & qui n'auront point été repouſſées, ſi elles conſiſtent en parole injurieuſe, comme de *Sot*, *Lâche*, *Traître*, & ſemblables, on pourra ordonner pour

Nous ſommes d'avis qu'il tienne priſon deux mois, & que le ſurplus de l'Article ſoit exécuté (a).

a Du Recüeil des Duels, p 443.

punition, que l'offenſant tiendra priſon durant un mois, ſans que le tems en puiſſe être diminué par le credit ou priere de qui que ce ſoit, ni même par l'indulgence de la perſonne offenſée: Et qu'après qu'il ſera ſorti de la priſon, il declare à l'offenſé, *que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuſes, qu'il reconnoît être fauſſes, & lui en demande pardon* (*a*).

ARTICLE VIII.

Pour le démenti ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de priſon, dont le tems ne pourra être diminué non plus que cy-

Sur l'Art. VIII. (*cy-contre*) *Nous eſtimons que l'offenſant doit tenir priſon quatre mois au lieu de deux; & après que l'offenſant ſera ſorti de priſon, en demande-*

a Du Recüeil des Duels, p. 343.

deſſus : Et a- près que l'offenſant ſera ſorti de priſon, il demandera pardon à l'offenſé, avec des paroles encore plus ſatisfaiſantes que les ſuſdites, & qui ſeront particulierement ſpecifiées par les Juges du Point d'honneur (*b*)

ra pardon à l'offenſé (*a*)

ARTICLE IX.

Pour les offenſes actuelles de coups de main, & autres ſemblables, on ordonnera pour punition que l'offenſant tiendra priſon durant ſix mois, dont le tems ne pourra être diminué non plus que

Sur l'Article IX. (*cy-contre*) *Nous eſtimons que pour les offenſes actuelles de ſoufflets, ou coups de main commis dans la chaleur des démêlez, ſi le ſoufflet, ou coup de main a été précedé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra pri-*

a Du Recüeil des Duels, p 443.
b Du Recüeil des Duels, p. 345.

cy-dessus ; si ce n'est que l'offensant requiere qu'on commuë seulement la moitié du tems de ladite prison en une amende, qui ne pourra être moindre de quinze cens livres, appliquable à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, & laquelle sera payée avant que ledit offensant sorte de prison. Et après même qu'il en sera sorti, il se soû-

son pendant un an ; & s'il n'a point été précedé d'un démenti, il tiendra prison pendant deux ans, sans que le tems puisse être diminué pour quelque cause que ce soit, quand même l'offensé le demanderoit : & après que l'offensant sera sorti de prison, il se soûmettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & declarera de parole & par écrit qu'il l'a frappé brutalement, & le sup-

mettra encore de recevoir de la main de l'offenſé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & declarera de parole & par écrit : *qu'il l'a frappé brutalement, & le ſupplie de lui pardonner, & oublier cette offenſe* (*b*).

plie de lui pardonner, & oublier cette offenſe (*a*).

ARTICLE X.

Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offenſant tiendra priſon un an entier ; & ce tems ne pourra être moderé, ſinon de ſix mois, en payant trois mille livres d'amende, paya-

Sur l'Article X.

(*cy-contre*) *à l'égard des coups de bâton, & autres pareils outrages donnez dans la chaleur des démêlez, en cas qu'ils ayent été donnez après un ſoufflet, ou coup de main, celui qui aura frappé*

a Du Recüeil des Duels, p. 443.
b Du Recüeil des Duels, p. 345

bles & appliquables en la maniere cy-deſſus. Et après qu'il ſera ſorti de priſon, il demandera pardon à l'offenſé le genou en terre ; ſe ſoûmettra en cet état de recevoir de pareils coups ; le remerciera tres-humblement, s'il ne les lui donne, pas comme il le pourroit faire ; & declarera en outre de parole & par écrit : *Qu'il l'a offensé brutalement ; qu'il le ſupplie de l'oublier ; & que s'il étoit en ſa place, il ſe contenteroit des mêmes ſatisfactions.* Et dans toutes les offenſes de coups de main, de bâton, ou autres ſemblables,

du bâton ou autrement, tiendra priſon pendant deux ans : & en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra priſon pendant quatre ans ; & après qu'il ſera ſorti, il demandera pardon à l'offensé (a).

a Du Recüeil des Duels, p. 444.

outre les ſuſdites punitions & ſatisfactions, on pourra obliger l'offenſé de châtier l'offenſant par les mêmes coups qu'il aura reçûs, quand même il auroit la generoſité de ne les vouloir pas donner : & cela au cas ſeulement que l'offenſe ſoit jugée ſi atroce par les circonſtances, qu'elle merite qu'on réduiſe l'offenſé à cette néceſſité (*a*)

ARTICLE XI.

Et lorſque les accommodemens ſe feront en tous les cas ſuſdits, les Juges du Point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offenſé qu'il leur plaira, pour voir faire les ſatisfactions qui ſeront ordonnées, & les rendre plus notoires (*c*).

Sur l'Article XI. (*cy-contre*) *Nous eſtimons qu'il doit être exécuté, & qu'il n'y doit être rien changé.* (*b*)

a c Du Recüeil des Duels, p. 346 & 347.
b Du Recüeil des Duels, p. 445.

ARTICLE XII.

Pour les offenſes & outrages à l'honneur qui ſe feront à un Gentilhomme, pour le ſujet de quelque interêt civil, ou de quelque procès qui ſeroit déja intenté pardevant les Juges ordinaires, on ne pourra dans les offenſes ainſi ſurvenuës être trop rigoureux dans les ſatisfactions : & ceux qui regleront ſemblables differens, pourront outre les punitions ſpecifiées cy-deſſus en chaque eſpece d'offenſe, ordonner encore le banniſſement, pour autant de tems qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offenſant fait ſa réſidence ordinaire. Et lorſqu'il ſera conſtant par notorieté de fait, ou autres preuves,

Sur l'Art. XII. (*cy-contre*) *Nous eſtimons qu'il doit être exécuté, & qu'il n'y doit être rien changé.* (a)

a Du Recüeil des Duels, p. 445.

qu'un Gentilhomme ſe ſoit mis en poſſeſſion de quelque choſe par les voyes de fait ou par ſurpriſe : On ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le Point-d'honneur, que la choſe conteſtée n'ait été préalablement miſe dans l'état où elle étoit devant la violence, ou la ſurpriſe (*a*).

ARTICLE XIII.

Et pour ce qu'outre les ſuſdites cauſes de differens, les paroles qu'on prétend avoir été données & violées, en produiſent une infinité d'autres : Nous déclarons, qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, ſur quelque affaire que ce ſoit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni

Sur l'Article XIII. (*cy-contre*)

Nous eſtimons qu'il doit eſtre exécuté, & qu'il n'y doit être rien changé (*b*).

a, *b* Du Recüeil des Duels, p. 347. & 445.

ſe plaindre qu'elle ait été violée, ſi on ne la luy a donné par écrit, ou en préſence d'un ou pluſieurs Gentilshommes ; & ainſi tous Gentilshommes ſeront deſormais obligez de prendre cette précaution, non ſeulement pour obéïr à nos Réglemens, mais encore pour l'intereſt qu'un chacun a de conſerver l'amitié de celuy qui aura donné ſa parole, & de n'être pas déclaré Agreſſeur, ainſi qu'il ſera dorénavant dans tous les démêlez qui arriveront enſuite d'une parole donnée ſans écrit ni témoins, & qu'il prétendra n'avoir pas été obſervée (a).

ARTICLE XIV.

Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentilshommes ſe trouve

Sur l'Article XIV. (*cy-contre*) *Nous eſtimons qu'il doit être exécuté, & qu'il n'y doit être*

(a) Du Recueil des Duels, p. 348.

violée, l'Interreſſé ſera tenu d'en demander Juſtice à Nous, aux Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis; à faute dequoy il ſera reputé Agreſſeur dans tous les démêlez qui pourront arriver en conſequence de ladite parole violée; comme auſſi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, ſeront reſponſables de tous les deſordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde leſdits manquemens de la parole, les réparations & ſatisfactions ſeront ordonnées ſuivant l'importance de la choſe (*b*).

rien changé (*a*).

ARTICLE XV.

Si par le rapport des preſens ou par d'autres preu-

Sur l'Article XV. (*cy-contre*) *Nous eſtimons que ſi par le rap-*

a, *b* Du Recüeil des Duels, p. 445. & p. 349.

ves, il paroît qu'une injure ait été faite de deſſein préme-dité, de gayeté de cœur, & avec avantage: Nous déclarons que ſelon les Loix de l'honneur, l'Offenſé peut pourſuivre l'Agreſſeur & ſes Complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit été aſſaſſiné: Et ce procedé ne doit point ſembler étrange; puiſque celuy qui offenſe un autre avec avantage, ſe

port des preſens, par notorieté, ou par autre preuve, il paroiſt qu'une injure de coups de bâton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de deſſein premedité, par ſurpriſe, ou avec avantage, celui qui aura frappé ſeul, & pardevant, doit tenir priſon pendant quinze ans; & celui qui aura frappé par derriere, quoyque ſeul, ou avec avantage, ſoit en ſe faiſant accompagner, ou autrement, doit tenir priſon pendant vingt an-

rend par cette action indigne d'être traité en Gentilhomme. Si toutefois la perſonne offenſée n'aime mieux ſe rapporter à nôtre Jugement, ou à celuy des autres Juges du Point-d'honneur pour ſa ſatisfaction, & pour le châtiment de l'Agreſſeur; lequel doit être beaucoup plus grand que tous les précedens, qui ne regardent que les offenſes qui ſe font dans les querelles inopinées (*b*).

nées entieres, & ce dans une Ville, Citadelle, ou Forteresſe éloignée au moins de trente lieuës du lieu où l'Offensé fera ſa demeure ordinaire: Et que défenſes ſoient faites par Sa Majeſté à l'Offenſant de ſe ſauver de priſon, à peine de la vie, & à l'Offenſé d'approcher du lieu de ladite priſon de dix lieues, à peine de deſobeiſſance (*a*).

(*a*), (*b*), Du Recüeil des Duels. p. 445. & p 350.

ARTICLE XVI.

Au cas qu'un Gentilhomme refuſe ou differe ſans aucune cauſe legitime, d'obéir à nos Ordres, ou à ceux des autres Juges du Point-d'honneur, comme de ſe rendre pardevant Nous, ou eux, lorſqu'il aura été aſſigné par acte ſignifié à luy ou à ſon domicile, & auſſi lorſqu'il n'aura pas ſubi les peines ordonnées contre luy: il y ſera inceſſamment contraint aprés un certain temps preſcrit, par garniſon dans ſa maiſon ou empriſonnement, conformément au huitiéme Article dudit Edit. Ce qui ſera ſoigneuſement executé par nos Prévoſts, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres Lieutenans, Exempts, Archers des Maré-

Sur l'Article XVI. (cy-contre) Nous n'eſtimons pas qu'il y doive être rien changé (a).

a Du Recüeil des Duels, p. 446.

chauſſées, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages ; & ladite execution ſe fera aux frais & dépens de la Partie deſobéïſſante & refractaire (*a*).

ARTICLE XVII.

Et ſuivant le même Article XVII. huitiéme dudit Edit, ſi nos Prévoſts, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, Lieutenans Criminels de Robecoute, & autres Officiers des Maréchauſſées ne peuvent exécuter leſdits empriſonnemens, ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus deſdits deſobéiſſans, donneront avis deſdites ſaiſies à Meſſieurs les Procureurs Generaux, ou à leurs Subſtituts, ſuivant la derniere Déclaration contre les Duels, enregiſtrée

Sur l'Article (*cy-contre*)

Nous n'eſtimons pas qu'il y doive être rien changé (*b*).

a, *b* Du Recueil des Duels, p. 351. & 446.

au Parlement de Paris, le vingt-neuviéme de Juillet dernier ; pour eſtre leſdits revenus appliquez, & demeurer acquis durant tout le temps de la deſobéiſſance, à l'Hôpital de la Ville où ſera le Parlement, dans le reſſort duquel ſeront les biens des Deſobéiſſans, conjointement avec l'Hôpital du Siege Royal d'où ils dépendront auſſi; afin que s'entr'aidans dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre la juſtice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confiſqué au profit deſdits Hôpitaux, la ſomme à quoy pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypotequée ſur tous les biens meubles & immeubles du Deſobéiſſant, pour étre payée & acquittée en ſon ordre, ſuivant le même Article huitiéme dudit Edit (*a*).

a Du Recüeil des Duels, p. 352.

ARTICLE XVIII.

Si ceux à qui Nous, & les autres Juges du Point-d'honneur auront donné des Gardes, s'en ſont degagez, l'accommodement ne ſera point fait qu'ils n'ayent tenu priſon durant le temps qui ſera ordonné (*b*).

Sur l'Article XVIII. (*cy-contre*) *Nous n'eſtimons pas qu'il y doive être rien changé* (*a*).

ARTICLE XIX.

Et generalement dans toutes les autres diferences d'offenſes, qui n'ont point été cy-deſſus ſpecifiées, & dont la varieté eſt infinie; comme, ſi elles ont été faites avec ſujet, & ſi elles

Sur l'Art. XIX. (*cy-contre*) *Nous n'eſtimons pas qu'il y doive être rien changé* (*c*).

a, *c*, Du Recüeil des Duels, p. 446.
b, Du Recüeil des Duels. p. 353.

ont été repouſſées par quelques réparties plus atroces; ou ſi par des paroles outrageuſes, l'offençant s'eſt attiré un démenty, ou quelque coup de main; & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures inſenſiblement agravées : Nous remettons aux Juges du Point d'honneur, d'ordonner les punitions & ſatisfactions telles que le cas & les circonſtances le requierront; les exhortans de faire toûjours une particuliere conſideration ſur celuy qui aura été l'Aggreſſeur, & la premiere cauſe de l'Offenſe; & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront Nous repreſenter leurs raiſons, conformément au ſecond article du dernier Edit de Sa Majeſté, enregiſtré, comme dit eſt, au Parlement le ſeptiéme de Septembre 1651. Fait à Paris le vingt-deuxié-

Fait à S. Germain en Laye le vingt-

me d'Août 1653. ſigné, d'Eſtrées, de Grammont, la Motte, l'Hôpital, Pleſſis-Praſlin, Villeroy, de Grancey, d'Albret, de Clerembaut, & plus bas, Quillet (*a*).

deuxiéme jour d'Août 1679. ſigné, Villeroy, Grancey, le Maréchal Duc de Navailles, le Maréchal d'Eſtrades, Montmorency Luxembourg (*b*).

a, *b* Du Recüeil des Duels, p. 353. & 446.

DECLARATION DU ROY,

PORTANT

REGLEMENT GENERAL

SUR

LES LETTRES D'ETAT.

Donnée à Verſailles le 23. Décembre 1702.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme il eſt du bien public que les perſonnes employées aux affaires importantes de l'Etat, & particulierement les Officiers de nos Troupes tant de Terre que de Mer, qui expoſent genereuſement leur vie pour ſa défenſe, ſoient détournez le moins qu'il eſt poſſible de l'aſſiduité qu'ils doivent à leurs employs ; & que d'ailleurs il ne ſeroit pas juſte

juſte que ceux avec qui ils ſont en procés, ſur tout lorſque ces procés ne roulent point ſur des cas privilegiez, puſſent en pourſuivre contr'eux le Jugement pendant qu'ils ſont éloignez, & que leur ſervice actuel ne leur permet pas d'y vacquer: Nous avons pris ſoin de les mettre à couvertsde ſemblables pourſuites par les Lettres d'Etat que Nous leur avons de temps en temps octroyées. Et Nous nous trouvons encore indiſpenſablement obligez dans la conjoncture de la preſente Guerre de leur continuer la même protection: mais l'experience nous ayant fait connoître que parmi un grand nombre d'Officiers qui font un uſage legitime des Lettres d'Etat, il y en a pluſieurs qui en abuſent, ſoit en prétant leur nom, & ſe rendant par ce moyen partie dans des affaires où ils n'ont nul veritable inté-

reſt, & dont ils ne laiſſent pas par leurs Lettres d'Etat d'arrêter les pourſuites, ſoit en ſe ſervant de Lettres d'Etat dans des cas privilegiez, & qui par la nature du fonds dont il s'y agit, ne ſont pas ſuſceptibles de pareilles ſurſéances. Car encore que ces cas ſoient aſſez connus par les divers Arreſts de nôtre Conſeil d'Etat intervenus ſur ce ſujet, Nous ſommes informez neanmoins qu'à cauſe qu'il n'eſt point fait mention expreſſe de la plûpart dans nos Ordonnances, & que leſdits Arreſts qui n'ont été rendus que ſur des faits particuliers, ſemblent ne pouvoir établir une Loy generale, les Juges n'oſent paſſer outre dans ces occaſions au Jugement des procés; Nous avons réſolu pour remedier à ces abus d'apporter toutes les précautions néceſſaires pour que les Lettres d'Etat ne puiſſent ſervir

qu'à ceux qui par leur ſervice actuel auront eu droit de les obtenir; comme auſſi de déclarer les cas que Nous voulons être exceptez de la ſurſéance des Lettres d'Etat, & enfin de rendre ſur le fait deſdites Lettres d'Etat un Reglement qui ſerve de Loy generale. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaiſt ce qui enſuit (*a*).

ARTICLE PREMIER.

Aucunes Lettres d'Etat ne ſeront accordées qu'aux Officiers de nos Troupes, tant de Terre, que de Mer, qui ſerviront actuellement à leurs Charges, ou

a T. XIII. p. 346.

aux perſonnes qui ſeront employées hors de leur réſidence ordinaire pour affaires importantes à nôtre Service (*a*).

ARTICLE II.

Les Lettres d'Etat ne pourront être expediées qu'aprés qu'elles auront été ſignées de nôtre exprès Commandement par celuy de nos Secretaires d'Etat, dans le Département duquel les impetrans ſeront employez (*b*).

ARTICLE III.

Ne ſeront accordées que pour le temps de ſix mois, qui ſera compté du jour de leur datte, & ne pourront être renouvellées plûtoſt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'Impetrant aura précedemment obtenuës, & en cas ſeulement de la continuation de ſon Service actuel (*c*).

a, b, c, T. XIII. 349. & 350.

ARTICLE IV.

Entendons que les Lettres d'Etat n'ayent aucun effet dans les affaires où Nous aurons intereſt (*a*).

ARTICLE V.

Non plus qu'en matiere criminelle, y compris l'inſcription de faux tant incidente que principale (*b*).

ARTICLE VI.

Nul ne pourra ſe ſervir de Lettres d'Etat que dans les affaires où il y aura perſonnellement intereſt, ſans que ſes pere & mere ou autres parens, non plus que ſes coobligez, cautions & certificateurs, puiſſent jouïr du benefice deſdites Lettres d'Etat (*c*).

ARTICLE VII.

Entendons néanmoins que les Femmes puiſſent dans les procés qu'elles auront de leur chef contre autres perſonnes que

a, *b*, *c*, T. XIII. p. 350.

leurs maris, ſe ſervir des Lettres d'Etat accordées à leurſdits maris, quoyque ſeparées de biens d'avec eux (a).

ARTICLE VIII.

Les Tuteurs honoraires & oneraires, & les Curateurs ne pourront ſe ſervir des Lettres d'Etat qu'ils auront obtenus en leurs noms pour les affaires de ceux qui ſont ſous leurs Charges (b).

ARTICLE IX.

Celuy qui dans un acte aura pour ſon exécution renoncé au benefice des Lettres d'Etat ne pourra revenir contre cette renonciation, laquelle neanmoins ne pourra être que perſonnelle, & ſans conſequence pour ceux qui par la ſuite ſe trouveront en ſes droits (c).

ARTICLE X.

Celuy qui ſe ſera deſiſté de ſes Lettres d'Etat dans une affaire pour laquelle il en avoit pré-

a, b, c, T. XIII. p. 351.

cedemment fait ſignifier, ne pourra par la ſuite ſe ſervir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la méme affaire (*a*).

ARTICLE XI.

Les Lettres d'Etat ne pourront empêcher qu'il ne ſoit paſſé outre au Jugement d'un Procés ou Inſtance, lorſque les Juges auront commencé d'opiner avant qu'elles ayent été ſignifiées (*b*).

ARTICLE XII.

Nonobſtant la ſignification des Lettres d'Etat, les creanciers pourront faire ſaiſir réellement les immeubles de leurs debiteurs, & faire regiſtrer la ſaiſie, ſans neanmoins qu'il puiſſe eſtre procedé au Bail judiciaire : Que ſi elles ont eſté ſignifiées depuis le Bail, les Criées pourront eſtre continuées juſques au Congé d'adjuger excluſivement ; & au cas que pendant ces pourſuites le Bail expire,

a, *b*, T. XIII. p. 352.

on pourra proceder à un nouveau Bail (*a*).

ARTICLE XIII.

Ceux qui auront été pourvûs de Charges de nôtre Maiſon ou de Charges Militaires, à condition de payer une ſomme par forme de recompenſe à celui qui en étoit précedemment pourvû, ou à ſa veuve, heritiers ou ayans cauſe, ne pourront ſe ſervir des Lettres d'Etat, pour ſe diſpenſer de payer leſdites recompenſes: Et pareillement ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat, à l'occaſion du ſervice d'une Charge dont ils ſeront pourvûs, ne pourront s'en ſervir contre ceux qui leur auront vendu cette Charge, pour ſe diſpenſer d'en payer le prix (*b*).

ARTICLE XIV.

Les Adjudicataires des biens decretez en Juſtice, ne pourront ſe ſervir de Lettres d'Etat,

a, *b*, T. XIII p. 351.

pour ſe diſpenſer de conſigner & payer le prix de leur adjudication, non plus que les Acquereurs des biens immeubles par Contrats volontaires, pour ſe diſpenſer de payer le prix de leurs acquiſitions (*a*).

ARTICLE XV.

Ni pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou feodal, pour ſe diſpenſer de conſigner ou de rembourſer l'Acquereur du prix de l'acquiſition dont ils prétendent l'évincer (*b*).

ARTICLE XVI.

Les Oppoſans aux Saiſies réelles ne pourront ſe ſervir de Lettres d'Etat pour ſuſpendre les pourſuites du Decret ni des Baux judiciaires, & l'adjudication des biens ſaiſis (*c*).

ARTICLE XVII.

Non plus que les Oppoſans à

a, *b*, *c* T. XII. p. 353. & 354.

une Saiſie mobiliaire, pour retarder la vente des meubles ſaiſis (a).

ARTICLE XVIII.

Ceux qui interviendront dans une Inſtance ou Procés ne pourront faire ſignifier de Lettres d'Etat pour en ſuſpendre le Jugement ou les pourſuites, que préalablement leur intervention n'ait été reçûë, & qu'ils n'ayent juſtifié du Titre ſur lequel leur intervention eſt fondée; & ſeront tenus de joindre Copie dudit Titre avec la ſignification des Lettres d'Etat (b).

ARTICLE XIX.

Au cas qu'ils interviennent comme creanciers, & que leur créance ſoit fondée ſur une donation, ceſſion ou tranſport, qui ne ſeront faits par Contrats de mariage ou par des partages de famille, ils ne pourront faire

a, b, T. XIII. p. 354.

ſignifier de Lettres d'Etat que ſix mois aprés, à compter du jour que la donation aura été inſinuée ou que l'acte de la ceſſion ou tranſport aura eſté paſſé & ſignifié; & ſi le Titre de leur créance eſt ſous ſein privé, ils ne pourront ſe ſervir de Lettres d'Etat qu'un an aprés que ledit Titre aura été produit & reconnu en Juſtice (*a*).

ARTICLE XX.

Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être cy-aprés obtenûës par ceux qui ſont obligez ou condamnez de rendre comptes, ſubreptices. Voulons que nonobſtant la ſignification deſdites Lettres d'Etat, l'Inſtance du compte puiſſe eſtre pourſuivie & jugée. Voulons auſſi que ceux qui ſeront tenus de rendre compte puiſſent reciproquement faire les pourſuites néceſſaires pour y parvenir & ſe li-

a, T. XIII. p. 355.

berer, nonobſtant toutes Lettres d'Etat qui leur auroient été ſignifiées ( ).

ARTICLE XXI.

Ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat ne pourront s'en ſervir contre leurs Coheritiers d'une même ſucceſſion, à l'égard des Procés & Inſtances concernant le partage de ladite ſucceſſion (*b*).

ARTICLE XXII.

Voulons que les Lettres d'Etat ne puiſſent avoir lieu en matiere de reſtitution de dot, payement de Doüaire, & conventions matrimoniales, & que les veuves, ou leurs heritiers, & ayans cauſe puiſſent faire toutes pourſuites à cet effet, nonobſtant toutes ſignifications de Lettres d'Etat (*c*).

ARTICLE XXIII.

Voulons auſſi que les Lettres

a, *b*, *c* T. XIII. p. 355 & 356.

d'Etat ne puiſſent empêcher les pourſuites pour le payement des Legitimes des Enfans puiſnez, penſions viageres, alimens, médicamens, loyers de Maiſons, gages de Domeſtiques, journées d'Artiſans, reliquats de comptes de tutelle, dépôts neceſſaires, & maniemens des Deniers publics, Lettres & Billets de change, execution des Societez de Commerce, Cautions judiciaires, frais funeraires, arrerages de Rentes Seigneuriales & fonciaires, & redevances de Baux emphiteotiques (*b*).

ARTICLE XXIV.

Confirmons l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital General & celuy des Enfans Trouvez de nôtre bonne Ville de Paris dans le privilege que nous leur avons accordé par nôtre Déclaration du 23. Mars 1680. d'être exceptez de l'effet des Lettres d'Etat, nonobſtant

b T. XIII. p. 356.

leſquelles les Débiteurs deſdits Hôpitaux pourront être contraints au payement de ce qu'ils doivent par les voyes qu'ils y ſont obligez (*a*).

ARTICLE XXV.

Nous avons déclaré & déclarons par ces Preſentes, toutes Lettres d'Etat nulles & de nul effet dans tous les cas cy-deſſus ſpecifiez. Défendons à tous Juges d'y avoir égard, leur enjoignons de paſſer outre eſdits cas à l'inſtruction & au Jugement des Inſtances & Procés (*b*).

ARTICLE XXVI.

Lorſque les Lettres d'Etat, pour quelque cas non ſpecifié cy-deſſus, ſeront debatuës d'obreption ou ſubreption, les Parties ſe retireront pardevers Nous pour leur eſtre pourvû. Faiſons défenſes à tous Juges d'en connoître, ni de paſſer outre à l'inſtruction & jugement des Pro-

a, *b* T. XIII. p. 357.

cés, au préjudice de la ſignification des Lettres d'Etat, & aux Parties de continuer leurs pourſuites, ni de s'aider des Jugemens qui pourroient eſtre intervenus, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages, & intereſts (*b*).

ARTICLE XXVII.

Entendons en outre, que lorſque pour un fait particulier Nous aurons par Arreſt de nôtre Conſeil d'Etat, Nous y étant, ou par Arreſt de nôtredit Conſeil d'Etat Privé rendu en conſequence d'un Arreſt de nôtredit Conſeil d'Etat, levé la ſurſéance des Lettres d'Etat, tant obtenuës qu'à obtenir par l'un de nos Officiers ou Gens étant à nôtre ſervice, les Lettres d'Etat qu'il obtiendra dans la ſuite, ne puiſſent ſous prétexte qu'elles ſont poſterieures à l'Arreſt, être cenſées y déroger. Déclarons

(*b*) T. XII. p. 58.

que nôtre intention eſt qu'il ne s'en puiſſe ſervir que dans les Procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour lequel nous en aurons levé la ſurſéance. Défendons en ce cas à tous Juges d'y avoir égard (*a*).

ARTICLE XXVIII.

Défendons au ſurplus tres-expreſſément aux Officiers de nos Troupes, & autres qui par leur Service actuel ſeront en droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter leurs noms ni leurs Lettres d'Etat dans des affaires où ils n'auront point veritablement & perſonnellement interêt, à peine, au cas que cela vienne à nôtre connoiſſance, d'encourir nôtre indignation, & d'être caſſez de leurs Charges, & privez de leurs Emplois (*b*).

a, *b* T. XIII. p. 358. & 359.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, & faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Lettres, & autres choſes qui pourroient être à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par ceſdites Préſentes : CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy, Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles, le vingt-troiſiéme Décembre, l'an de grace mil ſept cens deux, & de nôtre Regne le ſoixantiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le reply* : Par le Roy, CHAMILLART.

Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur double queuë (a)

a T. XIII. p. 460.

EDIT DU ROY,

Portant Création & Inſtitution d'un Ordre Militaire, ſous le Nom de Saint Loüis.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; SALUT. Les Officiers de nos Troupes ſe ſont ſignalez par tant d'actions conſiderables de valeur & de courage dans les victoires & les conquêtes dont il a plû à Dieu de benir la juſtice de nos armes, que les récompenſes ordinaires ne ſuffiſant pas à nôtre affection & à la reconnoiſſance que Nous avons de leurs ſervices, Nous avons crû devoir chercher de nouveaux moyens pour récompenſer leur zele & leur fidelité. C'eſt dans cette vûë que Nous nous ſommes propoſez d'établir un nouvel Ordre pure-

ment militaire, auquel, outre les marques d'honneur exterieures qui y ſeront attachées, Nous aſſûrerons en faveur de ceux qui y ſeront admis, des revenus & des penſions, qui augmenteront à proportion qu'ils s'en rendront dignes par leur conduite. Nous avons encore réſolu qu'il ne ſera reçû dans cet Ordre que des Officiers de nos Troupes, & que la vertu, le merite & les ſervices rendus avec diſtinction dans nos armées, ſeront les ſeuls titres pour y entrer. Nous apporterons même dans la ſuite une application particuliere à augmenter les avantages de cet Ordre; en ſorte que Nous aurons la ſatisfaction d'être toûjours en état de faire des graces aux Officiers, & que de leur côté voyant des récompenſes aſſûrées à la valeur, ſe porteront de jour en jour avec une nouvelle ardeur à tâcher de les meriter par leurs actions. A

CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons créé, & inſtitué & érigé, créons, inſtituons & érigeons par ces Préſentes un Ordre militaire, ſous le Nom de S. Loüis, & ſous la forme, Statuts, Ordonnances & Reglemens qui enſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Nous nous declarons Chef ſouverain, Grand-Maître & Fondateur dudit Ordre. Voulons que ladite Grande-Maîtriſe ſoit unie & incorporée, comme de fait Nous l'uniſſons & incorporons par ces Préſentes à nôtre Couronne, ſans qu'elle en puiſſe jamais être ſeparée par Nous ni par les Rois nos ſucceſſeurs, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être.

ARTICLE II.

L'Ordre de S. Loüis ſera compoſé de Nous & de nos ſucceſ-

ſeurs en qualité de Grands-Maîtres, de nôtre tres-cher & tres-aimé Fils le Dauphin : & ſous les Rois nos ſucceſſeurs, du Dauphin, ou du Prince qui ſera heritier preſomptif de la Couronne ; de huit grands Croix ; de vingt-quatre Commandeurs ; du nombre de Chevaliers que nous jugerons à propos d'y admettre, & des Officiers cy-aprés établis.

ARTICLE III.

Voulons que tous ceux qui compoſeront ledit Ordre de S. Loüis portent une Croix d'or, ſur laquelle il y aura l'Image de S. Loüis, * avec cette difference, que les Grands-Croix la porteront attachée à un ruban large couleur de feu, qu'ils mettront en écharpe, & auront encore une Croix en broderie d'or ſur le juſteaucorps & ſur le manteau ;

* La juſte grandeur, & la veritable figure de ladite Croix, eſt repreſentée en la ſeconde Planche cy-aprés, page 603.

les Commandeurs porteront ſeulement le ruban en écharpe avec la Croix qui y ſera attachée, ſans qu'ils puiſſent porter la Croix en broderie d'or ſur le juſteaucorps ni ſur le manteau ; & les ſimples Chevaliers ne pourront porter le ruban en écharpe, mais ſeulement la Croix d'or attachée ſur l'eſtomac avec un petit ruban couleur de feu. *

ARTICLE IV.

Nôtre intention étant d'honorer le plus qu'il Nous eſt poſſible ledit Ordre, Nous declarons que Nous, nôtre tres-cher & bien-aimé Fils le Dauphin, les Rois nos ſucceſſeurs, & tous eux, les Dauphins ou heritiers preſomptifs de la Couronne, porteront la Croix dudit Ordre de S. Loüis avec la Croix du S. Eſprit.

ARTICLE V.

Nous entendons auſſi décorer

* La largeur ordinaire dudit ruban eſt d'un pouce.

dudit Ordre de S. Loüis les Mareſchaux de France, comme principaux Officiers de nos armées de terre, l'Admiral de France, comme principal Officier de la marine, & le General de nos galeres, comme principal Officier des galeres, & ceux qui leur ſuccederont eſdites Charges.

ARTICLE VI.

Déclarons les Ordres de Saint Michel & du Saint-Eſprit, & celui de Saint Loüis, compatibles dans une même perſonne, ſans que l'un puiſſe ſervir d'excluſion à l'autre, ni les deux au troiſiéme.

ARTICLE VII.

Nous nous réſervons à Nous ſeul, & aux Rois nos ſucceſſeurs, en qualité de Chef & Grands-Maîtres dudit Ordre de Saint Loüis, le choix & la nomination tant des premiers Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers,

que de ceux qui ſeront admis à l'avenir en chacun de ces rangs; en ſorte neanmoins que les Grands-Croix ne pourront être tirez que du nombre des Commandeurs, ni les Commandeurs que du nombre des Chevaliers, le tout par choix, & ainſi que Nous & nos ſucceſſeurs le jugeront à propos, ſans être obligé d'obſerver l'ordre d'ancienneté.

ARTICLE VIII.

Les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers, ſeront toûjours & à perpetuité tirez du nombre des Officiers ſervans dans nos Troupes de terre & de mer; en ſorte neanmoins qu'il y ait toûjours un deſdits Grands-Croix, trois deſdits Commandeurs, & le huitiéme du nombre des Chevaliers employez és états des revenus & penſions cy-aprés ſpecifiées, qui ſeront tirez du nombre des Officiers de la marine & des galeres.

ARTICLE IX.

Dans les ceremonies & aſſemblées de l'Ordre de Saint Loüis, les principaux Officiers de terre & de mer cy-deſſus nommez, tiendront leur rang aprés Nous, nos ſucceſſeurs, les Dauphins ou preſomptifs heritiers de la Couronne, & les Princes de nôtre Sang que Nous y aurons admis : les Grands-Croix precederont les Commandeurs, & les Commandeurs les ſimples Chevaliers : & entr'eux ils garderont chacun dans leur rang ; ſçavoir, les premiers, l'ordre dans lequel Nous les aurons nommez, ſuivant l'état qui en ſera par Nous arrêté ; & ceux qui ſeront pourvûs enſuite, lors de la datte de leurs Proviſions.

ARTICLE X.

Et neanmoins ceux qui auront auſſi l'Ordre du Saint-Eſprit, comme étant honorez des deux Ordres, précederont les Grands-

Croix, Commandeurs, & Chevaliers qui n'auront que l'Ordre de Saint Loüis.

ARTICLE XI.

Voulons qu'aucun ne puiſſe être pourvû d'une place de Chevalier dans l'Ordre de S. Loüis, s'il ne fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & s'il n'a ſervi ſur terre ou ſur mer en qualité d'Officier pendant dix années.

ARTICLE XII.

La profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera juſtifiée par une atteſtation de l'Archevêque ou Evêque Dioceſain; & les ſervices, par nos Brevets, Commiſſions, ou Proviſions, & par les Certificats des Generaux & Commandans de nos Troupes de terre & de mer.

ARTICLE XIII.

Les Lettres ou Proviſions que Nous accorderons à ceux qui

auront été par Nous choiſis pour être Chevaliers dudit Ordre de Saint Loüis, ou pour monter aux places de Commandeurs ou de Grands-Croix, ſeront ſignez; Sçavoir, pour les Officiers ſervans dans nos Troupes de Terre, par le Secretaire d'Etat qui a le département de la guerre, & pour les Officiers de mer, par le Secretaire d'Etat qui a le département de la marine & des galeres; & les uns & les autres ſeront ſcellez du Sceau dudit Ordre de Saint Loüis, qui demeurera entre les mains de nôtre amé & feal le Chancelier & Garde des Sceaux de France. Voulons que les atteſtations, copies de Brevets & Commiſſions, & autres pieces juſtificatives des qualitez requiſes pour entrer dans ledit Ordre, ſoient attachées ſous le contre-ſcel des Proviſions des Chevaliers.

ARTICLE XIV.

Le Chevalier pourvû ſe preſentera devant Nous pour préter le ſerment, auquel effet il ſe mettra à genoux, jurera & promettra de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de Nous être fidele, & de ne ſe départir jamais de l'obéïſſance qui Nous eſt dûë, & à ceux qui commandent ſous nos ordres; de garder, défendre & ſoutenir de tout ſon pouvoir nôtre honneur, nôtre autorité, nos droits, & ceux de nôtre Couronne, envers & contre tous; de ne quitter jamais nôtre ſervice, ni aller à celui d'aucun Prince étranger ſans nôtre permiſſion & agréement par écrit de Nous; reveler tout ce qui viendra à ſa connoiſſance contre nôtre Perſonne & nôtre Etat; de garder exactement les Statuts & Reglemens dudit Ordre, & de s'y comporter en tout

comme un bon, ſage, vertueux & vaillant Chevalier doit faire; le tout ſelon la formule dont il ſera fait lecture par le Secretaire d'Etat qui aura expedié leurs Proviſions.

ARTICLE XV.

Aprés que le Chevalier pourvû aura prêté ſerment en cette forme, Nous luy donnerons l'accolade & la Croix : duquel ſerment & accolade il ſera expedié & ſigné par le même Secretaire d'Etat, un acte ſur le repli des Proviſions.

ARTICLE XVI.

Ceux qui auront été par Nous pourvûs des places des Chevaliers dudit Ordre de Saint Loüis, ſeront tenus, aprés qu'ils auront prêté le ſerment & reçû l'accolade, de preſenter, ou en cas d'abſence pour nôtre ſervice ou autre legitime empêchement, de faire preſenter à l'aſſemblée qui ſera tenüe le jour de Saint Loüis,

ainſi qu'il ſera dit cy aprés, leurs Proviſions, pour y en être fait lecture ; enſemble des pieces y attachées : aprés quoy elles ſeront enregiſtrées dans les Rgiſtres de l'Ordre, & rendües enſuite au Chevalier par le Greffier, qui fera mention de ladite lecture & enregiſtrement ſur les Proviſions, ſans frais.

ARTICLE XVII.

Les Chevaliers & Commandeurs qui auront obtenu nos Lettres pour monter aux places de Commandeurs & de Grands-Croix, les preſenteront ou feront preſenter pareillement à la même aſſemblée, pour y en être ſeulement fait ſemblable lecture & enregiſtrement, ſans frais, & ſans qu'ils ſoient tenus de prêter un nouveau ſerment.

ARTICLE XVIII.

Les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers qui auront contrevenu à quelqu'une des

obligations de leur ſerment, ou autrement forfait en leur honneur, & commis actes indignes de leur profeſſion & de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive ou infamie, ſeront privez & dégradez dudit Ordre, ainſi qu'il ſera par Nous ordonné.

ARTICLE XIX.

Il y aura trois Officiers dudit Ordre de Saint Loüis; ſçavoir un Treſorier, un Greffier & un Huiſſier, qui ſeront auſſi par Nous choiſis, & pourvûs aux honneurs, gages & fonctions cy-aprés ſpecifiées, & dont les Proviſions ſeront expediées par les Secretaires d'Etat, ayant le departement de la guerre, & de la marine, & des galeres, alternativement.

ARTICLE XX.

Les Officiers nouvellement pourvûs préteront ſerment dans l'aſſemblée le jour de Saint

Loüis, entre les mains de celui qui y préſidera, de faire bien & fidellement la fonction de leurs Charges, & d'obſerver chacun exactement les extraits des Statuts & Regiſtres qui les concernent, & ne recevront point l'accolade; pourront ſeulement porter la Croix d'or comme les ſimples Chevaliers.

ARTICLE XXI.

Le Treſorier de l'Ordre de Saint Loüis ſera tenu de donner caution, qui ſera reçûë par le Secretaire d'Etat qui aura expedié ſes Proviſions, juſqu'à la ſomme de vingt mille livres, pour la ſûreté de ſon maniment, & de remettre les actes tant dudit cautionnement, que de la réception de la caution, au Greffier de l'Ordre, pour en être fait lecture à l'aſſemblée immediatement avant qu'il prête le ſerment; aprés quoy leſdits actes ſeront enregiſtrez & mis dans

les Archives de l'Ordre.

ARTICLE XXII.

Tous les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de Saint Loüis, qui ne ſeront point retenus par maladie, abſence pour nôtre ſervice ou autre legitime empêchement ſeront tenus de ſe rendre tous les ans, le jour & Fête de Saint Loüis auprés de nôtre Perſonne, de Nous accompagner tant en allant, qu'en revenant, à la Meſſe qui ſera celebrée le même jour dans la Chapelle du Palais où Nous ſerons, & d'entendre devotement la même Meſſe, pour demander à Dieu qu'il luy plaiſe de répandre ſes benedictions ſur Nous, ſur Nôtre Maiſon Royale & ſur nôtre Etat.

ARTICLE XXIII.

L'apréſdinée du même jour & Fête de Saint Loüis, il ſera tenu une aſſemblée dudit Ordre dans un des appartemens du Pa-

lais où Nous ſerons, que Nous ferons préparer à cet effet; & ſeront tenus les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers, qui auront aſſiſté le matin à la Meſſe, enſemble les Officiers, de ſe trouver à ladite aſſemblée.

ARTICLE XXIV.

Nous aſſiſterons en perſonne, autant que nos autres occupations le permettront, à l'aſſemblée du jour & Fête de Saint Loüis, & aux autres aſſemblées que Nous jugerons à propos de convoquer extraordinairement. Voulons que lorſque Nous n'y ſerons pas preſens, nôtre tres-cher & tres-aimé Fils le Dauphin, ou en ſon abſence, les Princes de nôtre Sang, que Nous aurons fait Chevaliers dudit Ordre de Saint Loüis, & les principaux Officiers de terre & de mer cy-deſſus nommez, y préſident ſelon leur rang; & à leur défaut le plus ancien Grand-

Croix, Commandeur ou Chevalier de ceux qui s'y trouveront.

ARTICLE XXV.

Il sera procedé tous les ans dans la même assemblée du jour de Saint Loüis, à l'élection qui sera faite à la pluralité des suffrages, de deux Grands-Croix, quatre Commandeurs & six Chevaliers dudit Ordre de Saint Loüis, pour avoir la conduite & prendre soin des affaires communes de l'Ordre pendant l'année, qui commencera le même jour; & seront tenus ceux qui sortiront de Charge, de faire dans la même assemblée leur rapport de ce qu'ils auront fait & geré dans les affaires de l'Ordre pendant le cours de l'année précedente.

ARTICLE XXVI.

Le Greffier aura deux Registres: l'un dans lequel il enregistrera toutes les Lettres & Provisions qui auront été par Nous accordées aux Grands-Croix,

Commandeurs, Chevaliers & Officiers : & l'autre dans lequel il écrira tout ce qui ſe fera dans les aſſemblées & déliberations qui y ſeront priſes : leſquels Regiſtres, aprés qu'ils auront été remplis, ſeront remis aux Archives.

ARTICLE XXVII.

Le Regiſtre des déliberations ſera paraphé à chacune page, & ſigné à la fin de chacune ſéance par celuy qui y aura preſidé, & par les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers nommez pour la conduite des affaires de l'Ordre, qui y auront aſſiſté, à peine de nullité.

ARTICLE XXVIII.

Nous avons dotté & dottons ledit Ordre de trois cens mille livres de rente par chacun an, en biens & revenus purement temporels, que Nous deſtinerons à cet effet : & cependant Nous ferons remettre tous les ans ſur le

fond qui y ſera par Nous deſtiné, pareille ſomme de trois cens mille livres entre les mains du Treſorier dudit Ordre, pour être par luy payée & diſtribuée ſuivant les deux états qui ſeront par Nous arrêtez au commencement de chacune année : l'un pour les Officiers de nos Troupes de terre, qui ſera ſigné par le Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre : & l'autre pour les Officiers de la marine & des galeres, qui ſera ſigné par le Secretaire d'Etat ayant le département de la marine & des galeres; Sçavoir, quarante-huit mille livres aux huit Grands-Croix, à raiſon de ſix mille livres chacun; trente-deux mille livres à huit Commandeurs, à raiſon de quatre mille livres chacun; quarante-huit mille livres aux ſeize autres Commandeurs, à raiſon de trois mille livres chacun; pareille ſomme de quaran-

te-huit mille livres à vingt-quatre Chevaliers, à raiſon de deux mille livres chacun ; trente-ſix mille livres à vingt-quatre autres Chevaliers, à raiſon de quinze cens livres chacun ; quarante-huit mille livres à quarante-huit autres Chevaliers, à raiſon de mille livres chacun : & vingt-cinq mille ſix cens livres à trente-deux autres Chevaliers, à raiſon de huit cens livres chacun ; quatre mille livres au Treſorier, trois mille livres au Greffier, quatorze cens livres à l'Huiſſier pour leurs gages, frais de comptes, Regiſtres, & autres ; le tout par chacun an, dont le payement ſe fera par le Treſorier auſdits Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers compris eſdits états de ſix mois en ſix mois ; & les ſix mille livres reſtans, pour les Croix, & autres dépenſes imprevûës, dont l'emploi ne pourra être fait que par nos ordres.

ARTICLE XXIX.

Les ſommes par Nous ordonnées aux Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de Saint Loüis, ne pourront être ſaiſies pour quelque cauſe que ce ſoit.

ARTICLE XXX.

Le Treſorier de l'Ordre de Saint Loüis comptera tous les ans de ſon maniment, depuis le premier Janvier juſqu'au dernier Decembre, & ſera tenu de preſenter dans le dernier Janvier, au plus tard, de chacune année, le compte de l'année précedente par luy affirmé, ſous la peine du quadruple, avec le double du même compte, les états par Nous arrêtez, & les acquits & pieces juſtificatives par luy paraphez : autrement, & à faute par ledit Treſorier d'y ſatisfaire dans ledit temps, & iceluy paſſé, il y ſera contraint en ſalvation ſolidairement, comme pour nos deniers

deniers & affaires.

ARTICLE XXXI.

Le compte preſenté par le Treſorier ſera examiné & verifié, tant en recette, qu'en dépenſe, clos & arrêté par nôtre amé & feal Chancelier & Garde des Sceaux de France, les deux Secretaires d'Etat ayant le département de la guerre & de la marine, & des galeres, & les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers nommez pour la conduite des affaires de l'Ordre pendant l'année lors commençante : & ſeront les apoſtilles & états finaux écrits, tant ſur les originaux, que ſur les doubles des comptes, par le Greffier de l'Ordre, & ſignez à la fin par tous ceux qui y auront aſſiſté.

ARTICLE XXXII.

Il ne pourra être alloüé au Treſorier aucune autre dépenſe que celles contenües dans les états par Nous arrêtez ; & en cas

que la recette excede la dépenſe, les deniers qui ſe trouveront de reſte és mains du Treſorier, ne pourront être employez que par nos ordres, qu'il ſera tenu de rapporter avec les pieces pardevant ceux qui auront arrêté ſon compte, pour en faire entierement décharger le debet.

ARTICLE XXXIII.

Le compte arrêté avec les acquits & pieces juſtificatives, ſera remis dans les Archives de l'Ordre, & le double ſera rendu au Treſorier.

ARTICLE XXXIV.

Le Treſorier dudit Ordre de Saint Loüis ne ſera tenu de rendre aucun compte en nos Chambres des Comptes, ni ailleurs, dont Nous l'avons déchargé & déchargeons par les Preſentes.

ARTICLE XXXV.

Les Archives dudit Ordre de Saint Loüis ſeront tenües dans une des Chambres de nôtre Châ-

teau du Louvre à Paris, en une ou pluſieurs armoires fermantes à trois clefs, dont les deux Secretaires d'Etat ayans les départemens de la guerre & de la marine & des galeres, en garderont chacun une, & la troiſiéme demeurera és mains du Greffier.

ARTICLE XXXVI.

Tous les titres & papiers concernant les droits & affaires de l'Ordre, ſeront remis aux Archives, & il en ſera commencé par le Greffier un inventaire, qui demeurera auſſi dans les Archives, & ſur lequel à meſure qu'il y ſera porté de nouveaux titres, papiers & enſeignemens, le Greffier ſera tenu de les y ajoûter avant que de refermer les Archives. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en ice-

lui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre ſcel. DONNE' à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace 1693. & de nôtre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 10. *Avril* 1693. *Signé*, DU TILLET.

EDIT DU ROY,

Concernant les Droits Honorifiques des Chevaliers de l'Ordre de Saint Loüis.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Avril 1693. Nous avons créé & inſtitué un Ordre Militaire, ſous le titre de Saint Loüis, dont Nous nous ſommes declaré Chef & Souverain, Grand-Maître & Fondateur, & Nous avons par l'article troiſiéme de cet Edit reglé de quelle maniere les Grands-Croix, Commandeurs & ſimples Chevaliers porteroient la Croix dudit Ordre ; mais depuis ayant conſideré que ces marques de diſtinction que Nous

accordons aux Officiers de nos Troupes, tant de Terre, que de Mer, leur deviendroient encore plus glorieuſes & plus ſenſibles, s'ils pouvoient en tranſmettre des témoignages à la poſterité, Nous avons à cet effet eſtimé devoir illuſtrer leurs Armoiries par des ornemens convenables aux rangs differents dudit Ordre, & qui étant peints ou gravez dans leurs Châteaux, Maiſons & autres endroits qu'ils aviſeront bon être, conſerveroient la memoire de leurs belles actions, & pourroient d'autant plus exciter non-ſeulement dans leurs deſcendans, mais encore dans tous les autres Officiers, le deſir de meriter par leur valeur de pareilles récompenſes. A CES CAUSES, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces Preſentes ſignées de nôtre main,

à tous ceux qui ſeront admis audit Ordre, de faire peindre ou graver dans leurs Armoiries avec leurs Timbres & Couronnes qu'ils ont droit de porter, les ornemens cy-aprés exprimez ; ſçavoir les Grands-Croix, l'Ecuſſon accolé ſur une Croix d'or à huit pointes boutonnées par les bouts, & un ruban large couleur de feu autour dudit Ecuſſon, avec ces mots : *Bellicæ virtutis præmium*, écrit ſur ledit ruban, auquel ſera attaché la Croix dudit Ordre ; les Commandeurs de même, à la reſerve de la Croix ſous l'Ecuſſon : & quant aux ſimples Chevaliers, Nous leur permettons de faire peindre ou graver au bas de leur Ecuſſon une Croix dudit Ordre, attachée à un petit ruban noüé, auſſi couleur de feu : deſquels ornemens cy-deſſus ſpecifiez les modeles ſont cy-joints ſous le

contre-ſcel de nôtre Chancellerie. * SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, ou tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que leſdits Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de Saint Loüis, ils ſouffrent & laiſſent jouir & uſer du contenu en ces Preſentes, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, mis ou donné aucun trouble & empêchement: CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces Preſentes. DONNE' à Verſailles au mois de Mars l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-qua-

* Les modeles deſdits Ornemens ſont repreſentez en la premiere Planche cy-aprés, page 602.

torze, & de nôtre Regne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS; *Et ſur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré, oüy le Procureur General du Roy, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le treiziéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-quatorze.

Signé, DONGOIS.

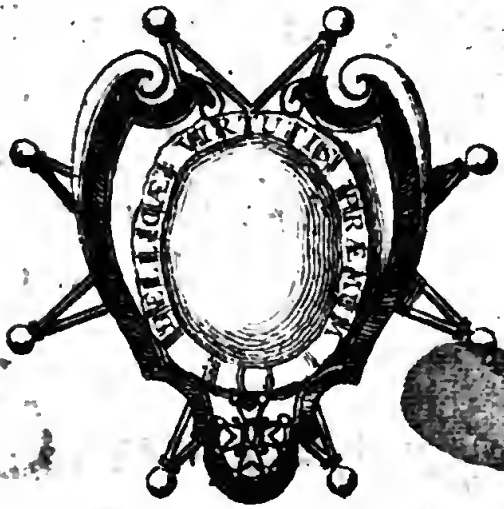

C. Lucas delin.t et sculp.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III - NAPOLI

VITTORIO EMANUELE III - BIBLIOTECA NAZIONALE NAPOLI

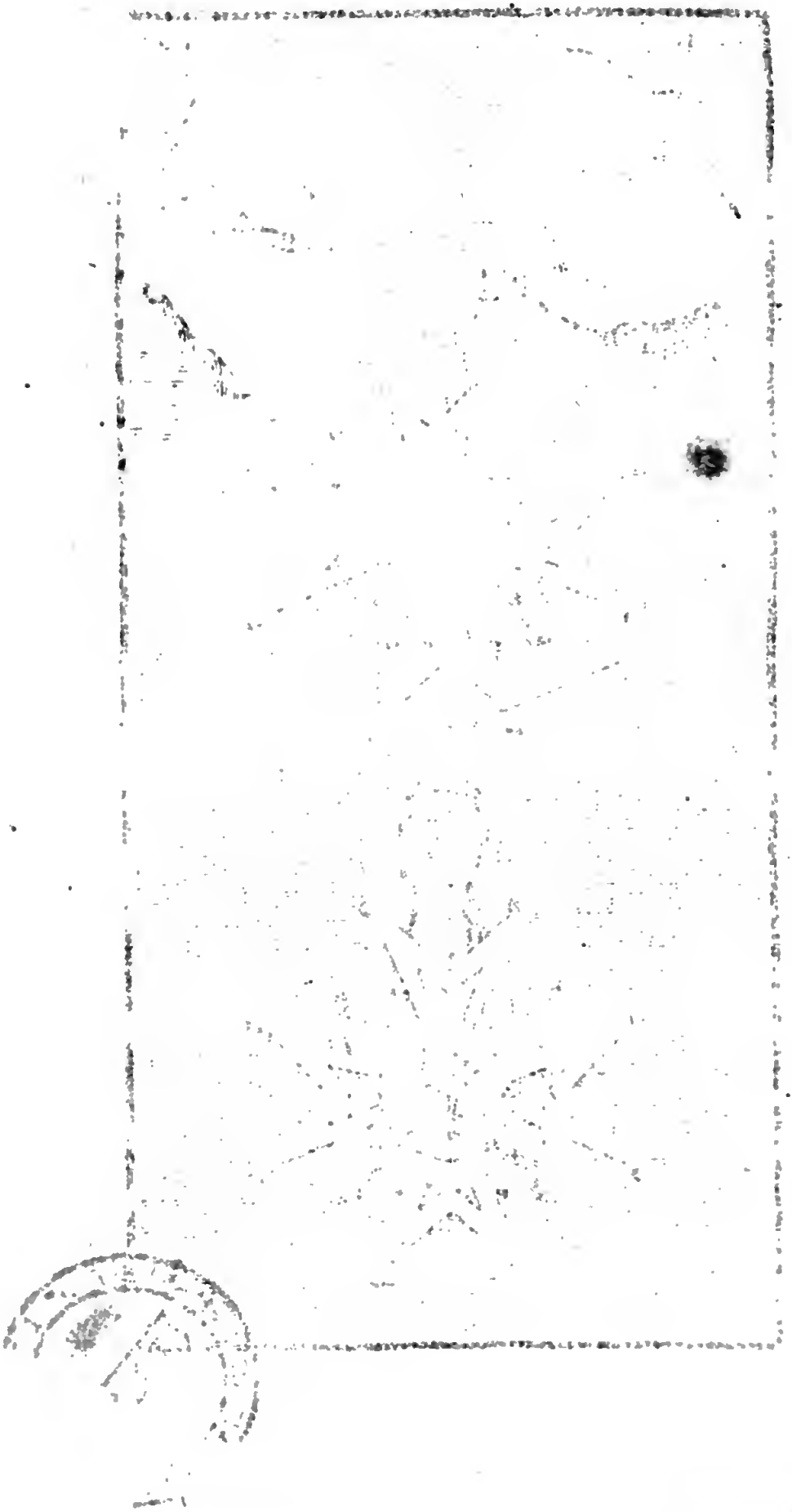

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, Maîtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hôtel, Grand'Conſeil, Baillifs, Sénéchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Noſtre cher & bien amé le Sieur *Chevalier de Sparre*, Lieutenant Colonel, & Major du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre, cy-devant Ayde-Major Général de l'Armée de la Mozelle ; Nous a fait expoſer qu'il Nous auroit dédié & préſenté un Manuſcrit qu'il a compoſé intitulé, *le Code Militaire, ou Compilation de tous les Reglemens & Ordonnances que Nous avons faites pour nos Gens de Guerre depuis l'année ſeize cens cinquante-un, juſques à preſent.* Et aprés l'avoir fait examiner par des perſonnes capables d'en juger, *Nous avons trouvé*, ſur le rapport qui Nous en a été fait, *qu'il étoit tres-neceſſaire pour le bien de noſtre ſervice, & que les Officiers de nos Troupes en pourroient tirer une trés-grande utilité pour le maintien & l'exacte obſervation de la Police & Diſcipline de nos Gens de Guerre.* Pour CES CAUSES, deſirant le rendre public, Nous avons, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, permis & permettons par ces Preſentes audit Sieur *Chevalier de Sparre*, ſeul, & à l'excluſion de tous autres, de faire Im-

primer, vendre & debiter par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir dans tous les lieux de nostre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obéïssance, ledit Manuscrit intitulé *le Code Militaire, ou Compilation de tous les Reglemens & Ordonnances que Nous avons faites pour nos Gens de Guerre depuis l'année seize cens cinquante-un jusques à present seulement*, soit en un ou plusieurs volumes, ou par matieres & Traitez separez, en telle marge, caractere & autant de fois que bon luy semblera, *pendant le temps & espace de Vingt années consecutives, à commencer du jour & datte de ces Presentes.* Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter ledit Code Militaire en aucun lieu de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéïssance, sous prétexte de changement, augmentation ou diminution, ou sous tel autre prétexte que ce puisse estre, mesme d'impression étrangere, ny d'en apporter, ny en garder aucun Exemplaire de ceux qui pouroient avoir esté contrefaits aux Pays étrangers sans le consentement dudit Sieur Chevalier de Sparre, ou de ceux qui auront droit de luy : *Défendons en outre tres-expressément à toutes personnes d'en acheter sans estre signé au bas de la premiere ou derniere page dudit Code Militaire*, par ledit Sieur Chevalier de Sparre, ou par celuy qu'il aura commis à cet effet ; le tout à peine de *Dix mille livres d'amande*, payable sans déport par chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet: ladite amande payable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-

Dieu de Paris,& l'autre tiers audit Sieur Chevalier de Sparre ; avec confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & intereſts, à condition qu'il ſera mis deux Exemplaires dudit Livre dans noſtre Bibliotheque publique, un dans celle du Cabinet de nos Livres de noſtre Château du Louvre, & un dans la Bibliotheque de noſtre tres-cher & feal Chevalier-Chancelier de France le Sieur PHELYPEAUX, avant que de l'expoſer en vente ; à la charge que l'impreſſion en ſera faite ſur de beau & bon papier, & faite dans noſtre Royaume & non ailleurs, ſuivant ce qui eſt porté par les Reglemens faits pour la Librairie & Imprimerie és années 1618. & 1686. regiſtrez en noſtre Cour de Parlement de Paris, à peine de nullité des Preſentes; leſquelles ſeront regiſtrées dans le Livre de la Communauté des Libraires de nôtre bonne Ville de Paris. SI VOUS MANDONS ET ENJOIGNONS que du contenu en icelles vous faſſiez joüir ledit SrChevalier de Sparre, ou ceux qui auront droit de luy, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun empeſchement. Voulons auſſi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Code Militaire une copie des Preſentes, ou Extrait d'icelles, elles ſoient tenuës pour dûëment ſignifiées, & que foy y ſoit ajoutée, & aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, comme à l'original. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution d'icelles tous Exploits, Saiſies & Actes neceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion, nonobſtant toutes oppoſitions, Clameur de Haro, Chartres Normandes, & Lettres à ce contraires ;

CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le ſeptiéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens ſept, & de noſtre Regne le ſoixante-cinquiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, CHAMILLART. Et ſcellé.

Regiſtré ſur le Regiſtre N. 2. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 116. N. 449. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1703. A Paris ce 16. Juin 1707. Signé, GUERIN, Sindic.

J'ay aſſocié pour toûjours les Srs DENYS MARIETTE & JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Libraires à Paris, au préſent Privilege, ſuivant les conventions faites entre Nous, ce jourd'huy 28. Juin 1707. Signé, LE CHEVALIER DE SPARRE.

Regiſtré la Ceſſion, &c. ſur le Regiſtre N. 2. de la Communauté deſdits Libraires & Imprimeurs de Paris page 129. N. 482. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1703. A Paris ce 29. Juillet 1707. Signé, GUERIN, Sindic.

Les Exemplaires ont été fournis.

607552